



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Presented by

John Bigelow

to the

Century Association

Presented by

to the

New York Public Library

*DM
Mercure

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172557 8

Presented by

John Bigelow

*to the
Century Association*

Presented by

*to the
New York Public Library*

*DM

Mercur

Handwritten text, possibly a signature or date, slanted upwards.

*IM

MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI,

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire, par
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-
FORT, tous trois de l'Académie-Françoise; &
par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs:
quant à la partie historique & politique, par
M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève.*

SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1790.



A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins, N^o. 18.

Avec Privilège du Roi.

V ERS.	3	Charade, Enig. & Logog.	38
Romance.	4	Conseils aux Souverains.	41
Epigramme.	6	Théâtre de la Nation.	45
Le Franc Breton.	7	Notices.	46

E PITRE.	49	Procès-verbal.	57
Couplets.	52	Inconvéniens.	73
Charade, Enig. Logog.	55	Notices.	81

C HACUN son Métier.	85	Prônes civiques.	92
Adieux au Barreau.	86	Etablissemens.	105
Un Vieillard à sa Fille.	87	Speſtacles.	109
Couplets.	88	Notices.	116
Charade, Enig. Log.	90		

E PITAPHE.	121	Essais sur les Mœurs.	130
A Mlle. Caroline.	122	Collection.	142
Couplets.	126	Speſtacles.	145
Charade, Enig. Logog.	128	Notices.	154

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



MERCURE DE FRANCE.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ÉPIÔTE
AU PORTRAIT DE MON FRÈRE,
Par M. Ferlus, Professeur d'Eloquence.

OÙ I, le voilà ! c'est lui-même, c'est lui !
Portrait charmant, je revois ton modèle.
Je le revois, c'est encor mon ami ;
Ce sont ces yeux, cette bouche fidèle
Qu'ont fui toujours le mensonge & l'ennui.
Ah ! loin de moi ces fameux personnages
Que vend Cochin au Peuple admirateur ;
Les attributs qui chargent leurs images,
Frappent mes yeux sans attacher mon cœur ;
J'y vois leur gloire & non pas mon bonheur.
Seul désormais embellis ma cellule ;
D'un autre objet le perfide pastel

A 2

M E R C U R E

Fixoit encor ma tendresse crédule ;
Tout cède enfin à l'amour fraternel.
Viens retracer à mon ame attendrie
Les sentimens, les vertus, les bienfaits
De mon ami ; qu'ils vivent dans tes traits !
Douce imposture ! il semble qu'il sourie
Au souvenir des heureux qu'il a faits.
Non , il sourit aux transports de son frère :
De mon bonheur il vient de s'animer.
Portrait chéri , malgré le sort contraire ,
De la distance écartant la barrière ,
Tu joins deux cœurs toujours faits pour s'aimer ;
Que dis-je ? hélas ! vaine & muette image ,
L'illusion me console un moment ;
Mais revenu de mon enchantement ,
Tes traits menteurs m'affligent davantage ,
Plus abusé que ce plaintif Amant
Qui crut saisir l'objet de son hommage ,
Et n'embrassa qu'un perfide nuage (1).

Ainsi toujours nos desirs sont trompés.
On se repaît d'une vaine peinture ;
Les plus heureux sont ceux que l'imposture
Dans ses filets tient mieux enveloppés.
Loin du réel, l'ame fuit & s'élance.
Tous nos projets sont un mouvant tableau

(1) Tout le monde connoît la Fable d'Ixion & de la Nuée , qui représentoit la Reine des Dieux.

DE FRANCE.

5

Qui n'a d'attraits que son invraisemblance ;
Ce faux miroir , où tout se peint en beau ,
Nous fait quitter le vrai pour l'apparence ,
Et l'erreur seule est notre jouissance.

Dans son Musée , entouré de ses vers ,
Un pauvre Auteur , bien sûr d'être un génie ,
Voit son grand nom parcourir l'Univers.
Déjà Vanlo produit son effigie
Qu'en vingt façons le burin multiplie.
De ses Ecrits , où chaque mot est neuf ,
Didot promet l'édition charmante ;
Et si la mort efface un des Quarante ,
Il va de droit s'unir aux trente-neuf.
Que je le plains , si la vérité perce
Jusqu'à ses yeux ! quel funeste retour ,
Si la raison lui fait voir au grand jour
La vanité de l'espoir qui le berce !
Car des humains que le destin traverse ,
Il n'en est pas qui tombe de si haut
Qu'un Bel-Esprit qui se retrouve un sot.

Aussi pourquoi , d'une aile téméraire ,
Vouloir franchir les bornes de sa sphère ?
Dans notre orgueil nous nous efforçons tous
D'atteindre aux biens qui ne sont pas pour nous.
Malgré le sort , Cloris veut être belle ,
..... Comte , & Auteur ;
L'Abbé Grimaud , discoureur infidèle ,

A 3

Dispute à Fox la palme d'Orateur :
Ne rions pas , & plaignons leur erreur.

Foible Portrait , ainsi mon humeur sombre ;
A ton aspect s'aigrit de plus en plus ;
J'y vois , hélas ! qu'il est des biens sans nombre
Dont nous n'avons que des traits mal rendus ;
L'objet s'enfuit & nous laisse son ombre.
Nous ne voyons que l'ombre des vertus.
La lâcheté se cache sous le casque ;
Le froc pieux couvre l'impiété ;
Je crois de loin admirer la beauté ,
En m'approchant, je n'en vois que le masque.
Les faux-semblans font la Société ;
La politesse y tient lieu des services ;
Le persiflage est appelé gaité ;
Nos amitiés sont d'heureux artifices ;
L'amour n'est plus, nous avons ses caprices.
On voit par-tout des dehors imposteurs
Substituer la morgue à la noblesse ,
Le froid dédain à la délicatesse ,
A l'honneur vrai l'enflure des honneurs ,
La bienséance à la place des mœurs :
Et le vulgaire , à ces fausses images ,
De ses respects prodigue les tributs !
Pardonnons-lui , ce sont autant d'hommages
Qu'il croit porter à l'autel des Vertus.
Un jour le vrai , dissipant ces fantômes ,
De ses rayons viendra charmer les hommes ,

Et des Portraits qui l'ont déshonoré ,
 Montrer enfin le modèle sacré.
 Puisse le tien , sensible à mes prières ,
 S'offrir de même à mon cœur agité !
 Puissai-je voir le plus tendre des frères ,
 Joignant toujours le sens & la gâité ,
 Les vers légers & les devoirs austères ,
 L'égalité des vertus solitaires
 Aux tons divers de la Société ,
 Et couronnant des palmes littéraires
 Son front brillant de gloire & de santé !

Vœux incertains ! pendant que sous ta glace
 Rien ne flétrit la fleur de ses beaux jours ,
 Que tu le peins tel qu'il parut toujours ,
 Plein d'enjouement , & de force & de grace ;
 Du sort peut-être éprouvant les rigueurs ,
 Pâle de crainte , accablé de souffrance ,
 Entre les bras de ses amis en pleurs ,
 Sa foible voix invoque ma présence.
 Cruelle idée ! affreux pressentiment !
 Portrait menteur n'abuse plus mon ame.
 Quand je quittai l'ami que je réclame ,
 C'étoient ces traits. Qu'est-il en ce moment ?
 Du Temps rapide ignore-t-il l'outrage ?
 Dans les longs jours d'un triste éloignement ,
 Ce Dieu cruel semble augmenter sa rage.
 Ah ! c'en est trop. Je brise le lien
 Qui sur ces bords me tient dans les alarmes.

Mon cœur ardent , uni bientôt au sien ,
 De l'amitié goûtera tous les charmes ;
 Et , près de lui , sans crainte , sans regret ,
 Au seul plaisir je donnerai les larmes
 Dont ma douleur baigne en vain son Portrait.

V E R S

Sur les quatre Ages de l'Homme.

L'HOMME enfant , par ses cris semble prévoir
 son sort ;

Jeune , d'un fol amour son cœur est la victime ;

Bientôt l'ambition va l'enrainer au crime ;

L'avarice l'attend aux portes de la mort.

(Par M. B. de *****)

au Château de Bellée.)



LES DEJEUNÉS DU VILLAGE ,

ou les Aventures de l'innocence.

PREMIER DÉJEUNÉ.

LA FENÊTRE.

J'AVOIS pour voisine de campagne une petite vieille, d'un naturel aimable & d'une figure où l'on voyoit encore toutes les traces de la beauté. Son teint avoit perdu sa fleur : ce n'étoit plus le duvet de la pêche, mais c'étoit le poli, & même un peu du vermillon d'une belle pomme d'api conservée pendant l'hiver. Le jeu de sa physionomie étoit plein de finesse & de vivacité ; quelques étincelles de feu jaillissoient même encore de ses yeux lorsqu'ils s'animoient ; de jeunes femmes lui auroient envié la douceur & le charme de son sourire ; & à son enjouement, à son désir de plaire, aux traits de sensibilité qui lui échappoient, sur-tout aux grâces de son esprit & à celles de ses manières, il n'est personne qui n'eût dit, comme Fontenelle, que *l'Amour avoit passé par-là.*

A 5

Elle s'étoit formé dans son village une petite société d'amis, qui alloient tous les matins prendre avec elle du thé au lait, tantôt dans un salon riant, & tantôt en plein air sous un frais berceau de verdure. J'étois du nombre de ces amis. Elle aimoit à conter les histoires du temps passé, & nous aimions fort à l'entendre.

Madame, lui dîmes-nous un jour, tous vos récits nous enchantent; mais celui dont nous serions le plus curieux, ce seroit, il faut l'avouer, l'histoire de votre jeunesse. Vous n'êtes pas dégoûtés, nous dit-elle; & en effet, si je voulois, j'aurois bien de quoi vous amuser. Mais je ne parle jamais de moi; & la raison, c'est qu'en parlant de soi, on semble toujours se flatter, ou du moins s'épargner soi-même; & jamais l'auditeur ne manque de rabattre du bien & d'ajouter au mal.

Nous l'assurâmes tous que nous l'en croirions sur sa foi, & que chacune de ses paroles seroit prise à la lettre. Quoi, dit-elle, jamais vous ne serez tentés de supposer dans mes récits quelques petites réticences; & d'y suppléer? — Non, jamais. — Et tant que je vivrai, vous me garderez le secret? — Oui, tant que nous vivrons nous-mêmes. — Oh, non, dit-elle, ce seroit trop exiger de vous; & du moins dois-je permettre qu'à mon âge vous puissiez raconter, chacun à vos amis, ce que la bonne Madame de Clofan vous aura dit

de ses jeunes folies. Mais je vous avertis que l'histoire en est un peu longue, que j'y ferai des pauses, & que nous en avons pour trois ou quatre Déjeunés. Tant mieux, lui dîmes-nous; & après nous avoir versé du thé, elle commença son récit.

J'étois née riche sans le savoir : mon père, habile Négociant, avoit péniblement amassé de grands biens, enfermés dans son porte-feuille. J'étois encore enfant lorsqu'il mourut; je n'avois déjà plus de mère; & je restai, selon l'usage, à la merci d'un oncle, mon tuteur, & d'une tante, son épouse, tous deux gens dévots, mais avarés, & de mon bien comme du leur. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'étant durs pour eux-mêmes, en qualité d'avares, ils ne l'étoient pas moins pour moi.

Leur première pensée fut que, si je savois de bonne heure quelle étoit ma fortune, par cette seule idée, & malgré tous leurs soins, je serois un enfant gâté. Cette prévoyance étoit sage; mais leur prudence alla trop loin; & pour me rendre plus docile & me tenir plus dépendante, ils me firent accroire que mes parens ne m'avoient rien laissé. De tous les bijoux de ma mère, ce petit cœur d'or fut le seul que l'on me donna. Quant aux biens de mon père, on eut le même soin de les faire valoir, & de me les cacher. Ainsi je me croyois un objet de pitié pour ceux de mes parens qui

me tenoient sous leur tutelle , & il n'en fut jamais de plus sévère ni de plus triste.

Jusqu'à seize ans , je n'avois presque vu le jour que par ma fenêtre. Mais à seize ans , cette fenêtre me fit voir quelque chose qui me fut plus cher que le jour : un jeune & beau Clerc de Notaire , qui , le matin , avec des cheveux blonds de la plus douce teinte , négligemment relevés par un peigne & à demi-flottans , prenoit un moment l'air à sa fenêtre , vis-à-vis de la mienne , avant que d'aller à l'étude. Imaginez-vous Apollon en robe de chambre d'indienne ; c'étoit mon Clerc , car dès ce moment il fut le mien ; il l'a été toute sa vie ; & c'est de lui que je suis veuve : je vous en prévient , & pour cause.

En le voyant pour la première fois , tout ce qui jusqu'alors avoit été confus dans mon ame & dans ma pensée , les ennuis de ma solitude , le vague de mes rêveries , l'inquiétude qui de la veille me poursuivait dans mon sommeil , tout parut s'éclaircir. Je crus voir ce qui manquoit à mon bonheur. Mais l'intervalle de la petite cour qui nous séparoit l'un de l'autre , étoit un abîme à franchir : nos regards au moins le franchirent.

Sa surprise , son émotion , le ravissement que lui causa ma vue ne fut que trop sensible. Il dut s'apercevoir aussi du mouvement que j'éprouvai , car celui-là fut involontaire , je n'eus pas le temps d'y

penfer ; mais je fuis sûr au moins qu'il fut timide , & mêlé de cette pudeur qui est un instinct pour l'innocence. Ce fut cette pudeur qui m'avertit que je ne devois pas me tenir long - temps à la fenêtre , vis-à-vis d'un jeune homme qui avoit du plaisir à me voir. Je m'éloignai , je fis quelques tours dans ma chambre , j'eus l'air de m'amuser de mes oiseaux ; mais tout mes mouvemens me ramenoient au même point. J'allois , je revenois , je passois comme une ombre , & à chaque détour , j'observois d'un coup d'œil si l'on étoit occupé de moi. Mon jeune Clerc , immobile & ravi , me suivoit , me parloit des yeux , & sembloit reprocher aux miens de ne pas se fixer sur lui.

Enfin j'eus le courage de me dérober à sa vue ; mais le reste du jour ne fut pour moi qu'un rêve , & les soins dont on m'occupoit ne purent m'en tirer. J'étois sous les yeux de ma tante , qui sembloit m'observer plus attentivement , plus sévèrement que jamais. Pour lui cacher mon trouble , je voulus lire ; & je ne voyois dans mon livre que des yeux bleus & des cheveux blonds. Elle me demanda compte de ma lecture ; je ne sus ce que je disois. Je me plaignis d'un éblouissement que j'avois voulu lui cacher , de peur , disois-je , d'alarmer sa tendresse ; & Dieu sait comme elle étoit tendre !

Le jour me parut long , je désirois la nuit

pour être seule avec moi-même , & dans l'espérance que le sommeil , favorable à ma rêverie , ne feroit que la prolonger. Je l'en priai , en me livrant à lui , & il eut cette complaisance.

Nous étions dans le mois d'Avril , & au moment de cette renaissance , de ce beau retour de jeunesse que la Nature , hélas ! auroit bien dû nous accorder , comme à ces heureux végétaux ! mais moi-même j'étois dans mon printemps ; & mon réveil fut ce jour-là aussi matinal que celui de l'Aurore. Cependant mon jeune Apollon avoit été plus diligent que moi. Il m'attendoit à la fenêtre. En l'y voyant , je ne fais quoi me dit que c'étoit là un rendez-vous. Je fus confuse de m'y trouver ; mais je dissimulai mon embarras en feignant de n'être occupée , comme on dit , que de l'air du temps. Il surprit cependant quelqu'un de mes regards , & en me saluant , il me fit signe des yeux & du geste qu'il faisoit bien beau. Comme il n'y avoit pas de mal à cela , je lui rendis son salut , & d'un signe de tête je convins avec lui qu'il faisoit beau. J'ai reconnu depuis qu'à l'âge de seize à dix-huit ans , lorsqu'on est d'accord sur un point , on l'est bientôt sur tout le reste. J'eus donc tort , & je le confesse , de convenir qu'il faisoit beau.

Content d'avoir engagé avec moi cet entretien muet , il voulut le poursuivre. Il porta sa main sur son sein , & il exprima

le plaisir de respirer un air si pur ! J'eus l'imprudence de l'imiter encore. Il devint plus hardi ; & mesurant des yeux l'espace qui nous séparoit , il parut en gémir & soupirer avec ardeur. Pour le coup , je l'entendis bien , mais je ne l'imitai pas ; & je me reprochai de lier connoissance avec un jeune homme qui me sembloit bien nécessairement , mais dont je ne savois ni l'état ni même le nom.

Je me tins close quelques matinées , cherchant à m'occuper , & n'ayant , malgré moi , qu'une seule & même pensée. Par quelle singularité de ma destinée ce jeune homme étoit-il venu se loger vis-à-vis de moi ! Mais pour cela devois-je me priver du seul plaisir que j'avois dans la vie , de l'innocent plaisir de respirer l'air du matin , & de jouir des charmes de la saison nouvelle ? - Après tout , où étoit le danger ? Et que m'avoit il fait entendre , ce jeune homme , dont j'eusse lieu d'être alarmée ? Il me trouve agréable à voir : cela est possible ; disois - je en consultant mon petit miroir de toilette. Il désire peut-être de me voir de plus près ; cela est naturel encore ; & je ne vois rien que d'obligeant dans le regret d'être éloigné de moi. Falloit-il lui laisser penser que j'avois peur de lui ? L'éviter , c'eût été le craindre , & je ne savois pas pourquoi je l'aurois craint.

Je pris courage ; & le lendemain je me montrai , tenant à la main une cage que

je posai sur ma fenêtre, en m'occupant du soin de donner de l'eau fraîche & du mou-ron à mes oiseaux. Il entendit leur chant, & il en fut charmé ; mais d'un œil attentif & jaloux regardant leur cage, il parut envier leur sort. Comment voyois-je cela de si loin ? Ah ! c'est qu'à l'âge de seize ans, pour appercevoir ce qui flatte, on a de bien bons yeux ! Je me donnois un air distrait & dissipé ; & pas une nuance des sentimens que j'inspirois ne m'échappoit : ni ses inquiétudes, ni ses impatiences, ni ses reproches imperceptibles quand j'arrivois trop tard, ni ses timides actions de grâces quand j'avois la bonté de m'occuper de lui, oh ! rien n'étoit perdu ; & un mois se passa dans cette heureuse intelligence, sans trop de hardiesse de son côté, sans trop de complaisance ni de rigueur du mien.

Un jour enfin, le premier de Mai, jour de ma Fête, car je m'appelle Philippine, en me levant je vis sur la fenêtre le plus joli rosier, & le premier, je crois, que le Printemps eût fait fleurir. A l'instant il vint me l'offrir d'un air si doux & avec tant de grace, qu'il me fut impossible de ne pas l'en remercier. Le petit Calendrier qu'il tenoit à la main, & dont il baisa respectueusement le feuillet où mon nom étoit imprimé, disoit assez qu'il le savoit ce nom. J'étois bien moins heureuse, car je ne savois pas le sien. Je m'inclinai encore pour lui marquer qu'il ne se trompoit pas,

& qu'en effet le jour de St. Philippe étoit ma Fête. Alors je le vis s'animer, presser son cœur de la main droite, la déployer vers moi avec le geste de l'offrande; & de la gauche, en signe de serment, prendre le Ciel à témoin du don qu'il me faisoit.

Je sentis que mon cœur, à moi, battoit plus fort que de coutume, que la rougeur me montoit au visage, & que mes yeux ne pouvoient plus soutenir ses regards; je me couvris le front de mes deux mains, & je me retirai.

J'ai admiré depuis combien le langage muet va plus vite que la parole; car enfin si Clofan m'avoit parlé, il eût à peine osé passer, de détours en détours, de l'éloge de ma beauté à l'aveu de l'impression qu'elle avoit faite sur son ame; & l'on m'avoit bien avertie de ne jamais prêter l'oreille au langage trompeur des hommes qui essayeroient de me flatter. Mais dans l'expression du visage, comment soupçonner le mensonge? Comment imaginer que des yeux attendris & supplians nous en imposent? C'est la bouche qui trompe, & la nôtre ne disoit rien.

Cependant il étoit bien clair qu'il m'avoit fait le don de son cœur, qu'il m'avoit engagé sa foi; & si je continuois de le voir, je semblois m'engager moi-même. Seule à mon âge, & sans l'aveu de mes parens, à leur insçu, avec un jeune inconnu qui, peut-être, se jouoit de mon innocence! tout cela me troubloit; & j'étois

presque résolue à fermer ma fenêtre. Une réflexion assez sage m'y ramena. Je n'ai , me dis-je , accepté de lui que son bouquet ; quant à ses autres dons , je ne les ai pas refusés , mais je ne les ai pas reçus. Et pourquoi les rebûterois-je , s'ils sont dignes de moi ? C'est peut-être l'époux que le Ciel me destine. S'il est fait pour moi , laissons-lui l'espérance de m'obtenir & le temps de me demander. Il sait bien de qui je dépends. Soyons avec lui réservée , mais s'il me trouve aimable , ne nous en plaignons pas. Hélas ! j'ai grand besoin de plaire. Pauvre comme je suis , qui m'épouserait sans m'aimer ? Ce fut par ces raisons que l'Amour sut me rassurer. Ah ! qu'il est dangereux , l'Amour , lorsqu'il feint d'être raisonnable !

Avec ce beau plan de conduite , je me livrai au plaisir de le voir sans plus me défier de lui ni de moi-même. Son premier soin , en s'éveillant , étoit de venir arroser mon bouquet. Il en respiroit le parfum ; il en comptoit les roses déjà épanouies ; il me faisoit remarquer celles qui n'étoient qu'à demi écloses , & les boutons qui alloient bientôt s'ouvrir ; il les couvoit des yeux avec l'air de la volupté ; & moi je souriois aux soins qu'il prenoit tous les jours d'embellir son hommage ; & tous les jours , sans m'en appercevoir , je laissois mes yeux repasser plus librement , plus souvent sur les siens , & s'y reposer davantage. Un

jour que j'oublois de les en détacher , je ne fais quelle émotion soudaine ils lui causèrent ; mais il porta ses lèvres sur une de mes roses , & il souffla vers moi le baiser qu'il lui avoit donné. Vous croyez bien que je ne laissai pas cette audace impunie. Je me retirai sur le champ , & je résolus d'être huit jours sans me montrer. Huit jours ! ah ! mes amis, quel effort de courage !

Il faut tout dire : en me rendant invisible à ses yeux , les miens avoient trouvé le secret de le voir encore ; & derrière un rideau tant soit peu entr'ouvert , je l'observois. Les deux premiers jours , je le vis arroser , comme de coutume , mais d'un air triste & délaissé , ce rosier qui sembloit aussi se faner de langueur. Après l'avoir long - temps regardé d'un œil abattu , & cent fois inutilement tourné les yeux vers l'inexorable fenêtre , il s'en alloit comme un suppliant rebuté. Mais le troisième jour , le pauvre exilé succomba ; & après avoir inondé le rosier de ses larmes , après avoir arraché la rose sur laquelle ses lèvres avoient imprimé le baiser qui faisoit son crime , il ferma sa fenêtre , & je ne le vis plus.

A sa place , deux jours après , je vis paroître un homme noir , une canne à la main , qui alloit & venoit dans sa chambre. Ah ! c'est un Médecin ; me dis - je ; il est malade ; & j'en suis la cause ! Me voilà désolée , odieuse à moi-même , & m'accu-

sant d'injustice & de cruauté. Comment remédier au mal que j'avois fait ? Comment lui apprendre que j'y étois sensible ? J'en trouvai le moyen.

L'homme noir revenoit deux fois le jour ; je guettai le moment où il seroit à la fenêtre , & d'un air affligé , je lui fis une révérence. Il me la rendit , sans savoir qui le saluoit ; & je vis qu'il retournoit vers son malade pour lui demander qui j'étois. Je n'en voulois pas davantage.

Le jeune homme dissimula ; mais si-tôt qu'il fut délivré de ce témoin , il se leva , & vint me voir lui-même. Je le trouvai pâle & changé. Je lui en marquai , je crois , un peu trop mon inquiétude. Il m'expliqua son mal en mettant la main sur son poulx , puis sur son front , puis sur son cœur ; & puis ayant regardé le rosier d'un œil triste , il se jette à genoux , & me tendant ses deux mains jointes , il me demande grace. Un rocher se fut attendri. A l'instant mes larmes coulèrent , & il me les vit essuyer : jugez de l'excès de sa joie ! Mais je lui fis signe d'aller se reposer ; & pour l'y engager , je m'éloignai moi-même. Cette visite lui fut plus salutaire que celle de son Médecin ; car peu de jours après il fut convalescent.

Dès ce moment , il fut aussi timide qu'il avoit été téméraire. De mon côté , j'étois craintive & défiante ; car ce baiser soufflé en l'air , d'une fenêtre à l'autre , m'étoit

toujours présent ; je l'avois sur mes lèvres ; & je faisois tout mon possible pour défendre à mes yeux de m'en attirer un second. L'aurois-je aussi cruellement puni ? c'est ce que vous ni moi ne savons ; grace au Ciel. Quoi qu'il en soit, mon cœur ne fut pas mis à cette épreuve ; mais en voici une plus dangereuse, & à laquelle ma rigueur ne tint pas.

Je vous l'ai dit, je sortois peu. Un beau jour cependant il prit envie à mes gardiens d'aller se promener au Cours-la-Reine. Un jeu de boule étoit le seul spectacle que se permit quelquefois mon tuteur. On passait là, disoit-il, trois heures plus agréablement qu'à l'Opéra, & il n'en coûte rien. Tandis qu'il se donnoit ce plaisir innocent, ma tante & moi nous suivions lentement l'ennuyeux droit-fil des allées, lorsqu'une femme nous aborde, tenant une petite chienne, la plus jolie du monde, & me propose de l'acheter. J'en fus tentée, & j'allois demander quel en étoit le prix ; ma tante, au premier mot, interrompt le marché, & congédie la Marchande.

Il m'étoit dur de me voir refuser jusqu'à l'amusement d'une petite chienne. Mais pauvre, comme je croyois l'être, je n'avois pas droit de me plaindre qu'on voulût me rendre ménagère du peu d'argent qu'on me donnoit. Je pris donc patience, & me retirai tristement.

Mais en rentrant chez mon tuteur,

quelle fut ma surprise de voir s'élancer de la loge de la Portière ma petite épagneule, avec un collier de ruban couleur de rose où pendoit un grelot ! Je la prends, je la baise ; & la Portière, à qui ma tante fait des questions, répond ingénument qu'une femme du peuple vient de lui apporter ce petit animal, & lui a dit qu'il étoit à moi. Ma tante me gronda, & je lui laissai croire qu'en secret je l'avois payé.

Me voilà donc chez moi, seule avec ma petite chienne, cherchant un nom à lui donner, lorsque dans les plis du ruban de son petit collier j'apperçois un billet. Je le déroule, & j'y lis ces mots : *Je m'appelle Florette ; & lui, Hyppolite Clofan.* Ah ! c'est lui, me dis-je, c'est lui qui, sans doute, m'ayant suivie des yeux à la promenade, & m'ayant vu désirer cette petite chienne, a voulu m'en faire présent : je ne me trompois pas. J'ai su depuis que le seul louis d'or qu'il eût en sa puissance, il l'y avoit employé. Ce louis d'or en valoit mille.

Le petit billet fut enfermé dans le cœur d'or que voilà. Il y est encore, il ne me quittera jamais. Pour la petite chienne, je vous laisse à penser si elle eut d'autre lit que le mien, ou d'autre assiette que la mienne.

Toute la nuit je ne rêvai qu'à inventer quelque moyen de marquer ma reconnoissance. J'étois aimée, j'en étois sûre ; & je ne voulois pas qu'on me crût insensible aux

soins d'un amour si attentif, si délicat & si touchant.

Au point du jour, j'étois à ma fenêtre. Clostan ne parut qu'après moi, & il me vit tenant mon épagneule contre mon sein, & la baisant avec une tendresse extrême. Moitié content & moitié triste, il nous regardoit tour à tour, moi d'abord, & puis l'épagneule, & d'un air si passionné, si envieux de son bonheur, que dans je ne sais quelle ivresse, quelle absence de ma raison, je fis une folie. Par malheur j'avois à la main mon petit miroir de toilette pour achever d'ajuster mes cheveux; eh bien, puisqu'il faut vous le dire, je tournai la glace du côté du jeune homme, & puis la retournant vers moi, je la baisai, & je m'enfuis.

Alors le visage brûlant & les yeux pleins de larmes, je tombai comme dans un abîme de confusion & de douleur. Me voilà, dis-je, pour jamais engagée avec ce jeune inconnu. Je suis à lui, je ne puis m'en dire. Il m'a vu baiser son image; après cette foiblesse, je suis déshonorée si je ne l'ai pas pour époux; & dès-lors il fut décidé que je n'en aurois jamais d'autre.

Pour lui, tandis que je me désolois, il étoit transporté de joie; & en échange de mon baiser, il m'en avoit renvoyé mille que je n'avois point apperçus. Mais je ne fais quel œil sinistre & mal-faisant les avoit surpris; & ma tante en fut avertie.

On tira conseil dans la maison ; & dès le soir même on me fit changer de logement , sans m'en dire la cause. Je m'en doutai ; mais j'obéis sans répliquer un mot , de peur de m'accuser moi-même.

Quand je fus seule dans ma prison , je pensai à l'étonnement & à l'affliction où seroit mon jeune homme , en ne me voyant plus paroître ; & observée impuoyablement , je ne savois à quel Saint me vouer , pour lui faire passer quelques consolations , lorsque je vis arriver chez mon oncle un homme de Finance , qu'on disoit protégé du Cardinal , premier Ministre , & qui me demandoit en mariage pour son fils. C'étoit mon jeune Clerc lui-même qui lui en avoit donné l'idée.

Il lui étoit recommandé ; & en style de protecteur , le Financier avoit daigné lui dire que , dans l'occasion , il seroit bien aise de l'obliger. C'estan se rappela cette belle promesse. Désespéré de ne plus me voir , instruit que mon tuteur étoit un riche avaro , persuadé que j'étois réservée à quelque favori de la fortune , & ne voyant dans son Etude que des moyens douteux & lents de s'enrichir , il résolut de prendre la route plus aisée & moins infructueuse des emplois de Finance ; & il alla prier son protecteur de la lui ouvrir. Celui-ci abusant de la facilité qu'ont tous les supplians à confier leurs peines , tira de lui la confidence du malheureux amour qui cau-

soit

soit son ambition , voulait savoir le nom de la jeune personne ; & son protégé lui dit tout , excepté notre intelligence ; encore en laissa-t-il soupçonner quelque chose , en lui avouant que s'il parvenoit à quelque emploi considérable , il avoit lieu de croire qu'il ne seroit point refusé.

Je penserai à vous , lui dit M. de Biancour ; revenez me voir un de ces matins. Le jeune homme s'en retourna pénétré de reconnoissance. Son protecteur eut en effet la bonté de penser à lui ; mais il daigna aussi penser à moi. Il lui avoit entendu dire que j'étois belle ; il se douta que je serois riche ; il lui fut aisé de savoir quels biens mon père avoit laissés ; un oncle avare & sans enfans , étoit encore une perspective attrayante ; il crut trouver en moi ce qui convenoit à son fils ; & d'abord , pour le délivrer d'un rival incommode , il envoya son protégé Clofan faire en Province son noviciat de Financier. Ensuite il vint offrir pour moi , à mon tuteur , le plus sot des enfans des riches.

Vous jugez quelle différence ; je ne dis pas pour la figure : à Dieu ne plaise que je compare une massive ébauche à l'élégance même de la grace & de la beauté ! Mais pour l'esprit ! ah ! dans un seul regard , dans un geste du jeune Clerc , il y avoit plus de pensées ingénieuses & de sentimens délicats , que dans toutes les galanteries de l'insipide Biancour. Mais quand il auroit

en l'esprit de Fontenelle, il n'auroit pas séduit le mien. Je le refusai net ; & je dis à mon oncle, qu'à dix-sept ans on n'étoit pas pressée de se marier. Il eut beau me vanter la fortune du prétendant, je l'assurai qu'avec toute son opulence, cet homme là ne me plairoit jamais. Il faut donc qu'un mari plaise à Mademoiselle, reprit marante avec humeur ? Oh bien, moi, je suis lasse d'être sa surveillante. Elle n'a qu'à choisir, du mariage ou du couvent. Je préférerais le couvent avec joie, espérant qu'il seroit pour moi une moins étroite prison.

Mais en voilà bien assez pour aujourd'hui, dit-elle. Je viens de vous donner de petites scènes de Comédie ; demain le déjeuner sera plus sérieux.

(*La suite au 1er. N°. de Janvier.*)

(*Par M. Marmontel.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Vinaigre* ; celui de l'Enigme est *Pelotte de neige* ; celui du Logogriphe est *Capucine*, où l'on trouve *Capucin*.

CHARADE.

A M. b.... S..., B. J... d. T... M.. C...

ESPRIT, graces, beauté, tout vous est mon
dernier ;

Heureux qui vous pourroit inspirer mon premier !
On lui pardonneroit d'éprouver mon entier.

(Par M. d. P.... , o... a. R... C... g... i...)

ÉNIGME.

TOUT paroît renversé chez moi ;
Le Laquais précède le Maître ,
Le Manant passe avant le Roi ,
Le simple Clerc avant le Prêtre ;
Le Printemps vient après l'Eté ,
Noël avant la Trinité :
C'en est assez pour me connoître.

(Par M. Lagache fils, d'Amiens.)

LOGOGRIPHE.

A Mlle. ***.

NÉGLIGÉ chez Zulmis, recherché chez Hortense,
Je donne à vos attraits ces charmes séducteurs,

B 2

Qui, maîtrisant l'indifférence,
 A vos genoux enchaînent tous les cœurs.
 Jeune Hébé, si quelque nuage
 Me dérobe encore à vos yeux,
 Dans les huit pieds dont j'offre l'assemblage ;
 Cherchez mon nom mystérieux :
 Vous y trouverez la monture
 Du Compagnon d'un fameux Chevalier ;
 Une céleste nourriture ;
 Un insecte rongeur ; un terme familier ;
 Chez vous un être indestructible ;
 Un Ministre Mahométan ;
 Une excavation dont l'effet est terrible ;
 Un vêtement sinistre ; un des mois du Printemps ;
 L'espace que Phébus emploie
 Pour passer, tour à tour, dans ses douze maisons ;
 Une fille d'Atlas ; des Grecs une monnaie ;
 Un titre prodigué ; l'argus de nos prisons :
 Si ce n'est point assez , je vous présente encore
 Ce qui naît chaque jour sous les pas de l'Aurore.

(Par le même.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

MOTIFS ET PLAN D'ÉTABLISSEMENT dans l'Hôpital de la Salpêtrière, d'un Séminaire de Médecine pour l'enseignement des Maladies des femmes, des Accouchemens, & de la conservation des enfans; présenté à l'Assemblée Nationale par M. ALPHONSE LEROY, Docteur-Régent, & Professeur en la Faculté de Médecine de Paris. De l'Imprimerie de Didot fils aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs; & se trouve à Paris, chez Leclerc, Libraire, quai des Augustins.

CE Plan a paru à nos Législateurs digne d'une attention réfléchie; ils en ont renvoyé l'examen aux Comités réunis de Constitution, de Mendicité & de Salubrité; au premier, sans doute, comme pouvant entrer dans le plan général de l'Institution publique; au second, d'après le local où il seroit nécessaire de l'établir; au dernier, comme tenant essentiellement à l'Art de guérir.

Il aura des ennemis & des contradicteurs: l'Auteur sort de la route commune; il désabuse du fatras des Livres, & fait voir les dangers de la routine: il a donc contre lui l'ignorance & le faux-savoir. » La

B 3

» science, dit-il, est morte dans les Livres;
 » elle ne peut vivre que dans un ensei-
 » gnement-pratique. Par lui seul vous ré-
 » duirez à l'unité le nombre des Livres,
 » dont la multiplicité doit toujours être
 » regardée comme une preuve certaine de
 » l'ignorance de l'Art «. Cette assertion lui
 paroît avoir besoin d'un appui. Il le trouve
 dans l'exemple des Mathématiques. En
 Mathématique, il n'y a qu'un petit nom-
 bre de Livres; c'est la plus grande preuve
 de la certitude des principes de cette
 Science. Enfin il tranche le mot : » Jamais
 » on ne vit en Médecine plus de Livres,
 » & jamais moins de progrès généraux «.
 Nous demanderons à M. le Docteur, si
 c'est la seule Science à qui cet accident soit
 arrivé.

Voici bien une autre hardiesse. » Qu'une
 » Société nouvelle de Médecine n'annonce
 » donc pas les volumes nombreux que
 » chaque année elle enfante comme une
 » preuve de son utilité. Ces masses litté-
 » raires, bonnes pour frapper l'esprit du
 » vulgaire, nous ont-elles valu en Mé-
 » decine la découverte d'un seul adage « ?
 Il faut avouer que dans ce moment-ci, les
 Jurandes d'esprit & de science jouent de
 malheur. En voilà une qu'on accuse de
 trop écrire, d'autres sont accusées de n'é-
 crire pas assez ; toutes d'être inutiles,
 quelques-unes de pis : c'est un orage. Les
 unes se sauveront, les autres non ; & le

malheur [des naufragées fera peut-être qu'excepté leur équipage & la classe des aspirans, elles ne feront plaintes ni regrettes de personne.

Après avoir passé en revue les différentes causes qui se sont opposées jusqu'ici en France, aux progrès de l'Art des accouchemens, & nous avoir véritablement effrayés par l'aperçu de l'horrible dépopulation qui en est la suite, M. Alphonse Leroy nous rassure & nous console en certifiant que la faute en est toute entière aux erreurs de l'Art ; & non à la Nature, qui n'avoit point attaché tant de dangers à la reproduction de l'espèce humaine. » Il « est pourtant, dit-il, une vérité constante ; c'est qu'il ne doit périr aucune « femme dans l'accouchement, & très-peu dans ses suites.... La grosseesse est « pour la femme une sûreté, &, pour « ainsi dire, un gage de vie : la Nature, en « conservant une femme pendant sa grosseesse, n'annonce-t-elle pas la toute-puissance de l'Art dans l'accouchement & « dans ses suites ? Mais en substituant le fer « à l'énergie des moyens médicaux, la « marche de la Nature est violentée, contrariée, & forcée de réagir contre elle-même «.

C'est en rappelant l'Art aux principes d'une théorie sans cesse éclairée par la pratique, qu'il est possible de le remettre d'accord avec la Nature. La marche indiquée

dans le Plan de M. Leroy, paroît extrêmement propre à faciliter cette réconciliation, qu'il seroit fort à désirer de voir s'étendre aux autres parties de la Médecine. Le titre seul annonce dans quel lieu & sous quelle forme ce Plan devoit être exécuté. Il est aisé de sentir que pour un pareil enseignement, un Hôspice quelconque, où se trouvent réunies un grand nombre de femmes, est le local indispensable des leçons. Soit que dans le nouveau Régime qu'on va bientôt s'occuper de donner aux Hôpitaux, on conserve la Salpêtrière, soit que cette réunion de femmes se trouve établie dans un autre Hôpital, le nom du lieu est indifférent; c'est sa nature & sa destination qui importent.

Il ne faut pas que le titre de *Séminaire* effraie; ce sont à la vérité dix-huit mois de retraite absolue que Mr. Leroy exige de ses Elèves; mais quel jeune homme, épris de son Art, craindra de faire ce sacrifice à son instruction, à sa fortune, à sa gloire future, & au bien de l'humanité? Pour motiver cette condition sévère, la raison concourt avec les autorités. Formés dans la retraite, aux mœurs, à l'étude, à la méditation, & à la pratique des principes, avec quels avantages les Elèves ne se présenteroient-ils pas sur le théâtre du monde? Comment, au contraire, dans l'âge bouillant des passions, se livreroient-ils, au milieu des attraits de la Capitale, à des travaux suivis qui exigent la médita-

tion la plus profonde ? En Egypte , en Grèce , c'étoit dans les temps d'Esculape , & loin du tumulte , que les Elèves étoient initiés à l'étude de la Médecine.

Il n'est plus temps de dire avec Molière :
Les Anciens étoient les Anciens , & nous , nous sommes les gens d'aujourd'hui. Les gens que nous allons être peuvent aspirer à imiter en tout les Anciens. C'est leur nullité politique , c'est leur servitude volontaire qui a dégradé les Nations modernes ; en redevenant libres , elles doivent reprendre les mœurs & l'énergie qui suivent toujours la liberté civile ; elles remontent en quelque sorte vers l'Antiquité.

Quel seroit le plan d'instruction à suivre pour le Maître & pour les Disciples ? C'est ce qu'il seroit trop long de détailler ici. Nous n'indiquerons ici que la forme constitutive de l'établissement. Chaque Département choisiroit au concours , ou d'après une réputation commencée , un jeune homme exerçant déjà l'Art depuis quelque temps. Peu importerait que son titre fût de Médecin ou de Chirurgien : on ne considéreroit en lui que l'aptitude à recevoir & à transmettre la Science. Les Elèves demeureroient quinze mois ou dix huit au plus dans ce Séminaire. Il en sortiroit d'habiles Maîtres. Un Médecin & deux Démonstrateurs , uniquement livrés aux fonctions de la pratique & de l'enseignement , ne demanderoient pas un plus long temps pour les

B s

former. Retournés dans leurs Départemens, ils acheveroient, en opérant, d'acquérir la perfection de l'Art; ils mettroient les Sages-femmes sur la voie d'une saine pratique, en les instruisant des élémens & des principes.

Chaque Département donneroit pour l'Elève qu'il enverroit à cette Ecole, une somme de 1300 livres, si l'Elève ne la fournissoit pas lui même; & il n'y a nul doute que beaucoup de jeunes Médecins ne voulussent fournir cette somme, bien sûrs d'en être dédommagés par la confiance publique qu'ils se seroient mis en état de mériter. La masse provenant de ces quatre-vingt-trois sommes suffiroit à tous les frais de l'instruction & de l'établissement.

Dans les différens emplois qu'on en pourroit faire, on aime à trouver celui-ci, qui fait voir que les soins de bienfaisance ne sont pas plus nouveaux à l'Auteur, que les grands principes & la pratique de son Art. Chacune des femmes qui auroit accouché en présence des Elèves, recevrait au sortir de l'Hôpital, une modique somme d'argent. » Pendant plusieurs années, ajoute
 » en note M. Leroy, j'ai donné cette
 » sorte d'instruction pratique, au profit
 » des pauvres femmes. Immédiatement
 » après être accouchées, elles étoient transférées à l'Hôtel-Dieu: en sortant de
 » l'Hôpital, je leur remettois 12 livres.
 » Celles qui étoient économes, achetoient
 » ou du poisson, ou des fruits, ou des

» légumes qu'elles revendoient par les
 » rues ; & des profits de ce petit capital ,
 » j'en ai vu plusieurs remonter le ménage
 » & nourrir la maison «.

Il ne borne pas à la France , ni à la
 partie blanche de l'espèce humaine ses vûes
 d'humanité. Dans l'énumération rapide
 qu'il fait de l'horrible mortalité qui en-
 porte un si grand nombre d'enfans , &
 qu'il fait monter à plus des dix-neuf ving-
 tièmes des enfans trouvés , & à plus de
 la moitié de ceux qui sont confiés aux
 Nourrices , il compte aussi pour chaque
 année dans nos Colonies d'Amérique plus
 de trente mille petits négrillons ; & ce-
 pendant , selon lui & selon la Nature ,
 qui ne produit pas exprès pour détruire ,
 l'économie des enfans bien développée ,
 des principes bien établis , & des soins bien
 dirigés , pourroient conserver la plus grande
 partie de ces générations qui s'engloutissent.
 Il se propose d'offrir bientôt aux Assem-
 blées Coloniales les moyens de préserver
 les négrillons du tétanos , ou mal de
 mâchoire , qui en enlève le plus grand
 nombre , peu de jours après leur naissance.
 » Je démontrerai , dit-il , les causes diffé-
 » rentes de ce désastre ; les unes dépen-
 » dantes du climat , d'autres de la situation
 » des lieux , d'autres de l'organisation par-
 » ticulière de l'espèce noire , &c. Ap ès
 » avoir exposé ces causes & beaucoup
 » d'autres , on verra les soins particuliers
 » qu'exigent ces sortes d'enfans à leur

„ naissance. D'après des expériences heu-
 „ reuses qui ont confirmé & agrandi nos
 „ vûes, il sera facile de conclure qu'on
 „ peut conserver le plus grand nombre
 „ de ces enfans, & par conséquent faire
 „ cesser ou réduire de beaucoup le trafic
 „ de la traite des Noirs “.

C'est encore ce que ne lui pardonneront
 point les partisans intéressés de cette traite :
 si sur ces trente mille négillons, M. Le-
 roy parvenoit à en sauver vingt mille,
 ce seroient d'abord vingt mille Nègres
 de moins que ces Messieurs pourroient
 vendre : ensuite ces vingt mille auroient
 à leur tour des enfans qu'on ne laisseroit
 point mourir du tétanos ; voilà dans quel-
 ques générations le Commerce des Nègres
 perdu, sans que nos Colonies manquent
 de bras pour la culture, & tout cela parce
 qu'un Médecin Philosophe s'est avisé de
 trouver un remède à ce mal qu'il étoit si
 commode & si utile de regarder comme
 incurable. On doit croire qu'il s'opposeroit
 de toutes leurs forces à ce projet
 anti-commercial. Pour que nous ayons de
 bon sucre & de bon café, il est clair
 qu'il faut non seulement qu'une foule de
 nos frères noirs expient leur couleur par
 l'esclavage & par des travaux de bêtes de
 somme ; il faut encore que leurs enfans
 meurent du tétanos, afin qu'on soit obligé
 de les renouveler sans cesse, & que des
 Marchands d'hommes aillent annuellement

s'enrichir à dépeupler l'Afrique pour vendre des cultivateurs à nos Colonies Américaines.

L'ÉLÈVE de la Nature, nouvelle édition, de laquelle on a retranché tout le III^e Volume, pour y substituer d'autres détails plus liés au corps de l'Ouvrage. 2 Vol. in-12. A Genève; & se trouve à Paris, chez Lejay, Libraire, rue de l'Échelle-Saint-Honoré; & à Bordeaux, chez Bergeret, Libraire.

LA première édition de cet Ouvrage, publié il y a plus de 25 ans, fut alors très-bien accueillie. Le développement progressif des facultés humaines dans un être livré à lui-même, séparé long-temps de toute société; & qui passe ensuite parmi les hommes, étoit une idée très-philosophique, qui suffisoit presque pour assurer le succès du Livre. L'Auteur a profité des critiques qui lui furent faites dans la nouveauté de son Ouvrage; il en a sur-tout retranché les longueurs qu'on lui reprochoit. De trois Volumes il l'a réduit en deux, dont l'un est intitulé, *la Solitude*, & l'autre, *la Société*. Il est ainsi parvenu à donner à son Livre l'unité de dessein qui lui manquoit. La forme sous laquelle il le fait reparaitre, après que la première édition est épuisée; promet sans doute à celle-ci un succès encore plus grand que la précédente.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE DE LA NATION.

Nous ayions promis de rendre compte des représentations du *Siège de Barcelone*, de Quinault : mais qui pourroit s'occuper des *Coups de l'Amour & de la Fortune*, quand nous avons à parler de ceux du *Patriotisme & de la Liberté*?

La Tragédie de *Brutus*, si impatiemment attendue, fut enfin remise au Théâtre le Mercredi 17 du mois dernier. Cette Pièce, où l'horreur d'un Gouvernement tyrannique est exprimée avec tout le feu du génie de Voltaire dans l'ardente vigueur de sa jeunesse, avoit également attiré à sa première représentation ceux dont notre heureuse Révolution élève les pensées, & ceux dont elle humilie l'orgueil. L'espoir de ces derniers étoit de trouver dans les principes d'Arons, Ambassadeur de Porcenna, des vers favorables aux intérêts de leur Parti, & de les faire valoir par de bruyans applaudissemens. Il n'est pas douteux qu'ils n'eussent réuni toutes leurs forces pour ce projet ; combien ces espérances furent trompées ! Leurs premiers battemens de

mais furent étouffés par des clameurs si fortes & si nombreuses, qu'ils eurent bientôt senti toute leur impuissance. Cette triste épreuve de leur faiblesse devoit bien les dégoûter pour jamais de pareilles entreprises, qui ne peuvent avoir d'autre effet que de provoquer de condamnables excès, dont les témoins ont à gémir comme les victimes.

Sans doute, sous l'Empire de la Liberté, les suffrages doivent être libres au Théâtre. Mais je le demande à tous ceux dont l'âme est capable de quelque sentiment, qui pourroit s'empêcher de frémir d'indignation, en voyant, non des hommes vieillissés dans l'abrutissement du pouvoir absolu, mais de jeunes gens dont le cœur devroit être si prompt à s'élever à toute la hauteur de la Liberté, rester mornes & immobiles aux expressions brûlantes du Patriotisme dont tous les esprits étoient enflammés autour d'eux, & tenter ensuite, sous main, quelques applaudissemens honteux aux basses maximes de la servitude, que les autres ne pouvoient souffrir d'entendre que pour les charger de leurs mépris ? De quel côté reconnoître, dans un tel contraste de sentimens, ce qu'on a prétendu nous faire croire durant tant de siècles, de la noble fierté du Gentilhomme & de l'abjection du vil Plébéien ?

On ne fut pas moins indigné de voir

quelques femmes dont la physionomie est toujours prête à peindre vivement leurs émotions, montrer la plus froide indifférence à l'expression des sentimens généreux de l'amour de la Patrie & de l'horreur de l'esclavage. N'ont elles donc point d'enfans pour s'enorgueillir de les voir libres ? Ont-elles oublié que toutes les Dames Romaines portèrent un an entier le deuil de Brutus ?

A certains vers qu'ils s'étoient donnés pour signal, tous les partisans des anciens principes se levèrent en criant : *Vive le Roi !* Que vouloient-ils d ne exprimer par ces cris ?... *Vive le Roi !* Eh ! ne l'avons-nous pas crié nous-mêmes d'une voix plus forte & sur-tout plus pure ? Oui, certes ; nos cris n'étoient point jetés par le désespoir de l'orgueil, de l'ambition ou de l'avarice : c'étoit l'accent de la reconnoissance & de l'amour pour le premier Roi Citoyen. Mais nous ne l'avons pas fait retentir tout seul ce nom chéri : pourquoi s'y bernoient-ils ? La Loi, la Patrie & la Liberté ne sont-elles rien pour eux ? Ces noms sacrés ne sont-ils pas devenus inséparables pour tout François qui fait gloire de l'être ?

Un jeune Citoyen se leva entre les deux Pièces, pour demander que le Buste de Voltaire fût apporté sur le Théâtre & couronné de lauriers. M. Pieyre, Auteur de l'estimable Comédie de *l'Ecole des Pères*,

profita de cet intervalle pour composer ces quatre vers , dont la lecture , adressée à l'image de Voltaire , reçut les plus vifs applaudissemens :

Les beautés de Brutus , aujourd'hui mieux senties ,
 Trouvent enfin leur place au Théâtre Français :
 Par un Peuple nouveau tu les vois applaudies ;
 La seule Liberté manquoit à tes succès.

On lût aussi des vers qu'un Grenadier du centre , en sentinelle aux Troisièmes , avoit fait jeter sur le Théâtre. L'Auteur fut demandé à grands cris. Il se montra dans une Loge , en présentant les armes à l'Assemblée , qui lui témoigna combien elle étoit sensible à l'expression de son civisme.

Les représentations suivantes de *Brutus* ont été moins tumultueuses , sans exciter des transports moins vifs dans tous ceux à qui l'amour d'une Constitution encore plus favorable à la Liberté que celle de Rome , inspire déjà les sentimens qui doivent naître de leur régénération.

Nous ne devons pas oublier qu'à la seconde représentation , le Peintre du *Serment des Horaces* & de la *Mort de Brutus* , M. David , dont le Patriotisme est digne de son génie , avoit fait placer sur la Scène un Buste de Brutus qu'il a apporté de Rome. Mille graces lui en soient rendues ! Quoi de plus auguste & de plus imposant que

l'aspect du premier Fondateur de la Liberté des Romains, & du Génie immortel qui a préparé la nôtre par ses Ecrits ! Dans l'illusion de l'enthousiasme, il sembloit que ces deux Grands Hommes étoient à chaque instant prêts à s'animer pour recueillir l'hommage des nobles sentimens qu'ils élevoient dans tous les cœurs.

Il seroit bien à souhaiter que la Tragédie de *Brutus* fût représentée en ce moment sur tous les Théâtres du Royaume, pour y échauffer de plus en plus l'esprit patriotique. Nous désirerions sur-tout qu'elle y fût jouée avec la franchise, la verve & l'énergie que M. Vanhove a fait éclater dans le personnage de Brutus, & avec la chaleur & la sensibilité qui ont fait distinguer plus qu'à jamais l'heureux talent de M. St-Phal.

T H É A T R E I T A L I E N .

ON ne peut exiger d'un Auteur dramatique que ce qu'il a promis, & il seroit injuste de le juger avec une sévérité plus grande que sa prétention. Celle de M. Davrigny, en composant la petite Pièce qu'il a donnée sous le titre des *Portraits*, n'a été, comme il le dit lui-même, que d'établir un cadre où un jeune Artiste Italien, M. Francesco Parenti, pût déployer ses

talens , & de faire reparoître d'une manière plus intéressante , une Cantatrice bien justement chérie du Public , qui s'en étoit cru privé pour toujours. Nous serons donc d'accord avec l'Auteur , comme avec les spectateurs , en passant légèrement sur le Poème , qui est tiré d'un canevas Italien de M. Goldoni. Nous observerons seulement que le comique de l'original naissoit de la figure bizarre d'Arlequin opposée à celle de son Maître ; & que ce comique dispaçoit nécessairement en François. Cet échange de portraits, en passant par diverses mains , forme tout l'imbroglio de la Pièce , & amène le dénouement qui pouvoit , il faut l'avouer , venir au commencement tout aussi bien qu'à la fin. Mais l'intrigue , toute légère qu'elle est , suffit pour soutenir l'attention qu'on doit aux beautés musicales ; & c'est tout ce qu'on a voulu.

La musique offre beaucoup d'airs & plusieurs duos d'un chant fort agréable , & dont les accompagnemens sont travaillés avec soin. On y retrouve ce sel de bouffonnerie attaché à la mélodie même , indépendant des paroles , mais qui servent à les faire valoir , & dont les Maîtres Italiens paroissent seuls posséder le secret. On a distingué sur-tout le final du premier Acte. Le désir de plaire à tous les Acteurs qu'il employoit , a engagé M. Parenti à multiplier les passages dans ses airs ; ce qui les rend d'un caractère trop uniforme ,

& répand une sorte de monotonie sur tout l'Ouvrage. Il est à présumer que plus maître de ses moyens à l'avenir, il sacrifiera ces considérations au mérite de l'ensemble. C'est ce qu'on doit attendre de son talent, s'il tient tout ce qu'il promet.

Madame Davrigny a surpassé de beaucoup l'idée avantageuse qu'on s'étoit faite de ses progrès pendant l'absence d'un an qu'elle a faite à ce Théâtre. Loin de perdre des qualités qu'on lui connoissoit, elle les a augmentées, & en a même acquis beaucoup d'autres. Sa voix qui a la même pureté, la même égalité, la même douceur, une agilité, une facilité aussi étonnante, a beaucoup plus de timbre, de volume & d'étendue. Elle montoit aussi haut qu'il est permis à la voix humaine de former des sons appréciables; mais les cordes graves étoient molles & foibles; elle les a cultivées avec succès, les a rendues égales aux autres, tant pour la force que pour la qualité de son, & elle possède aujourd'hui une échelle de vingt-deux à vingt-trois sons, du *sol* grave au *sol*, ou même au *la* aigu, étendue qu'aucune voix en Europe ne surpasse.

Cette charmante Cantatrice avoit jusqu'ici donné l'idée de ce qu'il y a de plus parfait du côté de l'exécution; mais on la désiroit plus sensible & plus animée: elle a rempli ce désir; & la perfection qu'elle avoit montrée dans la *bravoure*, elle la montre aujourd'hui dans le *cantabile*. Son jeu même,

sa diction , son maintien sur la Scène ont singulièrement acquis. On voit dans cette Pièce que la gaîté ne lui est point étrangère , comme on l'avoit cru , & que , pour se livrer aux mouvemens dramatiques , elle n'a besoin que d'y être excitée par la nature de ses rôles.

Le Public a demandé les Auteurs , & on les a nommés. Il a demandé aussi Madame Davrigny : elle a paru , & a été reçue avec des applaudissemens qui justifient cet éloge.

Nous n'y ajouterons point celui des autres Acteurs de la Pièce , ni celui de l'excellente méthode de chant que quelques-uns d'entre eux commencent à naturaliser sur ce Théâtre : nous aurons l'occasion d'y revenir.

NOTICES.

Examen rapide d'un Mode d'organisation pour la Garde Nationale ; par M. T. . . . Guiraudet. Brochure de 40 pages. A Paris , chez Lejay fils , Lib. Imp. rue de l'Echelle St-Honoré.

Ce sont des vûes qui nous paroissent très-saines & appuyées de raisonnemens très-solides sur l'état futur de la Garde Nationale , que l'Auteur distingue en l'appelant l'*Armée de la Constitution* , de celle qui existe aujourd'hui provisoirement , dont il célèbre la bravoure , le patriotisme & l'utilité , & qu'il appelle l'*Armée de la Révolution*. L'Assemblée Nationale s'occupe maintenant de cet objet ; ce qui recommande fortement cette Brochure à l'attention publique.

48 MERCURE DE FRANCE.

Chocolats divers, de la Fabrique du Sr. Duthu; Md. Epicier - Droguiste, rue St.-Denis, vis-à-vis Sainte-Opportune, N°. 272, à Paris.

Les qualités précieuses qui distinguent le Chocolat fabriqué par M. Duthu ayant été bien éprouvées, après avoir reconnu dans son procédé le résultat d'une théorie saine & d'une pratique sûre, l'annonce en fut insérée, il y a deux ans, dans ce Journal. L'expérience a prouvé depuis en sa faveur, & la confiance dont jouit M. Duthu pour cet objet, nous engage à renouveler cette annonce, & à donner la liste détaillée de ses Chocolats, avec leur prix. Il est essentiel que les personnes qui voudront s'en procurer, s'assurent du Numéro de sa maison, pour éviter tout abus; & qu'elles fassent attention que chaque livre de Chocolat, première qualité, porte sa signature à la main sur la couverture; ceux de la 2e. & 3e. qualités, portent son adresse seulement.

Première qualité.

De Santé, 4 liv. — A demi-Vanille, 4 l. 10 s.
— A une Vanille, 5 liv. — A deux Vanilles, 6 l.
De Santé à mi-Sucre, 4 liv. 5 s. — A demi-Vanille, 4 liv. 15 s. — A une Vanille, 5 liv. 5 s.
Chocolat gommeux, 6 liv. — Sans Sucre, 6 l.
— A l'Espagnole, 6 liv.

Seconde qualité, vulgairement appelés fins.

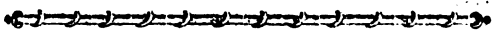
De Santé, 3 liv. — A demi-Vanille, 3 liv. 8 s.
— A une Vanille, 3 l. 15 s. — Sans Sucre, 3 l. 18 s.

Troisième qualité.

De Santé, 2 liv. — A demi-Vanille, 2 liv. 8 s.
— A une Vanille, 2 liv. 15 s.

T A B L E.

<i>LES ÉPIQUES</i>	31	<i>L'Elève de la Nature.</i>	37
<i>Vers.</i>	8	<i>Varités.</i>	38
<i>Les Dîners du Village.</i>	9	<i>Spéctacles.</i>	40
<i>Charade, En. Log.</i>	27	<i>Notices.</i>	47
<i>Morifs.</i>	29		



M E R C U R E

HISTORIQUE

E T

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Berlin , le 18 Novembre 1790.

IL est peu d'états où le principe de l'immutabilité ait été plus long-tems , & plus religieusement conservé que dans la Monarchie Prussienne. Le feu roi avoit tellement uni les moindres parties de chaque administration , qu'un changement dans quelques détails devient important. Le nouveau règne a amené peu d'idées nouvelles : on a craint de toucher à l'édifice délicat ; construit sur la base de l'expérience par *Frédéric II* ; mais le tems a pu faire découvrir des abus dans certaines institutions & a dicté quelques réformes. Par exemple , pour mettre plus d'harmonie dans l'administra-

N°. 49. 4 Décembre 1790.

A

tion militaire, le gouvernement vient d'adopter la résolution suivante, communiquée le 13 au public.

» Le roi ayant résolu d'étendre la sphère d'activité de son grand conseil de guerre, ainsi que ses liaisons & sa connexité immédiates avec son directoire-général, vient de l'incorporer à perpétuité avec le département militaire de ce dernier, en lui conservant sa forme ordinaire, & en ordonnant, qu'il formera dorénavant le huitième département de son directoire général, lequel sera présidé en second par son ministre-d'état M. le comte *von der Schulenburg-Kehnert*, qui néanmoins conservera sa séance & voix délibérative, ainsi que son département dans le grand-directoire. En même temps, S. M. ayant voulu avoir égard au droit inhérent à l'état militaire de la monarchie prussienne, en conformité duquel il ne peut recevoir des ordres de l'état civil & a élevé ledit ministre d'état & président de guerre, comte *von der Schulenburg-Kehnert*, au grade de lieutenant-général de cavalerie, en considération des services militaires, qu'il a rendus à l'état pendant tout le temps de la guerre de 7 ans. De plus, comme les affaires de ce huitième département seront étroitement liées à celles des 4 premiers départemens du grand conseil de guerre, le roi a trouvé bon de nommer membres dudit huitième département, le lieutenant-colonel, & assesseur du deuxième département, M. le baron de *Schrotter*, & le major & assesseur du premier département M. de *Guionneau*, en leur accordant le rang & le titre de conseillers-privés actuels d'état, de guerre & des domaines, avec séance & voix délibérative dans le grand-directoire. Sa

sa majesté a nommé en outre membres du même huitième département les deux conseillers-privés des finances MM. de *Seegner & Burghoff*, en leur conservant leur poste respectif dans le directoire-général. Conformément à cette disposition, ladite incorporation se fit hier solennellement à 10 heures du matin dans la maison des princes, en présence de S. A. R. Mgr. le prince-héritaire de Prusse, après que les deux présidens du grand conseil de guerre eurent reçu leurs instructions des mains de S. M. elle-même. Ce fut S. Exc. M. le lieutenant-général de Rohdich, qui fut chargé de l'acte solennel de l'installation des membres, qui composeront à l'avenir ledit conseil, & qui les prit à serment, après la lecture qui leur fut faite de l'instruction donnée par S. M. pour sa nouvelle constitution.

L'état des négociations avec la Russie étant subordonné au sort définitif de la campagne actuelle sur les bords du Danube, à celui des différends de l'Angleterre avec l'Espagne, & au plus ou moins de fermeté des cabinets intéressés, il est encore difficile d'en fixer le résultat. Il est certain cependant, que la cour de Pétersbourg qui a daigné abaisser sa hauteur devant le roi de Suède, perd chaque jour de son exigence envers les Ottomans. A trois reprises, elle a offert des conditions de paix dont la dureté a fléchi de mois en mois. On annonce maintenant que l'ambassadeur de Russie à Vienne a reçu du prince *Potemkin*, par les mains du major *Powalischin*, un dernier *ultimatum* pour la conclusion de la

A 2

paix. Ces propositions, ajoute-t-on, seront communiquées aux plénipotentiaires turcs au congrès de Siztove; elles consistent dans les quatre points suivans.

1°. Il ne sera point question de la médiation provisoire, ni de la garantie des puissances maritimes d'Angleterre & de Hollande 2°. La Russie conservera la Crimée, ainsi qu'Akierman & Oczakof. 3°. La Russie renoncera à la prétention de la déclaration d'indépendance des provinces de Moldavie & de Wallachie, à condition que Chorzim sera démoli; enfin 4°. la forteresse de Bender restera dans son état actuel, & ses fortifications ne pourront jamais être rétablies par les Turcs.

Sans doute, si les Ottomans peuvent obtenir une paix favorable, l'objet principal des vœux médiateurs sera rempli. Leurs autres vœux peuvent être consommés par des traités avec la Porte, qui auroient un effet équivalent à la garantie que rejette la Russie.

Les troupes dans les deux Prusses se rendent aux quartiers d'hiver. Le corps Poméranien restera aussi dans la Prusse orientale, à l'exception des dragons de *Lottum*, de *Gilsa* & de *Norman* qui retournent à leurs garnisons ordinaires, & restent sur le pied de campagne. — Les troupes aux environs de Dantzik sont sous les ordres du général de *Brunig*, dont le quartier général est à *Stolpe*. 80 pièces de canons & de mortiers, qui ont été transportés de la

Silésie à Lawenbourg dans la Pommérelie, seront placés dans les nouvelles redoutes à New Farvasher.

Les troupes Russes de la Finlande défilent dans la Livonie, où l'armée sera *hypothétiquement* de 30,000 hommes & commandée par le baron d'Igelstroem; une autre armée Russe *hypothétique* de 40,000 hommes sous les ordres du général prince d'Olgorouki se trouvera sur les frontières de Pologne; un troisième corps d'armée se rassemble dans le gouvernement de Kiovie; il sera de 25,000 hommes & sous les ordres du général Kretschnikow.

Nous avons suffisamment rejeté l'invention d'une prétendue alliance du Nord, fabriquée par les gazetiers. Nos lettres de Varsovie en date du 5, fournissent une nouvelle preuve de la chimère de cette confédération. Le ministre du roi & de la république à la cour de Stockholm, a écrit à Varsovie que le roi de Suède lui avoit déclaré que, nonobstant le traité de paix conclu avec la Russie, il conservoit toujours les mêmes sentimens envers la Porte Ottomane, la Prusse & la république de Pologne, & qu'il souhaitoit de conclure avec la république un traité d'alliance & de commerce qui, avec les traités qui subsistent entre la Suède & la Porte & cette dernière Puissance & la Prusse, ait pour objet de *renouveler l'équilibre* dans

le nord. Le ministre de Suède a fait la même ouverture, & il a eu à ce sujet une conférence avec la commission des affaires étrangères. Nul homme sensé n'a pu en effet soupçonner que le roi de Suède méconnût ses intérêts, jusqu'à renoncer au plan de cette *balance du nord*, qui seule fait la sauve-garde, celle de la Pologne, de la Porte, de toute l'Allemagne septentrionale. Un système invoqué par l'expérience & la raison ne pouvoit céder à des considérations momentanées.

Il est hors de doute que la maison de Saxe sera portée au trône de Pologne. Il nous restoit à faire connoître la lettre circulaire, adressée à ce sujet aux palatinats & districts, par les maréchaux de la confédération polonoise. En voici la traduction :

Messieurs & frères, après avoir expédié, en date du 24 septembre dernier, suivant l'ordre des états assemblés, une lettre circulaire pour demander à la nation si, dans la vue de prévenir les interrègnes, elle étoit d'avis de nommer un successeur au trône, du vivant de notre auguste roi; nous venons d'être nouvellement chargés, par la volonté unanime des mêmes états, de proposer à tous les palatinats, terres & districts assemblés aux diétines, qui vont avoir lieu le 16 novembre prochain, le sérénissime électeur de Saxe, comme candidat au trône de Pologne, après la plus longue vie du roi régnant.

Un ordre de cette importance nous fait ré-

garder comme un devoir des plus sacrés d'être les interprètes des sentimens unanimes des états, ainsi que par la tendre bienveillance du meilleur des rois & vrai père de la patrie, qui, par la plus généreuse affection pour la nation, non-seulement ne s'oppose point au vœu général de la diète, mais encore a bien voulu s'abstenir de nous présenter aucun candidat, afin que la nation use de la plénitude de ses droits pour parer aux inconvéniens auxquels les interrègnes nous exposent; & qui, dans les circonstances actuelles, semblent nous menacer.

Sur ces motifs, les états confédérés voulant ôter, dans une affaire de cette importance, jusqu'à l'ombre des soupçons, en informant la nation des vœux unanimes de la diète, pour empêcher que les intrigues étrangères ne détruisent un plan si désiré, ont résolu de prévenir tous les palatinats, terres & districts, que, d'après les notions mûrement réfléchies pour les intérêts de l'état, ils croient que le sérénissime électeur de Saxe est, de tous les candidats, celui sur qui la Pologne doit fixer ses regards. Cependant les états confédérés ne prétendent nullement restreindre par cette ouverture, pleine de franchise, les volontés des palatinats, terres & districts : au contraire, ils ont pris à tâche de se conformer aux desirs de la nation, & de n'agir que d'après sa décision, tant à l'égard de la première demande, que la présente inscription.

Il est inutile de faire valoir aux illustres palatinats, terres & districts, les qualités personnelles du sérénissime électeur de Saxe. La nation fait assez qu'en parlant de lui on parle d'un petit-fils & arrière-petit-fils de deux de nos rois; qu'on parle d'un descendant du sang des

Jagellons & du grand *Sobieski* ; que par conséquent il est question d'un prince qui , ayant le sang , le caractère & l'éducation polonoise , & possédant en outre la langue nationale , respire l'attachement le plus sincère pour notre patrie. Allié aux plus puissantes maisons de l'Europe , considéré par ses alliances autant que par ses qualités personnelles , il sera le plus ferme appui de l'intégrité de nos états ; & , ayant devant lui un roi citoyen , il s'habitue de bonne heure à apprendre à régner sur une nation libre , dans le cas où il viendrait à se concilier l'affection & le consentement des illustres palatinats , terres & districts. Après avoir rempli les ordres dont nous avons été chargés , nous vous témoignons en notre particulier le désir que nous avons d'être toujours avec estime & considération , Messieurs & frères , &c. &c.

Fait à Varsovie , le 9 octobre 1790.

De Vienne , le 18 Novembre.

L'empereur accompagné de l'archiduc *François* , de l'archiduchesse son épouse , & des archiducs *Ferdinand* , *Charles Léopold* & *Joseph* , partit d'ici , le 9 , pour *Schlosshof* près de *Presbourg*. Le roi & la reine de *Naples* le suivirent le lendemain. L'archiduchesse *Christine* & le duc de *Saxe Teschen* se sont aussi rendus au couronnement , de *Ma'aczka* , terre du comte de *Palsy* , où LL. AA. RR. étoient allées depuis quelques jours. — La garde noble Hongroise , la chancellerie de Hongrie , &

les grands-officiers prirent la même route. C'est le 10 que l'empereur a fait son entrée solennelle à Presbourg : le lendemain, on a élu le Garde noble de la couronne. Le 12, les états se sont assemblés sous la présidence de S. M. I. Le couronnement aura été fait le 15. S. M. ne reviendra dans cette capitale que le 22.

Toutes les preuves d'affection & de fidélité de la part des Hongrois, ont suivi celles de turbulence & d'agitation qui semblerent menacer l'aurore du nouveau règne. Entre ces témoignages des sentimens de la Hongrie, il faut distinguer le choix qu'ont fait les états de l'archiduc *Alexandre Léopold*, pour Paatin du royaume. Un revenu de 200,000 florins est attaché à cette dignité.

Les dépêches qu'a reçu l'ambassadeur de Russie, annoncent la défaite de l'armée Turque dans le Cuban par le général *Hermann* : suivant la relation Russe, plus de 5000 Turcs ont été tués & un grand nombre fait prisonniers ; parmi ces derniers se trouve le Sérasquier *Battal Bey* ; on s'est emparé du camp ennemi. Le même courrier a aussi apporté la nouvelle que le corps Turc, sous les ordres du général *Muller*, s'est rendu maître des fortifications extérieures de Kilia ; les Turcs après s'être défendus avec une fureur incroyable, ont enfin été contraints de se retirer au château, situé sur une hauteur. Le général *Muller* a été blessé dangereusement. Le prince *Potemkin* a donné ordre à la flotte d'avancer jusqu'à Kilia, & de chasser les Eschaques Turques. La prise de

A 5

Kilia facilitera celle de Ilimailon, — La forteresse de Braila n'est pas encore assiégée.

Le marquis de *Lucchesini*, ministre plénipotentiaire de Prusse au congrès, est parti d'ici depuis 8 jours pour se rendre à Sifrovo. MM. *Murray-Keith* & de *Hæften*, ministres, l'un d'Angleterre, l'autre de L. H. P., l'ont suivi peu de jours après.

Les juifs des états de l'empereur viennent d'obtenir un nouveau droit. Il leur a été permis de se livrer aux études de la jurisprudence & de se faire recevoir avocats dans les divers tribunaux; on leur a promis en outre de les avancer à d'autres places, s'ils s'en rendent dignes par leur application & leurs talens.

De Francfort sur-le-Mein, le 21 Novembre.

Des feuilles publiques qui ne mettent aucun discernement dans le choix des bruits qu'elles nomment des nouvelles, ont annoncé un changement absolu dans le ministère Prussien. Selon ces bulletins, le comte de *Hertzberg*, disgracié, venoit d'être remplacé par M. *Bischofsverder*; le duc de *Brunswick* avoit aussi été écarté, & l'influence du prince *Henri* redevenoit prédominante. Les lettres de Berlin, du 12, ne disent pas le mot de cette prétendue révolution, dont les auteurs novellistes ont trop anticipé sur le succès de

quelques intrigues méprisables contre la monarchie Prussienne, c'est-à-dire contre les deux hommes du choix de *Frédéric II*, qui soutiennent la gloire & la puissance de l'état depuis la mort de ce héros. *M. de Bischofwerder*, ci devant aide-de-camp du roi actuel, a des qualités personnelles; il n'est pas sans intelligence de la guerre; mais où auroit-il pris celle de la politique extérieure, & qui pourroit penser que le roi donna un de ses Aides-de-camp pour successeur à un ministre honoré trente ans de la confiance du dernier roi, & formé à son école? *M. de Hertzberg* & le duc de *Brunswick* ne marchent point sur la même ligne d'intérêt. Quant à l'influence du Prince *Henri*, on ne conçoit guère quelle en feroit la nature; S. A. de tout temps écartée de l'administration n'a pu en contracter l'habitude, ni ne sauroit la prendre dans l'âge avancé.

La tranquillité est entièrement rétablie à Hildesheim, où il s'étoit élevé quelques mouvemens. Le magistrat est parvenu à éclairer les bourgeois sur leurs véritables intérêts; les griefs seront examinés scrupuleusement, & redressés s'ils sont fondés sur la justice. On a connu qu'il valoit mieux s'abandonner à un examen sage & réfléchi, qu'aux désordres de l'anarchie.

On a distribué à Ratisbonne, & on lit avec avidité un nouvel imprimé, intitulé : « *Examen légal des décrets de l'Assemblée nationale de France, du 8 & 11 août & du 2 septembre, considérés d'après les principes du droit public général, & d'après les conventions nationales & traités de paix entre l'Empire d'Allemagne & la couronne de France* ». Le résultat de cet imprimé est que l'empereur & l'Empire n'ont jamais renoncé d'une manière légale & obligatoire à la Suprématie sur l'Alsace, que l'on n'a cédé à la France par les traités, d'une manière absolue & illimitée, que les anciennes possessions de la maison d'Autriche en Alsace ; que, par conséquent, les possessions des autres états de l'empire en Alsace n'ont jamais pu cesser de faire une propriété d'état de la nation Germanique, & qu'ainsi, le suprême droit de propriété ne pouvoit y être exercé par aucune puissance étrangère. Les décrets de l'Assemblée de France ayant disposés de ces propriétés, ils ont porté, selon le publiciste auteur de l'ouvrage, une atteinte manifeste aux conventions nationales existant entre l'Empire & la France.

P A Y S - B A S.

Bruxelles le 26 Novembre 1790.

L'agitation des esprits & la variété des résolutions ont été proportionnées depuis 15 jours, à la nature des dangers qui mençoient du terme fatal, la souveraineté congrès. Il régnoit la plus déplorable on dans le vœu respectif des provin- dans les états de Brabant, dans les

chefs, dans le peuple. Dès le 5, les états de Tournay & du Tournaisis avoient arrêté de souscrire aux conditions offertes par l'empereur. La Flandre, au contraire, manifestoit le dessein de résister. Le congrès s'étoit même occupé de dresser, & de repandre un état nominal du contingent à fournir par chaque province Belgique pour la défense commune. Dans cette extrémité cruelle, les Chefs propoisoient au congrès le serment des Grecs avant la journée des Thermopyles; les autres espéroient traîner la dernière scène par des négociations. Le dernier parti ayant prévalu, quatre députés, MM. de Grave, Petit Jean, de Bousfies & le comte de Baillet d'Anvers, se sont rendus à la Haye. Ils ont remis le 20 aux plénipotentiaires une note, par laquelle ils demandent une suspension d'armes. Les ministres ont répondu en ces termes, le même jour.

» Lorsque dans notre déclaration du 31 octobre dernier, il vous fut accordé un terme de vingt-un jours pour accepter nos propositions, nous ne vous avons pas caché que si vous laissiez écouler ce tems sans vous décider, nos souverains respectifs *ne sauroient plus garantir votre sort*. La réponse, Messieurs, que vous venez de nous remettre, manifeste le desir d'un intervalle ultérieur, pour que votre nation puisse peser, réfléchir & exprimer son vœu : nous en avons fait par à M. le comte de Mercy; & c'est à notre grand regret que ce ministre s'est déclaré ne pas pouvoir se

prêter à un plus long délai. Il ne reste donc aux provinces belgiques , pour prévenir les suites fâcheuses que la marche des troupes impériales ne peut manquer d'entraîner après elles , en cas de résistance , que d'accepter les offres énoncées dans notre susdite déclaration. Vous vous rappellerez toujours , MM. , que ce n'est pas de cette pièce que datent nos exhortations amicales ; mais que depuis le 17 septembre dernier , nous n'avons cessé de vous les répéter , & que si vous eussiez voulu profiter de nos bons offices ; ce tems auroit suffi pour écarter les calamités dont nous ne sommes pas actuellement les maîtres de vous garantir.

Fait à la Haye, ce 20 novembre 1799.

*Signés , AUCKLAND , le comte DE KELLER ,
L. P. VAN SPIEGEL.*

M. le comte de Mercy n'a pas été moins inflexible. De nouvelles instances devoient être faites le lendemain , & très-inutilement , puisque l'armée autrichienne est presque à nos portes en ce moment.

Le général de Bender écrivit le 19 qu'il mettoit ses bootes , & qu'il ne les quitteroit qu'après avoir soumis la Belgique , puisqu'elle refusoit une soumission volontaire. En conséquence , l'armée Autrichienne s'est mise en mouvement du 20 au 22 , en trois colonnes , formant ensemble plus de 35,000 hommes. La première a passé la Meuse le 20 à Viset & aux environs de Liège ; la seconde a suivi le lendemain ; & la troisième a traversé le fleuve

à Andennes pour se porter sur Namur. Elles n'ont rencontré aucune opposition.

Namur, après quelques coups de canon tirés en l'air, s'est rendu dans la nuit de hier. Le corps extenué qu'on appelloit l'armée Belgique, a mis bas les armes, brûlé ses uniformes, & s'est rendu prisonnier de guerre, sans aucune résistance. Mons a porté le 25 ses clefs aux autrichiens qui y sont entrés comme dans Namur : ils sont maîtres, sans plus de frais, de Ruremonde, de Tirlemont, &c. Notre agonie sonne ; douze mille Autrichiens sont à six lieues d'ici. Le congrès a cru nous sauver avant-hier en proclamant souverain héréditaire & grand duc de la Belgique, l'archiduc *Charles*, troisième fils de S. M. I. Cette résolution contraire à la Pragmatique Sanction, n'est plus de saison, & il faudra nous soumettre purement & simplement. Heureux, si l'empereur ratifie les conditions offertes, après une obstination de notre part à les refuser, qui a forcé son général à nous conquérir. Il ne nous reste presque pas un soldat : les royalistes, sortis de l'oppression, se joignent par-tout aux Autrichiens, dont l'exakte discipline & la modération ont épargné tout mauvais traitement aux habitans.

F R A N C E.

De Paris, le 1er. Décembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Présidence de M. Chasséy.

La séance du matin samedi 20 novembre, ayant été omise par inadvertance dans le dernier journal, nous allons en rétablir l'extrait qui comprend des décrets importants.

Du Samedi 20 Novembre.

Après la lecture du procès-verbal, le président a annoncé qu'il avoit reçu une adresse de *M. Trouard de Riolles*, arrêté à Bourgoin, comme prévenu de complots anti-révolutionnaires, & conduit dans les prisons de l'Abbaye à Paris, où il est détenu depuis quelques mois sans jugement & sans décret. Cette malheureuse victime des soupçons de la liberté supplie l'Assemblée de lui permettre de se transporter à Pont-à-Mousson, ou dans un appartement à Paris, & d'y payer ses gardes. Sa fille étoit à la barre pour implorer une grâce, qu'en relisant la déclaration des droits de l'homme on croiroit devoir appeller justice. *M. Duquesnoy* a peint la situation douloureuse du prisonnier & appuyé sa requête. *M. Fréteau* a observé que *M. de Riolles* n'est détenu que par ordre de l'Assemblée, qu'il ne pouvoit être jugé faute de tribunaux, & a conclu comme le préopinant. *M. Prieur* n'a formé que le vœu d'une prison salubre. Plus frappé

du danger qu'il y auroit à élargir *M. de Riollès* ; que des suites cruelles d'une détention arbitraire , inconstitutionnellement prolongée , *M. le Chavellier* a proposé que des commissaires pris dans l'Assemblée nationale fussent autorisés à pourvoir à ce qu'on donnât au prisonnier un appartement commode & sain dans les prisons de l'Abbaye. Deux épreuves ont laissé la priorité indécise entre la pétition de *M. Duquesnoy* & celle de *M. le Chavellier*. *M. Moreau de Saint-Méry* a fait à celle-ci l'amendement de substituer aux législateurs désignés commissaires , les administrateurs de la police de Paris , & la proposition , ainsi amendée , est passée en décret.

Sur un rapport de *M. Barrère de Vieuzac* , au nom du comité des domaines , l'Assemblée a autorisé la municipalité de Paris à se servir provisoirement des prisons de Vincennes pour y faire transférer les prisonniers que les cachots de Paris ne peuvent plus contenir , & à y faire en conséquence les réparations nécessaires. On sait que le roi avoit fait vider & supprimer cette prison d'état.

Il a été vendu , par décrets , des biens nationaux à différentes municipalités , & l'on a repris la suite des articles adoptés sur la contribution foncière.

Articles additionnels sur la contribution foncière.

T I T R E I I.

« Art. XI. La cotisation des maisons situées hors des villes , lesquelles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative , sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent , si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée ;

la cotisation sera double , si elles ont un étage ; triple pour deux , & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

» Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

» XII. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle , elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent , évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

» XV. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

» XVI. Il en sera de même pour les carrières.

» Quant aux carrières , il sera déduit un tiers sur leur revenu net , en considération des frais qu'entraînent leur ouverture & leur entretien.

T I T R E V.

Art. VIII. Les receveurs de communauté qui n'auroient fait aucunes poursuites pendant trois années , à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire , seront déchus de tous droits.

» XII. Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi ».

De l'impôt on est revenu à la discussion du tribunal de cassation. M. Brostaret , au sujet de l'article II , a observé que les fréquentes élections fatiguoient le peuple , qu'il en résulteroit de grands inconvénients ; & il a conseillé de faire élire en même tems les membres du tribunal de cassation & ceux de la prochaine législature. Cet avis n'a pas prospéré. M. d'Anaré a fortement insisté sur la nécessité d'éviter que les corps

électoraux ne s'habituent à se considérer comme indissolubles ; ce qu'éviteroient bien mieux plusieurs élections simultanées que des élections successives ; mais l'opinant a insisté davantage sur la nécessité de former le tribunal de cassation immédiatement après les tribunaux de district pour rendre la constitution inébranlable. Voici réunis les articles décrétés la veille & dans cette séance relativement au tribunal de cassation.

» Art. I. Les demandes du renvoi d'un tribunal à un autre , pour cause de suspicion légitime ; les conflits de juridiction & réglemens de juges seront portés devant le bureau des requêtes , & jugés définitivement par lui , sans frais , sur simples mémoires par forme d'administration , & à la pluralité des voix.

» II. Les sections du tribunal de cassation , soit qu'elles jugent séparément , soit qu'elles se réunissent suivant les cas spécifiés , tiendront leurs séances publiquement.

» III. Les parties pourront par elles-mêmes , ou par leurs défenseurs , plaider , & faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

» IV. Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation , les parties ou leurs défenseurs seront également entendus ; mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges , sans qu'il énonce son opinion ; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé ; il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

» Cette forme sera celle de tous autres tri-

bunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

„ V. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, & sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de laps de tems pour se pourvoir en cassation.

„ VI. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, & à l'égard desquels les délais pour se pourvoir d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

„ VII. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes; & le dispositif contiendra le texte de la loi ou des loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

„ VIII. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inférera que leurs noms patronimiques & de famille; & celui de leurs fonctions ou de leur profession.

„ IX. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparoître, & procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard

de l'appellant ; & les autres , comme il est disposé à l'égard des intimés.

„ X. Dans le cas où la procédure aura été cassée , elle sera recommencée , à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées ; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier , & il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

„ XI. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé , l'affaire sera aussi-tôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort. Elle y sera plaidée sur les moyens de droit , sans aucune forme de procédure , & sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement ; & si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé , il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

„ Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois , & qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort , de la même manière que les deux premiers , la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation , qu'elle n'ait été soumise au corps législatif , qui , en ce cas , portera un décret déclaratoire de la loi ; & lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi , le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

„ XII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé & inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été constatée.

„ XIII. Il y aura , près de la cour de cassation , un commissaire nommé par le roi , comme ceux des tribunaux de districts ; ses fonctions seront du même genre.

„ XIV. Chaque section de la cour de cassation se choisira un président de six en six mois. Le président pourra être réélu. Quand les sections se réuniront, elles seront présidées par le plus ancien d'âge, & il n'y aura entre les autres membres aucune préséance „.

Forme de l'élection du tribunal de cassation.

„ Art. I. Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs des départemens qui seront désignés par le sort pour concourir à la formation de la cour de cassation, se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation „.

Du Lundi 22 Novembre.

On a lu le procès-verbal, & il a été décidé qu'un rapport fait par M. de Broglie, au nom du comité militaire, sur l'organisation de l'artillerie, seroit imprimé, & distribué avant d'être livré à la discussion. La même décision a été portée à l'égard d'un autre rapport de M. Wimpfen, dont l'objet étoit les retraites des militaires, & la conclusion que tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant inclusivement, pourra obtenir sa retraite après trente années de service; que chaque année d'embarquement, campagne de mer, année de service ou de garnison hors d'Europe en temps de paix, où chaque campagne de guerre sera comptée pour deux années de service ordinaire; qu'il recevra la solde entière sur le pied de 10 sous par jour, & la moitié de l'excédant à raison de son grade, & en outre sa part de diverses masses spécifiées; le *maximum* de la retraite de son grade s'il est blessé

grièvement. La discussion développera les motifs & les proportions de ce projet.

M. de Batz a exposé que le comité de liquidation s'étoit divisé en autant de sections qu'il y a de branches dans cette partie ; que la première s'occupe des dépenses arriérées de la maison du roi & de ses frères ; la seconde de la guerre ; la troisième de la marine ; la quatrième du département des finances ; & il a proposé de décréter que les autres comités remettroient un double de toute décision rendue sur leur rapport relative à la liquidation , au comité voué à cette partie. La marche indiquée & le décret proposé ont été adoptés sans aucun débat.

Le même rapporteur, s'attachant à la quatrième division , a rendu compte des diverses spéculations auxquelles a si long-temps donné lieu l'entreprise des eaux de Paris. Après avoir annoncé qu'il alloit dévoiler les « énormes abus qui ont amené le dépérissement de nos finances », il a rappelé un secours de 20 millions accordé par le gouvernement à la compagnie des eaux , & que pour ces vingt millions elle avoit livré les quatre cinquièmes de ses actions , dont à présent la valeur est nulle quoiqu'elles paroissent valoir de 1400 à 1500 livres ; puis il a cité au tribunal du corps législatif un arrêt de la chambre des vacations du parlement de Paris , rendu entre les parties , les frères *Perrier* & la compagnie des eaux ; arrêt qui condamne la compagnie à payer à MM. *Perrier*, entrepreneurs , trois cens actions , au taux de 3600 livres , 80 mille livres pour fournitures & indemnités , & autant pour traitement. M. de Batz a conclu par un projet de décret , adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale , après avoir entendu

le rapport de son comité de liquidation sur l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris , le 22 septembre dernier , décrète :

Art. I^{er}. » Le président de l'Assemblée nationale sera chargé de dénoncer au roi l'arrêt concerté entre les MM. Perrier & les administrateurs de la compagnie des eaux , afin qu'il soit pourvu à ce que les intérêts de la nation & du trésor public n'en souffrent aucun dommage.

II. » Sera pareillement chargé le président de l'Assemblée nationale , de demander au roi que dès-à-présent , & sans préjudice aux droits des actionnaires , des abonnés , ou de toutes autres parties , il soit donné les ordres les plus prompts pour faire rétablir dans la caisse de la compagnie des eaux , les sommes qui en ont été tirées en vertu de l'arrêt du 22 septembre dernier , & pour faire porter au trésor public , tant les sommes rétablies dans ladite caisse , que celles qui peuvent y être déposées , & à l'avenir celles qui devront y être remises , pour lesdites sommes y rester par forme de séquestre , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , toutes oppositions tenantes entre les mains de l'administration du trésor public.

III. » L'Assemblée nationale se réserve de faire rendre telles plaintes qu'il appartiendra , contre les personnes qui ont obtenu ou fait obtenir l'arrêt du 22 septembre dernier , & suivre l'exécution dudit arrêt ; comme aussi contre les auteurs , fauteurs & adhérens de toutes les manœuvres par lesquelles on est parvenu à enlever au trésor public les sommes mentionnées dans le rapport de son comité de liquidation ; en conséquence elle lui enjoint expressément de prendre tous les renseignemens nécessaires à cet égard , & de

de s'occuper de tous les moyens de faire rentrer lesdites sommes dans le trésor public ».

M. le président a lu la lettre suivante du roi :

« Je vous prie, M. le président, de faire part à l'Assemblée nationale que, sur la démission de M. l'archevêque de Bordeaux, j'ai fait choix de M. *Duport-du-Tertre* pour le remplacer ».

Cette lecture a excité un assez grand nombre d'applaudissemens.

Après un rapport sur les droits de contrôle, ou d'enregistrement des actes civils & judiciaires, & des titres de propriété, M. l'évêque d'Autun a fait décréter les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. » A compter du premier janvier 1791, les droits de contrôle des actes & des exploits, insinuation, centième denier d'immeubles, scel des jugemens, tous les droits de greffe, des droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices & amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt & usages, seront abolis..

» La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du décret de l'Assemblée nationale, des 6 & 7 septembre 1790.

II. » Les actes des notaires & les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence & constater leur date.

» Les actes judiciaires seront soumis à la même

N^o. 49. 4 Décembre 1790. B

formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué en l'article X ci-après.

» Les actes passés sous signatures privées y seront parcellément sujets dans les cas prévus par l'article XI.

» Enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs, sera de même enregistré.

» A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires & les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance & de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les aient recueillis par succession ou autrement, en vertu des loix & coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

» A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes & les objets des déclarations.

III. » Les actes & les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

» La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, & dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation.

» La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation : cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir & de dernière volonté, même

les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs dont les objets sont indéterminés.

» La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances; ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation des conventions antérieures, passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, & généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes, se réservant l'Assemblée de statuer sur les quittances & autres actes de libération ».

Du mardi, 23 novembre.

On a repris & achevé la lecture de l'instruction sur la contribution foncière, qui a mérité les suffrages de l'Assemblée.

Le comité des finances a été chargé de s'occuper des secours à fournir au département du Cher & du Loir, dont plusieurs parties ont beaucoup souffert du débordement de la Loire.

M. de la Rochefoucault - Liancourt a rendu compte, au nom des comités ecclésiastiques & de mendicité, des insurrections arrivées depuis peu dans la Maison de la Salpêtrière, & qui avoient eu pour prétexte un ancien règlement, par lequel il étoit statué qu'on n'accorderoit de douceur aux gens détenus dans cette Maison de Force, que lorsqu'ils montreroient un billet de confession. La municipalité de Paris n'a trouvé d'autre expédient pour y rétablir l'ordre, que d'en expulser les prêtres, qui tenoient sans doute au règlement. Un seul est resté, les supérieurs l'ont sub-

B 2.

pendu de ses pouvoirs; il a demandé à l'Assemblée nationale de nouveaux pouvoirs, & de prendre à partie le Grand-vicaire. L'Assemblée adoptant les conclusions du rapporteur, a approuvé la conduite de la municipalité, & renvoyé le prêtre devant qui il appartiendra.

Dans un rapport sur le remboursement des brevets de retenue, M. Camus, persuadé que la masse de ces brevets donnoit son importance aux moindres détails qui pouvoient servir à les faire bien connoître, a cru devoir analyser les notions élémentaires même les plus triviales. Il a donc défini grammaticalement les mots *charge*, *titre*, *office*, *finance*, *provision*; il a dit que la *finance* ou le *paiement de sommes de deniers*, étoient essentiellement séparables de l'*office*; ce qui saute aux yeux; puisque les offices peuvent évidemment avoir commencé & finir par exister sans vénalité. De surabondantes élucidations ont conduit le rapporteur à l'exposition des vues, des intérêts, des combinaisons profondes au moyen desquelles d'habiles courtisans arrivoient à l'expédient assez simple des brevets de retenue, dont il s'agissoit uniquement, & qu'il a définis, » Un acte signé de celui qui a le droit d'accorder des provisions d'un office, par lequel il s'engage à ne donner aucunes provisions à un nouveau titulaire, sans que celui-ci ait remis aux mains du titulaire actuel ou à ses ayant-cause, une somme spécifiée dans le brevet «.

Il se présentait à ce sujet deux sortes de questions. Des citoyens sont porteurs de ces brevets; d'autres, en grand nombre, ont des hypothèques affectées par privilège sur le montant de ces brevets. Payera-t-on les brevets au porteur? Payera-t-on les créanciers? &, dans le droit politique,

jusqu'à quel point , & sous quelles conditions le roi pouvoit-il , avant le nouveau régime , gréver la nation de dettes qu'elle est obligée de reconnoître ? M. *Camus* , qui s'est adressé ces questions , que la probité & la loyauté françoises résoudroient si vite , y a répondu par ses principes en se demandant : qu'est-ce qu'un remboursement ? pour conclure qu'on ne rembourse point ce que l'on n'a pas reçu , vérité qui n'empêchera jamais qu'il ne faille payer ce qu'on doit & remplir ses engagements. La conséquence ultérieure de l'opinant a été que tout porteur de brevet de retenue sera remboursé s'il prouve que la nation a profité de la somme qu'il veut qu'elle restitue.

S'écartant néanmoins un peu de l'austère rigueur de cette conséquence , le rapporteur & le comité ont pensé que le trésor pouvoit ne pas devoir un remboursement & payer un dédommagement ; que tel qui avoit joui pendant vingt ans , ayant tiré de sa charge tout l'avantage moralement possible , n'avoit droit de rien recevoir sur son brevet de retenue ; que le cas le plus favorable étoit celui de l'homme qui avoit obtenu un de ces brevets dans l'année courante ; qu'on ne lui devoit pas un paiement entier , mais un simple secours , une indemnité modérée ; les porteurs de brevets ne possédant par-là aucun titre contre le trésor public , l'état ne s'étant point obligé à payer leurs créanciers. Aussi le projet de décret , qui a suivi le rapport , statuoit-il qu'il ne seroit plus accordé de brevets de retenue ; que les porteurs les remettroient tous au comité de liquidation , qui leur délivreroit des reconnoissances portant liquidation du montant des brevets dont les sommes auroient été réellement versées au trésor public ou employées aux dépenses de l'état ;

B 3

que quant à ceux qui ne prouveroient que le remplacement de sommes payées aux prédécesseurs, ils recevroient une reconnoissance de la moitié, si le brevet étoit postérieur au premier novembre 1780; que les reconnoissances décroîtroient d'un vingtième pour chaque année antérieure, de manière qu'il ne seroit rien dû pour tout brevet plus ancien que le premier novembre 1769; & que les créances appuyées de lettres-patentes enregistrées seroient les seules remboursées.

M. d'André & M. de Folleville ont provoqué la discussion sur la partie de ce projet de décret, où chacun d'eux a vu le point de la question. Le premier, & M. Regnault de Saint-Jean d'Angely ont réclamé le principe consacré par l'Assemblée à l'égard des offices de judicature, en y assimilant les brevets de retenue, & ne considérant, avec la loi, que la bonne-foi commune à tous les acquéreurs. M. d'André a demandé le recours contre le prédécesseur, à qui l'on aura payé, ce qui étoit détruire la moralité du principe invoqué. M. Fréteau a combattu la nécessité des lettres-patentes, en citant 35 à 40 millions fournis à l'état en 1770, portés dans les comptes de M. Necker, vérifiés par les comités, quoique ces créances ne fussent revêtues d'aucunes lettres-patentes, & que les sommes n'aient servi qu'à des libéralités particulières; il a demandé qu'une dette fût aussi sacrée que l'autre, & l'ajournement.

A ces considérations, M. de Crillon a joint celle du tort qu'on feroit à M. de Montmorin & à M. de la Luzerne, appelés au ministère par le vœu national. M. Chabroud a voulu qu'on payât en entier; M. Dubois de Crancé, qu'en remboursant les offices de la maison du roi, la nation

bénéficiât ces remboursemens sur la liste civile ; *M. de Bonnay*, qu'on acquittât les brevets payés de bonne-foi aux prédécesseurs. L'Assemblée s'est partagée entre l'opinion de *M. Camus* & celle de *M. Chabroud*. » On a bien plaidé la cause des brevets , a dit *M. Merlin* , mais non celle du peuple « *M. Chabroud* a répondu que le peuple seroit sûrement d'avis de rembourser ceux qui ont payé pour exercer un emploi qu'ils n'ont plus. Enfin , d'un débat plus confus que serré , est sortie la motion de l'ajournement adoptée par l'Assemblée.

Un des secrétaires a lu la lettre suivante de *M. Dupont-Dutertre* garde-des-sceaux.

M. LE PRÉSIDENT,

« Le roi a informé hier l'Assemblée nationale du choix qu'il a daigné faire de moi pour le Département de la Justice ».

« En confiant le sceau de l'état à un homme uniquement connu par son respect pour ses devoirs , son attachement aux principes de la constitution , & son dévouement à la cause de la liberté , S. M. a , pour ainsi dire , sanctionné de nouveau l'article fondamental du plus sublime de vos décrets ».

« Si je n'eusse consulté que mon goût , que mes forces , je me serois refusé à cette tâche effrayante & à ce périlleux honneur ; mais j'ai cru qu'il seroit d'un mauvais exemple que celui qui avoit accepté plusieurs fois des marques de la confiance d'un peuple , ne se crût pas digne de celle du roi. Cette réflexion m'a décidé ».

B 4

« J'ose aussi, M. le Président, invoquer celle de l'Assemblée nationale, sans laquelle tout bien deviendrait impossible aux ministres du roi, qui sont ceux de la nation, dont ils doivent exécuter la volonté souveraine ; ils l'exécutent, car cette volonté est la leur, elle est celle du Roi ».

« Je suis avec respect, &c. ».

Du mardi, séance du soir.

Parmi les adresses lues, on a remarqué celle des habitans de Vezoul, qui demandent que les frontières ne soient gardées que par des troupes françaises, que les émigrans soient retenus ou rappelés par la crainte de la confiscation de leurs biens ; & qui déclarent que les ministres, aujourd'hui déplacés, n'avoient pas sa confiance.

M. Galopin d'Aix a annoncé un moyen de travailler les cloches en finance, en numéraire ; le comité des monnoies est chargé d'en juger. Le reste de la séance a été rempli par un rapport de M. Chabroud sur les troubles d'Uzès, sur leur origine, leurs détails, les faits, omissions, écrits & intentions de ceux qu'il en accuse, & par les débats nés de ce rapport.

Au nom du comité, & sur la dénonciation du directoire du département du Gard, M. Chabroud s'est cru fondé à comparer les dissensions d'Uzès au massacre de Nîmes ; à lier ces événemens ; à y trouver des causes communes dans les efforts sacrilèges des ennemis de la constitution pour éveiller la superstition du peuple. Afin d'embrasser la totalité de ces causes en les contemplant de plus haut, il est remonté au berceau de l'inquisition, aux Albigeois « qui virent, a-t-il dit, un anneau s'ajouter à la longue chaîne des crimes de la po-

litique enveloppée du manteau de la religion ». Il a vu « aujourd'hui & vers la fin du dix-huitième siècle, de méchans conspirateurs cerner les cendres des Albigeois, pour ressusciter un incendie dont ils veulent opposer les ravages aux progrès de la raison & de la liberté » ; le clergé, les moines ardents à propager l'insurrection contre les loix nouvelles, une municipalité équivoque, « j'ai presque dit, a-t-il repris, émule de celle de Nîmes » ; un commandant militaire dont les intentions étoient suspectes, une foule d'hommes ignorans & crédules.....

« Je ne fais, a-t-il poursuivi, qu'elle impulsion présidoit aux marches de nos troupes, à la distribution des garnisons. Je ne fais comment il arrivoit que les soldats étoient tourmentés pour leur intelligencé avec les bons citoyens. Je ne fais comment on leur imputoit à indiscipline les vœux qu'ils donnoient à l'achèvement de la révolution ».

A Nîmes « les prêtres séduisant les serviteurs », de la patrie, une alliance monstrueuse est faite, entre la valeur franche & la pieuse fraude des missionnaires de la révolte ; & des capucins sont devenus les frères d'armes des braves militaires, qu'ils ont abusés. A Uzès, on suivoit le même plan, & on comptoit sur les mêmes succès ». On redemande le détachement de Bourgogne, le ministre ordonne ; M. de *Montaigu*, commandant à Montpellier, n'obéit pas. [Ce commandant général du département renforçoit pourtant d'une compagnie la nouvelle garnison que, de l'aveu du rapporteur, il avoit donnée à cette ville, & le maire d'Uzès lui en faisoit des remerciemens le 24 août). On demande 30 dragons, nouveau refus.

B. 5

“ On sème hardiment les alarmes sur la religion : on voue les protestans dans des discours & dans des libelles. On dit au peuple qu'ils ont massacré les catholiques de Nîmes , & profané les lieux saints. On lui peint l'Assemblée nationale & la constitution sous des couleurs propres à l'exciter. On vante la désobéissance de ces hommes mandés à la barre , & qui n'y ont pas paru ; de cette autre municipalité dont on veut anoblir & imiter la révolte. On livre à la dérision de la multitude des décrets qui ne sont pas exécutés. On montre à son espoir la rébellion sûre de l'impunité. Les prêtres en donnent l'exemple : ils font précéder leurs offices d'une sonnerie plus bruyante , comme pour annoncer au loin qu'ils ne veulent pas se soumettre à la loi ,.

Trois citoyens sont attaqués & blessés grièvement à la porte du café fréquenté par les patriotes ; le rapporteur n'a dit ni par qui ni comment cet acte de violence a été commis. Les directoires réitérent la demande de 30 dragons au commandant de Nîmes , à M. *l'Espín* , qui répond qu'il n'a pas de pouvoirs , & qu'il faut s'adresser au commandant général à Montpellier : on envoie un courier à celui-ci ; M. de *Montaigu* n'accède pas à la réquisition , sous le prétexte que la garnison d'Usès est suffisante. M. *Chabroud* , après avoir prodigué les expressions de défaite ridicule , de mauvaise volonté , intentions suspectes , dangereux exemple , alliance monstrueuse , a conclu du droit accordé aux municipalités & aux directoires de réquérir le secours de la force publique , que les commandans doivent obtempérer sans attendre l'ordre de leur supérieur , la responsabilité étant sur la tête des officiers civils qui requièrent , & que le droit

de réquisition sera nul, tant que les commandans des troupes de ligne se permettront un examen ; & il a proposé de décréter que le roi fut prié de donner des ordres pour que la réquisition du directoire reçoive son exécution (sans doute à l'égard des 30 dragons) ; pour que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée ; pour que M. de *Montaigu* soit poursuivi, comme ayant désobéi à la loi, par le procureur-syndic du district devant les tribunaux ordinaires ; & qu'on attende de nouveaux renseignemens avant de prononcer sur la conduite de M. l'*Espin*. Plusieurs honorables membres ont demandé que M. *Chabroud* lût les pièces justificatives ; il en a lû quelques-unes.

« Le rapporteur, a dit M. de *Murinais*, vous a parlé très-éloquemment des albigeois & des troubles excités à Uzès par leurs descendans : ce sont les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune, qui excitent des troubles »... M. *Chabroud* ayant exigé l'explication de ce propos assez clair, M. l'Abbé *Maury* s'est offert à la donner, mais des murmures & M. le président lui ont coupé la parole.

Après avoir observé que M. *Chabroud* auroit pu se dispenser de ses phrases sur les albigeois, M. de *Murinais* a disculpé M. l'*Espin* par le texte de l'ordonnance de 1788 ; & a conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet article. M. *Barnave* n'a vu dans l'amendement que le droit de juger, d'examiner, de raisonner, accordé, contre les règles du nouvel ordre, à ceux qui ne doivent qu'obéir : sa théorie d'obéissance passive a paru aux esprits non-prévenus, démentir les notions de liberté que l'on établit par la pratique depuis la révolution ; mais proposant

un amendement d'une toute autre importance , *M. Barnave* a demandé que les commissaires de l'assemblée d'Uzès qui n'ont point obéi au décret qui les mandoit à la barre , s'y rendent dans huitaine , ou qu'ils y soient conduits par la force publique. Les galeries ont prouvé qu'elles applaudissoient plus volontiers à la sévérité qu'à la clémence.

Le prétendu refus de *M. de Montaignu* a été présenté par *M. Malouet* comme une explication motivée , qu'une seconde réquisition n'a pas donné lieu de traiter de délobéissance. Il étoit inutile de vouloir remplacer une garnison qui ne s'en alloit pas , & insignifiant de suppléer un bataillon d'infanterie par 30 dragons. D'ailleurs , comment des juges civils & de district feront-ils le procès à un commandant général , qui a répondu à une réquisition que l'objet en étoit déjà rempli ? N'est-il pas préalable à tout jugement qu'il y ait une peine prononcée d'avance ? Y en a-t-il pour un tel délit ? Aucun décret n'a pu assigner aux réquisitions le droit de disposer de tel corps déterminé. Feroit-on le procès à un commandant qui refuseroit de faire marcher , à la réquisition d'un directoire , des troupes dont le roi auroit disposé pour une autre destination ? Est-il permis au corps législatif de donner des ordres d'une exécution injuste , impossible ? . . . *M. Montaignu* n'avoit aucune intention coupable , il n'est résulté aucun événement fâcheux de ses sages observations ; je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre a pensé réfuter *M. Malouet* , en disant que le directoire n'avoit point réquis le remplacement de la garnison d'Uzès par 30 dragons , mais l'adjonction de ces dragons à la garnison. *M. l'abbé Maury* a donné des déve-

loppemens à l'opinion nerveuse de *M. Malouet*, en observant qu'on ne condamne pas un accusé sans l'entendre, que la justice veut que tout accusé soit jugé par ses pairs; qu'un juge civil pourroit faire pendre un commandant militaire pour telle action digne du bâton de maréchal de France; que le rapporteur n'avoit allégué que le sens de la lettre de *M. de Montaignu*, que l'homme équitable pèse les faits & ne sonde pas les intentions; qu'un gouverneur de province n'est point l'exécuteur servile & mécanique des volontés d'un directoire; que de vertueux commandans ont refusé d'obéir lors de la Saint-Barthélemi; que *M. de Montaignu* n'a point désobéi en faisant sentir à un directoire, ce que la municipalité d'Uzès a reconnu, que 500 hommes ne devoient pas être remplacés par 30 dragons, & que ces dragons étoient superflus; que le directoire n'avoit eu le droit d'indiquer ni le corps de troupes, ni le nombre des soldats, les décrets ne l'y autorisant pas, que cette irrégularité suffiroit pour justifier le commandant; & la conclusion de l'orateur a été qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le rapport de *M. Chabroud*.

M. Fréteau a invoqué la question préalable & le renvoi au pouvoir exécutif; *M. Barnave* a répliqué, en répétant les argumens de *M. Chabroud*. La discussion ayant été fermée, la question préalable de *M. Malouet* & de *M. l'abbé Maury* mise aux voix, étant écartée, & l'amendement de *M. Barnave* adopté; *M. de Folleville* a demandé que le commandant ne fût jugé qu'après avoir été entendu à la barre; *M. Dubois de Crancé* a objecté que les malheureux soldats de Châteaueux égarés & jugés n'avoient pas été entendus à la barre, ce qui étoit préjuger bien

duement *M. de Montaigu*. « Il faudroit , a dit alors *M. de Mirabeau* , décréter que tout citoyen aura le droit d'être entendu à la barre avant d'être traduit devant les tribunaux ». Voici le décret qui est résulté de ce débat :

« L'Assemblée nationale , après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports , de l'adresse du directoire du département du Gard , du 5 de ce mois , relative à la ville d'Uzès ;

„ Décrète que le roi sera prié , 1°. de donner des ordres pour que la requisition du directoire de département du Gard ait incessamment son effet , & que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée ;

„ 2°. De donner pareillement des ordres afin que le procès soit fait & parfait selon les loix à *M. de Montaigu* , devant le tribunal de district de Montpellier , pour sa désobéissance à la loi ;

„ Décrète en outre que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'à défaut par les commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes & d'Uzès , d'obtempérer , dans le délai de huit jours après la notification du présent décret , à celui du 17 juin dernier qui les mande à la barre , ils y soient conduits par la force publique , „

Du mercredi 24 Novembre.

- *M. Gossin* a rendu compte , au nom du comité de constitution , des demandes des départemens de l'Ain , de la Sarthe & du Var , en réduction du nombre de leurs districts , vœux qui , s'ils se multiplioient , ne tendroient à rien moins qu'à recommencer la division du royaume. Le comité

a fait , à ce sujet , des réflexions du plus grand intérêt pour le maintien de la paix intérieure & de la constitution. Il a jugé que l'opinion actuelle , plus favorable que l'opinion précédente à la réduction des districts , avoit besoin d'être mûrie par l'expérience ; que l'effectuation du nouvel ordre de choses bouleverseroit un autre ordre encore tout nouveau , occasionneroit des secousses , heurteroit de front l'édifice qui n'est pas achevé , diminueroit le respect pour le corps constituant , excéderoit le peuple d'élections continuelles , le décourageroit , augmenteroit la foule des mécontents , & nuirait à la vente des biens nationaux. De toutes ces considérations , le rapporteur a tiré des conséquences diamétralement opposées aux principes qui ont été détaillés à propos de pétitions semblables , ainsi qu'à ceux dont on étayoit dans le temps , le plan de division générale. Après une légère discussion , M. Gossin ayant adopté un amendement de *Buzot* qui a demandé le renvoi de pareilles questions aux législatures suivantes , & représenté que les mots *quant-à-présent* étoient des germes ou des prétextes de divisions intestines , le décret a été émis en ces termes :

« L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport du comité de constitution , considérant que les justiciables & les administrés des districts des départemens de l'Ain , de la Sarthe & du Var n'ont pas émis leur vœu pour la suppression demandée de leurs districts respectifs ;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départemens ;

» Se réserve l'Assemblée nationale de régler dans un décret particulier par quels organes & dans quelle forme les administrés & justiciables

qui demandoient la réduction de leurs districts , pourront manifester leur vœu & le présenter aux législatures suivantes ».

On a repris la discussion sur les brevets de retenue , & *M. Camus* a produit de nouveau sa dernière rédaction à la suite d'une dissertation historique , & de définitions qui n'ont apporté aucun changement à ses principes, auxquels *M. de Jессé* & *M. de Toulangeou* ont opposé la bonne foi & la possession. *M. Robertspierre* a voté pour la suppression des brevets de retenue sans remboursement & sans indemnité ; & *M. Prieur* n'a pas voulu que *M. Robertspierre* raisonnât & sentît ainsi tout seul. Le rapporteur a vivement insisté pour que l'Assemblée consacrat le principe que la nation ne doit payer que les sommes qu'elle a reçues.

L'amendement proposé , la veille , par *M. d'André* , tendant à ce que l'indemnité fut égale au montant du brevet , ayant été mis aux voix , l'épreuve étant douteuse , *M. Camus* a demandé qu'il portât sur le troisième article au lieu de porter sur le second ; *M. d'André* y a consenti , & l'on a adopté le second article & discuté le troisième.

M. de Mirabeau , en annonçant qu'il s'étoit attaché à résoudre la difficulté , a reconnu le grand principe de *M. Camus* ; mais il a distingué des brevets de retenue , salaire d'une faveur , espèce de symonie politique , (ceux-là ne méritent aucun égard) ; & des brevets de retenue qui sont de vrais offices déguisés , quoique *M. Camus* eût séparé la finance des offices , des charges , des titres , des provisions. « Il n'est personne qui ne sache , a dit *M. de Mirabeau* , qu'il étoit impossible d'exercer une charge de secrétaire d'état

Sans payer 500 mille livres. Quelqu'absurde, quelque illégal que fût un tel usage, il étoit couvert par-tout ce qu'il y avoit alors d'autorités légitimes ; c'est sous leur empire qu'une foule de contrats ont été faits en conséquence, avec tous les caractères de la bonne foi ».

Il a paru juste à M. *Emmery* d'accorder une indemnité au possesseur d'un brevet de retenue, à ces conditions d'en payer le montant à son prédécesseur, & d'en être remboursé par son successeur. Une rédaction de M. *de Mirabeau* n'a pas d'abord semblé claire, il l'a retouchée, mais inutilement ; celle de M. *Emmery* a réuni les suffrages, & de courts débats ultérieurs ont complété les articles décrétés comme nous les transcrivons ici :

« Art. I^{er}. Il ne sera plus à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaire à l'entretien de l'ordre public ; & les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions de nouveaux titulaires, sauf aux porteurs des brevets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

» II. Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'état.

» III. Et néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices, ou employés sous la double condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, & d'en être rem-

boursés à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité, le montant exact de la somme comprise dans leur brevet de retenue, & qui l'étoit déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat.

» IV. A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs ; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement & par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires ; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, & sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ; ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédent, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, & s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

» V. Les créanciers dont les privilèges & hypothèques portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance.»

Du jeudi 25 novembre.

De deux lettres, écrites au président de l'Assemblée nationale par M. Martin, président du directoire du département des Bouches du Rhône, la première demande qu'il soit accordé plus de temps aux assemblées générales de département pour le détail & l'arrangement des affaires qu'on ne sauroit expédier dans le court espace fixé par les décrets. Le comité de constitution a été

chargé de s'occuper des moyens de concilier l'immutabilité des loix & ces impossibilités physiques auxquelles on ne s'attendoit pas. La seconde lettre de M. *Martin* annonçoit & contenoit une copie de lettre de M. *l'Allemand*, consul à Smyrne, adressée à la chambre de commerce de Marseille. M. *l'Allemand* gémit des insultes répétées que la cocarde nationale & le pavillon attirent aux François, de la part de ceux qui, de tout temps, respectèrent l'antique pavillon de France.

M. *Bouche* a répété les mots, malheureusement inefficaces, de respect du au pavillon, de secours dus aux voyageurs françois. M. *Demeunier* a dit que le ministre de la marine avoit remis au comité diplomatique un projet de proclamation; le comité s'occupera sans délai de ces mesures infiniment importantes pour le commerce.

Un député Breton a demandé le renouvellement, par trimestre, d'une partie des membres du comité de constitution; il s'est plaint de n'y voir à-peu-près que des avocats; que les cultivateurs ne pouvoient s'y faire entendre, & qu'on avoit en vain sollicité la réduction des districts de son département. « On parle beaucoup, a-t-il dit, du mal qu'ont causé les inondations; mais je vous assure que les avocats nous en font plus encore ».

En réponse à l'originale faillie du préopinant, M. *Demeunier* a observé que les députés Bretons avoient déterminé le nombre de leurs districts contre l'avis du comité, que le moyen d'obtenir un vœu légal étoit que toutes les parties du royaume demandassent ces réductions. « Si un district, a-t-il ajouté, desire la suppression

sion , malgré le décret rendu hier (qui réserve à l'Assemblée nationale de régler la forme de ces requêtes en réduction à présenter aux législatures suivantes) , il n'est rien de si simple que de la lui accorder ». Personne n'a relevé cette espèce d'abrogation d'une loi si récente.

M. *Nérac* a lu des nouvelles de la vente de biens nationaux pour un million 708 mille liv. , dans le département de la Gironde. Le maire de Paris en a notifié d'autres ; mais il n'a pas joint à son annonce , comme les Bordelois à la leur , l'instance prière de prendre des mesures , pour qu'on soit certain que les assignats seront brûlés dans le lieu même de la vente des biens ecclésiastiques , afin de détruire le bruit qui se répand de l'éternité de ce papier-monnoie.

Délivrée de tant de détails , qui dévorent des heures précieuses , l'Assemblée a entendu un rapport curieux de M. *Demeunier*. Il a rendu compte , au nom du comité de constitution , de la suspension d'un directoire de district , prononcée par un directoire de département. Les membres du directoire du district de Corbeil ont été accusés d'avoir reçu de l'argent pour l'élection d'un receveur ; l'un d'eux en est convenu. Sur cette dénonciation , le directoire du département de Seine & Oise a informé , verbalisé , recueilli des preuves , & par un arrêt du 10 de ce mois , a suspendu les coupables de leurs fonctions , & nommé trois administrateurs pour les remplacer. Les prévenus jugés ont crié à l'incompétence ; le 15 , le département a confirmé son arrêté , & en a référé à l'Assemblée nationale ; le 18 , le directoire , paralysé plus qu'il ne croyoit , auroit recommencé ses opérations , si le syndic & le greffier n'avoient refusé service.

Quelqu'intéressant qu'il ait paru à M. *Biauzat* d'accorder faveur aux actes qui manifestent le zèle & la justice des administrateurs de département, l'Assemblée, adoptant le projet de décret qu'a présenté M. *Demeunier*, a déclaré les arrêtés du département de Seine & Oise nuls, attendu que, la constitution n'ayant pas encore déterminé le mode suivant lequel il sera pourvu aux besoins de la chose publique, dans les circonstances où se trouve le directoire du district de Corbeil, ces arrêtés ont été délibérés sans pouvoir; a suspendu les membres du directoire, ordonné au département de les remplacer provisoirement, & que les accusés seront poursuivis à la diligence du procureur - Syndic du tribunal du district de Corbeil, où procès leur sera fait & parfait, ainsi qu'à leurs complices.

Alors on a repris la discussion du décret concernant l'enregistrement des actes, & M. l'évêque d'*Autun* a proposé & fait décréter de nouveaux articles en ces termes :

« Art. IV. Il sera payé pour l'enregistrement des actes & titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. »

» Cette perception suivra chaque série de 100 liv. exclusivement & sans fraction.

» La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sols jusqu'à 3 liv. par 100 liv., conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

» Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du..... du revenu des contractans ou testateurs, & leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation

dans la contribution personnelle , sans que le droit puisse être moindre de 1 liv. 10 sols.

» Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobilières , il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte , sur celle que le propriétaire acquittera alors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

» Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 sols jusqu'à 12 liv. , suivant le degré d'utilité qui en résulte , & conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

» V. Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal & accessoires , savoir :

» Pour les ventes , cessions à titre onéreux , sur le prix exprimé sans fraude , y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

» A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit , des partages , échanges & autres titres qui ne comporteront pas de prix , & des transmissions opérées sans actes , le droit d'enregistrement sera réglé , pour des propriétés mobilières & les immeubles fictifs , d'après la déclaration estimative des parties ; & pour les immeubles réels , d'après la déclaration que les parties feront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles paient de contribution foncière , & dans le rapport du principe au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

» Faut de déclaration de prix , ou de l'estimation de tous les objets désignés , le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes & contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

» Les contractans auront , pendant une année , à compter du jour de l'enregistrement , la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer ; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation , & l'excédent sera restitué , sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation ci-dessus établie.

» Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre , ou la véritable valeur , ou la quotité réelle de l'imposition territoriale , sur tous les objets désignés , conformément à l'article précédent , il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

» VII. L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera , en rappelant sur le registre à ce destiné , par extrait & dans un même contexte , toutes les dispositions que l'acte contiendra ; la somme du droit sera régiee suivant les différentes classes & sections du tarif auxquelles se rapportent les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

» VIII. Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date , lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi , & dans les vingt jours , lorsqu'il résidera hors le lieu de l'éta-

blissement du bureau, à l'exception des testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

» Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur ; si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant : il sera interdit s'il y a récidive ; & dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

» Les exploits & actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

» IX. A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission ; il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

» Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date & l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement ; & en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déjà payé, & sauf au préposé à pour-
suivre

suivre le notaire pour le second droit résultant de la contravention.

» A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregistrer, & soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

» X. Les actes judiciaires seront enregistrés sur les minutes & dans le même délai que les actes devant notaires, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manifesté, soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou celle de leurs procureurs.

» Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits, & dans ce cas, l'acte n'acquerra d'hypothèque que du jour de l'enregistrement.

» Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; & sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

N°. 49. 4 Décembre 1790.

C

» Dans tous les autres cas , les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées , sous la même peine du doublement des droits.

» Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute , il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

» A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute , chaque expédition recevra la formalité ; mais si l'acte est applicable à la première classe , le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition , & pour les autres , à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section & de la troisième division.

! » XI. Les actes sous signatures privées , en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales , incidentes ou en converture , seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice pour quelque cause que ce soit , même par forme d'exception , & avant qu'il puisse être formé en conséquence aucune demande ou action. Toute poursuite & signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle ; les juges n'auront aucun égard à la représentation des écrits privés , & ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive , avant que ces actes aient été enregistrés.

» Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs , sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date ; passé lequel délai , si cet acte est produit en justice ou énoncé dans un acte authentique , le préposé est autorisé à percevoir le double droit.

» Aucun notaire ou greffier ne pourra rec-

voir le dépôt d'un acte privé , à l'exception des testamens ; il ne pourra , dans aucun cas , en délivrer extrait ni copie collationnée , ni passer aucun acte ou contrat en conséquence , sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré ».

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre de M. *d. Montmorin*, contenant l'état des armemens faits en exécution de décrets sanctionnés , & l'annonce qu'en conséquence des conventions signées à l'Escurial entre les cours d'Espagne & d'Angleterre ; sa majesté desirant faire cesser les dépenses extraordinaires , a contre-mandé les armemens , & n'attend que des nouvelles ultérieures pour ordonner qu'on désarme & que les choses rentrent dans l'ordre où elles sont en temps de paix.

Du jeudi , séance du soir.

La lecture du procès-verbal a donné lieu à une remarque assez vivement poussée & combattue. On n'y faisoit aucune mention de l'amendement de M. *de Folleville* , portant que M. *de Montaigne* seroit mandé à la barre, ni des suites de cette demande , ni du décret pour la mettre aux voix , ni de celui qui l'avoit rejetée. Il sembloit qu'on eût évité de consigner , en opposition , dans la même page , le refus de citer ce général à la barre , & l'ordre d'y amener de force les commissaires de l'Assemblée , que l'on persiste à nommer , sans dire pourquoi , les *soi-disant* catholiques de Nîmes & d'Uzès , comme s'il étoit douteux qu'ils soient catholiques. Les réclamations de M. *de Folleville* , à cet égard , n'ont eu que l'inconvénient de consacrer l'omission du rédacteur par un décret.

Quelques négocians de Toulouse dénoncent une fabrication de monnoie de billon ordonnée par le directeur de la monnoie, & en desirerent une sur laquelle se lisent les noms des douze cents régénérateurs de la France, probablement un ou deux sur chaque pièce. Depuis que la loi est la volonté générale, chacun s' imagine que les fonctions législatives sont d'y fondre la volonté particulière. Passant à des objets plus dignes de ses momens que l'empreinte du billon, l'Assemblée renvoie au comité des finances un détail des ravages du Rhône dans le département de l'Ardèche, & donne audience à une députation de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, composée de MM. *Auvray*, *Trémondrie*, *Destandau*, *Lemercier*, *Brard* & *Ladebat*.

M. *Auvray*, orateur de cette députation, a protesté de l'invincible attachement de l'assemblée provinciale à la nation, d'une parfaite soumission aux loix que la sagesse des représentans de la nation, & celle de son auguste chef jugeront nécessaires à la prospérité de la colonie. Il a dit que de grands dangers avoient déterminé les commettans à n'écouter que leur zèle, & il a témoigné la reconnaissance des colons pour le décret du 12 octobre.

Ces MM. ont eu les honneurs de la séance.

M. *Gérard*, député de la province du sud de Saint-Domingue, soit étonné d'entendre de soi-disant députés du nord exprimer des vœux & faire des promesses au nom de la colonie, leur a opposé les procès-verbaux de onze parouisses qui ont révoqué les pouvoirs de cette députation, & des pièces authentiques qui prou-

ont que dix-neuf paroisses ont désavoué la prétendue assemblée du nord.

L'étonnement de *M. Gérard* a causé la plus grande surprise à *M. Barnave*, qui, ne pouvant le concilier avec ce qu'il a nommé le patriotisme distingué du préopinant, a commencé par le présenter comme très-mal instruit, & a dit que c'étoit-là des allégations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc. La partie la plus riche, a-t-il ajouté, la plus peuplée, est restée constamment attachée à nos principes; même plusieurs des paroisses citées nous ont fait parvenir leur rétractation. Repoussant ainsi toutes les assertions vagues, & s'en tenant à l'esprit des décrets, il a demandé que le discours fût imprimé, que le président remit aux députés une lettre de satisfaction, & qu'on entendit *M. Reynaud*, qu'il a qualifié de véritable député de la province du nord.

Ces propositions de *M. Barnave* sont devenues le texte littéral d'un décret.

M. L'Asnier a ensuite dirigé l'attention de l'Assemblée sur la franchise du port de Bayonne, objet d'un rapport fait par l'honorable membre, rapport dont la discussion développera suffisamment la substance, & qu'a terminé la proposition de supprimer le privilège & la franchise des villes de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, & d'une partie du Labour.

« Je n'entends pas, a dit *M. de Mirabeau*, comment on peut supprimer la franchise d'un port avant d'avoir abordé le principe général des franchises, & avant d'avoir pris un parti sur la liberté du commerce du tabac. On allégué

la contrebande ; a-t-on prouvé qu'on ne fau-
 roit l'arrêter ? Surchargés d'affaires , instruits par
 l'expérience que nous avons des choses & des
 hommes , que trop gouverner est la plus grande
 & la plus mortelle maladie d'un gouvernement ,
 ne seroit-il pas possible & sage qu'en marchant
 plus rapidement dans nos travaux , nous lais-
 sions la question de la franchise de Bayonne
 indécise jusqu'à une nouvelle législature moins
 occupée ?

En écartant de cette question le mot im-
 propre de privilège , M. l'abbé Maury l'a pré-
 sentée de manière à pouvoir être décidée dans
 la minute. « Pourquoi avez-vous , a-t-il de-
 mandé , trois ports francs en France ? Parce
 qu'ils sont voisins de ports étrangers ; Dunkerque
 est près d'Ostende , Bayonne près de la Corogne
 & de Saint-Sébastien , Marseille près de Livourne.
 Otez ces franchises , vous enverrez dans les
 ports rivaux tous les vaisseaux étrangers. On a
 voulu suspendre la franchise de Marseille , trente
 manufactures ont été transportées à Livourne &
 y sont encore. Les ports de Boulogne , du Havre ,
 qui paroissent plaider leur cause , plaident celle
 des étrangers. Lorsque Dunkerque a changé
 successivement de domination , les Espagnols ,
 les François , les Anglois , maintinrent la fran-
 chise : vous ne prétendez pas être plus instruits
 que toute l'Europe ».

Au milieu des cris : *aux voix* , M. Rewbell im-
 plo-
 roit la parole ; M. l'abbé Maury , en concluant à
 ce que la discussion fût fermée , a gaiement ajouté :
 « Quand M. Rewbell aura parlé en faveur des
 ports d'Alsace ». Personne n'a plaint les applau-

diffemens, dès qu'il s'y est mêlé des éclats de rire.

M. *Rewbell* a opposé au préopinant le décret sur le reculement des barrières, en disant : « Ou Bayonne est dans la France, ou Bayonne n'est pas dans la France ». Il a ajouté que si l'on conservoit la franchise de Bayonne, il la demanderoit pour le port de Strasbourg ; & n'a consenti à l'ajournement, que sous la clause d'un régime prohibitif pour toute marchandise étrangère.

Le rapporteur a voulu étayer son projet de décret d'une remarque locale, & a dit que Bayonne étoit enfoncée dans les terres. M. de *Mirabeau*, se joignant aux rieurs plus indulgens qui demandoient qu'on allât aux voix, a observé qu'il n'y avoit pas jusqu'à la géographie avec le projet qu'il ne fallût ajourner. Je parle au nom du comité, a repris M. *l'Asnier*, qui tâchoit d'expliquer sa pensée. Bayonne est à une lieue dans les terres, ce qui rend les versemens frauduleux très-faciles sur ses rives. Puis il a séparé la cause de Bayonne de celle des autres ports.

M. *Rewbell* est revenu à l'ajournement, mais pur & simple.

On a fini par adopter cet amendement, & la question principale s'est trouvée décidée, c'est-à-dire, ajournée indéfiniment.

M. le président a annoncé que les commissaires nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire étoient MM. de *Croix*, *Camus*, *Rewbell* & *la Borde*.

De vendredi 26 novembre.

M. de Castries a écrit au président de l'Assemblée nationale, que, forcé de s'éloigner de Paris par des circonstances connues dont il a été l'innocente victime, & pour ne pas troubler la tranquillité publique & celle de l'Assemblée, il le prie d'obtenir pour lui un congé, & de le lui faire passer à Lausanne. MM. Martineau & Bouche ont invoqué l'ordre du jour; un décret n'en a pas moins accordé le congé.

Il est décerné 30,000 liv. de secours au département de Loire & du Cher, & 30,000 liv. au département du Cher, en réparation des dégâts causés par le débordement de la Loire.

Selon l'ordre du jour, on auroit discuté le rapport du comité des monnoies, mais M. d'André a pensé que le seul moyen d'avancer, le seul ordre utile étoit de s'occuper d'abord de ce qu'on avoit commencé. Cette marche judicieuse & trop peu suivie, a ramené la discussion sur le projet de décret relatif à l'enregistrement des actes. Après des débats assez légers sur le paragraphe qui soumet à l'enregistrement les actes privés de mariage, & une remarque de M. Moreau de Saint-Méry, qui a fait renvoyer au comité colonial une disposition concernant les actes passés dans les colonies; divers articles ont été décrétés tels que nous les transcrivons, avec leur suite, la semaine prochaine.

Une lettre de l'assemblée du sud à l'assemblée du nord de Saint-Domingue, & la réponse de cette dernière, lues par M. Moreau de Saint-Méry, ayant offert l'expression des mêmes sentimens de fraternité, des mêmes principes, & de leur soumission aux décrets, des applaudisse-

mens réitérés ont manifesté la satisfaction générale.

Du vendredi, séance du soir.

A l'ouverture de la séance, & comme par prélude à son objet principal, on a admis à la barre une députation du directoire du département de la Loire inférieure, chargée de dénoncer l'évêque de Nantes, dont le crime est d'avoir déclaré qu'il ne reconnoissoit point l'autorité de l'Assemblée nationale en matières ecclésiastiques, & qu'il la respectoit en tout ce qui concerne les lois civiles & les choses étrangères à la religion.

Celui qui a servi d'organe à la députation, a dit que plus de deux mille citoyens étoient venus demander au conseil du département assemblé, l'arrestation de l'évêque, & qu'il fût conduit, sous bonne escorte, à l'Assemblée nationale. « Nous vous supplions, a-t-il repris, de décréter que M. l'évêque sera poursuivi par-devant les tribunaux; qu'il soit arrêté, & que le corps électoral procède de suite à la nomination d'un nouvel évêque...; faire juger par les tribunaux les factieux qui s'élèvent contre vos décrets, est le seul moyen d'assurer notre liberté ».

Les derniers mots de la réponse du président à l'orateur de la députation, en contiennent tout le sens dégagé d'accessoires répétés cent fois : « la conduite passée de l'Assemblée nationale; vous répond de sa conduite à venir : la justice a dicté ses lois, sa fermeté les maintiendra ».

Alors M. *Voidel*, au nom des comités d'aliénation, ecclésiastique, des rapports & des recherches réunis, a fait un long rapport ou des

éloges de la religion ont servi de préambule à la dénonciation de tout le clergé de France : d'abord il a loué l'Assemblée d'avoir consacré les maximes du christianisme dans sa déclaration des droits. Il a ensuite qualifié la nouvelle constitution ecclésiastique de réforme & les droits spirituels du pape , de *veto* ultramontain : il a reproché à M. l'archevêque de Paris , une absence que les plus cruels évènements avoient motivée.

Il a dit aux évêques , persuadés qu'on ne peut changer , étendre ou restreindre leur diocèse , que dans le cas d'une nécessité absolue , par des voies canoniques ou par leur démission libre ; « la nécessité absolue , naît ici de nos loix & du besoin de la paix ; la loi punira ceux que la raison n'aura pu soumettre ; le peuple excité vous forcera de nous obéir ; votre démission rendra la paix à la France , & vous protestez & vous êtes encore évêques ? »

Aux réclamations des chapitres , le rapporteur oppose qu'on leur a substitué des vicaires ; à l'inculpation d'avoir refusé de reconnoître que la religion catholique est la religion de l'état , il objecte la crainte du fanatisme qu'une religion de l'état ne fomenté ni en Angleterre , ni ailleurs ; la liberté des opinions religieuses ; les frais du culte mis au premier rang des dépenses publiques.

Dans ce qu'il appelle de la part du clergé , la subversion des principes religieux & des idées sociales , des cris de guerre , de révolte , il distingue , avec satisfaction , un ou deux chanoines , un curé maire de Chavignon , prêtre respectable & zélé citoyen ; il exalte le patriotisme & la modération des corps administratifs

« qui appellent à grands cris la vengeance des loix sur la tête des coupables » ; & pour anéantir ces déclarations de prêtres ou d'évêques, soumis au pouvoir civil, & ne demandant qu'à prouver leur obéissance en se soumettant aussi au pouvoir spirituel , M. *Voidel* s'écrie : « ministres de la religion , cessez de vous envelopper de prétextes ; avouez votre foiblesse , vous regrettez votre antique opulence ; vous regrettez ces prérogatives , ces marques de distinction , tous ces hochets de la vanité qui dégradoient la maison du seigneur ; songez que la révolution a fait de nous des hommes... Désarmez par une prompte soumission , le peuple irrité de votre résistance ». Sa conclusion a été un projet de décret qui ordonne aux évêques , aux ci-devant archevêques & aux curés , de prêter de nouveau le serment civique , s'ils ne veulent être privés de leur traitement , déclarés déchus du droit de citoyens ; que le procès leur soit fait & parfait , & que tous les titulaires supprimés , en vertu des décrets , s'ils continuent à exercer leurs fonctions , dans l'ordre spirituel , seront punis comme perturbateurs du repos public.

M. de *Cazales* a demandé l'ajournement : M. d'*Estournel* appuyoit cette motion prudente. M. *Barnave* a cru le moindre retard très-dangereux dans un moment , où selon lui , la révolte se manifeste avec tant d'audace : l'amendement a été rejeté. M. l'évêque de Clermont n'a pas hésité de défendre , en apôtre d'un dieu de paix , la religion qu'il a nommée le seul bien national , & de distinguer les deux autorités. Hué entre deux orateurs applaudis , il succédoit à M. *Voidel* , il a eu pour successeur M. de *Mirabeau*.

« Sans doute , a dit ce dernier , vous appercevez

but & l'espérance coupable de cette cabale : elle espère , à force de vous fatiguer , que vous cesserez d'être sages ; qu'après avoir respecté & maintenu la religion , vous en attaquerez tout à coup les principes , afin que votre chute dans l'impiété , invite le peuple à la dispersion des législateurs , dont la France attendoit son bonheur & sa gloire... On veut faire haïr en vous les persécuteurs du christianisme : un tel dessein demande des hommes revêtus du plus auguste caractère , dont le titre inspire la confiance à ceux qui respectent la religion & les loix.... C'est du fond du sanctuaire de la loi , qu'on s'élève contre la loi même ». Après ces annonces , l'opinant a taxé le langage de paix & la résignation de l'église dépouillée , de caractère faux & perfide ; il a accusé les prélats qui attendoient la réponse du pape , de vouloir « armer la France catholique contre la France libre ».

« Avec quel artifice , a-t-il poursuivi , ils appellent à eux la piété orédule ! déjà ils affectent de lui présenter la religion , comme ramenée à ces jours orageux où elle gémissoit sous des empereurs payens : du sein des cavernes où la religion étoit alors forcée de se retirer , elle se traîmoit alors un culte & une hiérarchie qui n'embarassoit en rien la distribution des provinces romaines. Est-il étonnant qu'alors quelques empereurs aient laissé se régir dans son invisibilité , le sacerdoce chrétien ? Alors ces pontifes ne demandoient à l'autorité que de laisser reposer ce glaive qui avoit égorgé tant de fidèles.

» Vous , les persécuteurs de la religion ! vous qui lui avez rendu un si noble & si touchant hommage , dans le plus beau de vos décrets ; vous qui consacrez à son culte une dépense pu-

blique, dont votre prudence & votre justice vous eussent rendus si économes ! vous qui avez fait intervenir la religion dans la division du royaume, & qui avez, pour ainsi dire, planté le signe de la croix sur toutes les limites des départemens ; vous enfin, qui savez que dieu est aussi nécessaire aux hommes que la liberté ! ah ! loin de vous, tout système qui ôteroit au vice un frein que les loix ne donnent pas toujours, & qui éteindroit le dernier espoir de la vertu, malheureuse... En terminant son discours, dont nous supprimons les personnalités, *M. de Mirabeau* a proposé de suspendre les ordinations : cette proposition a tout-à-coup changé les applaudissemens en murmures. *M. de Mirabeau* & *M. Durand de Maillane* ont soutenu que ce projet étoit canonique.

Si la place nous le permettoit, nous copierions ici le discours sage & touchant de *M. l'Abbé de Montesquieu*, de qui nous ne citerons, pour le moment, que ces mots : « j'approuve ceux qui disent la vérité, & je voudrois ne voir applaudir dans cette assemblée que les hommes qui sont purs & simples comme elle ». Il a puisé les principes du clergé dans le premier concile œcuménique, celui de Nicée, dans la tradition & l'usage constant de l'église : les huées l'ont assailli quand il a dit : « mon opinion est donc qu'on se retire devant le roi pour le supplier d'employer les formes légales ; & si ce décret est rejeté, mon dernier vœu est pour que ce refus ne vous laisse jamais d'affreux remords ». On a renvoyé la suite de la discussion au lendemain.

Du samedi matin 27 novembre

Sur la rédaction de M. d'André, on a décrété que les membres des administrations & des directoires de districts ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de districts. Ceux qui auront été élus jusqu'à ce jour seront tenus d'opter.

Le reste de la séance a été absorbé par un long rapport de M. Duport, sur l'organisation des jurés : nous le ferons connoître lorsqu'il sera mis en discussion.

Du samedi, séance du soir.

En conséquence de l'ajournement d'hier, la discussion sur la dénonciation de l'église gallicane, au nom du comité des recherches, a été reprise par M. Péthion.

Il a d'abord affirmé que la théologie étoit à la religion ce que la chimie est à la justice ; que les décrets sur l'organisation du clergé ne touchent nullement à la puissance spirituelle ; qu'instituer & déposer des évêques & des pasteurs, étoient des actes purement civils. Il a cru lever les scrupules des prélats, des prêtres & des fidèles, en disant. Il n'appartient à personne d'opiner individuellement où la majorité a parlé». Les moyens qu'avoient employés la veille M. Voidel & M. de Mirabeau, ont amené M. Péthion à l'adoption du décret du comité.

Espérant trop légèrement que le clergé seroit écouté patiemment, à la suite d'accusations si multipliées, M. l'abbé Maury n'a prononcé qu'au milieu des murmures & d'interruptions perpétuelles, un discours dont un rapide extrait ne donneroit que de foibles idées.

Vers la fin, M. l'abbé Maury ayant imputé

à M. de Mirabeau d'avoir dit que « ~~chaque~~ évêque étoit universel , & que c'étoit-là une des quatre propositions enseignées par l'église de France en 1686 » ; M. de Mirabeau lui a donné le démenti le plus formel , en lui disant : « non , je n'ai jamais proféré ces paroles , que tout évêque fût un évêque universel. Ces ridicules paroles ne sont jamais sorties que de votre bouche. Les quatre articles de l'église gallicane portoient que les évêques recevoient leur juridiction de Dieu ; que leur caractère étoit divin , & par conséquent universel. J'ai dit que l'essence d'un tel caractère étoit de n'être point limité. Je n'ai point dit que l'ordination conférât un caractère universel ».

M. l'abbé Maury , s'attachant aux expressions de son adversaire , a répondu : « je m'engage à prouver deux propositions ; que ~~ce que~~ M. de Mirabeau a dit n'est autre chose que ce que j'ai dit moi-même , & que ce qu'il a dit n'est pas sorti d'une bouche ridicule , mais d'une tête absurde. Vous dites que le caractère des évêques est de droit divin , & conséquemment universel ; ce caractère ne leur est transmis que par l'ordination ; elle leur confère donc un caractère universel ; & si les circonscriptions géographiques ne peuvent fixer des bornes à un caractère divin , l'ordination qui le leur confère les institue donc évêques universels ».

« Si cependant , a ajouté l'orateur dans sa péroraison , il falloit répondre à cette partie du rapport , où , du ton le plus auguste , on s'est permis de censurer tous les évêques , tandis que le corps législatif doit entourer les pasteurs de l'église du respect le plus profond , nous dirions qu'il y a autant de lâcheté que d'injustice à at-

taquer des hommes qui ne peuvent répondre que par la patience ; nous dirions que ce clergé , appelé dans cette Assemblée au nom du Dieu de paix..... ne devoit pas s'attendre , en venant prendre place parmi les représentans de la nation , à se voir livré au mépris du peuple dans cette tribune ; nous dirions que si nos ennemis ne trouvent pas notre tombeau assez profond pour nous croire anéantis..... Le moment de la vérité est venu , vous l'entendrez ».

« Votre persécution nous reconquérera la considération publique. Prenez-y garde , il est dangereux de faire des martyrs , & de persécuter des hommes qui ont une conscience , qui sont disposés à rendre à *César* ce qui appartient à *César* ; mais aussi de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu , & qui sont prêts à prouver par leur mort , s'il le faut , que s'ils n'ont pu se concilier votre bienveillance , ils savent forcer votre estime ».

M. Camus a paraphrasé l'opinion de M. Barnave sur les dangers de l'ajournement. Il a avancé que l'Assemblée nationale , comme corps constituant , avoit le droit d'admettre ou de rejeter la Religion catholique , & ne s'étoit servi de ce *malheureux pouvoir* que pour adopter cette Religion.

M. Camus a déferé la priorité au décret du comité des recherches. Celui de M. de Mirabeau lui a paru entraîner de trop grands inconvéniens. Le serment civique exigé des confesseurs , gêneroit la confiance dans un acte étranger à la puissance civile ; ôter aux évêques le choix libre de leurs vicaires , ce seroit rétracter un décret.

A la remarque judicieuse de M. de Cazalès , qu'il n'y avoit pas de procédé plus extraordinaire

que celui de fermer la discussion quand un seul membre a été entendu pour un des partis, le président a répondu que le décret étoit prononcé. Ainsi s'est terminée cette mémorable séance, & le projet a été décrété tel qu'il suit :

« L'assemblée nationale, oui le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation & des recherches, décrète ce qui suit :

» ART. I. Les évêques, ci-devant archevêques, & les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujétis par l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, & réglé par les articles XXI & XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine; ceux qui sont absens, mais qui sont en France, dans un mois; & ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois, le tout à compter de la publication du présent décret.

» II. Les vicaires des évêques, les supérieurs & directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires & de collèges, & tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi.

» III. Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe ; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs & directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale ; & par les curés, leurs vicaires, & tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, & en présence du conseil général de la commune & des fidèles : à cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, & se concerteront avec le maire, pour arrêter le jour.

» IV. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés, & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'assemblée nationale, & qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret aura été annoncée, & dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

» V. Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, & il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, en la forme du titre second du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé, à l'effet de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment ; savoir, de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vi-

aires , des supérieurs ou directeurs de séminaires , au procureur général syndic du département ; & de celle du curé , de ses vicaires & des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics , au procureur-syndic du district , l'assemblée les rendant garans & responsables les uns & les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

» VI. Dans le cas où lesdits évêques , ci-devant archevêques , curés & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics , après avoir prêté leur serment respectif , viendroient à y manquer , soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale , acceptés ou sanctionnés par le roi , soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution , ils seront poursuivis dans les tribunaux de district , comme rebelles à la loi , & punis par la privation de leur traitement , & en outre , déclarés déchus des droits de citoyens actifs , incapables d'aucune fonction publique : en conséquence , il sera pourvu à leur remplacement , en la forme dudit décret du 12 juillet dernier , sauf plus grandes peines , s'il y échet , suivant l'exigence & la gravité des cas.

» VII. Ceux desdits évêques , ci-devant archevêques , curés & autres ecclésiastiques ; fonctionnaires publics conservés en fonctions , & refusant de prêter leur serment respectif , ainsi que ceux qui ont été supprimés , les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés , qui s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions publiques , ou dans celles qu'ils exerçoient encore , seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public , & punis des mêmes peines que ci-dessus.

» VIII. Seront de même poursuivies comme

perturbateurs de l'ordre public, & punies suivant la rigueur des loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, accusés ou fonctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution.

Dimanche 28 novembre.

Sur la proposition de M. *Vieillard*, l'Assemblée a rendu un décret relatif à l'élection de la Municipalité de Montauban, dont les membres suspendus resteront exclus.

Un rapport de M. *Goffin*, au nom du comité de judicature, relatif à la liquidation des offices, & dont le but est d'épargner aux officiers liquidés & à leurs créanciers les frais, qui ne seront pas nécessaires pour que la liquidation soit légalement & irrévocablement consommée, a été terminé par un projet de décret adopté en quinze articles. La semaine suivante, nous transcrirons la suite des articles sur le droit d'enregistrement, décrétés dans cette séance.

M. *Duport du Tertre*, qui a succédé à M. l'Archevêque de Bordeaux, est simplement ministre de la justice & gardien du sceau de l'état. L'office de Chancelier & celui de Garde-des-sceaux sont abolis. En Pologne, en Anglerterre, en Suède, & dans toutes les monarchies mixtes, cet emploi est une grande dignité. Sous cette forme de gouvernement, on n'a pas dû avoir trop honorer les fonctions du conservateur en

chef de la loi & du président suprême de la magistrature. Chez nous, cet office est redescendu à sa nature dans les républiques, où le chancelier n'est qu'un officier du second ordre. Le nouveau ministre de la justice étoit avocat au parlement, & a rempli depuis la révolution, d'importantes fonctions municipales, entr'autres celle d'administrateur de la police : on le dit âgé de moins de 40 ans. L'ancien ministère fut porté aux places l'année dernière, aux applaudissemens universels : ils reçurent les hommages des écrivains du jour, pour qui chaque nouveau dignitaire est un soleil à adorer. Nous ne mêlâmes point alors nos éloges à ce concert de flagorneries, & nous conserverons aujourd'hui la même circonspection. C'est lorsque des ministres ont passé, qu'il convient d'arrêter ses regards sur leur carrière. On doit féliciter aujourd'hui ceux qui sortent, & non ceux qui entrent dans l'administration ; le poste du bonheur est dans la retraite, suivant les circonstances, il est même quelquefois celui de l'honneur.

M. l'Archevêque de Bordeaux, M. de St. Priest & M. Lambert, ont suivi une marche uniforme, depuis la motion des quatre comités à l'Assemblée nationale. Après avoir en commun offert au roi leur démission, si elle étoit nécessaire à son service, ils ont attendu la volonté ultérieure

de S. M. M. l'Archevêque de Bordeaux n'avoit point réitéré, non plus que ses collègues, la demande de sa retraite : S. M. l'a ordonnée, ainsi que le prouve la lettre suivante, écrite par le dernier Garde-des-sceaux au président de l'Assemblée nationale, le 20 novembre 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en conséquence d'un ordre du roi, je viens de remettre en ses mains le sceau de l'état, dont j'étois dépositaire.

» Je vous prie de vouloir bien en faire part à l'Assemblée.

Me rendre à ma liberté, c'est me restituer à mes fonctions de député. J'espère que l'Assemblée trouvera bon qu'avant de m'y livrer, je prenne quelque repos ; ma santé en a absolument besoin, après une si longue suite de travaux.

» Je prie, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée que je serai toujours prêt à prouver que dans toutes les circonstances de ma vie, j'ai constamment suivi la voie du devoir & celle de l'honneur ».

On aura jugé par la lettre antérieure du même Prélat à l'Assemblée nationale, combien peu il étoit alarmé des dénunciations portées contre lui, & qui sont venues mourir à la barre, & à la tribune même du corps législatif. Après s'être présenté de lui-même à l'accusation, M. l'archevêque de Bordeaux se retire intact, avec la gloire d'avoir donné un exemple salu-

taire de fermeté. Son instruction aux commissaires du roi que nous avons rapportée, auroit été inculpée : le public impartial l'a jugée digne d'une grande estime. Elle eut honoré le Chancelier d'Aguesseau. Nuls décrets n'ayant fixé positivement les fonctions des commissaires du roi, il a fallu les chercher, pour ainsi dire, dans le néant, en tracer les limites délicates, les définir avec précision, les exprimer avec clarté, & pénétrer ces nouveaux officiers du pouvoir exécutif de la sainteté de la loi & de celle de leur ministère.

M. Lambert n'est plus contrôleur général des finances. S. M. a nommé à cette place M. Valdec de Lessart, maître des requêtes. Ce département n'ayant aujourd'hui presque aucun objet, & pouvant être régi par un simple ordonnateur, on dit que celui de M. de Lessart embrassera les colonies, le commerce intérieur & extérieur, &c. M. de Saint-Priest sera remplacé de même au premier jour, & à ce qu'on assure, par M. Blondel, maître des requêtes & intendant des impositions.

Les électeurs de Paris nomment successivement les juges de la capitale. Les présidens des six tribunaux sont élus : la pluralité des voix s'est déclarée en faveur de MM. Fréteau, Merlin, Dupont, Thouret, Target & Treilhard, tous membres de l'Assemblée nationale, M. Chabroud a concouru, sans avoir la pluralité. Ces élections ont été faites par environ sept cent électeurs.

Les juges suivans , nommés jusqu'à ce jour ,
sont MM. *Agier* , du comité des recherches de la
ville ; *Pelletier de Saint-Fargeau* , qui a refusé ;
d'Ormesson , ancien contrôleur-général , & *Morel*
de Vindé , conseiller aux enquêtes de Paris.

M. *François d'Escars* , député de Châ-
tellerault à l'Assemblée nationale , nous
a priés de rendre publique la déclaration
suivante :

„ Ayant été obligé de m'absenter de l'Assem-
blée nationale , j'aurois cru mon honneur en-
taché , si j'avois gardé le silence sur le décret
rendu par l'Assemblée nationale , dans l'affaire
des 5 & 6 octobre 1789 , journées affreuses ,
qui deshonoreront à jamais la nation Française
aux yeux de l'Europe , jusqu'à ce que les auteurs ,
fauteurs & complices des attentats qui y ont été
commis , soient punis , de la manière la plus
éclatante , par les tribunaux désignés pour en
connoître. En conséquence , j'adhère de cœur
& d'âme au “ compte rendu par une partie
„ des membres de l'assemblée nationale , de leur
„ opinion sur le rapport de la procédure du cha-
„ telet , & sur le projet de décret proposé par
„ le comité des rapports , & adopté par l'Assem-
„ blée nationale , dans la séance du 2 octobre
„ 1790 „ ; & je déclare que je saisirai avec
empressement toutes les circonstances qui me
mettront à portée de prouver l'horreur dont mon
cœur est pénétré , des attentats commis à Ver-
sailles les 5 & 6 octobre de l'année dernière.
Ce 25 octobre 1790.

Signé le comte François d'Escars , député
de la noblesse de la sénéchaussée de Châtelle-
raule.

M É M O I R E

*En faveur de M. PANCKOUCKE, relatif
aux Journaux dont il est propriétaire.*

M. Panckoucke est inculpé, attaqué dans divers pamphlets ; on voudroit lui ravir le seul bien qu'il désire, l'estime & l'amour de ses Concitoyens ; c'est à eux que j'adresse ces observations :

Propriétaire de différens Journaux où l'on n'a pas les mêmes principes, sa position n'étoit qu'embarrassante ; elle est devenue de jour en jour plus difficile, & enfin cruelle.

Il l'a déjà déclaré plusieurs fois ; est-il juste de le rendre responsable de tout ce qui s'imprime dans les Journaux dont il est propriétaire ? S'il existoit des loix sur les délits de la presse, pourroit-il se voir inculpé à un tribunal, y être personnellement traduit ?

Dans le régime où nous vivions naguères, & déjà si loin de nous par la foule des événemens, l'Auteur, le Libraire, n'étoient pas même responsables, puisqu'ils étoient sous l'égide de la censure ; & si l'on peut citer quelques exemples du contraire, on les a toujours regardés comme des coups d'autorité arbitraire, contre lesquels le public s'est soulevé. Mais aujourd'hui que nous n'avons plus de censure que la loi, n'est-ce pas à la loi seule à prononcer ? & si les loix, qui doivent avoir pour objet les délits de la presse, ne sont

A

pas faites , il doit donc y avoir une liberté indéfinie pour tous.

Certes , c'est un grand mal que ces délits de la presse ; sûrs de l'impunité , l'anarchie ôte à la presse ses plus précieux avantages. Dans le tumulte de toutes les passions , au milieu de leurs excès , qui saura dire à quels signes certains la justice & la vérité doivent être reconnues ?

Cependant la liberté indéfinie existe ; elle est générale ; elle ne peut être modifiée que par les loix. Les vrais amis du bien , les patriotes , pensent que leur interrègne est un grand mal ; mais ils pensent aussi que la tyrannie de l'arbitraire , dans quelque parti qu'elle se montre , est encore un mal plus grand.

Ou la France cesseroit d'être libre , ou chaque Auteur , en tout tems , aura le droit d'y faire un Journal , & de n'en répondre qu'aux tribunaux. Sa pensée est à lui ; son Libraire ne peut en ordonner à sa volonté. Nous savons que M. Panckoucke a souvent exprimé qu'il auroit désiré que tous les Journaux , dont il est propriétaire , fussent écrits avec la plus grande modération , & qu'ils servissent de modèles aux autres. La prudence l'exigeoit de la part des Auteurs ; mais cette prudence a-t-elle pu avoir lieu dans le trouble de toutes les passions , & dans des chocs d'opinions aussi terribles que ceux que nous venons d'éprouver.

Par les lettres anonymes que M. Panckoucke a reçues , les écrits incendiaires imprimés contre lui , les menaces qu'on lui a faites personnellement , il semble qu'on auroit voulu le forcer à confier à d'autres la rédaction de ses Journaux. Il a d'abord observé qu'il n'en avoit pas le

droit. Il existe des actes solennels, entre lui & les Auteurs, antérieurs même à la révolution : il doit les respecter. Les loix seules, si les Auteurs de ces Journaux sont coupables, pourroient donner droit à la cassation de ces actes.

M. Panckoucke a senti, dès le commencement de la révolution, la position difficile où alloient le mettre les Journaux & Gazettes dont il étoit chargé. L'Auteur de la Gazette de France (M. Fontanelle) a été menacé dans sa propre maison ; des lettres anonymes, plus effrayantes les unes que les autres, lui ordonnoient de rendre libre cette Gazette ministérielle qui n'appartient point à M. Panckoucke. Qu'a fait ce dernier ? pour satisfaire le public, il y a joint un supplément sous le titre de *Gazettin* ; l'on y traite de l'Assemblée nationale, des nouvelles de France & étrangères qui ne sont pas de nature à entrer dans la Gazette de France. Ce *Gazettin* respire le patriotisme le plus pur.

Le Mercure de France mettoit le libraire dans une position encore plus embarrassante. Son grand succès étoit une sorte de crime aux yeux de ceux qui alloient devenir ses rivaux. Les moyens les plus vils furent employés pour lui enlever les souscriptions ; on chercha à corrompre ses commis ; on vouloit avoir les noms des souscripteurs, comme si les noms des souscripteurs pouvoient les forcer de souscrire à des journaux qui ne sont pas de leur goût : voyant qu'on n'y pouvoit parvenir, on porta l'indignité jusqu'à offrir aux souscripteurs de leur donner *gratis*, pendant trois mois, le journal qu'on leur offroit, s'ils vou-

doient abandonner le *Mercur*. Ces efforts, en aigrissant M. Panckouke, lui firent naître de nouvelles combinaisons. C'est presque toujours l'effet que produit le mal que l'on veut faire à une tête active, & qui a une grande habitude des ressources & des affaires. Non-seulement le *Mercur* fut sauvé, mais on gagna de nouvelles souscriptions, & dans cette position, M. Panckouke eut le plaisir d'annoncer au public & aux pensionnaires, qu'il paieroit les redevances imposées avant la révolution. Puisque le sort de M. Panckouke relativement à ces journaux bien loin d'être changé, étoit amélioré, il lui parut de toute justice, dans cette position, de ne point profiter des avantages que lui offroit la révolution, & qui auroit plongé plus de cent personnes, pensionnaires de ces journaux, dans le malheur (1).

M. Panckouke fit plus; fidèle à ses principes, & ne voulant pas qu'on pût lui attribuer ceux d'aucun des auteurs des journaux, puisqu'il n'avoit point le droit d'être leur censeur, ni de les diriger dans leur composition, ni de rompre les actes passés avec eux, il

(1) Quatre Libraires, dans le dessein d'atténuer l'action que faisoit M. Panckouke, ont annoncé, dans un Journal, qu'ils offroient de payer les pensions du *Mercur*; si ces Libraires n'eussent pas gardé l'anonyme, M. P... leur auroit démontré qu'ils prenoient un engagement indiscret : il eût prouvé au public que leurs offres étant acceptés, aucune des pensions sur le *Mercur de France* (lequel ne doit point être confondu avec le Journal Politique qui lui est annexé) n'auroit été payée.

déclara plusieurs fois dans le *Mercur* & le *Moniteur*, qu'il ne pouvoit être responsable ni directement ni indirectement d'aucuns des articles des journaux dont il étoit chargé, & cette déclaration n'étoit que l'exposition de ce qui doit être dans tout pays où la liberté de la presse est décrétée, *que l'auteur étant connu, le libraire ne peut être responsable.* Il fit plus encore ; voulant balancer, & pour ainsi dire, effacer le mauvais effet que pourroient produire des principes en opposition avec ceux de la majorité, & se mettre lui-même à l'abri de tout reproche, il engagea les principaux pensionnaires du *Mercur de France*, à se charger de sa rédaction. Le civisme & les opinions de plusieurs d'entr'eux sont trop connus, pour qu'on puisse élever le moindre nuage à leur égard. Il étoit naturel d'ailleurs, M. Panckoucke conservant les pensions, que les principaux pensionnaires devinssent son appui & en répondissent aux yeux du public. Cette nouvelle combinaison, en soutenant le *Mercur*, auroit dû mettre le libraire à l'abri des torts qui n'ont jamais pu le regarder ; mais elle n'a servi qu'à augmenter le déchaînement. C'est à l'époque du renouvellement des souscriptions, époque intéressante pour ceux qui déjà convoient de partager ses dépouilles, que les clameurs ont été redoublées, & qu'on a cherché à l'entourer de craintes & de frayeurs.

Nous ne pouvons nous empêcher de l'avouer, cette conduite envers un citoyen estimable, nous a paru très-opposée aux principes de la liberté. Sous tous les rapports nous ne croyons pas qu'on ait la plus légère plainte à élever contre

M. Panckoucke. Sacrifier les journaux & gazettes dont il étoit chargé , même avant la révolution , auroit été de sa part un sacrifice en pure perte pour la patrie ; il eût perdu sans aucun fruit cent mille livres qu'il a mis dans ces journaux ; les pensions auroient été exposées (2). Il eût vu vendre à sa porte ces mêmes ouvrages dont il se seroit dépouillé ; & qu'importe que le débit s'en fasse rue des Poitevins , ou rue Saint-Jacques , ou quai des Augustins ? Il a donc fait , dans les circonstances délicates où il se trouvoit , les seules combinaisons qui pussent peut-être concilier à ses intérêts particuliers , une sorte de bienveillance publique, c'est d'avoir joint à ses journaux & gazettes , des journaux absolument dans le sens de la révolution : se croiroit-on en droit de le juger plutôt sur l'un que sur l'autre ?

Sa défense dans ce moment-ci , est celle de toute la librairie & de l'imprimerie ; vouloir que le libraire réponde des ouvrages qu'il im-

(2) Les pensions que paie M. Panckoucke sur le *Mercur*, la *Gazette*, les *Journaux politiques*, montent chaque année à plus de 120 000 liv. sans y comprendre les frais de rédaction, de composition, de manuscrit, de correspondance &c.

Dans une correspondance , n°. II. du comité des pensions avec M. le comte de Montmorin, voici ce qu'on lit. *Lettre de M. de Montmorin* « Je dois » cependant rendre justice à l'honnêteté & au dé- » sintéressement du sieur Panckoucke, qui loin » de se prévaloir des circonstances , annonce » hautement la volonté de continuer envers le » département les mêmes rétributions , en rece- » vant de lui les mêmes secours ».

prime, lorsque l'auteur est connu, c'est anéantir l'un & l'autre état, c'est établir une nouvelle législation qui n'a jamais eu lieu chez aucun peuple libre, c'est remplacer la confiance par la terreur. Car, qui voudroit traiter avec un homme de lettres, s'il pouvoit se dire, je vais répondre à la loi, au public, des pensées de cet écrivain, il faut que je sois son censeur, que je lise son manuscrit, que j'en revoie toutes les épreuves, & que l'on ne tire aucune feuille que je n'aie mis ma signature au bas de chaque page : quel est le libraire qui pourroit se charger de ce travail ? Quel seroit l'auteur assez vil pour s'y soumettre ? Ne rappelleroit-il pas les *réglemens* de l'ancien régime qui, pendant tant d'années, ont fait de la librairie & de la censure en France, le plus avilissant de tous les états.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident qu'il seroit souverainement injuste de vouloir rendre un libraire responsable des ouvrages qu'il imprime, lorsque l'auteur est connu, & que M. Panckoucke, dans la position où il s'est trouvé, a fait tout ce que l'honneur & le patriotisme pouvoient exiger de lui.

Comment, d'ailleurs les libraires auroient-ils pu avoir une règle sûre de conduite dans ces temps de trouble & d'anarchie. Lorsque l'Assemblée nationale a toléré qu'on étalât & vendît dans le temple même de ses séances, les écrits les plus horribles, contre ses membres, contre ses opérations & les personnes les plus distinguées de l'état ; il semble que cette auguste Assemblée, par cette insigne tolérance, ait voulu familiariser le public avec un genre de liberté inconnue jusqu'à ce jour ; mais qui

étant enfin modifiée & réglée par la loi , n'en recevra qu'une restriction bornée, à laquelle on n'eût pu se réduire , si les lois relatives à la liberté de la presse avoient été faites dès le commencement que cette liberté a été décrétée.

Quant aux sentimens particuliers de M. Panckoucke & à son civisme , il les a manifestés dans plusieurs mémoires qu'il a publiés dans le *Mercur* , le *Moniteur* , & dont quelques-uns ont été distribués à l'Assemblée nationale , & présentés aux comités (1).

Ces ouvrages sont les seuls dont il ait à répondre.

Nous finirons cet écrit par une observation qui peut être d'une importante considération dans ce moment. Nous savons que le sort de plus de huit cent personnes est lié à celui de M. Panckoucke ; que les malheurs dont la librairie de Paris & celle de Province sont accablés , retombent en partie sur lui. Nous savons encore qu'il n'a pas publié une seule livraison

(1) Voici la liste de ces principaux mémoires. *Avis d'un membre du Tiers-Etat, sur la réunion des ordres.* -- *Observations à MM. les Electeurs de la ville de Paris.* -- *Sur l'article important de la votation par ordre ou par tête.* -- *Sur la contribution patriotique.* -- *Sur les assignats.* -- *Sur un signe métallique, représentatif des assignats.* --- *Sur la suppression des chambres syndicales.* --- *Sur l'organisation des journaux & papiers-nouvelles.* -- *Sur l'état actuel de l'imprimerie.* -- *Moyen simple & facile de mettre la dépense au niveau de la recette, de rétablir la confiance, de donner un grand cours aux assignats, de couvrir les besoins extraordinaires de 1790, de faire sur-le-champ reparoître le numéraire, sans mettre aucun nouvel impôt & sans diminuer les capitaux.* -- *Adressé à l'Assemblée nationale.*

de l'Encyclopédie , depuis la révolution , qui ne lui ait coûté douze à quinze mille livres d'excédent de dépense réelle sur la recette , qu'il soutient cette entreprise honorable à la Nation , avec un courage digne de l'estime & de la bienveillance de ses concitoyens , qu'on s'efforceroit envain de lui enlever. On ne fait pas , & nous le tenons de sa propre bouche , qu'il occupe depuis un an soixante familles de graveurs & d'imprimeurs en taille douce. Les insurrections arrivées dans l'imprimerie , ne lui ayant pas permis de publier autant de volumes de discours de l'Encyclopédie qu'il l'auroit désiré , il a été en avant sur les volumes de planches ; de sorte que dans l'espace de quinze mois , c'est-à-dire , dans le moment le plus terrible où s'est trouvé l'Empire François , il a publié autant de figures que dans les huit années qui ont précédé la révolution ; & par cette opération , il a soutenu l'Encyclopédie qui devoit périr , si l'on n'eût pas continué les livraisons.



MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 11 DÉCEMBRE 1790.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

*Sur la nomination de M. DUPORT DU
TERTRE à la dignité de Garde du
Sceau de l'Etat.*

Tor, de tout temps chère à la France,
Et qui plais à tous les humains,
Thémis, enfin donc ta balance
Est remise aux plus dignes mains!



On va revoir cet heureux âge
Des l'Hôpital, des Montholon,
Où la sagesse & le courage
Menoient à tout sans un grand nom.

N°. 50. 11 Décembre 1790.

G

50 M E R C U R E

UNE Noblesse trop bizarre
 Chez nous est éteinte aujourd'hui :
 DUPORT a reçu la finarre ,
 Elle s'anoblira par lui.

IL n'est point à ce rang sublime
 Porté par de vils Courtisans ;
 Ses vertus , la publique estime ,
 Ont été ses seuls partisans.

JADIS l'Orgueil avec audace
 Auroit dit ; *C'est un Parvenu ;*
 Mais le Mérite a pris sa place ,
 L'Orgueil même en est convenu.

(*Par M. D***. T*****.*
Off. des Grenad. Volont.)

V E R S A M. B É R E N G È R.

O Béranger , que ta Muse me plaît !
 Soit que sur nos remparts , avec un fin sourire ,
 Elle observe , & des sots crayonne le portrait ;
 Soit qu'en nos champs se cueillant un bouquet ,
 Pure comme un beau jour , fraîche comme Zéphire ,
 Du Printemps qui l'éveille , elle chante l'Empire ;
 Soit que plus vive , elle éguise le trait
 D'un Conte heureux qui nous fait rire .

Plaire est son art , instruire est son secret ;
 Et l'on croit qu'elle plaît , qu'elle instruit sans projet.
 Et quand sur-tout son aimable imposture
 Du masque de la Fable embellit la Raison,
 Qui n'aimeroit & sa grace & son ton ,
 Et son oubli de la parure ?
 C'est La Fontaine & son doux abandon ;
 C'est Minerve à Vénus empruntant sa ceinture.
 Avec autant de goût , ah ! quand te verra-t-on
 De notre Fablier ranimant la culture ,
 Purifier ses suc , rafraîchir sa verdure ,
 A ses rameaux en fleur joindre un nouveau feston ,
 Et de ses fruits dévoilant la Nature ,
 Donner l'exemple en donnant la leçon ?
 Tel , de nos jours , à l'ainé des Corneilles ,
 Son Elève , & déjà son fortuné rival ,
 Arout n'a pas rougi de consacrer ses veilles ;
 Et même en commentant ses tragiques merveilles ,
 Devint encore original.

(Par M. M)

Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Amour-propre* ;
 celui de l'Enigme est *Dictionnaire* ; celui du
 Logogriphe est *Maintien* , où l'on trouve
Ane , Manne , Mite , Tien , Ame , Iman ,
Mine , Mante , Mai , An , Ia , Mine , Ami ,
Mâtin , Matin .

CHARADE.

A MA BONNE SŒUR.

Air : Des Dettes.

ÊTRE souvent sans mon premier ;
 Vers vous ne pouvoir mon dernier ,
 C'est ce qui me désole :
 Mon tout par vous me fut promis ;
 Loin de vos yeux , dans mes ennuis ,
 C'est lui qui me console.

(*Par le Ch. de P. . . . , Off. au Rég.
 Colonel Génér. Infanterie,)*

ÉNIGME.

APANAGE des âmes douces ,
 Je règne en ce moment sur bien peu de François ;
 Amante du Repos , étrangère aux excès ,
 Je crains par-dessus tout les dangers, les secousses,
 Heureux qui me possède ! & cent fois plus heureux
 L'amant qui , satisfait de l'objet de sa flamme ,
 Peut me retrouver dans ses yeux ,
 Et me supposer dans son âme !
 En certains endroits la Grandeur
 De mon nom marche revêtue ;
 Mais pour elle ce nom est un titre imposeur ;

Dans un rang élevé je suis si peu connue !

Sans mon secours conso'ateur ,

C'est un fardeau qu'une couronne.

Eh ! ne vaut-il pas mieux me porter dans son cœur,

Que de porter, sans moi, mon titre sur un Trône ?

(Par M. de la Doué.)

LOGOGRIPE

EN France , je jouois jadis un triste rôle ;

Mais on s'occupe à me venget :

Sous mon joug à l'envi chacun vient se ranger.

Un monstre, à mon aspect, de ces climats s'envole ;

J'enferme en mes sept pieds le titre fortuné

Du Peuple généreux qui sous mes Loix respire ;

Titre par la Nature aux hommes destiné ;

Un fleuve au bord duquel a fleuri mon Empire ;

Le nom d'un farouche Empereur

Que mes amis doivent mandire ;

Un des noms d'un Royaume où je suis en horreur ;

Celui d'un fleuve qui l'arrose.

L'heureuse Nation qui combat pour ma cause ,

Aux langueurs du repos ne peut vouer ses jours ;

Je contiens cependant deux lieux où l'on repose ,

Dans l'un pour quelque temps , dans l'autre pour

soujours.

(Par le même.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

HISTOIRE de la Sorbonne, dans laquelle on voit l'influence de la Théologie sur l'ordre social; par M. l'Abbé DU VERNET. 2 Volumes in-8°. Paris, chez Buiffon, Libraire, Hôtel de Coetlosquet, rue Haute-feuille. Prix, 7 liv. 4 s. br. pour Paris, & 8 liv. 4 s. francs] de port pour tout le Royaume.

ON peut remarquer par les deux lignes ajoutées au titre de l'Ouvrage, que l'Auteur a mesuré d'un coup d'œil toute l'étendue de son sujet. Il a senti que l'histoire d'une corporation seroit d'un intérêt médiocre qui ne suffit plus au Public. M. l'Abbé du Vernet ne pouvoit écrire l'Histoire de la Sorbonne comme Crevier écrivit, il y a 50 ans, celle de l'Université; & la différence qui se trouve entre ces deux époques, se retrouve aussi entre les deux Auteurs. La distance est moins grande entre l'Université & la Sorbonne. Ces deux Corps, souvent alliés & quelquefois ennemis, ont jeté l'un & l'autre un grand éclat, ont joui même d'une autorité très-grande, en des temps d'ignorance & de superstition. Le règne de la

Sorbonne a duré plus long-temps ; & cela devoit être ; c'est que la superstition survit à l'ignorance , ou du moins à l'ignorance grossière ; c'est que les intérêts de la Sorbonne , liés immédiatement à ceux du Clergé , devoient paroître unis à ceux de la Religion ; c'est que les François , en sortant de la barbarie , s'attachèrent de préférence à la Littérature d'agrément , aux Arts d'imagination , tandis que le Despotisme retenoit dans l'enfance la raison des Peuples. Il est heureux pour l'humanité que le Despotisme n'ait pu soupçonner les rapports secrets qui lient ensemble toutes les connoissances humaines , conduisent de l'une à l'autre , développent en tout sens la raison applicable à tout , & finissent par éclairer d'une lumière égale toutes les parties de l'entendement. Si ces rapports eussent été saisis par les Dépositaires du pouvoir , il est probable que les Arts d'agrément , au lieu d'être encouragés , seroient devenus odieux aux Tyrans de toute espèce , comme l'a quelquefois été la Philosophie. Alors un Sonnet ou un Madrigal eussent obtenu les honneurs de la persécution , comme un système philosophique ; & Voiture ou Sarrazin auroient eu la destinée de Bayle & de Descartes.

Mais nous voilà bien loin de la Sorbonne ; pas trop pourtant , puisqu'il s'agit de persécution , & qu'en ce genre la Sorbonne a joué un assez beau rôle. C'est

ce qu'on verra dans l'Ouvrage de M. du Vernet. Les folies, les absurdités, les crimes nés de cette fureur d'argumentation théologique, se trouvent rassemblés sous ce titre : *Histoire de la Sorbonne*, à peu près comme on désigne tout un canton par le nom de son chef-lieu. Cette manie des subtilités scholastiques exista dans une Antiquité très-reculée. Ce fut la maladie des anciens Sophistes de la Grèce. Mais ici se présente une singularité remarquable. Comment, dans la Grèce libre & païenne, où la Religion se mêloit à toutes les institutions politiques, arriva-t-il que les disputes des Sophistes, sur tant d'objets qui tenoient à tout, soient toujours restées ensevelies dans l'enceinte des Ecoles, sans influencer sur les affaires publiques, sans occasionner aucun trouble, sans se mêler aux intrigues de l'ambition? Et au contraire, dans cette même Grèce, soumise au Despotisme, sous l'empire d'une Religion dont le Fondateur a dit : *Mon Royaume n'est pas de ce monde*, d'une Religion dont la base est l'oubli ou le mépris des choses terrestres; comment se fit-il que les querelles des Sophistes Chrétiens aient pris si rapidement une si redoutable importance, se soient associées aux mouvemens de la Puissance publique, aient influé plus d'une fois sur le sort des Empereurs & de l'Empire? Comment se forma ce rapport nouveau, inconnu à

toute l'Antiquité, entre les disputes des Ecoles, entre les orages des Cours, entre des vétilleux & des ambitieux, entre des araignées qui tissent leur toile ou se dévorent dans un coin, & les aigles, ou si l'on veut, les vautours qui se déchirent dans l'air ? L'explication est simple. Les Sophistes Chrétiens étoient Prêtres, du moins pour la plupart. Ce furent eux qui, peu de temps après la naissance du Christianisme, le chargèrent de plusieurs dogmes métaphysiques, étrangers à l'Evangile ; dogmes par qui une Religion de paix devint, en peu d'années, une Religion de guerre ; dogmes par qui les Prêtres ramenèrent les Chrétiens aux intérêts terrestres dont J. C. avoit voulu les détacher. C'étoit précisément détruire l'esprit du Christianisme : mais c'étoit le détruire au profit des Prêtres ; car le Christianisme, (semblable en ce point à la royauté,) n'a jamais eu de plus grands ennemis que ses propres Ministres. Mais ils vouloient remédier au vice radical qu'ils trouvoient à l'Evangile, celui de borner aux biens d'en-haut l'influence ecclésiastique ; les biens d'en-bas ayant aussi leur valeur. Quelle devoit être, en cette position, le chef-d'œuvre de l'habileté sacerdotale ? C'étoit de rendre temporelle la puissance spirituelle, accordée par le Sauveur aux Pasteurs de l'Eglise. C'est à quoi l'on parvint en substituant la Théologie à la Religion, en mettant

C 5

sous la protection de la Foi certaines opinions métaphysiques, transformées adroitement, par les Prêtres, en opinions religieuses. On sent combien l'art des anciens Sophistes devoit être utile à cette opération. Voilà ce qui, dans la Grèce Chrétienne & dans Alexandrie, ressuscita, entretint & accrut le goût des subtilités scholastiques, inné chez les Grecs, & alors animé de l'enthousiasme d'une Religion nouvelle. Tant que la Puissance publique ne s'en mêla point, le mal ne put être que local & particulier. Mais Constantin & ses successeurs ayant été contrains d'entrer dans ces méprisables querelles, sous peine d'être soupçonnés d'indifférence pour la Religion, elles prirent une importance qui se répandit jusque sur les Théologiens, & les rendit redoutables aux Empereurs. Les mêmes causes produisirent le même effet dans l'Occident; & semblable à ces maladies qui, plus terribles dans les climats où elles sont transplantées que dans les pays où elles sont habituelles, la Théologie parut avoir réservé pour l'Eglise Latine, plus ignorante & plus grossière, ses symptômes les plus effrayans. Ce fut un des fruits apportés d'Orient en Europe avec la lèpre, autre conquête des Croisés. C'est vers ce temps que brillèrent en France Abailard, Pierre Lombard, la Porée, & leurs Disciples, qui, d'après les Grecs modernes, appliquèrent à la Théologie Chrétienne

tienné les vétilleuses distinctions imaginées par les anciens Sophistes. Cette habitude d'escrime scholastique fit naître, dans l'espace de peu d'années, un grand nombre d'Hérésies, dont les noms sont ensevelis avec celui de leurs Auteurs. La seule qui ait conservé une triste célébrité, est celle des Albigeois, qui entraîna la ruine d'un Peuple, & fit établir en Languedoc le Tribunal de l'Inquisition. Il existoit en France plusieurs de ces Écoles plus ou moins fameuses, lorsqu'un pauvre Prêtre Champenois, nommé Sorbon, devint le Fondateur d'une École qui les éclipsa toutes. Il obtint de Saint Louis, dont la tête étoit affoiblie par les maladies & les fatigues de la guerre, un emplacement rue Coupe-gorge, où il rassembla des Théologiens qui prirent d'abord le titre de pauvres Maîtres. Ils y substituèrent bientôt celui de sages Maîtres, préférant, comme de raison, la sagesse à la pauvreté. En peu de temps, cette sagesse de tous valut à plusieurs de magnifiques surnoms; comme celui d'Angélique, de Séraphique, d'Invincible, d'Incomparable. L'Université les reçut dans son sein; & ce n'étoit pas un petit avantage. Le Chef d'un Corps qui avoit à ses ordres 30 mille Écoliers, & qui de plus exerçoit, fût-il Laïc, le droit d'excommunier, comme le Pape & l'Évêque de Paris, un tel allié, si puissant & si redoutable, n'étoit pas à dédaigner, & pouvoir appuyer

les Décrets des sages Maîtres. Aussi, dès l'année 1330, se trouvèrent-ils en état de condamner un Souverain Pontife. Le Pape avoit eu le malheur de prêcher que la vision des Élus, & les supplices des méchans dans l'autre monde, n'étoient qu'imparfaits. Des supplices imparfaits ! voilà de quoi mettre en colère des Théologiens du quatorzième siècle, grands amis de la perfection des supplices.

Le scandale fut au comble parmi les *Maîtres en Divinité*. C'est un autre nom qu'ils se donnoient, pour varier. Ce dernier titre faisoit merveille pour le Peuple, & annonçoit qu'ils en savoient sur Dieu tout autant que le Pape. C'étoit le célèbre Jean XXII, alors dans la plus extrême vieillesse. Il n'ignoroit pas ce que peuvent les haines théologiques, dont il avoit pensé être la victime. Il déclara qu'il n'avoit proposé son opinion que par manière de dispute. C'étoit la terminer ; & certes rien n'étoit plus sage. Ce qu'il y a de curieux, c'est que le Roi de France, Philippe de Valois, apparemment très-versé dans les discussions métaphysiques, mettant de l'amour-propre à l'honneur d'avoir de meilleurs Théologiens que le Pape, avoit pris parti pour sa troupe contre la troupe Italienne du Pontife. Philippe, en lui envoyant la décision de ses Docteurs, lui avoit écrit : *Nous châtierons tous ceux qui pensent comme vous, & nous vous ferons ardre, si vous ne vous*

révoquez. Pape ou Sacristain , on ne se fait point *ardre* à 90 ans ; & Jean XXII prit le parti de se *révoquer* , pour mourir tranquille. C'étoit le bon temps de la Sorbonne & de l'Université. On fait le rôle que jouèrent ces deux Corps pendant toutes les guerres des Anglois , entre les factions d'Armagnac & de Bourgogne , qui avoient chacune leurs soldats , leurs Théologiens & leurs bourreaux. Au milieu de ces horreurs , la France avoit osé , qui le croiroit ? se soustraire un moment au joug pontifical. Mais le Clergé de ce temps étoit fait pour cette servitude étrangère. L'usage que firent les Evêques du droit de conférer les Bénéfices , révolta le Peuple & les Grands. On aima mieux dépendre d'un Prêtre Italien , que de voir passer les Bénéfices à des Palefreniers & à des Valets. La seconde tentative ne fut pas plus heureuse ; & la France n'en tira d'autre avantage , que d'entendre publier à son de trompe , qu'on ne reconnoissoit plus de Pape. Le Pontificat en fut quitte pour séduire un certain nombre de Magistrats & de Théologiens , ou pour gagner une des deux factions. Suivant qu'une de ces factions étoit foible ou triomphante , on prêchoit , ou on désavouoit la doctrine de l'assassinat des Rois. La Sorbonne fournissoit à tout. C'étoit de son sein qu'étoit sorti le Docteur Jean Petit , Cordelier , grand apôtre de cette doctrine , & le Docteur Gerson , qui obtint la con-

damnation de Petit, & dix ans après fit ex-humer son cadavre. On fait qu'elle fut un d-s premiers Corps qui, après la mort de Charles VI, reconnu pour Roi de France, le Roi d'Angleterre Henri IV.

C'est dans l'Ouvrage même qu'il faut lire l'Histoire de Jeanne d'Arc, & particulièrement le détail de son procès. L'indignation qu'excitent ses ennemis & les Juges Laïcs, tant Étrangers que François, n'approche pas de l'horreur qu'inspire la basse & perfide férocité des Prêtres, & sur-tout des Docteurs de Sorbonne. Il faut entendre M. du Vernet lui-même. » Le bûcher de Jeanne, dit-il, n'étoit pas encore éteint, que plusieurs Juges Laïcs désavouèrent cet attentat. Nous sommes tous perdus & déshonorés d'avoir brûlé une femme innocente, s'écria l'un des Assesseurs du Bailli de Rouen. Le bourreau lui-même court se jeter au pied d'un Confesseur. Il demande pardon à Dieu, en versant un torrent de larmes. Pendant ce temps, la Sorbonne rendoit grâce au Ciel de la mort de Jeanne. L'Université prodiguoit les hymnes & les mauvais vers sur cet évènement, &c. « Laissons ces atrocités, & arrivons au moment où l'Imprimerie, introduite en France, préparoit de loin l'instruction qui devoit adoucir les mœurs. N'est-il pas remarquable que cette invention, destinée à détruire un jour le Despotisme & la superstition dans une grande partie de la Terre, ait eu

pour appuis, à sa naissance, qui ? Louis XI & deux Docteurs de Sorbonne ?

Ce fut dans l'enceinte de la Sorbonne que furent établies les premières presses. Il fallut les protéger contre la fureur des Suppôts subalternes de l'Université, Parchemiriers, Copistes, Relieurs, qui craignoient de mourir de faim. Il est vrai que ces presses servirent comme elles pouvoient servir alors. Elles imprimèrent des légendes, des livres de dévotion, de sorcellerie, de démonographie. Que faire ? on débute comme on peut. On commence par *la Fleur des Saints*, & on finit par *le Contrat Social*. Le sort des Peuples ne put donc d'abord être amélioré d'une manière sensible. Mais il faut considérer que la presse dut rester, & resta en effet entre les mains de leurs Tyrans ; & le bien qu'elle devoit produire, se trouvoit ainsi reculé jusqu'aux générations suivantes. Cependant on peut appercevoir à cette époque une accélération de mouvement dans l'esprit humain, qui se rapporte naturellement à cette cause, du moins comme à la plus puissante & la plus active. Ce fut alors qu'on osa attaquer & rejeter la doctrine d'Aristote qui régnoit dans les Écoles depuis plusieurs siècles. Bientôt après parut Ramus, qui, le premier, s'éleva contre le jargon scholastique, contre l'argumentation théologique, cultiva les Sciences naturelles autant qu'on le pouvoit alors, brava la

persécution, la pauvreté, fut l'ami le plus courageux, & le bienfaiteur de ses Disciples, fut appelé aux places & les refusa; refusa sur-tout celle d'Ambassadeur en Pologne, où on vouloit l'envoyer pour déterminer l'élection du Duc d'Anjou, & dit, en rejetant l'espoir d'une grande fortune présentée à son ambition : *L'Eloquence n'est pas mercenaire.* C'est la honte de la Sorbonne & de l'Université, d'avoir persécuté un tel homme, pour avoir été d'une opinion contraire à la leur sur la prononciation des mots *quisquis* & *quonquam*. Ce ne seroit pas assez connoître l'esprit humain, de se moquer de ceux qui croiroient que cette dernière querelle a pu, autant que toute autre, être cause de l'assassinat de Ramus dans la journée de la Saint-Barthélemi.

Il ne faut donc pas s'étonner si on retrouve dans nos guerres de Religion, & sur-tout dans celles de la Ligne, toutes les fureurs des siècles précédens. C'étoit l'instinct du combat entre l'ignorance absolue & la raison naissante, mais égarée. La superstition violemment attaquée, mais attaquée par des ennemis superstitieux eux-mêmes, redoubloit d'efforts pour repousser ses adversaires. La Cour de Rome essayoit de ressusciter les Maximes Ultramontaines sur le détronement & sur l'assassinat des Rois. Le Chancelier de l'Hôpital avoit eu bien de la peine à obtenir la ré-

tractation de la Sorbonne sur une Thèse de cette espèce ; & quelques Historiens assurent que cette rétractation ne fut prononcée que par le Bedeau. Les Papes purent voir , & virent en effet par-là , le parru qu'on pouvoit tirer de la Sorbonne. Aussi devint-elle naturellement le berceau de la Ligue. Là , dans la chambre du Docteur Boucher , se forma le comité secret d'où partirent toutes les décisions importantes , où se fabriquèrent les décrets qui dégradèrent Henri III , qui proscrivirent Henri IV. Là , furent nommés & choisis les Seize à qui l'on confioit la surveillance sur les différens quartiers. Là , se rendoit le Duc de Guise , qui ne dédaigna pas même de paroître publiquement en Sorbonne.

Ce qui rendoit tous ces Docteurs si redoutables , c'est que plusieurs étoient Curés de Paris. L'exécution du projet devenoit l'intérêt principal de ceux qui l'avoient conçu. C'est ainsi que les destins de la France se balancèrent plusieurs années entre le Vatican , l'Escorial & la Sorbonne. Les Thèses séditieuses ne cessèrent même pas , après que Henri IV eut daigné se faire absoudre à Rome. Le Docteur Rose , condamné à l'amende honorable , reçut son Arrêt avec une insolence qui montrait à la fois combien il avoit de parrisans dans son Corps , & combien ce Corps étoit encore puissant. Henri IV ne l'ignoroit pas ; & c'est ce qui le justifie d'avoir refusé de pren-

dre un parti violent , soit contre le S. Siège , soit contre les Jésuites , soit contre les Docteurs les plus séditieux & les plus coupables. Il connoissoit la foiblesse de Rome ; il savoit que le Pape s'étoit hâté de lui donner l'absolution , quand Sa Sainteté avoit cru que l'on songeoit à s'en passer ; il pouvoit laisser subsister l'Arrêt qui bannissoit les Jésuites du Royaume ; on le lui conseilloit ; on lui parloit d'établir en France un Patriarche. Les refus du Roi l'ont fait accuser de foiblesse par plusieurs Historiens. Reproche injuste ! Henri IV jugeoit l'esprit de la Nation ; il voyoit que le fanatisme la dominoit encore ; il savoit que le Peuple est ennemi de la raison , jusqu'au moment où il est assez éclairé pour en devenir le défenseur ; que la Sorbonne & les Jésuites , autrefois ennemis , s'étoient réconciliés ; que les Jésuites , qualifiés par la Sorbonne, de *bâtards*, de *scélérats* & d'*infames*, lorsqu'à peine institués , ils ne pouvoient être coupables , avoient été déclarés des *hommes illustres & respectables* depuis qu'ils avoient prêché le régicide. Enfin , Henri IV voyoit que , pour un trop grand nombre de François , le Pape & le Christianisme étoit une se le & même idée ; qu'être Chrétien Apostolique & non Romain , paroïsoit alors impossible. Il n'osa risquer une démarche aussi hasardeuse ; & le poignard d'un monstre prouva , pour le malheur des Peuples , que le Roi ne s'étoit point

trompé. Depuis la mort, ce même esprit parut plus d'une fois subsister encore dans la Sorbonne ; mais il ne s'y manifesta plus avec la même audace. C'étoient des symptômes équivoques, & qui n'étoient remarqués que des connoisseurs. C'étoit le silence gardé sur le livre de Mariana, sur d'autres Ouvrages où l'on célébroit Jacques Clément & d'autres assassins des Rois ; tandis que ce même Corps condamnoit la *Sagesse de Charron*, livre excellent que n'ont pu faire oublier tant de livres de Morale écrits depuis cent cinquante ans. En cette occasion, le Parlement fut très-supérieur à la Sorbonne, grace au Président Jeannin, qui, secondé de quelques hommes instruits & lettrés, sauva cette flétrissure à la mémoire de Charron, ou plutôt au Parlement lui-même.

Dans cet amas d'atrocités absurdes, qui composent l'Histoire de ce temps ; parmi cette foule de fanatiques, dont les portraits forment une galerie odieuse, fatigante pour la vue, les yeux se reposent avec plaisir sur l'image d'un homme vertueux & d'un Prêtre Citoyen. M. l'Abbé du V... s'est plu & a dû se plaire à rappeler un nom respectable & presque oublié. C'est celui de Richer, Docteur de Sorbonne, parvenu au Syndicat perpétuel par ses vertus, qui lui attirèrent une longue persécution. Nous avons parlé des tentatives de la Cour de Rome, pour remettre les Rois dans sa

dépendance , & accréditer de nouveau les anciennes maximes pontificales : ses efforts redoublèrent après la mort de Henri IV , sous le Gouvernement foible de Marie de Médicis. Un nouveau Nonce du Pape , Légat en France , les Cardinaux de Joyeuse & du Perron , un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, les Jésuites , une grande partie du Clergé séculier & régulier , s'étoient réunis pour le succès d'une considération qui tendoit à faire du Royaume de Louis XIII un pays d'obéissance. Un seul homme brisa cette trame si habilement & si fortement ourdie ; ce fut Richer. Il eut l'adresse de faire renouveler à propos la condamnation de cette doctrine perverse , d'empêcher l'admission des Jésuites dans l'Université , de rallier à lui tous les bons Citoyens ; enfin il composa un petit Livre intitulé *de la Puissance Ecclesiastique & Politique*, Ouvrage qui anéantissoit les prétentions Ultramontaines. Richer devint dès - lors un objet d'horreur pour le Pape & pour les Cardinaux François dévoués au Saint-Siège.

Croira-t-on que le Pape osa mépriser assez la Cour de France , pour lui faire demander officiellement qu'on lui livrât Richer , qu'il vouloit faire juger à Rome par l'Inquisition ? Croira-t-on qu'il se tint à la Cour plusieurs Conseils pour agiter cette question , & que plusieurs Membres votèrent pour cette indignité ? N'est-ce pas

une chose curieuse de voir, au dix-septième siècle, un Prêtre François, du Perron, parvenu aux grandes dignités de son pays, par les graces de la Cour, aller, en qualité de Cardinal, demander à cette même Cour, qu'on livrât à un Prince étranger un Citoyen vertueux, un sujet fidèle, coupable d'avoir défendu les droits de la Royauté, les prérogatives de la Couronne & l'inviolabilité de la personne des Rois? Rien n'étonne après une telle insolence. Mais on peut s'indigner de voir le Pape hasarder l'enlèvement de Richer. On s'indigne de voir cet enlèvement près d'être effectué au milieu de Paris, par Épernon, couvert lui-même des bienfaits de Henri III & de Henri IV. Quel intérêt pouvoit engager ainsi un François du premier rang à se déshonorer par une telle bassesse? le chapeau de Cardinal promis à la Valette, fils du Duc d'Épernon. Le Garde des Sceaux, du Vair, Magistrat jadis intègre, fut prié de faire cesser cette persécution à l'égard d'un Citoyen qu'il estimoit. Sa réponse fut que Richer ne devoit pas *être plus sage que le temps*. Quel intérêt dictoit cette lâche réponse? l'espoir du chapeau qu'ambitionnoit du Vair, déjà Evêque de Lisieux,

Voyons la suite; & continuons d'admirer les effets du chapeau. Plusieurs années se passent, & Richelieu parvient à la toute-puissance; Richelieu, cet homme si haut;

par qui l'autorité royale étoit devenue arbitraire, & qui rapportoit tout à la splendeur du Trône; eh bien ! il se rend complice de ceux qui veulent l'avilir ; il s'engage à obtenir la rétractation de Richer. Après avoir inutilement employé la séduction, il a recours à la violence : quel motif l'animoit ? toujours le chapeau. Cependant Richelieu étoit déjà Cardinal. Oui ; mais il avoit la noble ambition d'habiller de rouge, comme il l'étoit lui-même, un imbécille frère, Chartreux jadis, alors décloîtré, & devenu Archevêque de Lyon, par la grace de son aîné. C'est pour cela qu'il faut faire sa cour au Pape, dégrader la Couronne de son Roi, faire inviter à dîner chez le Père Joseph un vieillard vertueux, défenseur des droits du Trône, le faire saisir au sortir de table, par des hommes armés, & lui arracher, le poignard sur la gorge, une rétractation forcée ; foiblesse qui en peu de mois le conduit au tombeau, accablé de honte & de remords.

Voyez combien voilà de choses enchaînées

Et par la *barette* amenées !

La Fontaine.

Observons que dans cette infamie du Père Joseph, il y avoit encore du chapeau pour le compte du Moine qui vouloit être Cardinal. Telles étoient les causes secrètes & alors ignorées d'une trame ourdie, au nom de la Religion, par deux hommes,

dont l'un , après avoir le matin accepté la dédicace d'un Livre de dévotion , faisoit agiter le soir , dans sa maison de Ruel , une question de galanterie , une thèse d'amour ; & dont l'autre , Capucin voluptueux , dictoit au sein des délices du siècle , les Statuts d'un Ordre Religieux très - sévère , les Annonciades , dont il étoit le Fondateur. Il est instructif , il est philosophique de se représenter ce Cardinal & ce Moine , confidens & complices en intrigues , en voluptés , en vengeances sacerdotales , en atrocités ministérielles , causant familièrement à table du supplice d'Urbain Grandier , de Marillac , & *tutti quanti* , des charmes de Marion de Lorme , de Ninon de Lenclos & *tutte quante*. Ces deux Prêtres trouvoient sans doute que tout alloit le mieux du monde , & sur - tout que les François d'alors étoient de fort bonnes gens.

Le temps n'est plus de semblable pratique.

Voilà donc comme les Rois étoient servis aux temps qu'on voudroit leur faire regretter , & qu'on leur représente comme la plus brillante époque de leur puissance & de leur grandeur.

Ce qui surprend sans cesse dans la lecture de cet Ouvrage , c'est la protection & souvent la faveur royale accordée à des monstres qui ont prêché le détrônement , l'assassinat , l'empoisonnement des Rois.

On en trouve vingt exemples depuis Saint Thomas d'Aquin, fort attaché à ce dogme du meurtre des Rois, jusqu'au Jésuite Moya, Confesseur d'Anne d'Autriche. Celui-ci établissoit dans un Opuscule théologique, qu'il étoit permis d'assassiner les ennemis en cachette, *quand on ne pouvoit faire mieux*. Et ce monstre en fut quitte pour voir son Livre condamné en Sorbonne; & il continua de jouir de son crédit attaché à sa place, de calomnier auprès de la Reine sa pénitente, les honnêtes gens qui détestoient ces maximes, & les Ecrivains qui les dévouoient à l'exécution publique. C'est ainsi que le Cardinal du Perron alloit perdre l'Avocat-Général Servin, en le représentant comme un sacrilège qui vouloit qu'on violât le Sacrement de la confession, dont le secret fait la base. Servin, mandé à la Cour, répondit aux reproches de la Reine, en montrant le Directoire des Inquisiteurs, de 1585, qui contient la forme dont à l'Inquisition on procède contre les Rois, & la manière secrète dont on peut leur ôter la vie. La Cour frémit en lisant ces horreurs, & remercia Servin.

Cette conduite de la Sorbonne, sous le Syndicat de Richer, est le beau moment de cette Société; c'est une époque honorable pour elle. Elle parut encore s'en souvenir en 1664, lorsqu'elle condamna un Livre de Jésuite, qui établissoit encore
ces

ces maximes de suprématie pontificale. Le jugement de la Sorbonne déplut au Pape Alexandre VII. Le Pontife adressa à Louis Quatorze un Bref ; où il lui demanda la suppression de ce Décret. Ce Bref, jugé scandaleux, fut condamné par le Parlement ; & l'Avocat-Général Talon composa un réquisitoire où il passoit en revue les excès de Rome, & donnoit une liste des Papes qui avoient erré dans la Morale & dans la Foi. Louis XIV. avoit alors vingt-six ans. Il auroit pu à cet âge apprendre à se défier des Bulles pontificales. Il auroit dû se souvenir de celle-ci quarante ans après, lorsque le Saint-Siège lui dépêcha la Bulle *Unigenitus*, qui bouleversa son Royaume, & à laquelle il ne put jamais rien comprendre, comme il l'avoua lui-même en mourant.

Nous n'itons pas plus loin, & nous laissons la Sorbonne dans sa gloire. Après des Papes condamnés ou protégés, après des Rois détrônés, dégradés, réintégrés, qu'est-ce, pour un Corps si célèbre, qu'est-ce que la querelle avec St - Cyran, avec Arnaud même ? Qu'est-ce que la décision de la Sorbonne sur les visions de Marie Agreda ; Historienne de la Sainte Vierge, en huit gros volumes, condamnée à Paris & canonisée à Rome ? Qu'est-ce que la tracasserie faite à la mémoire de Descartes, au lieu d'une bonne persécution qu'il auroit pu éprouver de son vivant, mais à

N^o. 50. 11 Décembre 1790. D

laquelle il fut échapper par ses amis & par sa volonté connue, feinte ou simulée, de dédier à la Sorbonne son Livre intitulé *les Méditations* ? Nous n'oserons pas parler avec cette légèreté des querelles du Jansénisme. Elles ont occupé trop de grands hommes ; elles ont fait écrire de trop gros volumes au célèbre Arnaud, homme de génie, né pour éclairer son siècle bien plus que pour écrire, comme il l'a fait victorieusement contre M. l'Abbé Picoté. On rit en songeant à la célébrité que ces querelles donnèrent à de certains personnages ; c'est un amusement de voir quel respect ils s'attiroient de la part de nos plus grands Hommes. Racine, couvert de gloire, & revenu aux illusions du Jansénisme, après avoir abjuré celles du Théâtre, Racine a écrit ces mots, *l'illustre Tronson, le grand Petit-pied* (c'étoient des Docteurs de Sorbonne) : & l'année suivante il composa *Athalie*. Il y a place pour tout dans l'homme.

Ce seroit supposer à nos Lecteurs un goût excessif pour le ridicule, que de leur offrir le résultat des décisions de la Sorbonne, dans les procès portés depuis cent ans à cet auguste Tribunal ; nous n'en tirons qu'un exemple ; la dispute des Récollets & des Jésuites, au sujet des Hurons & des Iroquois, incapables, selon les Récollets, de comprendre la transsubstantiation ; & selon la partie adverse, très-capables de la bien concevoir, si les Récollets

s'y fussent bien pris : question importante , très-bien résolue par la Sorbonne , en décidant que *pour être admis au baptême , il faut au moins la connoissance implicite de ce qu'on reçoit*. Rien de plus clair : aussi tout le monde fut-il content. Même sagacité, même force de jugement dans la décision du procès des Jésuites & des Dominicains sur la croyance religieuse des Chinois ; affaire qui ressortoit évidemment du Tribunal de la Sorbonne , & dont le succès dut inquiéter vivement la Cour de Pékin. Quant à la Bulle *Unigenitus* , on sait que cette Bulle , admise sous Louis XIV , rejetée sous la Régence , fut admise de nouveau sous Louis XV , à la satisfaction du Docteur Grand-Colas , qui se fit alors un nom immortel. M. du Vernet s'est contenté de donner un court précis de cette grande affaire , n'ignorant pas que toutes ces merveilles forment une partie essentielle de l'Histoire de France. On a dit que l'Histoire d'Angleterre , dans un certain période , devoit être écrite par le Bourreau. Ce même Historien auroit bien droit à composer aussi quelques chapitres dans celle de France ; mais il faut convenir que pour une grande moitié de cette Histoire , il pourroit remettre sa plume à Rabelais. Il paroît que telle étoit l'opinion de Rabelais lui-même , si l'on en juge par les allusions fréquentes aux événemens dont il étoit le témoin. Mais son véritable lot étoit l'Histoire de la Sor-

bonne ; aussi montre-t-il un grand respect pour les jugemens de ce Corps , & s'en rapporte-t-il à ses lumières dans les affaires embarrassantes qui surviennent à Pantagruel. M. l'Abbé du V...., moins gai , sans être moins Philosophe que Rabelais , a mis heureusement en valeur un grand nombre de ridicules que son sujet lui présentait ; mais il paroît quelquefois embarrassé de leur multitude , & l'abondance de biens lui a peut-être nuï vers la fin de son Ouvrage. C'est que l'Ouvrage devenoit moins susceptible de variété ; c'est que depuis la mort de Louis XIV , l'importance de la Sorbonne a diminué par degrés , & a fini par disparaître. On croit voir un fleuve qui , après des débordemens & des ravages , finit par se perdre dans des sables. En effet , dans l'espace d'environ quatre-vingts ans , l'Histoire de la Sorbonne n'offre presque rien de sérieux , si ce n'est le don fait par elle à Louis XIV de toutes les propriétés de ses sujets. Ceci passe la raillerie. Heureusement le Roi ne se prévalut point de cette libéralité , & se contenta modestement de l'Impôt du Dixième : il croyoit même , avant la consultation , n'avoir pas le droit d'y prétendre ; mais la Sorbonne leva ses scrupules , & fit pécher son Maître en conscience.

Cet Ouvrage achevé , il y a plus de quinze ans , & qui fait beaucoup d'honneur au talent de M. l'Abbé du V... ; cet Ouvrage

encore utile à présent, eût été d'une utilité beaucoup plus grande, s'il eût paru au moment où il fut composé. Ainsi la persécution qui conduisit alors l'Auteur à la Bastille, lui a dérobé une partie de sa gloire, & sans doute la plus précieuse à ses yeux, celle d'avancer la victoire de la raison, & la ruine des préjugés nuisibles à la Société. Il eût déterminé cette victoire qu'il rend aujourd'hui plus complète. Il porte les derniers coups à l'ennemi qu'il auroit alors terrassé. Son Livre est l'Abrégé des Annales du fanatisme, du moins en France. C'est l'extraît mortuaire de la Théologie, rendu public à la renaissance du vrai Christianisme, de la liberté & des principes utiles au bonheur des hommes.

Entraînés par les choses, nous nous sommes peu occupés du style, quelquefois pénible & incorrect, mais souvent vif, piquant & animé. Plusieurs morceaux annoncent un élève & un heureux imitateur de Voltaire, dont M. du V.... a été l'Historien après en avoir été l'ami (1).

(C.....)

(1) M. l'Abbé du Vernet va publier une seconde édition de la *Vie de Voltaire*. La première a paru sous un Régime peu favorable à de certains développemens. Il n'est pas impossible que la censure ait gêné l'Auteur, & qu'il se soit souvenu de la Bastille. On pourra comparer les deux éditions, les deux manières, les variantes. Rien n'est plus propre à former le goût, comme on dit, & sur-tout le jugement.

MÉMOIRES secrets sur les Règnes de Louis XIV & de Louis XV, par feu M. DUCLOS, de l'Académie Française, Historiographe de France. 2 Vol. in-8^e, formant 1027 pages, imprimés avec les caractères de M. Didot. Prix, 9 liv. br. pour Paris, & 10 liv. franc de port par tout le Royaume. A Paris, chez Buillon, Libraire, rue Haute-feuille, N^o. 10.

L'AUTHENTICITÉ de ces Mémoires n'est pas suspecte. Plusieurs amis particuliers de M. Duclos, & nombre de Gens de Lettres savoient depuis long-temps leur existence; mais ils pensoient qu'il se passeroit un grand nombre d'années, & peut-être un demi-siècle avant qu'on pût les rendre publics. La Révolution qui a ouvert les prisons & les Bastilles, ouvre aussi les portefeuilles. La vérité s'en échappe avant la mort de ceux qu'elle offense. Ce moment est, comme on le fait trop, l'époque des honteuses révélations. Mais depuis ces deux dernières années, le nombre en est devenu si grand, que ces Mémoires secrets des règnes de Louis XIV & de Louis XV apporteront heureusement plus d'instruction que de scandale. Ils ont pour recommandation auprès du Public, le nom, la probité, le talent de l'Auteur. Il est probable que cette dernière production de Duclos lui donnera parmi les Historiens

une place plus distinguée que celle où l'a mis son Histoire de Louis XI, objet de tant de critiques, dont plusieurs ne sont que trop justes. On connoît le mot du Chancelier d'Aguesseau sur cette Histoire de Louis XI: *C'est un Ouvrage composé aujourd'hui avec l'érudition d'hier*. L'Auteur des Mémoires secrets ne méritera point ce reproche. C'est le fruit du travail de plusieurs années; c'est le tableau des événemens, qui se sont passés sous ses yeux, dont il a pénétré les causes, dont il a en quelque sorte manié les ressorts. L'Auteur a vécu avec la plupart de ceux qu'il a peints. Il les avoit observés avec cette sagacité fine & profonde qu'il a développée dans les Considérations sur les mœurs. C'étoit le vrai caractère de son esprit. Il se retrouve dans les Mémoires secrets, & ne pouvoit se retrouver dans l'Histoire de Louis XI. C'est que l'Auteur s'éroit déplacé. Il a écrit les Mémoires de Louis XIV & de Louis XV avec le talent qu'il tenoit de la Nature; & il avoit composé l'Histoire de Louis XI avec le talent auquel il prétendoit. Cette différence, en marquant celle de leur mérite, semble présager celle de leur succès.

Nous nous contentons en ce moment de dénoncer cet Ouvrage à la curiosité publique, en nous réservant le droit d'y revenir. Il donne lieu à des réflexions de plus d'un genre, & c'est ce qui doit nous obtenir cette permission.

(C...)

V A R I É T É S.

AUX AUTEURS DU MERCURE.

M E S S I E U R S ,

DANS le Supplément au Journal de Paris, du Dimanche 5 Décembre, l'Éditeur des *Mémoires du Maréchal de Richelieu*, y dit qu'il l'est aussi des *Mémoires de feu M. Duclos*, dont il a paru 96 pages; que son édition va jusqu'en 1770 sans lacune; qu'il prévient le Public contre d'autres éditions qui seroient incomplètes, &c. Puisque cet Editeur est si hardi, je le somme de déposer dans le jour aux regards des curieux, son manuscrit chez M. Dosfant, Notaire, place du Quai de l'Ecole, au coin de la rue de l'Arbre-Sec. Je viens d'y déposer le manuscrit original avec les corrections, changemens & augmentations écrits de la main même de M. Duclos; manuscrit sur lequel j'ai imprimé les véritables *Mémoires secrets* sur Louis XIV & sur Louis XV, que feu M. Duclos a laissés. Le Public jugera de la hardiesse de cet Editeur, & laquelle de nos deux éditions est la véritable & la plus complète.

Paris, 7 Décembre 1790.

B U I S S O N, Libraire, rue
Haute-Feuille, N°. 10.

NOTICES.

Mémoires historiques , & Pièces authentiques sur M. de la Fayette , pour servir à l'Histoire des Révolutions. 1 Vol. in-8°. de 300 pages. Prix , 3 liv. A Paris , chez Letellier , Libraire , quai des Augustins , N°. 50.

Ces Mémoires contiennent un grand nombre de Pièces de divers Auteurs , très-intéressantes & très-curieuses , dans lesquelles l'esprit , l'ame , le caractère de M. de la Fayette sont développés tout entiers. On y verra dans cet homme . . . que la Postérité qualifiera bien mieux que nous , une passion si pure , si vive , si décidée pour la Liberté , qu'il est impossible à la probité de le supposer jamais accessible à aucun sentiment contraire. Ces Mémoires ne sçauroient être trop répandus dans ce moment. Ils serviront , non pas à justifier M. de la Fayette , qui n'est point & qui ne peut être inculpé par aucun bon Citoyen , par aucun homme capable de réfléchir ; mais ils seront pour ces mêmes bons Citoyens des armes à opposer aux calomnies , aux attaques insidieuses , aux instigations perfides de ses ennemis secrets , de ceux que blesse l'éclat de sa gloire , de ceux qui ne pouvant concevoir la vertu , lui supposent toujours des motifs personnels & cachés , de ceux enfin qui , de meilleure foi , n'en sont pas moins jaloux de tout ce qui est grand , & cherchent à l'abattre , dans l'espoir de s'élever sur ses débris. L'Auteur prévient qu'il n'a point prétendu faire une apologie : elle seroit indigne de son Héros. pour attirer sur lui l'amour , l'estime , la confiance universelle , il n'a besoin que de le montrer tel qu'il est.

La Femme jalouse, Recueil de Lettres en un Vol. de 250 pages in-8°. A Paris, chez Henry, Libraire, rue Taranne ; & Desenne, au Palais-Royal.

C'est un Roman, dont l'intrigue assez simple, est tissée par des moyens qui ne sont pas toujours naturels. On y voit des caractères atroces & des situations peu vraisemblables. Il y règne cependant une sorte d'intérêt, & nous croyons qu'il peut amuser les personnes assez dégagées des circonstances présentes pour s'occuper d'un Roman qui n'offre ni de nouveaux caractères ni de nouvelles mœurs.

G R A V U R E.

Le Sr. de Jabin, Editeur de la Collection en Gravure des Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, vient de présenter à cette auguste Assemblée le premier Volume de son Ouvrage, contenant un Frontispice ingénieux & 200 Portraits, & a eu l'honneur de la séance. Il a présenté un pareil Volume au Roi, à la Reine & au Dauphin. Ledit Sr. de Jabin invite les amis de la Constitution qui désirent se procurer cette Collection, de vouloir bien envoyer leur soumission le plus tôt possible. Les Soumissionnaires antérieurs au mois de Janvier prochain, qui voudront jouir des Livraisons à mesure qu'elles paroissent, ne payeront que 3 liv. 12 s. au lieu de 4 liv. par chaque Livraison de huit Portraits, qui leur seront envoyées, port franc ; & en Province, moyennant un modique arrangement particulier, aussi port franc. Chaque Livraison de

DE FRANCE. 85

huit Portraits se vend 4 livres. Chaque Gravure séparée des mêmes Portraits, 1 liv. montée en or ou noir & or avec verre blanc, 2 liv. 10 s. montée en noir uni, aussi en verre blanc, 1 l. 14 s. Chaque Volume, contenant 200 Portraits, un Frontispice & une Liste imprimée, le tout relié en marroquin, in-4°. & doré sur tranche, 130 l. en veau, aussi doré sur tranche, 110 liv.

Il vend aussi le vrai Portrait de FRANKLIN, dessiné d'après nature en 1789, gravé depuis sa mort par Voyez le jeune. La bordure qui entoure le Médaillon de ce grand Homme est ingénieuse. Prix, 3 liv. monté en or ou noir & or avec verre blanc, 5 liv. 8 s. en noir uni aussi avec verre blanc, 4 liv. 4 s.

Le Sr. de Jabin se charge aussi de toutes les Gravures nouvelles, & en fait des envois en Province. C'est vis-à-vis la Cour de la Cité des Tuileries, place du Carrousel, & boutique N°. 4, que les lettres, l'argent & les soumissions doivent être envoyés affranchis.

Modèle de soumission.

Je demeurant à promets au Sr.
de Jabin, Editeur de la Collection des Portraits
gravés en taille-douce de MM. les Députés, de
lui prendre cette Collection aussi-tôt qu'il aura
annoncé pouvoir me la livrer, & de lui en payer
le montant sur le pied de 4 livres par chaque
Livraison de huit Portraits aussi-tôt la réception;
(pour les personnes de Province) aussi-tôt la
remise de cette Collection chez M.
demeurant à Paris, rue N°. qui
est chargé de la payer.

Louis XVI, Roi des François, Estampe faisant suite aux Portraits de Henri IV & Sulli, gravés par Janinet; & à Michel de l'Hopital & Necker, gravés par Baillet. A Paris, chez le Sr. Breton, Md. d'Estampes, rue St-Jacques, près celle de la Parcheminerie, N°. 17.

A V I S.

Domaines Nationaux.

On souscrit au Bureau, rue Saint - Magloire, quartier St-Denis, près la rue Salle-au-Comte, pour le Tableau de tous les Biens particuliers & Domaines Nationaux qui sont à vendre.

Ce Tableau paroît deux fois par semaine. On y donne le date de la publication & des adjudications qui doivent avoir lieu, & la note des adjudications faites, & des sommes auxquelles les enchères ont-été portées.

Les renseignemens sur chaque objet annoncé au Tableau, sont communiqués gratuitement aux Souscripteurs.

Le prix de la Souscription est de 30 liv. pour l'année, 18 liv. pour six mois, 12 livres pour trois mois, pour Paris. Pour la Province, 41 liv. 24 liv. & 15 liv. Le tout franc de port.

T A B L E.

V E R S.	49	Mémoires.	78
Vers.	50	Varidés.	80
Charade, En. Lag.	52	Notices.	81
Histoire.	54		

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

De Varsovie , le 14. Novembre 1790.

LE vice radical de notre Gouvernement est l'exclusion qui enlève aux deux tiers des habitans de la campagne , les privilèges de la liberté civile ; le plus grand vice après celui que nous venons d'indiquer , consiste dans l'inadmissibilité de tous les Plébéiens à l'exercice de la liberté politique , & de la représentation nationale. Un Gouvernement aristocratique , jaloux de sa conservation , doit avoir la prudence de se corriger lui-même , en ouvrant l'accès du Patriciat aux citoyens que leurs talens , leurs services , leur fortune , l'ancienneté de naissance en rapprochent naturellement. Quelques états

N°. 50. II *Décembre 1790.* D

aristocratiques , tels que Gênes & Venise, n'ont pu parvenir à ce but que par des aggrégations capricieuses , soudaines & nombreuses. Il s'offroit à nous un moyen plus systématique, dans la réception successive à prescrire par la loi, d'un certain nombre de familles , au *Livre d'or* de la République. En prévenant l'Oligarchie, on eût entretenu l'émulation, rapproché les rangs entre les divers Ordres, & fait disparaître cette exclusion tranchante de tout ce qui n'est pas gentilhomme aux privilèges politiques du citoyen. La diète actuelle, en les réservant à la Noblesse seule, auroit dû déterminer un mode légal d'Indigenat pour les classes inférieures : on les eût ainsi fait sortir de l'humiliation où les retient la nouvelle, comme l'ancienne forme du Gouvernement. De l'oubli d'une loi si importante, il résulte qu'une foule de particuliers demandent aujourd'hui à être ennoblis : des banquiers, des négocians, des artistes se sont inscrits dernièrement sur une liste présentée à la diète, en réclamant l'Indigenat. Cette pétition a été prise *ad deliberandum* : l'esprit de fiscalité pourra faire ce que la sagesse auroit dû ordonner; comme la matricule de ces actes de naturalisation noble se paye fort cher, si l'on admet les requêtes présentées, cette condescendance vaudra 30,000 ducats au trésor public.

On agit en ce moment de rendre aux

Jésuites l'éducation publique, dégénérée partout où ces religieux ont été proscrits. Ils avoient conservé, on le fait, un séminaire & un collège à Mohilof dans les états de l'Impératrice de Russie : il s'agit maintenant de les réintégrer au milieu de nous : ils ont publié un mémoire dans lequel, en écartant toute réclamation de leurs biens & des fondations en leur faveur, ils offrent à la République leurs services gratuits.

C'est le 15 octobre que les troupes Russes ont forcé les retranchemens de Kilia. Leur général *de Muller*, blessé grièvement, est mort six jours après. 700 Russes ont péri avec lui : plus affoiblis qu'eux encore, ou moins opiniâtres, les Turcs, malgré la force de leur garnison, ont rendu la place par capitulation, six jours après l'attaque des retranchemens. Cet avantage dont la nouvelle nous arrive de Bender, entraînera probablement la perte d'Ismaïl.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 24 Novembre.

L'Empereur, ainsi que nous l'avons rapporté, fit, le 10, son entrée solennelle à Presbourg. Le jour même il ouvrit l'Assemblée des Etats, & y assista les jours suivans. Le diplôme inaugural fut

D 2

rédigé & sanctionné avant le couronnement. Cette auguste cérémonie a eu lieu le 15, avec une pompe orientale : l'Empereur étoit en costume Hongrois. Avant qu'il reçût des mains de l'Archevêque primat la Couronne de Saint - Etienne, le Comte Zichy, faisant les fonctions de Palatin, demanda dans la langue nationale, si les états adoptoient pour leur roi *Léopold*, Archiduc d'Autriche. Après une triple acclamation, ce Prince fut proclamé Roi, & le Primat prononça la formule latine, *Leopoldus II Pannoniæ Rex, regnorumque multorum Dominus, universis proceribus & populis semper timendus*. La prestation du serment termina la cérémonie. Il est probable que l'Archiduc *Alexandre Léopold*, quatrième fils de S. M. I., que les Hongrois ont nommé leur Palatin, fera sa résidence à Bude, avec un revenu de 160 mille florins. — L'Empereur & la Cour ont quitté Presbourg le 21, & sont de retour en cette capitale.

Le dernier Empereur avoit enlevé à notre Université sa juridiction, & une partie de ses franchises : elle vient de les recouvrer en entier par un rescrit du Souverain.

Avant de reprendre la route de Naples, LL. MM. SS. se proposoient de visiter Prague; mais ce voyage est devenu incertain, par l'avis d'une épidémie meurtrière qui s'est manifestée au quartier des Juifs : il en périt 30 par jour. La maladie se dé-

clare par des bubons & tue le sujet en 24 heures. On a fermé toute communication avec le quartier des Juifs.

De Francfort sur-le Mein, le 28 Novembre.

Avant le choix d'un nouveau chef de l'Empire, on avoit annoncé de grands changemens dans la capitulation impériale. Ensuite, la rumeur publique réduisit ces changemens à quelques formalités. Nous serons des premiers à faire connoître cet acte dont nous avons une copie : il est plus important que jamais ; parce que, depuis la formation de la ligue Germanique, les devoirs de l'Empereur ne sont plus de simple forme. Pour ne pas trop allonger l'article, nous nous bornerons à rapporter les additions intéressantes.

« Les archevêques & évêques seront maintenus dans l'étendue actuelle de leurs archevêchés & évêchés, ainsi que dans l'exercice de leurs droits métropolitains & diocésains --- Aucun état de l'empire ne pourra être exclu sous aucun prétexte du droit de séance & de suffrage. --- On ne pourra être reçu état de l'empire qu'autant qu'on aura justifié des qualités requises par la loi. --- La constitution & la forme légale de gouvernement des villes impériales seront maintenues, & on ne pourra y faire des changemens arbitraires. --- L'empereur ne pourra exercer le droit de premières prières (nomination à un bénéfice) que dans ceux des chapitres où cet usage

D 3

s'est conservé légalement. --- L'empereur ne pourra céder des forteresses de l'empire , ni en établir de nouvelles , sans le consentement des états. --- Le recrutement dans l'empire ne pourra plus être exercé que par les puissances qui y ont des possessions considérables. --- La police de l'empire , le système monétaire & le règlement d'exécution seront revisés & perfectionnés. Aucun membre du conseil aulique ne pourra être démis de son emploi que par un jugement légal. --- Les sujets d'un état de l'empire , lorsqu'ils seront en contestation avec la chambre des domaines , ne pourront passer les tribunaux provinciaux , pour se pourvoir sur le champ aux tribunaux suprêmes de l'empire. Dans les procès entre les états & leurs sujets , ou entre les villes impériales & leurs bourgeois , il sera défendu aux tribunaux suprêmes de donner , sur la demande de l'une ou l'autre partie , des rescrits que préjugent le fond de l'affaire. On déterminera à la diète , d'une manière claire & précise , les cas dans lesquels on pourra recourir à cette assemblée fédérale , ou s'y pourvoir contre les arrêts des tribunaux suprêmes de l'empire. --- Les réglemens établis dans les capitulations des empereurs *Charles VI* , *François* & *Joseph II* , concernant les enfans nés de mariages disproportionnés dans les états de l'empire & leur succession , seront étendus aux enfans provenus de mariages faits à la main gauche. --- Un *conclusum* de l'empire déterminera les mariages qui seront jugés disproportionnés ou incompatibles avec le rang de naissance de l'une ou l'autre des parties contractantes. --- L'empereur tiendra la main à l'exécution ponctuelle des arrêtés de l'empire , qui renferment l'accession & le consentement de l'empire aux

traités de Drefde & de Teschen. --- La juridiction ecclésiastique du pape sera bornée aux limites conventionnelles , & les griefs de la nation germanique , contre les atteintes de la cour de Rome , par l'établissement de ses nonciatures & de leurs juridictions , seront examinés à la diète.

Un autre acte dont on a parlé très-inexactement , & publié des copies infidèles , est le mémoire adressé le 10 octobre à l'Empereur , par le collège Electoral , au sujet des décrets de l'Assemblée nationale de France , sur les droits & possessions de divers états de l'Empire en Alsace. Voici une traduction fidelle de ce document.

« Votre majesté impériale est sans doute déjà suffisamment instruite que , l'Assemblée nationale de France s'est crue autorisée à dissoudre arbitrairement des droits & jouissances des biens qui , de temps immémorial , ont appartenu à divers états de l'empire , à leurs vassaux , sujets , au clergé , aux membres de la noblesse immédiate & aux corporations dépendantes de cette noblesse , tant dans la province d'Alsace que dans le duché de Lorraine & d'autres lieux qui furent jadis les parties intégrantes de l'empire d'Allemagne.

» Votre majesté impériale daignera dans sa sagesse , prendre en considération la combinaison aussi importante que dangereuse , qu'a suivie dans le fait , l'Assemblée nationale des François. Notre devoir exige de rendre votre majesté impériale , dès le commencement de son règne , attentive aux décrets de cette Assemblée nationale , par lesquels elle n'a pas craint de trans-

greffer toutes les conventions & traités de paix, conclus entre l'Allemagne & la couronne de France, & de prendre sur elle, de frustrer les états de l'empire, de tous les droits & privilèges que leur assurent ces conventions.

» Ces entreprises attentatoires nous forcent de recourir à votre majesté impériale, & d'invoquer ducement son assistance & sa haute protection. Votre majesté impériale a accepté la dignité de chef suprême de l'empire & la capitulation qui lui a été présentée par le Collège électoral : cette capitulation impose à votre majesté impériale, l'obligation de maintenir de tout son pouvoir & de toutes ses forces, les états de l'empire & les corps qui en dépendent, dans leurs possessions & dans la jouissance de leur autorité, dignité, droits & privilèges, tant au dedans de l'empire qu'au dehors. Nous supplions en conséquence, votre majesté impériale, pour les intérêts de tout le corps Germanique, & particulièrement au nom des états opprimés, de s'interposer en leur faveur, le plus promptement possible, & d'agir avec toute l'énergie de son autorité impériale, pour que les choses soient remises dans l'ordre convenable. Si, contre toute attente, cette interposition restoit sans effet, nous la supplions de prendre en délibération, avec les états assemblés à la diète, les mesures qu'exige la position actuelle des affaires, & qu'elle permet au chef de l'empire, pour faire rendre, au moyen de la force dont il a la disposition, tous les droits & toutes les possessions, sans aucune exception quelconque, avec toutes les jouissances non perçues jusqu'à ce moment, qui, au mépris des conventions les plus précises d'une possession non interrom-

due & immédiate, ont osé ravir aux états de l'empire, à leurs vassaux & sujets, aux membres de la noblesse immédiate, aux corporations, &c.

» En remplissant ce devoir sacré, le règne de votre majesté impériale s'illustrera de plus en plus, & en acquérant une gloire immortelle, elle répondra aux vœux & aux espérances de l'empire ».

ESPAGNE.

De Madrid le 21 Novembre 1790.

Au commencement du mois dernier, le Préside d'Oran sur la côte d'Afrique, a essuyé un tremblement de terre destructeur, & les jours suivans deux attaques des Maures. Le Gouvernement a rendu compte de ces événemens, & en ces termes dans la gazette de la cour du 19.

Des lettres d'Oran, écrites par le brigadier, comte de *Cumbre-Hermosa*, colonel *par interim* du régiment d'infanterie de Navarre, nous ont appris le violent tremblement de terre qu'on y a éprouvé, la nuit du 8 au octobre dernier, à une heure un quart, & qui s'est renouvelé par courts intervalles, jusqu'à vingt fois. Cette irruption a fait périr un nombre infini de personnes : les arsenaux ont été détruits. Le grand nombre de blessés, & la diversion causée par les Maures des frontières, ont empêché d'y apporter aucun secours. Parmi les victimes de cette affreuse catastrophe, sont le chef de la justice, l'inspecteur

D 5

des brigades des exilés , le commandant-général de ces places , le brigadier *D. Basile - Gascon* , colonel du régiment des Asturies ; dix officiers du même régiment , & cent cinquante individus de la troupe , attachés à ce corps ; cinq officiers du régiment de Lisbonne , & huit soldats du même corps ; trois officiers du régiment de Navarre & vingt-six soldats ; un officier du régiment fixe & treize autres soldats ; un officier des fusiliers & sept autres soldats de cette compagnie. Il y a eu 184 blessés aux régimens de Navarre & des Asturies , tant officiers que soldats & femmes. Le calcul le plus modéré porte le nombre des morts à plus de 2000.

Les Maures des frontières croyant les circonstances favorables , se présentèrent devant la place ; & le 15 octobre , ils en attaquèrent tous les forts. Ils furent néanmoins repoussés avec une perte considérable ; nous n'eûmes de notre côté que deux grenadiers blessés. Les ennemis continuèrent d'augmenter leur camp en infanterie & en cavalerie ; & le 21 , ils attaquèrent à l'improviste toute la ligne d'Oran en tête & par les flancs , avec un nombre infini de Maures qui s'étoient mis en embuscade la nuit précédente. Le comte de *Cumbre-Hermosa* fit aussi-tôt mettre la troupe sous les armes , & ordonna que les fusiliers qui connoissoient les lieux , fissent sortir les Maures des retraites ou fondrières. Cette action fut soutenue par le feu continu des canons des châteaux de Saint-Philippe & de Saint-Grégoire. Les maures , qui soutinrent l'attaque avec obstination , & qui s'approchèrent jusqu'aux glacis des forts , laissèrent dans leur retraite un grand nombre de blessés. Dans la nuit du 25 , on éprouva un autre tremblement de terre , aussi considérable que celui qui avoit occasionné la ruine de la ville. La matinée

du 26 , les ennemis disposèrent une attaque du côté de la fondrière , contre la tour *del Nacimiento*. Le feu des deux côtés fut très-vif & dura quatre heures. Notre artillerie fit un massacre terrible. Les Mores furent obligés de se retirer , malgré les efforts étonnans du Bey de Mascara. Enfin le matin du 29 , ils regagnèrent leurs habitations ordinaires avec leur artillerie , en nous laissant la gloire d'avoir conservé Oran avec une poignée d'hommes épuisés de forces.

P A Y S - B A S .

De Namur le 4 Décembre.

La contre révolution , ou plutôt le rétablissement légal des droits du Prince & de la Nation , s'opère dans nos provinces Beligues, de manière à démontrer la perfide hypocrisie de ceux qui , dans les troubles politiques ; s'arrogent le droit de servir au peuple d'organes prétendus , & de confondre ses intérêts avec les leurs. Ce peuple a prouvé qu'il étoit lui-même sous le joug de ses Demagogues , en refusant de défendre leur autorité , & en se soumettant sans résistance aux armes du souverain.

Le congrès Belgique ni aucun des corps de l'union n'ayant adhéré le 21 Nov. , à la déclaration du 14 octobre , le Maréchal de *Bender* prit le commandement de l'armée qui se mit en marche le 22. La veille, le

D 6

congrès ayant imaginé par *Mezzo termine*, de proclamer *souverain héréditaire & grand duc de la Belgique*, l'archiduc *Charles*, ordonna le soir même au Général *Schonfeld* de notifier cette résolution au Maréchal de *Bender*, & d'invoquer une suspension d'armes. Le Maréchal répondit le 23, que le manifeste de l'Empereur regloit ses devoirs, & qu'il repousseroit par la force tout ce qui s'opposeroit à son exécution.

L'armée Autrichienne formée d'abord en trois colonnes, & ensuite réunie en deux, passa la Meuse sans opposition. Les patriotes abandonnèrent leur postes sur la rive droite, & commencèrent à s'apercevoir qu'ils n'étoient plus aux jours d'une guerre d'observation. Le 24 au soir, les Autrichiens se présentèrent devant notre place (Namur); ils en prirent possession dans la nuit. Le Général *Schonfeld* s'y étoit retiré avec quelques débris de ce qu'on nommoit l'armée Belgique : on consentit à lui laisser la retraite libre avec ses bagages, & il rendit sans délai la ville & le château, hors d'état d'être défendus. Les Etats de la province & la bourgeoisie se soumirent par un acte sans réserve, à la souveraineté de l'Empereur. L'ordre, la sûreté, la tranquillité ne furent troublés d'aucune manière.

Pendant que le Maréchal de *Bender* rétablissoit dans notre ville, l'autorité du légitime souverain, les députés du Congrès

follicitoient à la Haye de nouveaux délais. Les Ministres médiateurs appuyèrent cette intercession , contre la teneur même de leurs engagemens publics. Ces ruses ont été infructueuses : M. de *Mercy* a persisté avec une prudente fermeté dans les mesures prises , mesures ratifiées & déclarées à l'avance par les Plénipotentiaires des Cours médiatrices , & sur lesquelles la plus évidente politique ne permettoit plus de revenir, En rejetant ces demandes insidieuses , M. le comte de *Mercy* , a prescrit au général Autrichien une conduite humaine & paternelle. Il est nécessaire de rapporter la substance de ces instructions , datées du 22 , pour les opposer aux mensonges burlesques de quelques marchands de nouvelles.

» Comme vos Instructions & les miennes, a écrit M. de *Mercy* au maréchal de *Bender* , ne portoient que sur l'alternative d'entrer dans le Pays en Ami ou en Ennemi , selon la conduite qu'on y observeroit envers l'Armée , & aucunement sur un Armistice , ni sur aucun retard contraire aux opérations de Votre Excellence ; que d'ailleurs aucun des Articles , exigés par ladite déclaration , ne se trouvoit rempli au fond ni dans la forme , j'ai cru ne voir dans ces Propositions qu'un piège tendu aux Ministres Conciliateurs & à moi ; & je n'y ai pas donné. ».

« Je fais que tous les bons citoyens des villes , & presque tous les habitans des campagnes , attendent l'armée avec une sorte d'impatience , pour voir cesser l'anarchie & l'oppression de ceux qui

se sont emparés de l'administration du pays. Il est de la plus grande importance (votre excellence le sentira aisément, & elle connoît la volonté expresse de l'empereur à cet égard) qu'on entre dans le pays avec un oubli total du passé; qu'on ne se permette aucune violence ni sur les personnes, ni sur les possessions; que toutes les mesures tendent à rétablir la confiance, le calme, l'ordre & le libre cours de la justice ordinaire; que l'on se borne à repousser l'attaque des gens armés, à vaincre leur résistance, & à les disperser, s'il est possible, sans effusion de sang. Il faut traiter avec douceur un peuple égaré. Sa majesté ne veut régner que par la clémence; & l'emploi de ses forces répugnoit à son cœur magnanime, s'il s'agissoit d'autre chose que de tirer de l'oppression une partie nombreuse de ses sujets, & de rétablir la félicité publique sur une base inébranlable. Tâchez, M. le maréchal, d'imprimer aux braves troupes que vous commandez les vertus civiques, qui doivent couronner leur valeur; que par-tout où l'on sera tranquillement établi, il ne soit jamais question des troubles passés; que tous les ordres & toutes les classes jouissent également de la protection des lois; & que les forces militaires ne fassent que leur servir d'appui. Sa majesté veut avoir une double obligation à son armée, celle de tout le sang qui ne sera pas versé, de toutes les propriétés qui seront respectées; & celle des efforts de valeur, s'il en faut, pour vaincre une résistance opiniâtre au rétablissement de son autorité légitime. Il ne doit y avoir d'ennemis que ceux qui porteront les armes contre les troupes, ou qui exciteront de coupables hostilités. Les sentimens de respect & d'affection que votre excellence a su se concilier dans la province fidèle, où elle a com-

mandé pendant quatre ans, me sont garans de ses principes. Je la prie d'agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c. ».

Maître de Namur & de la Province, M. *de Bender* a marché, le 27, sur le Brabant. A son passage on a substitué les armes du Souverain aux poteaux enrichis du chapeau de la liberté: les habitans des campagnes ont reçu le Maréchal comme leur libérateur. Les cris de *vive Léopold, vive Bender*, perçoient de toutes parts. Quant à l'armée Belgique, réduite à trois ou quatre mille déserteurs de toutes nations, & quelques volontaires, elle a fui de Namur à Mons, de Mons à Bruxelles, & de Bruxelles en Flandres; elle sembloit être l'avant-garde des Autrichiens chargée de faire ouvrir les portes: fondue en chemin, enclouant une partie de son artillerie, écartée avec terreur des lieux où elle paroïssoit vouloir se cantonner, il ne lui restoit plus que deux chefs étrangers, MM. *de Schonfeld* & *de Köehler*. Le premier ayant demandé & obtenu sa démission, est, dit-on, passé en France, après avoir failli être arrêté & tué par des paysans du Hainaut.

A chaque lieue que faisoit l'armée Autrichienne dans le Brabant, la confusion croissoit à Bruxelles. Enfin, le peuple a vu qu'il avoit fait une assez longue épreuve du civisme, de la vertu, & des talens de ses conducteurs. Suivant ses mœurs & sa foiblesse d'esprit, il a menacé de

ses fureurs, ceux qu'il adoroit il y a un mois. Les placards injurieux, les imprécations, les menaces ont été prodiguées à *M. Van der Noot* qui, enfin a pris le parti de s'évader ainsi que son collègue *M. Van Eupen*, le Baron *d'Hove*, & les autres dictateurs de cette République, morte de vieillesse à sa naissance. La démagogie en fuite, & les Autrichiens aux portes, la multitude a écouté les citoyens sages, & après quinze jours de délibérations inutiles, de tergiversations impolitiques, & d'illusions absurdes, on a fini par où on auroit dû commencer; on a rendu Bruxelles: le *Maréchal de Bender* y est entré le 2 au matin, sans avoir brûlé une cartouche. La troupe Belgique ne l'avoit pas attendu: renvoyée en Flandres, elle a, signalé son départ par le pillage de ses magasins.

Louvain s'est soumis avec la même docilité, ainsi que Mons & les autres villes voisines. Il ne reste plus qu'à se présenter à Anvers, dont le Château, si l'on songe à le défendre, tombera à la première décharge d'artillerie. Le *Hainaut* a suivi le sort du *Brabant*: Dans peu de jours nous saurons celui de la Flandres.

Ainsi la promenade de quelques bataillons Allemands, & de quelques hussards Hongrois, a rendu à l'Empereur ces superbes provinces, dont les innovations précipitées & souvent illégales de *Joseph*

II commencèrent le soulèvement. Des intrigues étrangères, des factieux, les circonstances de la guerre sur le Danube, l'inattention du cabinet de Vienne, la division funeste, les fautes & la présomption de ses Agens dans les Pays-Bas, amenèrent une révolution complète. En proclamant leur indépendance, ses chefs crurent s'asseoir sur un trône inébranlable. Ils entreprirent le peuple de liberté, & le peuple crût être libre, parce qu'il ne voyoit plus les dragons d'*Arberg* ni l'impétueux d'*Alton*. Devenus maîtres du pays, ses libérateurs supposés se divisèrent au partage des dépouilles : deux factions s'élèverent sur les ruines de l'autorité légitime. Chacune voulut composer la souveraineté d'après sa métaphysique propre. Chacune présenta ses théories, & les défendit avec cette opiniâtreté qui caractérise des sectaires, bien plus que des hommes dignes de la liberté. L'union fut déchirée; la tyrannie ordinaire de la majorité se déploya dans toute son horreur, & le peuple aveuglé par les passions de ses Demagogues, finit par être la victime de leurs débats, sans être en état de les comprendre.

Le seul acte raisonnable qu'ait offert cette commotion d'une année, sur laquelle une bande de sophistes incendiaires avoient fondé de si belles espérances, est celui qui l'a terminée sans effusion de sang. Il

est risible de se rappeler l'enthousiasme dont cette république fut l'objet à son entrée dans le monde ; on lui prédisoit une existence indestructible. Lorsque les Autrichiens ont été en marche, cent Ecrivains en délire imprimoient que pas un soldat n'arriveroit aux Pays Bas. L'armée arrivée, les mêmes déclamateurs, qui, cependant, n'écrivoient pas des petites maisons, nous assurèrent que chaque patriote battoit un bataillon de ces mercenaires Allemands, que la liberté étoit invincible, & que jusqu'aux enfans mourroient avant de se rendre. Ce furent le même langage & le même résultat, lorsque quelques escadrons de hussards Prussiens conquièrent cette province de Hollande, hérissée de patriotes, & qui, avec son tyran *Guillaume III*, résista, néanmoins, à la puissance de *Louis XIV*. Ces deux faits si récents prouveroient-ils que l'esprit de liberté exclut l'héroïsme & le courage du désespoir ? Bien au contraire : un peuple qui, à l'exemple des Suisses & des anciens Bataves, se soulèvera véritablement par l'énergie de l'oppression, & qui, par conséquent, a tout à perdre en retombant dans sa première situation, ce peuple qui se battra par sentiment, & non par l'effervescence de quelques doctrines copiées de *Locke* & de *Rousseau*, ou pour élever un piedestal à quelques factieux subalternes, ce peuple, disons nous, renouvellera l'exemple de Sagonte & de

Numance. Ces traits sublimes, sont pour les peuples d'aujourd'hui, ce que les antiques sont pour les Artistes : on les admire & on ne les imite pas, parce que nos motifs de résistance ne ressemblent plus aux leurs.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres le 30 Novembre 1790.

Vendredi dernier, (26) le Roi s'est rendu en grand cortège au Parlement. Ayant pris place sur son trône dans la Chambre Haute, dont les membres des communes, précédés de leur Orateur, occupoient la barre, S. M. a approuvé le choix que la Chambre des Communes avoit fait de M. *Addington* pour la présider. Ensuite, ce nouvel Orateur, a prié le Roi, suivant l'usage, de confirmer les privilèges de la Chambre; le Chancelier a exprimé cette confirmation. Nulle cérémonie n'est plus solennelle, plus imposante, que cette ouverture des sessions par le Roi en personne. Ce Magistrat suprême, ce représentant héréditaire de la souveraineté publique, auquel tous les citoyens doivent obéissance, & qui n'obéit qu'à la loi; ce Roi, en un mot, qu'on n'appelle ni un délégué ni un serviteur de la nation, & qui, selon la définition de M. *Burke*, est Roi parce qu'il exécute des loix auxquelles il concourt librement, & non des ordres qu'on

lui impose , ce monarque , disons nous , est entouré dans l'exercice de ses fonctions augustes , de toutes les formes du respect & de la soumission. Ses associés au pouvoir législatif , donnent au peuple l'exemple de ce respect , garant de celui que chacun doit à la loi & à la constitution.

Les preliminaires terminés , le Roi a prononcé le discours suivant.

« *Milords & Messieurs ,*

« C'est avec un grand plaisir que je vous apprends que le différend qui s'étoit élevé entre moi & la cour d'Espagne a été heureusement amené à une fin amicale.

» J'ai ordonné que les copies des déclarations entre mon ambassadeur & le ministre du roi catholique & de la convention qui les a suivies , vous fussent présentées. Les objets que je me suis proposés dans tout le cours de cette négociation , ont été d'obtenir une réparation convenable pour l'acte de violence commis à Noorka , & pour éloigner à l'avenir les causes de pareilles disputes , ainsi que pour assurer à mes sujets la navigation , le commerce & la pêche qui étoient l'objet de cette discussion.

» Le zèle & l'esprit public qui ont été manifestés par tous mes sujets , les dispositions & la conduite de mes alliés , me garantissoient que je devois m'attendre à l'appui le plus vigoureux & le plus efficace ; mais aucun événement ne pouvoit me donner autant de satisfaction que celui qui m'a fait obtenir les objets que j'avois en vue , sans que la paix fût interrompue ,

« Depuis la dernière session du parlement , on a assuré la base de la pacification de l'Autriche avec la Porte. J'emploie actuellement ma médiation , conjointement avec mes alliés pour négocier un traité définitif entre ces deux puissances , & pour m'efforcer de faire finir les dissensions des Pays-Bas , dont la situation me concerne , tant par des considérations d'intérêt national que par des traités qui m'engagent.

« Une paix séparée s'est faite entre la Russie & la Suède ; mais la guerre entre la première de ces puissances & la Porte continue encore. Les principes par lesquels je me suis conduit jusqu'ici me font désirer d'employer le poids & l'influence de ce pays pour contribuer au rétablissement de la tranquillité générale ».

« Messieurs de la chambre des Communes.

« J'ai ordonné que les états des dépenses des derniers armemens & celui des sommes nécessaires pour l'année suivante , vous fussent présentés.

« Quelque pénible qu'il soit pour moi , dans tous les temps , de voir accroître les charges publiques , je suis persuadé que vous penserez comme moi , que l'étendue de nos préparatifs , a été dictée par la considération des circonstances ; & que vous verrez avec plaisir la preuve flatteuse des avantages qui résultent des généreux subsides accordés depuis la dernière paix pour le service de la marine. Je me repose sur votre zèle & votre esprit public pour fournir convenablement aux moyens de défrayer les dépenses occasionnées par cet armement , & pour maintenir toutes les branches du service public sur le pied que la situation générale des affaires semble requérir. Je suis persuadé qu'en même-temps vous montrerez votre

détermination de persévérer invariablement dans le système qui a si efficacement soutenu & confirmé le crédit public ».

« *Milords & Messieurs* ,

« Vous avez observé avec peine l'interruption de la tranquillité de nos possessions dans l'Inde , en conséquence de l'attaque non provoquée qui a eu lieu contre un allié de la nation Britannique ; mais le respectable état des forces qui se trouvent dans ce pays-là entre les mains du gouvernement & la confiance que l'on a au nom Britannique , confiance établie parmi les nations de l'Inde par la conduite du parlement , nous offrent la perspective la plus favorable de faire finir ces troubles promptement & avec succès.

» Je crois nécessaire de requérir que vous portiez votre attention sur la province de Quebec , & de vous recommander de considérer les réglemens que les circonstances & la situation de cette province semblent demander pour son gouvernement.

» Je suis persuadé que je recevrai dans toutes les occasions les preuves les plus entières de votre zèle & de votre attachement affectueux. Cela ne peut manquer de me donner une satisfaction particulière , sur-tout après avoir eu si récemment l'occasion de connoître les sentimens de mon peuple.

» Vous pouvez être assurés que je n'ai rien plus à cœur que de cultiver une harmonie & une confiance parfaite entre moi & mon parlement pour préserver & transmettre à la postérité les bénédictions inestimables de notre libre & excellente constitution , & pour concourir avec vous à toutes les mesures qui peuvent maintenir les avan-

vages de notre situation actuelle , & augmenter la prospérité & le bonheur de mes fidèles sujets ».

Après la retraite du Roi , les Pairs ayant formé leur assemblée , lord *Pawlet* a proposé l'adresse de remerciement & de félicitations à S. M. Lord *Hardwicke* a secondé la motion : elle alloit passer à l'unanimité , lorsque Lord *Stanhope*, par forme de digression , a entretenu la Chambre du livre de M. *Burke*, de celui de M. de *Calonne*, qu'il a nommé un libelle contre le Roi d'Angleterre , & de la révolution de France à laquelle il a attribué la conservation de la paix avec l'Espagne. Ce n'étoit pas un compliment flatteur à adresser à ceux des Membres de la législature françoise , qui firent décréter un armement considérable pour soutenir leur alliée. Mylord *Stanhope* pouvoit tout au plus féliciter les auteurs des insurrections de Brest , de la résignation de l'Espagne aux conditions que l'Angleterre lui impose. On s'attendoit que ce jeune pair proposeroit à ses collègues de remercier , non pas le Roi ni le ministère , mais les révolutionnaires François de l'année 1790. Les éclats de rire ont malheureusement troublé & interrompu cette harangue , la plus extraordinaire , & c'est beaucoup dire , de celles qu'on a jamais entendues dans le Parlement Britannique. Personne n'a tenté de lui répondre.

L'adresse ayant été mise aux voix , elle a été approuvée *nemine contradicente*. Aujourd'hui , les communes prennent la même délibération.

M. *Grenville* , l'un des secrétaires d'Etat , frère du Marquis de *Buckingham* , & parent de M. *Pitt* , vient d'être élevé à la pairie , & a pris place en cette qualité dans la Chambre Haute.

Les Dissidens qui forment la Société de la révolution , publient chaque jour un pamphlet contre l'ouvrage de M. *Burke* , qui n'en est pas moins à sa quatrième édition. On en a vendu treize mille exemplaires ; l'Auteur avoit donné son manuscrit au Libraire *Dodsley* , éditeur de l'*Annual Register* , auquel M. *Burke* a travaillé plusieurs années. On ne refuse pas un livre comme le sien , par des apophtegmes , par des invectives , & de mauvaises plainsanteries. Le seul moyen d'en détruire l'effet , est l'emploi des mêmes armes , c'est-à-dire d'une discussion étendue qui embrasse le sujet sous tous ses rapports.

Les vaisseaux à désarmer rentrent successivement dans le bassin. On a alloué aux matelots la gratification d'un mois de paye , & très-incessamment il y aura une nouvelle promotion dans la marine.

F R A N C E

FRANCE.

De Paris , le 8 Décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chaffey.

Suite des articles décrétés sur le droit d'enregistrement. Séances du 26 & du 28 Novembre.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit de 5 sols pour livre.

1°. Les cautionnemens faits & reçus en justice pour des sommes déterminées ; dans quelques tribunaux que ce soit.

2°. Les cautionnemens des trésoriers , receveurs & commis , pour la sûreté des deniers qui leur sont confiés.

3°. Les quittances , les billets , les actes de remboursement de vente & tous autres actes qui expriment des valeurs , mais qui sont faits en exécution ou par remplacement d'actes qui ont payé le droit proportionnel.

4°. Les marchés pour constructions , réparations , entretien , approvisionnemens & fournitures , dont le prix doit être payé des deniers du trésor public ; ou par les receveurs des districts & municipalités.

5°. Les ventes & adjudications des coupes de bois nationaux , taillis ou futaies , à raison de ce qui forme le prix.

6°. Les attermoiemens entre un débiteur &
N°. 50. 11 Décembre 1790. E

ses créanciers , lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances , à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. Les obligations à la grosse aventure & pour retour de voyages.

8°. Les contrats d'assurance , à raison de la valeur de la prime , & les endossements faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés ; mais en temps de guerre le droit sur la prime sera de moitié.

9°. Les reconnoissances & les baux à cheptel de bestiaux , d'après l'évaluation contenue en l'acte , & à défaut , d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. Les baux de pâturages , à raison du prix qui sera stipulé.

« 11°. Les expéditions de jugemens des tribunaux de commerce & de districts , dont il résultera condamnation , liquidation , collocation , obligation , attribution ou transmission de sommes déterminées & valeurs mobilières , tant en principaux qu'intérêts & dépends liquides , sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sols.

« A l'égard des jugemens de condamnation & autres rendus par les tribunaux de districts en matière d'imposition , le droit d'enregistrement auquel ils seront assujétis ne pourra , dans aucun cas , excéder dix sols.

« 12°. Les déclarations que les héritiers , donataires éventuels & légataires en ligne directe , seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété ; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens , & il ne sera rien dû pour la réunion de

l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

S E C O N D E S E C T I O N .

Actes sujets au droit de dix sols par cent livres.

« 1°. Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires & avant la célébration; quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux & leurs pères & mères, à raison de toutes les sommes, biens & objets qui y seront désignés, comme appartenans aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe; à l'égard des cessions & donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens & désignés, & suivant la seconde classe s'il s'agit des biens à venir.

« Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sols, & dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

« 4°. Les cautionnemens & indemnités de sommes & valeurs déterminées non compris dans la section précédente.

« 5°. Les attermoiemens entre un débiteur & ses créanciers sans remise sur les capitaux.

« 6°. Les donations, cessions & transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats & en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; à l'égard des

E 2

330669

ventes & cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé suivant la quatrième section ci-après.

« 7°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans, des biens mobiliers & immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les loix & coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, & le résultat de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

« 8°. Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

« 9°. Les sociétés, marchés & traités composés de sommes déterminées, & objets mobiliers désignés & susceptibles d'évaluation.

« Les inventaires, les partages, les traités de mariage, & les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signatures privées, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seroient présentés volontairement; & trois fois ladite somme, si l'on en fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

» Les lettres-de-change tirées de place en place, & leurs endossements, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les certificats de vie, les passe-ports délivrés

par les officiers publics, les mémoires d'avances & frais, & les extraits des registres des naissances, mariages & sépultures sont exceptés de cet article.

» XII. Les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article II du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; & ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

» Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; & pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

» XIII. Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & ordonnés par les corps municipaux & administratifs qui seront passés à leurs greffes & secrétariats, & qui tendront directement & immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité & des droits d'enregistrement.

» XIV. Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 liv. pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes & contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

» Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, & de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens-immeubles.

» Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes & exploits, sous peine d'une somme de 10 livres pour chaque omission.

» Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, & de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

» A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date & les noms des parties contractantes sur ordonnance du juge, & s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sols 6 den. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

» XV. Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes & déclarations, & pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, & en outre, dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts & départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne seroit pas du même district.

» Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra, à l'avenir, être proposé à l'exercice de ces emplois.

» Les receveurs seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans

autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

» XVI. Les notaires, les greffiers, les huissiers & les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret & le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

» XVII. Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits ; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté, & sur le refus de l'officier il s'en procurera la collation en forme à ses frais ; sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

» XVIII. Toute demande & action tendant à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite & périmée après le délai d'une année ; à compter du jour de l'enregistrement ; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

» Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers légataires ; & donataires éventuels, sera

pareillement prescrite après le laps de trois années.

» Enfin toute demande de droits résultans des successions directes ou collatérales , pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit , par testamens , dont éventuels ou autrement , sera prescrite après le laps de cinq années à compter du jour de l'ouverture des droits.

» XIX. Les préposés à la perception des droits sur les actes feront , comme par le passé , la recette des amendes d'appel , ainsi que de celles qui ont lieu , ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation , déclinatoire , évocation , inscription de faux , tierce opposition , récusation de juges & requête civile réintégrande. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes , aumônes & de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes & délits , faits de police , contraventions aux réglemens des manufactures & autres.

» XX. Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières & tous dépositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement , même de leur en délivrer des extraits à toute réquisition sur papier libre & sans frais.

» XXII. L'introduction & l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement , auront lieu par simples requêtes ou mémoires , sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré , & des significations des jugemens interlocutoires & définitifs , & sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avo-

cats ou procureurs dont les écritures n'entrèrent point en taxe.

» A l'égard des instance ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes & autres droits y joints, elles seront éteintes & comme non-avenues à compter de l'exécution du présent décret ; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes & dans les délais prescrits par les articles XVIII, XXI & XXII du même décret «.

Du Lundi, 29 novembre.

Le délai accordé aux municipalités relativement à leurs procès-verbaux d'estimation des biens nationaux, qu'elles desiront acquérir, a été prolongé jusqu'au premier de Janvier. L'entretien des enfans abandonnés dont le soin, avant le nouveau régime, étoit dévolu aux seigneurs hauts-justiciers, est mis, par un décret, à la charge du trésor national, maintenant accablé d'une multitude de dépenses particulières, que supportoient des sociétés & des établissemens anéantis.

Après divers décrets de vente de biens nationaux à des municipalités, M. *Fermont* a repris la suite des articles sur les droits d'enregistrement, ils comprennent plus de 18 sections : cette superfétation de réglemens nous absorberoit 20 pages, & nous sommes forcés d'en retarder la transcription.

Des prisonniers détenus en vertu d'un jugement de plus ample informé, dans l'absence totale de tribunaux, implorent une liberté provisoire en s'obligeant à se présenter à toute réquisition. On a fait ensuite lecture d'une lettre de M. *Duportail*, ministre de la guerre, qui

E 5

consulte l'Assemblée pour savoir si les suppressions décrétées par elle, courent *du jour du décret ou au jour de la sanction*. Le zèle de ce ministre pour la constitution, ou pour les suppressions, lui faisoit oublier le grand principe constitutionnel, que, c'est du moment de la sanction que les décrets ont force de loi : ce principe a dicté la réponse ; mais la question faite par un serviteur du roi, a excité des murmures éclatans & multipliés. Une autre lettre du même ministre annonce des ordres donnés pour mettre les places frontières du nord en état de défense, ce qui exige une dépense d'environ quatre millions. Cette seconde lettre a été renvoyée au comité militaire.

M. *Barnave* a fait alors, au nom du comité colonial, le rapport des troubles de la Martinique, en les qualifiant, avec raison, de maladie & de contagion politique. Ils remontent, a-t-il dit, à une ancienne haine entre les planteurs & la ville de Saint-Pierre, entre les commerçans & les cultivateurs ; haine accrue dans les mouvemens occasionnés par la révolution. M. *de Damas* a soutenu les habitans. Le jour de la Fête-Dieu, les gens de couleur portèrent les armes à la procession ; cette nouveauté fit craindre un complot. Le peuple se porta contre eux, selon M. *Barnave*, à des mouvemens répréhensibles ; il en périt un grand nombre & trois officiers blancs qui les commandoient. L'assemblée coloniale de la Martinique, non encore formée suivant les décrets, réquit M. *de Damas* de détruire le tribunal prévotal qu'avoit institué la municipalité de Saint-Pierre pour connoître de ces excès, & de faire punir les coupables ; M. *de Damas* supprima le tribunal & la garde, & rétablit les choses

comme elles étoient avant la révolution. Soit frayeur, soit autres motifs, on lui fit des remerciemens, on les retracta, on se plaignit de lui; cependant la procédure se poursuivoit au Sénéchal.

Au mois de novembre, les troupes ayant arboré le drapeau national, & abandonné *M. de Damas*, les prisonniers furent mis en liberté, & l'assemblée coloniale obligée de quitter le Fort-Royal, se retira dans une autre partie de l'isle. » Dans le premier moment, *M. de Damas*, dont nous ne pouvons rapporter la conduite, a » continué *M. Barnave*, parce que nous n'avons » pas de notions exactes, a paru vouloir se réunir aux troupes. Après quelques incertitudes, » il s'est fait chef du parti de l'assemblée coloniale, s'est joint à elle, aux grenadiers & aux » officiers «.

Le colonel du régiment de la Martinique, *M. de Chabrol* est devenu chef militaire de Saint-Pierre, d'une partie du Fort-Royal, de quelques paroisses & maître des ports. L'assemblée coloniale joignant des nègres armés aux forces de *M. de Damas*, ces troupes ont marché vers le Fort-Royal; la ville de Saint-Pierre prétend avoir été exposée à leurs incursions. Il y a eu une action très-vive le 25 septembre. *M. de Chabrol* y a perdu plus de monde que *M. de Damas*, & celui-ci a pris le Fort-Royal. On voit que les soldats révoltés contre leur général, sont là, comme ailleurs, ceux qu'on nomme *les patriotes*. Saint-Pierre craignant ou feignant de craindre le pillage, a eu recours à la Guadeloupe, qui a envoyé 300 hommes & 20 commissaires concie-

liateurs. La Guadeloupe est aussi divisée en deux partis. Quant à Saint-Domingue, le nord & le sud sont calmes, M. *Peynier* domine dans l'ouest, mais l'assemblée générale avoir mis en mouvement un nombre considérable d'hommes dangereux à la chose publique, ... d'hommes qui n'ont rien, ne font rien, & ne peuvent exister que dans le désordre. Il est instant de substituer d'autres forces à ce secours.

A la suite de réflexions sur les droits attribués aux assemblées des colonies, & sur leurs dispositions effectives ou présumées, M. *Barnave* a lu un projet de décret. M. *de Foucault* a observé que la volubilité du débit du rapporteur n'avoit pas laissé le temps de réfléchir assez sur des objets si importants; qu'il valoit mieux ajourner, imprimer, méditer, que de faire encore du provisoire; & il a supposé que le comité pourroit rédiger d'utiles instructions en quatre jours. M. *Moreau de Saint-Mery* a frémé d'un retard, & a paru affecté d'avoir entendu M. *Barnave* traiter M. *de Damas* de chef de parti. Le décret a été adopté tel que l'avoit proposé le rapporteur. Il porte l'envoi à la Martinique, de six mille hommes, & de quatre vaisseaux de lignes aux îles françoises.

Du Mardi 30 Novembre.

La lecture du procès-verbal, & de prétendues nouvelles récentes ont donné à M. *Castellannet* un vif regret de n'avoir pas dénoncé M. *de Damas* comme coupable des troubles de la Martinique. Ces sorties de M. *Castellannet* ont été écartées par l'ordre du jour.

Cet ordre du jour a fixé l'attention sur un rapport de M. Goudard , relatif au tarif des droits à percevoir aux frontières. Il a combattu le système de ces théoristes enthousiastes d'une liberté sans bornes & sans ressources , à qui le mot liberté procure des applaudissemens , & dont la philanthropie feroit des étrangers les manufacturiers de la France. » Songez , a-t-il dit , que si philosophiquement vous avez pu poser les bases de la législation de tous les peuples , commercialement vous avez , avant tout , à considérer l'intérêt national ; c'est des loix de la France que vous allez vous occuper , & non de l'Europe commerçante. Les fautes , dans cette partie , seroient difficiles à réparer ».

Le rapporteur a ensuite présenté les élémens du tarif. Une proposition de M. Malouet tendante à faire dresser un état double des droits perçus sur les marchandises étrangères , & de nos marchandises dans l'étranger , a été repoussée par la question préalable. De grands murmures se sont élevés lorsque M. l'abbé Maury , parlant sur cette proposition , & ayant déclaré qu'il avoit intention d'attaquer le traité de commerce fait avec l'Angleterre , a demandé qu'il y eût une discussion sur cet objet. L'Assemblée a ordonné l'impression d'un long discours de M. Boisslandry contre l'opinion du comité exposée par M. Goudard. Ce discours n'est qu'une répétition de cent brochures abstraites & oubliées sur la liberté du commerce. L'on a terminé la séance en adjudgeant des biens nationaux à quelques municipalités aux clauses du décret du 14 mai dernier.

Du mardi , séance du soir.

Dans l'intention d'assurer le traitement des prêtres , menacés de l'indigence par la malveillance des directoires de districts & de départemens , ou leur lenteur à procéder à l'expédition des états qui leur ont été demandés , M. *Chasséy* a proposé , & l'Assemblée a accepté un décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique , décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer , avant le 20 décembre prochain , au directoire du département , un état par aperçu , soit des deniers provenans des revenus des biens nationaux qui pourroient être en caisse au premier janvier 1791 , soit des traitemens ou pensions qui se trouveroient payables à la même époque , au clergé séculier & régulier , y compris les religieuses & chanoinesses ; chaque directoire de département enverra ensuite avant le premier janvier 1791 , à l'Assemblée nationale , un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

». II. Chaque directoire de département , par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement , tiendra la main à ce que les termes des traitemens & pensions dûs & échus au premier janvier 1791 , soient exactement payés ; à cet effet , lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie , & qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres , il ordonnera des unes dans les autres , les versements qui seront nécessaires. Si dans toutes les

caisses des districts de son arrondissement , il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre , à faire dans le département , il en donnera avis à l'Assemblée nationale.

» III. Dans les paiemens qui seront à faire des deniers provenant des biens nationaux , les directoires de département , sur l'avis de ceux de district , ordonneront d'abord celui des traitemens & pensions , ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers : quant aux capitaux , ils n'ordonneront le paiement d'aucuns , sans y être autorisés par l'Assemblée nationale , sauf à user avec retenue & modération de la faculté qui leur est accordée par l'article XXIII du titre quatrième du décret du 2 octobre dernier.

» IV. Si , faute de diligence de la part des receveurs de ce district , pour recueillir des fermiers & débiteurs les sommes dues & échues , il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux paiemens qui seront à faire au premier janvier 1791 , lesdits receveurs ainsi que leurs cautions , seront , en vertu de la responsabilité prononcée par l'article XXVII du décret des 6 & 11 Août dernier , contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

» V. Les directoires de départemens & de district sont & demeurent chargés de faire exécuter , & d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret , à peine d'être garans & responsables avec les receveurs , chacun en ce qui pourroit les concerner , des négligences & retards respectifs.

» VI. Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril , juillet & octobre de l'année 1791.

& ainsi chaque année suivante , sauf à en être autrement ordonné , s'il y a lieu.

» VII. Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux des districts, ordonner tels paiemens à compte des traitemens & pensions, qu'ils jugeront à propos , en attendant la liquidation des unes & des autres , sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre , & néanmoins il ne sera fait aucun paiement , ni à compte , ni provisoire , ni définitif , à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 & 11 août dernier , ainsi qu'à celles de l'article XXXIX du décret du 24 juillet précédent , concernant le traitement du clergé actuel , duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 de ce mois ».

M. *Vieillard* a rendu compte de l'horrible événement arrivé à Saint-Jean-d'Angély , en exposant les faits antérieurs au 22 octobre.

Le directoire du département de la Charente inférieure avoit dissipé , en septembre , les alarmes du peuple au sujet des grains ; un sieur *Arnaud* , commandant de la garde nationale de Saint-Jean-d'Angély , s'efforça de les ranimer par des propos séditieux. Ce M. *Arnaud* fut mandé par le directoire ; M. *Valentin* , maire , le détourna de s'y rendre ; on renvoya l'affaire au district. Plusieurs paroisses de la campagne déclarèrent ne vouloir plus payer de droits seigneuriaux non-supprimés , & qu'elles pendroient les percepteurs. Le directoire cassa ces déclarations , & suspendit de leurs fonctions les officiers municipaux de Migron , l'un des villages coalisés. Des commissaires envoyés avec des troupes se saisirent , le 21 octobre , du nommé *Laplanché* , l'un des

auteurs des troubles , qui jouoit , le 3 octobre , au bourg de Varèse , le même rôle qu'un M. Girault , notaire , jouoit à Migron. Les paysans sonnèrent le tocsin , s'armèrent de bâtons , de piques , de fusils , assaillirent les commissaires du district , & exigèrent qu'on leur rendit l'honnête homme qui leur donnoit , disoient-ils , de si bons conseils. On fit feu sur eux , il en resta sept sur la place , dont trois morts , & on amena *La lanche*. Les habitans de Varèse sonnèrent le tocsin , le cri général étoit : Vengeance , point de district ; ces paysans croyoient que les municipalités ruinoient le pays.

Ils s'assurent de M. *Latierce* , maire de Varèse , & marchent vers Saint-Jean-d'Angély. Le directoire du district somme la municipalité de cette ville de prendre des mesures contre l'insurrection. A onze heures du matin on y savoit toutes ces nouvelles , à six heures du soir aucune mesure n'étoit prise. On accuse M. *Valentin* , le maire , de s'y être refusé. A quatre heures de l'après-midi , les deux fils de M. *Latierce* arrivent & peignent le danger de leur père ; trois officiers municipaux sont députés , sans armes ni escorte , à Varèse , & reviennent , à huit heures , dire que si *Laplanche* n'est pas élargi à six heures du matin , dix mille hommes assiègeront la ville.

On décide que les chasseurs bretons rentreront , sous les armes , dans le quartier , & que la garde nationale restera dans le bureau municipal. Le 22 , à neuf heures , le tambour se fait entendre. Les officiers municipaux , en écharpe , vont haranguer les révoltés attroupés au nombre de près de 1600 hommes , ayant à leur tête des commandans , des municipaux , des curés & des drapeaux. Il fallut rendre *Laplanche* à midi ; on le couronna de

laurier , on le promena en triomphe. Il devoit être échangé contre la personne de M. *Latierce*, maire de Varèse ; ces forcenés ne tinrent point compte de leur promesse. En vain M. *Isambard*, curé de Taillant , se jeta seul au milieu d'eux , leur arracha ce vénérable magistrat , le porta sur son dos dans une maison voisine en parant tous les coups ; l'infortuné maire y fut massacré.

Enfin la loi martiale est proclamée , l'attroupement se dissipe , des commissaires du district , suivis de détachemens de troupes & de gardes nationales , rétablissent le calme. *Laplanche* & vingt-six complices de l'assassinat de M. *Latierce* sont conduits dans les prisons du département. Le directoire a rétabli les officiers municipaux de Migron. La paix règne dans les campagnes , mais non dans Saint-Jean d'Angély. Il semble , a dit le rapporteur , que la municipalité ne voie pas d'un bon œil , dans la même ville , une autorité supérieure à la sienne. Déjà la violence avoit présidé à l'élection de ses municipaux. Vous les aviez cassés , ils ont été réélus , & le parti opposé a nommé les membres du district. Au mois de juin dernier , vous décrétâtes que justice seroit rendue aux citoyens que la municipalité avoit désarmés sans motif , & qu'on formeroit une nouvelle garde nationale ; le décret n'a pas été exécuté.

Ayant récapitulé les torts de cette municipalité , faits , omissions , soupçons , en finissant , M. *Vieillard* a observé que ces événemens n'ont jamais dû servir de prétexte , à ce qu'on osât dire dans la tribune que plusieurs paroisses de la Saintonge avoient refusé de payer les impôts , puisqu'il ne s'agissoit que de droits seigneuriaux & de dîmes ; deux refus qui ne s'entre-excluent pas bien né-

cessairement chez des séditieux qui égorgent un maire. Ce rapport a été terminé par un projet de décret en dix articles , dont le principal ordonne la suite de l'information contre les coupables pardevant le tribunal de la Rochelle.

Sur le compte rendu par *M. de Broglie* , des demandes de la municipalité de Toulouse en faveur de *M. Perès* , conseiller , & de *M. de Maniban* , président du parlement de Toulouse , qui ont déclaré n'avoir pris aucune part aux arrêtés des 25 & 27 septembre , un décret a ordonné que le premier sera mis en liberté , & que le second conservera la sienne. Ce rapport , qui pouvoit être fait en douze lignes , est devenu un long recueil d'apostrophes à *M. de Saint-Priest* , & d'imprécations contre les magistrats de Toulouse. L'arrêté a été qualifié de forfait par *M. de Broglie*. Ce jeune militaire a nommé leur fuite un second forfait ; leur séjour en Espagne , un troisième forfait. De sorte qu'à ne consulter que le jugement de *M. de Broglie* , le délit du parlement de Toulouse surpasse celui de *Ravaillac* & de *Desfrues*.

Du mercredi 1^{er} décembre.

A l'ouverture , *M. Duport* a fait rendre un décret qui attribue à un tribunal provisoire , formé des juges nommés par les électeurs de Paris , le jugement des causes criminelles venues par appel au ci-devant parlement.

Ce décret a été suivi d'une disposition adoptée sur l'avis de *M. Chasséy* , & en vertu de laquelle les protestans d'Alsace conservent la propriété de

leurs biens ecclésiastiques. Ceux des catholiques également garantis par les traités les plus solennels , sont seuls adjugés à la nation.

L'Assemblée revenant à l'ordre du jour , M. *Begouën* a réfuté M. *de Boislandry* , ou la liberté plénière d'importation & d'exportation , par la plupart des argumens qu'on a dès long-tems opposés aux économistes. M. *de Boislandry* avoit conseillé de détruire les barrières , & d'accorder un encouragement de trois millions aux manufactures qui en souffriroient. « Trois millions , s'est écrié M. *Begouën* , pour soutenir nos manufactures contre le débordement des manufactures étrangères ! je n'ai pu m'abstenir de vous proposer de couvrir en même tems la France d'ateliers de charité pour y suppléer. M. *de Boislandry* ne porte qu'à huit millions le produit des traites ; le comité le porte à vingt-un millions ; remplira-t-on ce vide par un impôt direct & personnel , le plus mauvais de tous les genres d'impôts ? »

A la suite de sages considérations sur les avantages d'un régime prudemment prohibitif , l'opinant a demandé que trois commissaires du comité d'agriculture & de commerce , & trois du comité des impositions , examinassent de nouveau le tarif d'après ces principes consacrés , & le remissent sous les yeux de l'Assemblée. M. *Demeunier* , insistant sur les mêmes idées , a aussi combattu les thèmes des économistes , & le projet qu'il a présenté a été décrété en ces termes :

« 1°. On écartera par une prohibition absolue

quelques-unes des productions & des marchandises étrangères.

» 1^o. On convertira en droits, qui n'excéderont pas 25 pour cent, quelques-unes des productions & les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent, ou toutes autres qu'on ne croiroit pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue.

» 2^o. Le comité d'agriculture & de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera, dans le plus court délai possible, un projet de tarif des douanes, rédigé d'après ces bases ».

Le comité de constitution a fait décréter que les juges de paix n'attendront pas l'installation des tribunaux de district pour entrer en fonction, & que les tribunaux de district tiendront lieu des juges de paix qui ne s'en sont pas encore nommés.

Du jeudi, 2 novembre.

Dans la séance d'hier, on entendit le rapport, véritablement curieux, des menus frais de la secrétairerie de l'Assemblée nationale. M. Salomon chargé de ce relevé, en présenta les parties essentielles; en voici le sommaire :

Frais de deux cents quatre-vingt-huit commis, huissiers, valets, &c. . . .	479,770 l.
Bougies en cinq mois.	28,945
Bois, par an.	24,000

Papier, par an. 70,536

TOTAL 594,251

Il est en Europe des états souverains dont le revenu & la dépense publique n'excèdent pas cette somme.

Le rapporteur a eu beau colorer cette dépense, en lui opposant celle d'autrefois ; quoiqu'il ait avancé qu'un seul département ministériel coûtoit d'avantage , comme cette assertion sans preuves ne trouvoit pas créance , & que fût-elle vraie , elle n'exclut pas la nécessité de l'économie dans les objets où l'économie est nécessaire , on a demandé une réduction de ces dépenses , & spécialement celle de divers comités. Celui de salubrité a paru devoir être sacrifié. *Depuis qu'il existe , a dit M. la Chèze , il meurt plus de monde qu'auparavant.* Nous ne savons ce qu'il deviendra , mais on lui tâtera le pouls dans huit jours , terme de l'ajournement.

A la lecture du procès-verbal , M. Dupont s'est permis , contre une partie du décret de la veille sur le régime prohibitif , des objections qui tendoient à réfondre entièrement ce décret au bout de quelques heures ; mais l'ordre du jour a servi de réponse à ces objections. Il a de nouveau été suspendu par l'exposé de débats survenus entre le directoire du département de la Somme & les officiers municipaux de Doullens ; affaire particulière qui a donné lieu à l'Assemblée , d'exiger du comité de constitution qu'il lui fasse incessamment son rapport , sur les différens délits dont les municipalités & les corps administratifs peuvent se

rendre coupables , & sur les punitions qu'on devra leur infliger suivant les circonstances.

M. de Broglie a fait , au nom du comité militaire , un rapport sur l'organisation du corps de l'artillerie. Il a loué l'Assemblée d'avoir appelé à son secours « l'expérience , ce guide certain des sages législateurs », de s'être persuadée qu'il n'appartenoit « qu'au temps & à la seule évidence , d'amener lentement & successivement des changemens démontrés utiles ». D'après ce début , on a prévu que le rapporteur ne proposeroit ni une régénération totale , ni des innovations bien considérables dans cette partie de l'armée , qui doit sa supériorité sur les établissemens du même genre , en Europe , aux institutions de *M. de Gribeauval*. L'ordonnance de 1776 a dirigé le comité dans le projet de décret qu'a lu *M. de Broglie* , & que l'Assemblée a adopté.

Le corps de l'artillerie aura , dorénavant , neuf inspecteurs généraux , & sera composé en 1791 , de 9566 hommes , officiers compris.

Du militaire on est passé à la finance. *M. le Brun* a repris son rapport des diverses parties de la dépense publique , & a fait décréter la suppression de plusieurs indemnités , formant une liste de plus de quatre-vingt articles , où il s'en trouve de 95 , de 3 , de 400 livres ; d'autres de 100,000 , de 200,000 , de 500,000 livres ; indemnités accordées aux frères du roi , à *M. d'Orléans* , à divers seigneurs , à des provinces , à des villes , à des particuliers , pour traitemens supprimés , droits rachetés , cédés ou éteints , restés

dû à raison d'une réiliation de traité , réparations de dommages , ou autres motifs énoncés ; le tout montant à environ deux millions d'économie pour l'état , dont portion est renvoyée à la liste civile ; l'article , par exemple , de M. d'Orléans offre 12,000 livres , à l'égard desquelles on s'en remet à la munificence royale.

Une lettre de M. Bailly a rendu compte de l'adjudication de dix maisons nationales , & annoncé que 73 immeubles vendus jusqu'à ce jour , estimés 1,285,000 livres , ont été vendus 2,596,000 livres.

Du jeudi , séance du soir.

A la suite de quelques adresses , M. Coroller a renouvelé , au nom des habitans d'Hennebont , l'hommage à la patrie , de seize paires de boucles , de deux petites croix , d'un cercle & d'un anneau d'argent , & d'une quittance de 320 liv. d'appointemens , le tout consigné par lui dans la caisse du comité des dons patriotiques , dès le mois de mai dernier : cette munificence lui a fourni l'occasion d'offrir à l'Assemblée , avec énumération patriotique , l'adhésion respectueuse de ses commettans aux décrets rendus & aux décrets à venir.

Ces détails , & plusieurs autres analogues , soutenus de l'éloquence de M. Coroller , ont été applaudis à plusieurs reprises , & l'on a renvoyé le tout au comité de constitution , pour qu'il en fasse un honorable rapport.

Une députation des maîtres perruquiers de Paris s'est présentée à la barre : quoique leur
pétition

pétition n'eût rien de militaire , ils étoient tous en uniforme : l'orateur s'est plaint de ce que la communauté payoit toujours les redevances attachées à ses privilèges , sans jouir des avantages qu'elle avoit si chèrement payés , parce qu'une foule de garçons perruquiers s'établissoient de toute part : ils ont porté la finance de leurs charges , pour la France entière , à vingt-deux millions , & ce qu'ils paient annuellement au trésor public , à raison de ces charges , à 270 mille livres : leur adresse a été renvoyée aux Comités de finances & de constitution.

Aux dix-neuf perruquiers députés , a succédé à la barre une députation de Bretons , du département de Morbihan , qui a demandé la suppression d'une sorte de droit , nommé chez eux , *Domaine congéable* ; sur la motion de M. le Chapelier , cette pétition a été renvoyée aux Comités féodal , de constitution & des domaines.

L'ordre du jour appelloit M. Tronchet à poursuivre un rapport sur le rachat des rentes inféodées ; les articles qu'il a proposés ont passé en décrets , presque sans discussion ; nous sommes forcés d'en remettre la transcription à une autre semaine.

Du vendredi 3 décembre.

Organe du Comité de constitution , M. Camus a rappelé à l'Assemblée , que le 23 octobre , la question si les biens des séminaires-collège , des collèges , des hôpitaux , des établissemens d'étude , de retraite ou de charité publique , seroient vendus comme les autres biens nationaux , avoit été ajournée : il n'a excepté de la vente que celles de ces maisons dans lesquelles les retraites , les études , l'hospitalité ou les autres

N°. 50. 11 Décembre 1790.

F *

destinations indiquées par le décret d'ajournement, étoient publiquement & notoirement exercées le 2 novembre 1789. Ainsi l'humanité sera privée à perpétuité du secours que des circonstances locales & passagères auront empêché ces charitables institutions de lui rendre, à l'époque désignée. L'avis de M. Camus est devenu le texte d'un décret.

Le régisseur général des domaines de Lorraine est hors d'état de verser aucuns fonds au trésor public, parce que la suppression des droits féodaux, a mis les fermiers dans l'impuissance de payer. Un décret rendu sur la proposition de M. Vernier, a résilié pour la fin de cette année les baux à ferme, qui ne comprennent que des droits supprimés, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & des fermages payés d'avance au *pro rata* de la non-jouissance : quant aux fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec des droits non-supprimés, ils ne pourront demander de restitution qu'en proportion des droits dont ils cesseront de jouir, se soumettront à l'estimation des assemblées administratives, & ne devront s'adresser qu'aux départemens ou à leur directoire, dont les arrêtés seront exécutés provisoirement & nonobstant toutes oppositions.

L'ordre du jour si souvent éloigné par tant d'objets étrangers à la législation, qui font du corps constituant un vrai bureau d'administration universelle, appelloit un rapport du comité d'imposition sur la question, si l'impôt atteindra les rentes payées par l'état; & à la manière dont la proposition affirmative a été accueillie, on a bien vu qu'elle touchoit à l'un des puissans mobiles de la révolution.

M. Røderer, rapporteur, a peint les défenseurs & les adversaires de cette motion, comme se fondant également sur des principes que l'Assemblée doit respecter, quoique diamétralement opposés : l'exemption d'impôts est un privilège, & les privilèges sont abolis. D'un autre côté, on a mis les dettes de l'état sous la garantie de la loyauté française. Tout se réduit à savoir lequel de ces principes est applicable à l'espèce présente : or l'avis du comité est, qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'imposer les rentes. Le rapporteur a appuyé cet avis en rappelant le décret du 27 août 1789, qui statue qu'il ne sera fait « aucune retenue ni réduction quelconque sur aucune portion de la dette publique ».

Évaluant à 193 millions les rentes que l'état acquittera en 1792, & à 64 millions, les rentes déclarées partie de la dette exigible, & qui, les titres ne pouvant être vérifiés que successivement, recevront en 1791, des extinctions successives, il a dit que le produit de l'impôt sur les rentes ne peut excéder 10 à 12 millions. Ensuite il a expliqué les motifs qui déterminèrent le décret du 27 août 1789, dont le but immédiat étoit de tranquilliser les rentiers & de favoriser un emprunt de 80 millions. Il a reproduit des passages du discours que fit alors M. l'évêque d'Autun; retracé les alarmes des créanciers, & les principes & les succès de cet orateur des capitalistes, qui « démontra invinciblement, a-t-il dit, que tout impôt sur les rentes seroit une violation de la foi publique ». M. Røderer a ajouté que plusieurs membres protestèrent d'après le vœu de leurs cahiers, qui ne vouloient pas que les créanciers fussent affranchis de l'impôt, & il a

trouvé que ces oppositions ne firent que « confirmer davantage l'intention de l'Assemblée nationale »

D'ailleurs , plusieurs de ces rentes ont été créées avec cette exemption dans le titre même de l'emprunt : rien ne ressemble moins à un privilège. C'est une stipulation entre deux parties contractantes. L'état qui emprunte , fait un acte de particulier. Beaucoup d'étrangers ont de ces rentes , l'impôt ne doit pas les atteindre , & les régnicoles ne peuvent être traités plus mal que des étrangers.

Le rapporteur a fini par entrevoir l'instant , où la sage organisation de la force publique mettra la nation à même de faire un plus grand bénéfice que celui qu'on propose , en ouvrant des emprunts à quatre pour cent pour rembourser les anciens , malgré toutes les résolutions de ne plus emprunter.

M. *Duport* a représenté que c'étoit déjà porter quelque atteinte à la confiance publique , que d'ouvrir une discussion sur une question si solennellement décidée par l'Assemblée ; & il a demandé la question préalable sans discussion. Des murmures & l'impatience d'aller aux voix auroient interrompu la délibération , si le président n'eût obtenu du silence & remis sur le tapis l'objet à discuter. M. *Lavenue* s'est justement étonné qu'on se hâtât si fort de prononcer sur une proposition dont il étoit l'auteur , qu'il n'avoit communiquée à personne , & que celui même qui se chargeoit de la rapporter , écartoit par des motions incidentes.

M. *Fréteau* a soutenu l'opinion de M. *Duport* , & a cependant relevé une erreur de M. *Rœderer* , qui avoit comparé les engagemens de l'état à ceux des citoyens entre eux.

« J'appuie la motion de *M. Daport*, a dit *M. de Mirabeau* ; & je n'ai que très-peu de raisons à ajouter aux considérations des deux préopinans. Il en est une sur-tout que je dois opposer à la remarque que l'on a faite, en disant qu'il étoit bien étrange qu'on voulût repousser une si grande question par la question préalable. On a prétendu que nous pourrions égarer cette Assemblée par les mots généraux de foi publique, de respect envers nos engagements, d'inviolabilité de nos décrets ; on a mis en parallèle la nécessité..... La nécessité, messieurs ! c'est le cri de ralliement des brigans que la nécessité. Je ne crois pas que *M. Lavenue* lui-même se refuse à déclarer qu'il pense que j'aie éludé la question ; je ne cherche point à l'éluder, mais ce seroit un grand scandale pour la nation & pour l'Europe entière, qu'après trois décrets rendus dans toute la solennité de cette Assemblée, nous remissions en question une semblable proposition, dans un moment où tout est calme, où les finances n'offrent de toutes parts que des symptômes de prospérité, où le crédit renaît évidemment..... dans un moment enfin où nous avons porté le flambeau de la vérité & de la probité nationales dans l'administration de nos finances. Je livre cette proposition à tout le mépris qu'elle mérite, & je demande la question préalable ».

L'horreur de l'opinant pour la nécessité, pour le cri des brigans, pour les scandales, & la prodigalité de mépris, l'avoient visiblement entraîné hors des termes précis de la difficulté principale ; car il s'agissoit de l'examen & de l'application réfléchie d'un grand principe, & non d'en empêcher l'examen & l'application. Le président y

a ramené les esprits. M. *Lavenue* a demandé à être entendu ; on s'y est opposé : il a cependant pris la parole , en s'étonnant d'avoir à discuter avec les représentans des capitalistes , tandis qu'il s'efforçoit d'exposer ses idées aux représentans de la nation. De toutes les manières de l'interrompre , M. *Demcuniers* a préféré l'expédient de lui proposer de réfuter un projet de décret , qui consistoit à mettre de nouveau la dette sous la fauve-garde de la loyauté françoise , & à déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. *Lavenue* , en réduisant la question à ses plus simples termes , a recherché si les rentes de capitaux placés sur l'état doivent , ainsi que toutes les propriétés , contribuer proportionnellement aux dépenses publiques. Pour prouver qu'il ne doit point y avoir « une classe privilégiée qui , sous l'égide de la force publique , dévore , au sein de l'égoïsme & des immunités , les fruits de nos campagnes moissonnées par l'impôt ». Il a cité la déclaration des droits de l'homme , l'article IX des mémorables arrêtés du 4 août , enfin l'article de la constitution , qui dit que toutes les impositions & charges de l'état seront supportées par tous proportionnellement à leurs biens & à leurs revenus.

L'opinant alors alloit lire un projet de décret , quand M. *Lapouë* a demandé qu'on délibérât sans s'empêcher. Cette motion a été mise aux voix. Deux épreuves ont induit le président à prononcer contre l'ajournement ; mais de nombreuses réclamations se sont élevées , & le président auroit eu beaucoup de peine à éluder l'appel nominal , si M. *Barnavé* , qui opine souvent pour tout son côté , n'eût dit que l'on retireroit la motion , parce qu'une opinion , fondée

sur la justice & sur la loyauté, ne pouvoit que gagner à la continuation des débats.

La discussion a été renvoyée à la séance prochaine.

Du Samedi, 4 décembre.

Le département de Seine & Oise, dans lequel est située la ville de Versailles, paie un peu cher sa prospérité future ; quarante-un mille pauvres s'y sont présentés, la pèle en main, aux administrateurs, & leur ont demandé du travail. M. *Vernier*, organe du Comité des finances, a proposé de faire à ce département une avance de 125 mille livres ; mais une pareille avance accordée aux 83 départemens, feroit une somme de 11,375,000 livres, & secourroit peu tant de malheureux, que le vuide des aumônes de la religion, le renversement d'une infinité de fortunes, la fuite de tant de gens aisés laissent sans ressources. M. *Martineau* a jugé des dessèchemens, des défrichemens, des replantations de bois, de grands travaux préférables à des aumônes d'un écu par tête. Il a réclamé les lumières des départemens sur cet objet, & s'en est promis, quoi qu'il en puisse coûter, une augmentation réelle & prochaine des richesses nationales.

M. *Prieur* a craint qu'un secours donné à ce département ne fût du plus dangereux exemple ; il l'a borné à 80 mille livres, dont un tiers seroit fourni par les propriétaires aisés. M. *Rewbell*, a déploré le sort des propriétaires. A des travaux voués, en pure perte, à remuer la terre ou à faire des routes inutiles, M. *le Couteulx* auroit substitué des manufactures propres à accroître

les richesses commerciales ; s'il eût aussi procuré le débit des ouvrages de ces manufactures ! M. *Barnave* a tiré l'Assemblée de cette perplexité, en rédigeant un décret qui charge les Comités des finances, d'agriculture, de commerce & de mendicité, de présenter des vues, des idées, & qui alloue une avance de 50 mille liv. au département de Seine & Oise.

On est passé à la discussion de la proposition d'imposer les rentes sur l'état, & M. *Lavenue* a repris son discours interrompu hier par la demande de lire son projet de décret, & par les obstacles opposés à cette lecture.

Il a récapitulé sommairement les vérités qu'il avoit exposées, que les rentes étoient des propriétés, que la constitution imposoit toutes les propriétés, jusqu'aux terres stériles ; il a distingué des rentes déjà diminuées par des retenues, d'autres acquises après la réduction des capitaux, résultées de celles des intérêts, & des rentes demeurées entières. - Il a pensé que la retenue devoit être remplacée par un impôt constitutionnel, au taux de la contribution foncière, & que tant pour cent, dans les rentes viagères, représentant l'intérêt, & tant pour cent, en remboursement annuel en extinction du capital, il ne falloit pas imposer le remboursement.

M. *Lavenue* ; celui des deux côtés qui occupe les presses nationales, a réclamé l'ordre du jour, & l'Assemblée a suivi cette impulsion.

« Je vais, a dit M. *Barnave*, examiner la question brièvement & sans accessoire : la rendre claire, c'est la décider.... On doit imposer les rentiers ; mais on ne doit pas imposer les rentes ». Des murmures ont porté l'opinant à protester que ce n'étoit pas un jeu de mots, & pour

démontrer, il a fait une différence radicale entre l'impôt personnel, prix de la sûreté de la personne, & l'impôt réel, prix de la protection accordée à la propriété : « or, a-t-il dit, le propriétaire de rentes ne doit point payer la protection de la loi, parce qu'elle lui est garantie par son contrat. La nation ne peut faire payer une sûreté qu'elle a promise.

L'orateur a divagué ensuite sur les effets du crédit, sur les coups que le crédit reçoit des retenues. « Si vous adoptez le système qui vous est proposé, vous faites tout le mal de l'ancien régime. Vous aurez établi la liberté, mais vous n'aurez rien fait pour la fortune nationale. Autant vous devez attendre d'avantages de l'opération hardie & sage qui va déterminer une émission considérable d'assignats, autant vous anéantirez toutes ces espérances par un décret qui frustreroit vos créanciers d'une portion de ce que vous leur devez. . . . La réputation politique de la France s'établit déjà dans les nations étrangères, & elle a pu devancer un bien-être très-prochain ; mais si le projet de décret proposé étoit adopté, cette réputation politique seroit immédiatement remplacée chez tous les peuples, non par l'opinion de votre mauvaise foi, mais par celle de votre ignorance. . . . Vous verriez bientôt crouler sur vous ces édifices financiers que vous avez établis sur des bases si solides ; vous les verriez tomber sur vous pour votre propre honte & pour votre grande douleur ; je le dis hautement, honte & désastre pour l'Assemblée nationale. Les ennemis de la révolution l'attendent. . . . » Après toutes ces raisons applaudies, M. Barnave a lu un projet de décret.

M. Fréteau a objecté à M. Lavenue que l'art-

qu'on imposa les rentes, tous les magistrats, si dénigrés aujourd'hui, désapprouvèrent cet attentat contre le crédit & la foi publique.

M. *Morel* a demandé que tout françois régnicole fût tenu de déclarer les rentes qui lui sont dues par l'état, & imposé d'après sa déclaration. « Cet amendement, a dit M. *de Mirabeau*, prouve que ceux qui l'appuient n'entendent pas le moins du monde le sens de la question ».

M. *Legrand* a redouté les fraudes, les ventes simulées à des étrangers. La nécessité des précautions n'a pas paru à M. *Toulangeon* devoir écarter un amendement qui rentrait dans les principes annoncés par M. *Barnave*. Effrayé d'une inquisition destructive de tout commerce, de toute liberté, M. *Demeunier* a invoqué la question préalable sur l'amendement trop direct de M. *Morel*. M. *de Mirabeau* n'y a vu qu'une subtilité pour imposer les rentes d'une autre manière. Il a observé que la nation, souveraine quand elle impose, juste quand elle fait supporter à tous les citoyens des charges proportionnées à leurs facultés, est brigande & volceuse quand elle emprunte & ne paie pas. Il a dit que c'étoit rouvrir la discussion, & se disposoit à y rentrer. Le président lui a objecté qu'elle étoit fermée. « Moi qui ne subtilise jamais, a répondu l'opinant, je déclare que je ne puis entrer dans une discussion sans discuter; & si l'on veut faire cesser cette scandaleuse délibération, je demande que l'on mette aux voix la question préalable ».

« Il faut, a dit M. *de Foucault*, que chacun paie à proportion de son revenu. Je suis chargé par mes commettans de demander que les intérêts soient réduits au taux de la loi, & que les rentes soient soumises au même impôt que les biens-

fonds. Vous avez décrété que les biens du clergé appartiennent à la nation ; puis , qu'ils étoient à sa disposition... je ne veux pas de termes aussi louches ; mais je veux que l'on déclare que les rentiers ne pourront se soustraire à l'impôt. ».

M. *Ræderer* a trouvé qu'on avoit pris des moyens sûrs d'atteindre les capitalistes dans leurs dépenses. « Je demande , a dit M. de *Murinais* , l'ajournement à une assemblée législative séante à vingt-cinq lieues de Paris ».

Tous les amendemens rejettés , on met aux voix le projet de M. *Barnave*. Le président affirme qu'il est adopté. Tout le côté droit réclame l'appel nominal. L'épreuve est recommencée. M. *Durget* veut qu'on change un mot , son amendement est repoussé. Donnant la forme ironique d'un décret à l'énoncé exagéré de celui qu'il prévoit , M. de *Murinais* demande que l'Assemblée décide que les créanciers de l'état ne paieront rien , & que l'impôt sera supporté par le malheureux propriétaire de terres. M. de *Folleville* desiré que le tarif du comité atteigne la capitale qui va surcharger le royaume. M. *Ræderer* justifie d'avance le tarif par les principes de l'Assemblée. M. *Madier* auroit voulu que les capitalistes rentiers s'abstinssent d'opiner dans leur propre cause. Nous ne peindrons pas ici la confusion de tous ces débats. Enfin le projet de décret de M. *Barnave* a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale , se référant à ses décrets en date des....., qui consacrent ses principes invariables sur la foi publique , & à l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'état comme citoyens dans l'impôt personnel en proportion de toutes

leurs facultés , décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite , tendante à établir une imposition particulière sur les rentes dues par l'état ».

Du dimanche 5 décembre.

M. *Alexandre Lameth* & M. *Péthion de Villeneuve* , son successeur au fauteuil de la présidence , ont exprimé leur zèle inaltérable pour la révolution , & se sont loués mutuellement , selon l'usage.

Chargés d'examiner la lettre du ministre de la guerre , relative au besoin de 4 millions pour la réparation des places frontières , les comités militaire & diplomatique l'ont approuvée. M. *Bureau de Puzy* est entré , à ce sujet , dans de grands détails sur les dispositions politiques des puissances voisines , & sur l'état peu consolant de nos forteresses ; mais il y a moins de dégradation réelle que de dégradation apparente ; car suivant M. de *Puzy* , on ne doit pas juger la valeur intrinsèque des forteresses d'après de légères excoriations , qui n'affectent que l'épiderme de leurs remparts ».

Les 4 millions sont accordés , & le décret ordonne que le ministre de la guerre rendra compte , de mois en mois , à l'Assemblée , de l'emploi de ces fonds.

M. de *Mirabeau* a fait imprimer une constitution monétaire , dont les bases diffèrent de celles du comité des monnoies ; le rapporteur de ce comité , M. *Cussy* a proposé de nommer , pour arbitre , un nouveau comité , composé de tous les membres qui ont été présidens , comme si le fauteuil donnoit des connoissances sur les monnoies. Il a fait une proposition plus sérieuse , celle d'une suite de questions , où M. *Bauche* n'a vu qu'une

labyrinthe pour l'Assemblée, & de fausses mesures qui rempliroient la France de billon étranger.

M. Duport a distingué la législation, de l'administration des monnoies, & a prié l'Assemblée de pourvoir à celle-ci, que met en défaut la suppression des cours non remplacées. M. de Virieu a appuyé cette motion, du besoin de réparer & de prévenir des pertes immenses. L'Assemblée a chargé son comité de répondre, jeudi prochain, aux questions suivantes : 1°. quelle est la sorte de petite monnoie dont il seroit convenable d'ordonner la fabrication ; 2°. fabriquera-t-on du billon, une monnoie rouge, une monnoie d'argent à bas titre ; admettra-t-on la proposition décimale ?

M. de Carnon a rendu compte de la situation du trésor public. Il y avoit, hier au soir, a-t-il dit, 2,244,000 liv. en or, 9,475,000 liv. en argent, 11,374,000 liv. en assignats, & 6,592,000 liv. en effets.

Revenant à l'organisation de la force publique, M. Rabaud de Saint-Etienne, organe du comité de constitution, a fait précéder cette organisation de quelques articles constitutionnels, qui sont autant de théorèmes métaphysiques. Le premier de ces axiomes par lesquels le comité veut en venir aux gardes nationales, porte : *la force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.*

Après avoir patiemment écouté les articles subséquens, M. de Montlosier s'est plaint qu'on organisât un corps sans y mettre une âme ; il n'a vu dans ces mobiles, qu'une force publique sans principe de vie.

« Ce n'est point, a-t-il ajouté, par des principes métaphysiques qu'on organise une force publique. Il ne s'agit pas de mettre dans une consti-

tution , des lignes. J'aimerois donc à voir en tête de ces principes , que le roi est chef suprême de la force publique. J'entends dire que cette proposition est aristocratique , je me fais gloire de cette aristocratie. Vous ne pouvez pas éluder cette proposition , sans commettre un crime envers la nation , qui vous a ordonné de respecter le gouvernement monarchique. Vous-mêmes , vous avez paru le respecter dans un temps où vous n'étiez ni aussi forts ni aussi puissans que vous l'êtes aujourd'hui ; c'est que la puissance corrompt les hommes au lieu de les améliorer. Je demande qu'on impose , pour pénitence , au comité de constitution , de présenter , un nouveau projet , dont l'article que j'ai proposé soit le fondement. »

M. Brillat-Savarin a jugé les objections prématurées , parce que , dans l'ordre des choses , il faut savoir si on aura une armée , avant de lui donner un chef. Mais n'est-ce point dénaturer la question , de méconnoître que , dans l'ordre actuel des choses , le chef de l'armée future est déjà constitutionnellement désigné ? Il s'agit donc plutôt de donner une armée au chef suprême de la force publique organisée , que de donner un chef à cette force.

« *M. de Montlosier* a calomnié le Comité & l'Assemblée nationale ! s'est écrié *M. Demeunier*. D'après les principes que vous avez déjà manifestés , & suivant les propositions que votre Comité doit vous faire , le roi aura une autorité telle que la constitution le veut. »

Sans examiner les fondemens du nouvel édifice , fondemens plus profonds qu'ils ne le paroissent , *M. de Foucault* s'attaquant aux premières assises extérieures , a représenté les quatrième & cinquième dispositions comme propres à

nous faire perdre la liberté après laquelle nous courons tous, comme une véritable conscription militaire, institution despotique, rejetée par l'Assemblée. Il a dit que tout citoyen doit s'armer quand la patrie est en danger, mais que tout citoyen ne doit pas être un soldat dépendant continuellement d'un officier.

M. de la Fayette a promis que, lorsqu'on en seroit à discuter ces dispositions, on calmeroit les inquiétudes du préopinant sur la liberté publique; mais que la première disposition étoit trop simple & trop claire pour qu'on dût balancer à la mettre aux voix.

M. Malouet a puissamment insisté sur le principe de M. de Montloxier, & requis qu'on ajoutât à l'article proposé, sous l'autorité du chef de la Nation.

M. le Chapelier a repoussé cet amendement, en observant que le comité vouloit diviser les gardes nationales par districts, sous des commandans séparés. « Voilà l'ancien régime du Mexique & du Pérou; s'est écrié M. de Folleville : nous aurons autant de petits Caciques que de capitaines de districts. Je demande que les milices soient soumises à l'autorité constitutionnelle du roi ».

« Ceux qui réclament l'autorité du roi n'en veulent point, a crié M. du Quesnoy : ce sont des conspirateurs, a ajouté M. Lavie » ; le roi, suivant M. Muguet de Nanthou, ne doit pas être le chef du pouvoir armé. Ces propos font présager le sort la question.

En vain, M. de Montloxier a-t-il réclamé souvent & usurpé quelquefois la parole; la discussion étoit fermée. L'Assemblée écartant ainsi d'impuissantes objections, & continuant toujours d'adopter des articles, s'est trouvée, à

la fin de la séance , avoir décrété ce qui suit :

TITRE I^{er}. De la force publique en général.

1^o. La force publique , considérée d'une manière générale , est la réunion des forces de tous les citoyens.

2^o. L'armée est une force habituelle , extraite de la force publique , & destinée à agir contre les ennemis du dehors.

3^o. Les corps armés pour le service de l'intérieur sont une force habituelle , extraite de la force publique , & essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre & de la paix.

4^o. Ceux-là seuls jouiront du droit de citoyens actifs , qui , réunissant d'ailleurs les conditions prescrites , auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au-dedans , quand ils en seront légalement requis , & de l'armée , pour la défense de la liberté de la patrie.

5^o. Nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer ; la force armée est essentiellement obéissante.

6^o. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques , s'ils sont armés , ou seulement vêtus d'un uniforme.

7^o. Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

8^o. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution , sans avoir été requis.

9^o. Les citoyens actifs & leurs enfans mâles , âgés de dix-huit ans , déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs , en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

10°. L'organisation de la garde nationale n'est que le plan d'après lequel les citoyens doivent se rassembler, se former & agir, lorsqu'ils seront requis de faire leur service.

11°. Les citoyens requis de défendre la chose publique, & armés en vertu de cette requisi-tion, en s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

12°. Comme il n'y a qu'une seule nation, il n'y a qu'une seule garde nationale pour tout le royaume, soumise au même régime, à la même discipline & au même uniforme.

Quoiqu'en aient dit les gazetiers, le Roi n'a point encore sanctionné le décret qui met le clergé de France dans l'alternative du martyre ou de la soumission. S. M. a expédié un courrier à Rome, & l'on présume avec fondement, qu'il porte au Saint-Siège l'exposé des circonstances, & la demande de son assentiment. Malgré l'affirmation tranchante de ceux qui prophétisent la réponse de la cour de Rome, les hommes sensés sont moins clairvoyans. Tout dépend de l'importance qu'attachera le Pape à prévenir ce qu'on appelle un schisme, c'est-à-dire à conserver un lien, aujourd'hui purement de forme, avec l'église Gallicane. Tous les Evêques députés à l'Assemblée nationale, le 30 octobre, à l'exception de M. d'Autun, & de M. de Lydda Evêque *in-partibus*, ont adhéré à l'exposition des prin-

cipes sur la constitution du clergé. Les Evêques absens ont joint leur adhésion à cette profession de foi : elle a été parragée publiquement par la très grande pluralité des Métropolitains. Après avoir lu cet *exposé de principes*, on est bien surpris, si on peut l'être de quelque chose ; des qualifications violentes qu'il a reçues : c'est d'un bout à l'autre l'ouvrage le plus modéré : à moins que la liberté constitutionnelle, & la liberté naturelle, existent pour tout le monde, sauf pour le Clergé de France, il est d'une sévérité peu conforme aux temps, de traiter de crime & de révolte la déclaration de sentimens que fait une classe de citoyens, sur l'ordre de choses absolument nouveau, auquel on le force de se soumettre. Sans examiner les questions que discutent les Evêques ; (examen qui seroit indécent de la part d'un calviniste), les hommes de bonne-foi, à quelle religion qu'ils appartiennent, respecteront toujours des scrupules fondés sur la persuasion, & sur une loi de 12 siècles. Les canons & la doctrine de l'église ayant prononcé que le mode d'élection des Métropolitains & des Cés, ainsi que la limitation des diocèses, ne pourroient être changés sans l'autorité d'un concile œcuménique, ou d'un concile national, ou enfin du Saint-Siège, il s'ensuit que le Clergé actuel ne se regarderoit plus comme Catholique ;

s'il juroit d'exécuter des formes contraires aux dogmes que sa consécration lui ordonna de respecter. La décision d'un concile , ou celle du Pape , peuvent leules , aux yeux de ses Membres , les délier de cette obligation de leur état.

Il est toujours digne de la puissance publique & peut être impérieux dans les jours de troubles , de rassurer les consciences au lieu de les briser , de composer avec les scrupules , de respecter l'empire des opinions , lorsque le tems leur a imprimé un grand caractère de sainteté , & sur tout de ne jamais placer les hommes entre la nécessité du parjure , ou celle de la ruine & de l'échaffaud. La morale réprouve ces extrêmes autant que la politique.

Voltaire a dit un mot sensé , en parlant des habitans de nos Provinces méridionales ; *la tolérance & la circonspection sont les seules brides qui puissent bien conduire cette Nation des anciens Visigots.* Les dernières horreurs de Nîmes , provoquées , exécutées par des passions qu'on auroit dû croire éteintes , & dont on ne peut plus maintenant révoquer en doute l'énormité , attestent de nouveau la sagesse de ce conseil. Avant l'année dernière , les deux Religions fraternisoient dans le midi. Seroit-il prudent d'accroître les ressentimens qui ont succédé à cette harmonie , & d'opprimer qui que ce soit ? Seroit-il prudent de laisser impuni le

massacre de 300 citoyens égorgés à Nîmes, comme des agneaux à la boucherie? Ces assassinats ont seuls produit la réunion & les résolutions de *Jalès*, sur lesquels on a débité tant de fables de contre-révolution, Il est de fait que le comité séant à *Jalès*, & présidé par M. le Chevalier de *Bastide*, a été indignement calomnié; qu'il n'a jamais eu une idée contraire aux loix nouvelles, & qu'au lieu de s'armer contr'elles, il n'a été conduit, dans ses délibérations, que par le motif de rétablir la paix à Nîmes, & d'en faire punir les sanguinaires perturbateurs. On a proscrit ce Comité comme rebelle; on l'a livré aux tribunaux: les commissaires des Catholiques de Nîmes & d'Uzès ont eu le même sort. Le dernier rapport de M. *Chabroud* concernant cette dernière ville, vient d'y exciter le plus grand mécontentement. Croit-on ramener les esprits par la terreur & par des sentences criminelles? Tout au contraire prescrit impérieusement la modération.

On annonce en ce moment divers événements qui augmentent la force de cette vérité. Plusieurs lettres de la Haute-Provence, de Grasse en particulier, parlent d'une commotion, dont la suppression de l'évêché & du chapitre a été la cause occasionnelle. Le peuple, dit-on, a forcé les officiers municipaux à donner leur démission; il en a élu de nouveaux, en écartant la robinocratie. M. de Gars a été élu maire. On parloit ouvertement de casser de même le directoire du

district, & de réinstaller dans leurs fonctions l'évêque & son chapitre. Les mêmes mouvemens, à ce qu'on ajoute, ont eu lieu à Sisteron, à Sennez, à Vence, à Brignolles. Arles, dont le siège, l'un des plus anciens du royaume, est aussi supprimé, est loin d'être tranquille.

A ces nouvelles, dans lesquelles il peut y avoir de l'exagération, nous ajouterons celle très-répandue, depuis quelques jours, d'un arrêté de la ville de Mendes en Gévaudan, imité par plusieurs autres villes du même département. Cet arrêté, dont il circule des copies, est une résolution de demander que l'Assemblée nationale se tienne dans une ville au centre du royaume; que la procédure sur les attentats du 5 & du 6 octobre, soit faite & parfaite, & que nul prétexte d'inviolabilité ne puisse sauver les coupables. Cette adresse, a ce qu'on assure, apportée par des députés extraordinaires, doit être imprimée aujourd'hui.

Les Electeurs de Paris procèdent lentement à la nomination des juges. Depuis la dernière liste que nous avons donnée, on a élu à ces nouvelles magistratures, MM. *Oudart* du Comité des recherches, *Bigot de Preamenu* avocat, *Garran de Coulon*, du Comité des recherches, *Minier*, l'un des administrateurs de la commune, *Recolène* avocat, *Vermeil*, de la Vigne, d'Augy avocats, *Clément de Blavette*, ci-devant conseiller au parlement, & *Hérault de Sechelles*, ancien avocat général. Trois membres de cette institution que le silence des loix a produite au sein de la municipalité, & qui

n'a dû la conservation qu'à la prépondérance d'une seule voix, sont déjà au nombre de nos juges. On se souvient que MM. *Agier & Garran* répandoient des *factums* contre MM. *Augeard & de Besenval*, depuis déclarés innocens, avant même qu'il fussent décrétés, & que dans ces plaidoyers qui ranimoient la fureur populaire contre les accusés dans les fers, l'un & l'autre de ces avocats manifestèrent des principes incompatibles avec la liberté individuelle. M. *Garran* a aussi plaidé par imprimés contre M. de *St. Priest*, & c'est lui qui nous apprend, sur la foi d'un délateur, que ce Ministre *avoit promis de couper les têtes des patriotes avec un damas rapporté de Constantinople*. Ce propos qu'on eut, tout au plus, osé attribuer à un cocher ivre, étoit une preuve démonstrative contre M. de *St. Priest*, dans le mémoire de son accusateur.

Au nombre des singularités de notre époque, il faut ranger l'enthousiasme qu'a excité la reprise de la Tragédie de *Brutus* par *Voltaire*. Ce grand poëte, dont l'intention n'étoit pas équivoque, y avoit établi les maximes de la liberté républicaine, en opposition à celles de la monarchie. L'histoire nous peint son Héros, ce Consul *Brutus*, comme l'aristocrate le plus déterminé, & toute la pièce n'est qu'un plaidoyer de l'aristocratie patricienne contre la royauté. Des hommes, auxquels le nom

de *Sénat* donnoit des convulsions de fureur au mois de Septembre 1789, ont couvert d'applaudissemens les tirades en l'honneur du Sénat le plus despotique; car telle fut celui de Rome depuis l'exil de Tarquin, jusqu'à la retraite sur le Mont-Sacré.

Le tre au Rédacteur.

« Je viens d'être averti, Monsieur, que dans un ouvrage intitulé de la Constitution Monétaire, sous le nom de M. de Mirabeau, je suis cité & nommé pag. 117 & suivantes, comme ayant été consulté par M. de Calonne sur son opération monétaire. On entre dans des détails de mes calculs & même de mes opérations de fonte des louis d'or.

« Je certifie à la France entière, sur mon honneur, que je n'ai eu aucune correspondance avec M. de Calonne sur son opération: qu'il est même le seul ministre des finances avec lequel je n'aie eu aucune relation sur les monnoies, pendant 36 ans que j'ai été inspecteur général des monnoies; enfin, que j'étois cette année à ma campagne, & que j'en arrivai la veille de la publication de la déclaration sur l'or, d'où j'en reçus la première connoissance.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien, en faveur de la vérité, insérer ma lettre dans votre journal. J'ai l'honneur d'être très-respectueusemens, votre très-humble & très-obéissant serviteur ».

FORTBONNAIS.

Paris, le 2 décembre 1790.

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 1 8 D É C E M B R E 1 7 9 0.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

C O U P L E T

*Une Américaine, qui est venue en France
pour chercher sa fille, & qui se plaignoit
de nos climats.*

A I R : *Avec les jeux dans le Village.*

D E votre Île, sensible mère,
Oubliez le séjour heureux ;
Vous venez dans notre hémisphère
Chercher l'objet de tous vos vœux ;
Près d'une fille si chérie
Vous retrouverez vos climats ;
Une mère est dans sa Patrie
Quand son enfant est dans ses bras.

(Par M. de Jaure,)

N. 51. 18 Décembre 1790.

E

*VERS à Maman, jolie femme (1) de
23 ans, qui m'appeloit son fils.*

JE serois vraiment votre fils
Si d'Amour j'avois la figure :
Vous avez les yeux de Cypris,
Son corsage, son coloris ;
Vous avez sur-tout sa ceinture :
Et de l'Amour j'a seulement
La tendresse & le sentiment.
Cet Enfant vous a donné l'être :
De l'Univers on le dit maître ;
Le plaisir est son élément,
Et le bonheur est son partage :
Mon partage est bien différent.
Jadis sa mère étoit volage :
Quand on est belle, il est permis
D'être inconstante, à mon avis.
Cet avis paroîtroit peu sage
Au mortel le premier heureux,
Dont, avec un sourire aimable,
Vous reçûtes les tendres vœux :
L'Egoïsme est impitoyable,
L'Hymen en est le sot enfant...
Parlons d'un ton plus raisonnable...
De bonne foi ! quoi ! vous, Maman !

(1) Madame Be....

Moi votre fils ! Oh ! non , Madame ;
J'ai pour vous , au fond de mon ame ,
Des sentimens tous différens ;
J'aime d'une amour sans égale ;
Mais la tendresse filiale
N'est point celle que je ressens.
Celle dont vous êtes l'image ,
La Déesse de la Beauté ,
Avoit autrefois accepté
D'un beau Berger le tendre hommage :
Ce Berger c'étoit Adonis ;
Il choisit Vénus pour sa mère ;
Vénus l'adoptra pour son fils ;
Elle brillanta sa carrière ,
Elle lui montra l'art de plaire ;
Sous vous il l'eût bien mieux appris.
Il fut plus beau que moi , Madame ,
Et partant il fut plus heureux ;
Mais étoit-il plus amoureux ?
Ah ! non , il n'avoit pas mon ame !
De ce Berger , j'ai cependant
La timidité , la jeunesse :
De Vénus , ma belle Maman ,
Il n'est pas bien assurément
D'avoir tout , hormis la tendresse.
Ce Rousseau que vous aimez tant ,
Avoit une mère charmante ;
Mais sa Maman fut son Amante ;

N'en dirai-je jamais autant ?
 Je vous renonce pour ma mère,
 Si je ne puis pas vous charmer :
 Mais vous avez le don de plaire ,
 Je possède celui d'aimer ;
 L'un sans l'autre est peu nécessaire :
 Faisons un troc entre nous deux ,
 Et tous deux nous serons heureux.

(Par M. Feraporté.)

*Explication de la Charade , de l'Enigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Souvenir* ; celui
 de l'Enigme est *Sérénité* (titre du Doge de
 Gênes) ; celui du Logogriphe est *Liberté* ,
 où l'on trouve *Libre, Tibre, Tibère, Ibère,*
Ebre, Lit, Bière.

C H A R A D E.

A la fête de son Village ,
 Lucas se plaît à vider mon premier ;
 Dans un brillant festin on peut voir mon dernier :
 Et , cher Lecteur , dans ce moment , je gage
 Que sous les yeux vous avez mon entier.

(Par M. Lagache fils , d'Amiens.)

É N I G M E.

MES pareils quelquefois naissent dans un festin ;
 Je suis parfois galant & parfois satirique ;
 Et pour dire le vrai , sans craindre de réplique ,
 Etant deux jours à naître on change mon destin.

(Par M. Prevost.)

L O G O G R I P H E.

JE marche sur cinq pieds dans l'ordre naturel :
 Le croiriez-vous , Lecteur ? je suis universel.
 Dans mon cercle moral j'occupe peu d'espace ;
 Au physique , il me faut une plus grande place :
 L'œil du Savant ne peut me mesurer ;
 Mais le Sage est content de savoir m'admirer.
 Prenez deux , quatre & cinq , je suis ce que l'on
 chante ;

Otez le trois , je suis chose changeante ;
 Et sans mon chef , une chose coulante ;
 Quatre , cinq , un , deux , trois , suivant le mot
 écrit ,

Vous marqueront un très-mauvais esprit ;
 Quatre , deux , un & cinq disent ce qu'on con-
 temple

Soit à Paris , à Rome , ou sur le haut d'un Temple.

(Par M. Verlhac , de Brive.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

 LA BOUCHE DE FER.

Linguae centum sunt, oculi centum, oraque centum,
Ferreæ vox.

*A Paris, chez Buisson, Libraire, rue
Haute-feuille.*

C'EST le titre d'un Journal *patriotique & fraternel* : l'Epigraphe signifie que ceux qui le composent ont cent langues, cent yeux, cent bouches, & une voix de fer. C'est beaucoup.

On demandera d'abord pourquoi ce titre de *Bouche de Fer* ? Il rappelle celle de Venise, où l'on jette toutes les délations secrètes contre l'Administration & contre les Citoyens. Ce rapprochement n'étoit ni favorable ni attirant. Les Auteurs eux-mêmes nous apprennent que dans une Assemblée du *Cercle Social*, qui dirige leur Journal, on s'est élevé contre cette dénomination. Les uns désiroient *Bouche d'Or* ; d'autres, *Bouche de Vérité* ; d'autres, *Bouche du Peuple*.

ple Franc ; d'autres , *Bouche des Francs* ; & d'autres , *Bouche François*e . Tous ces titres étoient fort beaux ; mais celui que nous annonçons a prévalu ; on nous en dit la raison : " C'étoit le nom de la Bouche des anciens *Interprètes de la Nature* ". Qu'est-ce que ces anciens *Interprètes de la Nature* ? Et pourquoi avoient-ils une *Bouche de Fer* ? Cela paroît d'abord un mystère à nous autres ignorans ; mais tout s'éclaircit avec le temps , & nous verrons que cela est *clair & simple* , comme tout le reste .

Quel est l'objet de ce Journal ? C'est la *Confédération universelle des Amis de la Vérité* ; universelle dans la force du terme , car elle embrasse tout l'Univers ; il ne s'agit de rien moins que de la *régénération du genre humain* . Peut - être trouvera-t-on le projet vaste ; c'est notre faure , c'est que nous sommes *petits* , c'est que dans nos *idées étroites* , nous comptons pour beaucoup ce petit globe qui est à peine quelque chose . Si , par exemple , il s'agissoit de porter la LUMIÈRE du *Cercle Social* dans tous les Mondes , c'est alors que l'entreprise pourroit être vaste ; encore ne le seroit-elle pas trop pour le *génie* ; & comme dit fort bien la *Bouche de Fer* , il suffit de VOULOIR (en lettres majuscules) ; elles sont fort multipliées dans ce Journal , & souvent sur des mots qui semblent n'avoir aucun sens ; mais alors ce sont les lettres

majuscules qui en ont un : ce sont des *types*, des *figures*, c'est tout dire.

Nous avons une *Société des Amis de la Constitution* ; & tous les bons Citoyens doivent & peuvent être amis de la *Constitution*, car on fait ce que c'est. Mais est-il bien facile de se confédérer comme *amis de la vérité*, sur-tout d'un bout du Monde à l'autre ? Il faudroit pour cela que l'on fût d'accord sur ce qu'on appelle *Vérité* ; & je ne connois guère que la *vérité mathématique* qui ait cet avantage. Il y a eu, dit-on, des *Assemblées de cinq à six mille personnes au Cercle Social*. Si tous ces gens là s'accordoient sur la *vérité politique & morale* seulement, ce devoit être une *Assemblée très-édifiante & unique* dans son espèce.

Mais toutes ces objections, comme j'ai eu soin d'en avertir, ne sont au fond que *foiblesse & ignorance* : on va tout à l'heure nous le prouver. J'ai connu beaucoup un homme qui n'a pas laissé que de faire un moment quelque bruit dans le Monde : il prétendoit aussi qu'il n'y avoit rien d'*impossible*, que *VOULOIR EST TOUT* ; & il le disoit fortement & longuement, & en grande compagnie. Je lui demandai s'il connoissoit des moyens de prévenir ces épouvantables ouragans qui causent fréquemment de si affreux ravages dans le nouveau Monde, & quelquefois dans l'ancien. Je croyois bonnement l'embarrasser un peu.

Point du tout : il me répondit avec un grand sérieux, qu'il ne doutoit pas que ces moyens n'existassent ; qu'il ne s'agissoit que de les chercher ; & que, si l'on vouloit commencer par le nommer *Ordonnateur des vents*, avec un traitement de vingt mille livres, il se faisoit fort de réussir à rendre les ouragans beaucoup plus rares, & que ses successeurs en titre d'office parviendroient sans doute à les faire cesser entièrement. On voit que si mon homme étoit un peu fou, il n'étoit pas tout-à-fait si sot. Dans l'enthousiasme qui l'échauffoit, & pour prouver que l'on pouvoit tout faire, il vouloit d'abord aller se battre tout nu, & avec un sabre bien affilé, contre un monstrueux ours blanc que l'on mentroit alors à la Foire. Il s'indignoit que personne n'eût encore eu le courage de défier corps à corps ce formidable animal. On se mit à rire ; il s'emporta tellement, qu'une femme qui étoit présente, & qui s'intéressoit beaucoup à lui, crut tout de bon qu'il alloit partir sur le champ pour attaquer son ours, comme Don Quichotte ses lions ; & croyant de voir déjà dévoré, elle se mit à pleurer à chaudes larmes. Cet incident calma un peu notre Paladin, sans quoi l'on ne peut répondre de ce qui seroit arrivé à l'ours ; mais pour les ouragans, il n'en voulut rien rabattre. Malheureusement il mourut quelques années après, de ses projets & de ses fatigues, au moment où il voyageoit,

payé par le Gouvernement , & ayant un traitement de plus de cent mille livres (ceci n'est pas une plaisanterie) , pour réformer la France. Il étoit suivi de quatre Secrétaires , & les occupoit si bien , que toutes les tables des auberges suffisoient à peine à ses papiers & à ses écritures. C'étoit un singulier personnage , qui , comme on voit , ne manquoit pas de confiance , encore moins d'activité , qui avoit un peu de ce qu'on appelle esprit , pas le sens commun , qui faisoit fort aisément & fort médiocrement de petits vers , & qui , s'il eût vécu , auroit pu aller loin , n'eût été peut-être la Révolution.

Ce léger épisode peut paroître, je l'avoue, d'autant plus déplacé, que j'ai parlé d'une espèce de visionnaire , & que sans doute cela n'a rien de commun avec *la Bouche de Fer*. On en va juger par la manière dont elle nous développe son plan.

« La lumière est encore cachée dans les
 « ténèbres , & les ténèbres ne l'ont point
 « comprise. Ses rayons épars étoient comme
 « au pillage : chacun vouloit avoir le sien ,
 « au lieu de les réunir & d'en former un
 « autre flambeau du Monde. Une poignée
 « d'hommes , *Amis de la Vérité* , se réunirent : leur *Cercle Social* s'occupa d'a-
 « bord de forcer l'attention : ils jetèrent un
 « si grand jour au sein de ces ténèbres ,
 « que vingt - quatre millions d'hommes
 « ont enfin senti que , faute d'examen ,

« tout est préjugé, même la vérité. Une
» poignée d'hommes ont purgé les étables
» d'Augias, pour y placer les superbes
» coursiers du Soleil, les précurseurs de
» la lumière. Elle est encore à L'ORIENT,
» à son AUREORE; mais déjà chancelle de
» toutes parts un vieil échafaudage qui
» cache un édifice antique. Le Soleil de
» la raison paroîtra dans sa gloire, & l'U-
» nivers, insensiblement éclairé de la lu-
» mière créatrice, verra un nouveau Monde
» sortir du chaos, égal au néant. Mais
» avant tout, il faut que la *parole* soit
» entendue; la parole qui a tout fait;
» nous voulons dire la voix de la Vérité,
» celle qui n'est point sujette aux frivoles
» interprétations des hommes. Cette *parole*
» est si pure & si FRANCHE, que les Sages
» de l'ancien Monde l'appeloient à la
» fois la Lumière, la Vie, la CRÉATION,
» la Voix du Peuple, la Voix de Dieu,
» souvent la Divinité même, Souffle cé-
» leste, qui a donné une âme à tout ce
» qui respire ».

Voilà le Platonisme tout pur : si nous ne voyons pas bien à quoi le Platonisme peut ici nous être bon, c'est apparemment notre faute. Écoutons toujours.

» C'est encore du sein du *Cercle Social*
» que partirent les premières idées de la
» nécessité d'armer tous les Citoyens pour
» empêcher les guerres civiles, la perte

» d'un Roi Citoyen , & de l'Assemblée au-
 » guste des Envoyés du Peuple Franc ».

Ce sont là de nouvelles instructions pour l'Histoire. Nous ne savions pas, quand tous les habitans de Paris coururent aux armes, quand on courut enlever les fusils des Invalides le matin , & prendre la Bastille le soir , quand toute la France , au signal donné par la Capitale , fut en armes dans le même moment ; nous ne savions pas que tout cela fût parti du *Cercle Social*. On pourroit avec quelque vraisemblance en trouver les causes dans les dispositions des esprits , progressivement préparés par les circonstances & les évènements ; mais sans doute il vaut mieux croire que le *Cercle Social* a tout fait , avant même que l'on sût qu'il existât un *Cercle Social*.
 » Aujourd'hui le *Cercle Social* s'occupe
 » de nouvelles confédérations partielles ;
 » mais si l'amour de la vérité , comme
 » on n'en peut douter , n'est pas éteint
 » dans tous les cœurs de ces Écrivains Pa-
 » triotes qui ont sauvé l'Empire , tout est
 » consommé. Car qui pourroit résister à
 » la confédération des Écrivains généreux
 » qui vont former le *Directoire du Cercle*
 » *Social* » ?

Qu'on vienne à présent nous parler de contre-révolution : tout est consommé , & rien ne peut résister au *Directoire du Cercle Social*. Il faut avouer que cela est rassurant ; mais ce n'est encore rien ; il ne

assurant ,

s'agit encore que de nous : voici qui est pour le Monde entier.

» Bientôt, au lieu des mille & une
 » Principautés Orientales, nous aurons un
 » *Orient national* dans chaque Empire.
 » La seule institution de cet *Orient* pré-
 » pare & confirme *la naissance éternelle*
 » d'un *Gouvernement national*, le grand
 » objet de toute bonne Police. Avant de
 » pouvoir arriver à l'établissement, d'un
 » *Orient national*, dont le *grade consti-*
 » *tutionnel* annonce l'institution civique,
 » il ne faut pas oublier le *grade constitu-*
 » *tionnel*, qui ne peut avoir de principe
 » *élémentaire*, de principe *indestructible*,
 » s'il n'est pas *UNIVERSEL*, commun à tous
 » les Peuples, à tous les hommes, & facile
 » pour tous dans tous les temps «.

Apportez-y chacun un rayon de lumière.

» Rappelez-vous, hommes *Francs*, qu'en
 » ces mêmes lieux vos pères ont promis
 » d'être libres, au nom de la Nature «,
 (PAR-ISIS).

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ?

» Voilà ce que vous découvrirez sans
 » peine, si vous êtes les amis de la vérité,
 » si vous n'avez pas une trop grande dé-
 » mangaison de jouir.... Que votre an-
 » cien grade *Parisien* s'épure, qu'il forme
 » entre vos mains, consacrées à la justice,

» un *grade constitutionnel*, le grade universel des Nations.

» Et moi aussi, je me connoissois à peine, que je me sentis né pour le bonheur du genre humain. J'ai aussi une voix éternelle, une puissance créatrice. Je dis aussi au Soleil : ÉCLAIRE, le Monde sera éclairé «.

Tout ignorans que nous sommes, nous tous qui n'avons pas vu la lumière de l'Orient, nous devinons pourtant que ceci est allégorique ; mais même, allégoriquement parlant, cela est encore très-beau, de pouvoir dire : Je dirai au Soleil : éclaire, le Monde sera éclairé. Il faut être bien sûr de son fait, & cela est fier. Mais pour parler ainsi, il faut avoir une voix éternelle, une puissance créatrice.

Il restoit à nous apprendre le mystère du grade constitutionnel, & le moyen de le propager & de lui donner une base fédérative. Ceci (nous dit-on) est de la plus grande simplicité. Voyons donc.

» Vingt-quatre millions d'hommes ont un commerce fraternel de signes allégoriques purs & inaltérables... Toutes les Sociétés patriotiques & franches, une fois affiliées au Cercle Social, recevront partiellement & graduellement, par les livraisons de la Bouche de Fer, les signes fraternels d'exécution pour l'application pratique des principes éternels & constitutionnels. Ils y sont déjà

» pour les *réfléchisseurs*; mais vraisemblablement nous en multiplierons la force & la lumière, ce qui nous coutera tout au plus quelques gravures allégoriques & quelques petits Contes de Féerie «.

Il faudroit être bien difficile, pour n'être pas frappé d'admiration : qu'est-ce donc, bon Dieu ! que cette *Bouche de Fer*, qui régénère le genre humain avec quelques gravures allégoriques & quelques petits Contes de Féerie ? Et pourtant les Auteurs nous assurent qu'ils *ne sont pas forciers*. Devons-nous les en croire ? Je me tais : pour moi, il nie semble que je ne m'y fierois pas. Je demande aux Lecteurs qui ne sont pas plus fins que moi, ce qu'ils en pensent, & sur-tout s'ils peuvent lire sans une sorte de frayeur religieuse le passage suivant. (J'observe que tout ce qui est transcrit ici en italique, l'est d'après le texte original).

» La bouche des *Invisibles* est une institution dont l'origine se perd dans la nuit des temps, religieusement consacrée dans les mystères de l'ancien Monde. Les premiers Bienfaiteurs du genre humain, voulant tout guérir, sentirent le besoin de tout connoître : de là l'invention de la Bouche des *Invisibles*, pour révéler des mystères, ceux de la Nature & des Gouvernemens, recueillir les trésors de l'expérience, & prononcer des oracles «.

Eh bien , Lecteurs , qu'en dites - vous ? Voilà des gens qui , depuis le commencement du Monde , ont trouvé le moyen de tout connoître par l'invention de la *Bouche des Invisibles* , de révéler les mystères de la Nature & des Gouvernemens , & de prononcer des oracles. Si ce n'est pas-là de la sorcellerie , qu'est-ce que c'est donc ? Et remarquez que , jusqu'à ce moment , ils ont tout gardé pour eux , qu'ils n'ont point encore révélé de mystères , ni prononcé d'oracles. Affurément c'est malice pure.

J'ai tort : j'apperçois des vers : c'est la langue des oracles ; & sans doute nous allons en trouver. Oui , ce ne sauroit être autre chose : il est impossible d'y comprendre un mot ; mais la *Bouche de Fer* a eu soin de nous avertir que la doctrine n'est pas entendue le plus souvent , même des initiés ; elle n'est que pour un très-petit nombre. Jugez donc si nous en sommes loin , nous qui ne sommes pas même initiés. Mais on nous promet que le jour des manifestations & de la résurrection des morts est proche ; & c'est alors que tout le monde comprendra les vers que vous allez lire : ils sont d'un style étrangement neuf ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit :

Le style n'y fait rien ;

Si c'est un style franc , il sera toujours bien .

Savez-vous ce que veut dire le mot *franc*, qui revient à toutes les lignes de la *Bouche de Fer* ? N'allez pas croire que cela veuille dire *François* : rien moins, je vous jure. Qu'est-ce donc que ce mot signifie ? Ma foi, je n'en fais encore rien ; mais qu'importe ? Écoutons.

1.

Rien ne fera sortir l'Univers de ses gonds,
L'Océan indigné dans ses gouffres profonds,
Que la terre & les cieux lui servent de ceinture ;
S'irrite en ses efforts pour secouer ses fers,
Et rouler sa prison dans le vague des airs.
Mais le pacte éternel, la loi de la Nature,
Le ramène toujours soumis à ses destins :
Voilà des vérités qu'on touche de ses mains.

2.

Pensoient-ils, ces Tyrans, que leur colère immonde
Exeindroit, dans le sang des bienfaiteurs du Monde,
Cet éternel *esprit*, ce feu toujours vainqueur,
Qui fait vivre la pierre, & qui lui donne un cœur,
Qui parle dans les vents, dans la foudre qui gronde ?

3.

Plus pur que l'*argent-vif*, il descend au tombeau.
(Ainsi de l'Univers disparoit le flambeau.)
Quand la tombe a caché sa mortelle dépouille,
Peux-tu penser qu'un ver le dévore & le souille ?

Un ver peut-il souiller un rayon du Soleil ?
 L'esprit sent & connaît que c'est-là son réveil.
 Durer, c'est toujours vivre. Existence immortelle !
 Quand le père du Jour par ses rayons l'appelle ,
 Il laisse d'un vœux tronc les débris dispersés ;
 Et tous les élémens à l'instant sont forcés
 De recueillir son moi dans une peau nouvelle.

S'il est permis de deviner quelque chose de ce style divin , il y a là je ne fais quoi qui ressemble à la *métempsychose* ; mais ferai-ce la peine de faire des vers si extraordinaires pour y envelopper de si vieilles idées ? Non , cela n'est pas probable. Tout ceci , sans doute , comme je l'ai déjà dit , est *type & figure*. Continuons.

4.

Il a son œil pour voir , l'oreille pour ouïr ;
 Un *mouvement vital* , *perpétuel* , unique ,
 Circule dans son sang pour aimer , pour jouir ,
 Pour enrichir ses nerfs d'une force électrique ,
 Et s'aviver des feux de la chaleur publique ,
 Pour CRÉER. — Le sens-tu qui partage ses feux ,
 Toujours l'œil de l'aveugle , & le pied du boiteux ?

5.

Sûr d'esse retrouver au cœur de la Nature ,
 Mourir n'est rien pour lui : c'est changer de figure ;
 C'est connoître & sentir qu'il change chaque jour ;
 Qu'il cesse d'être enfant , qu'il arrive à l'amour ;

Et si de la Nature une roue est l'emblème ,
Dans sa forme diverse il est toujours le même.

6.

La Nature a ses loix , sa récompense , un plan.
Tu vis par ses bienfaits , dit-elle , & c'est l'aiman
Qui rappelle un esprit , s'il est pur , à la vie.
L'ingratitude glace un mal-veillant génie ,
Qui retombe *aux lieux bas* dans son obscurité.
As-tu le sentiment de ton éternité ?
C'est avoir fait un pas immense en ta carrière ;
Tu peux alors créer , conquérir la lumière.

7.

Repousse des lauriers qui seroient teints de sang ;
Veux-tu forcer ton frère à vouloir être FRANC ?
Laisse au reptile impur son venin & sa rage.
DEVIENS DIEU : l'Eternel t'a fait à son image.

8.

N'as-tu pas dans ton cœur un miroir éternel ,
Où ton ESPRIT peut voir le code fraternel ?
C'est du marbre , dis-tu , que rien ne fertilise.
Change la pierre en homme , & bâtis ton église.

9.

Une langue de FEU , celle des NATIONS ,
Que LA NATURE emploie AUX RÉVÉLATIONS ,
Peut arrêter les pas d'une tourbe insensée ,
Et sous un front de marbre enfermer la pensée.

S'ÊTRE vu , c'est vouloir embellir tous ses traits,
 Une fois éclairé , l'on ne s'éclaircira jamais.
 Ascension CÉLESTE ! on monte , on s'angélise.
 L'esprit divinisé SE CONÇOIT , s'éternise.
 Il monte vers les cieux , par les cieux aimanté.
 L'homme est Dieu : CONNOIS-TOI ; Dieu , c'est la
 vérité.

E N V O I.

CERCLE DU PEUPLE FRANÇ , verse d'une main sûre
 Dans les sombres climats tes rayons lumineux ;
 Répands-y tes bienfaits , l'amour , les nobles feux ;
 La sainte MAJESTÉ des loix de la Nature ;
 Et ta BOUCHE DE FER , dont la voix est si pure ,
 Sera LE LIVRE D'OR de nos derniers neveux.

Ces deux derniers vers paroissent assez clairs , & pourtant je ne les comprends pas plus que le reste ; & certes il faut être illuminé & initié tout au moins , pour concevoir que la *Bouche de Fer* soit le *Livre d'or de nos derniers neveux*. Cette pièce s'appelle *Hymne à la Vérité*. Si la *vérité du Cercle Social* est du même genre que l'*Hymne* , il faut avoir le diable au corps pour être du nombre des *Amis de la Vérité* , comme l'avoit l'Auteur , à coup sûr , quand il a enfanté ces vers beaucoup plus que sublimes. J'ai conservé avec le plus

grand scrupule les petites capitales, les italiques, les points, les tirets, imaginant qu'il pouvoit y avoir dans ces caractères hiéroglyphiques quelque vertu secrète qui pouvoit me mettre en état d'entendre cette poésie, la plus farnabesque qu'on ait produite, depuis la Sybille de Cumès & la fene Prêtresse de Delphes. J'avoue, à ma honte, que je n'ai encore rien compris, & par conséquent je suis loin d'être *aimanté*, ou *angélisé*, & je retombe, comme dit l'Auteur, *aux lieux bas dans mon obscurité*.

Revenons à la prose : elle deviendra peut-être plus claire : elle est au moins de plus en plus curieuse. Une réponse du *Cercle Social* à une lettre d'Allemagne, commence ainsi : *Ennemis irréconciliables du mensonge & des ténèbres de la tyrannie, nous envoyons du fond du cœur UN RAYON A LA LUMIÈRE, & aux Bardes de Mona, des chants consacrés par les PREMIERS Interprètes de la Nature,*

Tout ce que nous autres *profanes* pouvons comprendre à ce langage, c'est qu'*envoyer un rayon à la lumière*, c'est précisément, comme dit le proverbe, porter de l'eau à la rivière.

» Abandonnez un instant, si vous ne
 » pouvez le faire pour toujours, ces *espé-*
 » *rances* mensongères qui ont enfin donné
 » une définition à l'incompréhensible *rien*;
 » Occupez-vous d'abord des choses de ce

» Monde ; car il vous faut nécessairement
 » commencer par-là ». Pour cette fois, voilà
 deux lignes écrites en Langue vulgaire : j'en
 suis si content , que je me résigne à ne rien
 entendre aux *espérances mensongères* qui
 ont donné une définition à l'incompréhensi-
 ble rien. Mais ce qui me pique , c'est que
 la phrase suivante me rejette dans mes *té-
 nèbres*. » Ce grade constitutionnel , qui est
 » émané de la Sagesse suprême , nous au-
 » tres i-i le connoissons tous ». Vous êtes
 bien heureux , Messieurs : il y a une heure
 que vous m'en parlez , & je prends Dieu
 à témoin que je ne fais pas encore ce que
 c'est , & que je meurs d'envie de le savoir !
 Au nom de Dieu , qu'est - ce que le grade
 constitutionnel ? » *Le grand jour des Destinées*
 » annoncé par les anciens Sages , & con-
 » sacré par eux & les Tyrans eux - mêmes
 » qui ne s'en doutoient pas , est la bonne
 » nouvelle jusqu'ici inconnue aux Despotés
 » & aux esclaves : qu'ils la connoissent !
 » Mais prenez garde ; avant de réaliser
 » l'unité (confédération universelle , qui
 » rendra cette Constitution immuable com-
 » me le passé) , il faut avoir constitué votre
 » Section nationale par trois grands jours
 » préparatoires. Tout est obscurité , myf-
 » tère , abîme dans la Nature ». Oui , &
 fut-tout dans la Bouche de Fer.
 » Et sur le front de l'homme , il est
 » écrit MYSTERE ». Ce devrait être aussi
 l'inscription de la Bouche de Fer.

» Mais, quant à nous, ce n'est pas en-
 » core là l'*invisible* travail de nos Archi-
 » tectes «.

Je ne fais pas quel est ce *travail*; mais pour *invisible*, j'avoue qu'il l'est; n'en soyons pas surpris: tout ceci n'est autre chose que la Franc-Maçonnerie toute pure, comme on a pu s'en douter; & les *mystères*, nous dit-on, ne seront manifestés que lorsque le genre humain sera entièrement *régénéré*. Nous avons encore quelque temps à attendre: c'est dommage. En attendant, M. l'Abbé Fauchet, *Procureur-Général du Cercle Social*, nous présente des motifs de confiance dans un discours dont on peut juger par ce morceau.

» L'immenfité de la Nature va de Dieu
 » à Dieu, sans passer par le néant, qui
 » n'est un passage que pour l'absurdité;
 » mais l'absurdité infinie est une grande
 » pensée pour les esprits communs; ils s'y
 » attachent comme à une prodigieuse dé-
 » couverte «.

Si la première phrase est un peu obscure, en raison de sa sublimité, il faut avouer que la seconde est d'une vérité frappante, & que l'application saute aux yeux: ceci n'est plus un *mystère*.

» Les périodes, les successions, les
 » ruines, les rénovations, les détériora-
 » tions nouvelles, enfin la régénération
 » totale de l'ordre, présentés dans de
 » frappans emblèmes & de riants tableaux,

„ poussent les imaginations à leurs der-
 „ nières limites, & là elles enfantent,
 „ ou des pensées divines, ou des idées
 „ épouvantables. Les effets peu connus de
 „ quelques combinaisons artificielles, quel-
 „ ques secrets dérobés par des génies rares
 „ à la Nature, donnent une apparence
 „ magique, qui pousse les uns à une su-
 „ perstition pleine de duperie, & les autres
 „ à une présomption pleine d'audace. Dans
 „ les sphères très-élevées de la Maçonnerie,
 „ il doit donc y avoir des perceptions
 „ d'une lumière vive pour les intelligences
 „ supérieures, & des sentimens d'une ar-
 „ deur suprême pour les grandes-âmes ;
 „ il doit y avoir aussi des appréhensions
 „ remplies de fausses lueurs pour les es-
 „ prits moindres, & des mouvemens d'une
 „ extrême violence pour les imaginations
 „ mal réglées „.

Ce doit être une belle chose que cette
 Maçonnerie. Il y a, comme on le voit
 par cet exposé, de quoi vivre pour tout
 le monde. Ce qui pourroit nous laisser
 quelque doute, c'est que M. l'Abbé Fauchet
 avoue lui-même, un moment après, qu'il
 n'est pas initié dans les secrets de la Ma-
 çonnerie. Il en parle pourtant en homme
 qui en connoît tout le fin ; & s'il n'est
 pas initié, assurément personne n'en est
 plus digne.

Au reste, le système de régénération
 politique, annoncé par M. l'Abbé Fauchet,
 est

est infiniment moral : il ne s'agit que de réunir tous les humains *par l'amour*. Ce système n'est pas nouveau ; c'est tout simplement celui de l'Évangile. Mais si l'Évangile , en établissant le Christianisme dans une partie du Monde , n'a pu depuis dix-huit siècles réunir encore le genre humain *par l'amour*, si même ce prodige ne nous est promis qu'à la *consommation des siècles*, n'y a-t-il pas un peu de *présomption* à se flatter que le *Cercle Social*, qui n'est pas , après tout , aussi divin que l'Évangile , fera ce que l'Évangile n'a pu faire ?

Il y a plus : les Auteurs de la *Bouche de Fer* ne sont pas là-dessus bien d'accord entre eux , ou avec eux-mêmes ; car après de très-longs discours , qui n'ont d'autre but que de nous prouver qu'il faut renouveler & régir le genre humain *par l'amour*, que *l'amour est tout*, &c. ils nous disent ailleurs ces propres paroles : „ Soyez humains , „ sensibles , généreux , aimez-vous les uns „ les autres , & vous serez heureux : ces „ belles maximes sont bonnes pour les cloîtres , & quelques tribunes où l'on cherche plus à étaler de pompeuses déclamations , qu'à être utile „.

Autre petite contradiction : on nous offre , dans le N^o. 8 , l'Évangile comme la *vraie Religion*, faite pour le genre humain ; & dans le N^o. 9 , on nous dit : „ Religion , Monarchie , Évangile , Église. Que „ veulent dire toutes ces paroles étrangères

N^o. 51. 18 Décembre 1790.

F

„ à notre idiome ? Je vois là des TÉNÈBRES.
 „ Qu'on parle de *Religion* & d'*Évangile*.
 „ à qui l'on voudra, les *Amis de la Vérité*
 „ ne s'en offenseront pas, pourvu qu'on en
 „ parle en grec ou en arabe à des esclaves
 „ de bonne composition, il n'importe;
 „ mais ils comptent ici sur la chaleur na-
 „ tive du cœur humain, & sur le sens
 „ droit des hommes sensés qui veulent
 „ être libres en vérité. Quant à nous,
 „ autant qu'il nous sera possible de le faire,
 „ nous ferons toujours en sorte de nous
 „ servir de mots intelligibles (qui est-ce
 „ qui s'en seroit douté ?), & nous parlerons
 „ avec franchise de la bonne nouvelle &
 „ de la fraternité universelle „

Si l'on consulte le sens apparent de
 ce paragraphe, toute la différence entre
 ceux qui annoncent l'*Évangile* & ceux
 qui annoncent la *bonne nouvelle*, c'est
 que les uns se servent d'un mot grec fran-
 cisé, & les autres de deux mots françois
 dérivés du latin. Mais comme il n'y a pas
 là de quoi se formaliser, ni de quoi voir
 des ténèbres, puisque les deux mots sont
 également intelligibles, même pour l'en-
 fant qui a lu son catéchisme, comme
 on ne peut pas, pour si peu de chose,
 renvoyer la *Religion* & l'*Évangile* à ceux
 qui parlent en grec ou en arabe à des es-
 claves de bonne composition, il faut encore
 qu'il y ait là-dedans quelque sens caché;
 & c'est encore un type & une figure.

Quoi qu'il en soit, on nous fait un long commentaire sur la *bonne nouvelle*, & il se trouve à la fin que c'est la *certitude physique & morale d'une vie éternelle*, & la *connoissance des moyens de s'en assurer*. On nous dit en propres termes : " Tout " en parle, tout l'indique, rien n'est plus " *consolant*, & je vois là une *bonne nouvelle*. L'Ami de la Vérité s'y tient ". Cela n'est sûrement pas *forcier*; car cela est très-chrétien.

Autre petite contradiction : vous avez vu que Messieurs du *Cercle Social*, successeurs des *premiers Interprètes de la Nature*, avoient une *voix éternelle*, qu'ils pouvoient dire, que le *Monde soit éclairé*, & que le *Monde le seroit* : qu'ils étoient faits pour *révéler des mystères & prononcer des oracles*; & pour tout cela, il faut qu'ils soient au moins des *Prophètes*. Point du tout : ils ont la bonne foi de nous avertir qu'il ne faut pas croire que ce qu'ils expriment soit toujours la vérité. " Ce seroit une erreur bien grande, bien dangereuse. Nous avons bien la conscience " que nous dirons toujours ce que nous " croirons la vérité; mais avec tout cela, " nous pourrions nous tromper long-temps ". Bayeu est ingénu & modeste; mais c'est tomber de haut. J'ai peur que cet article ne soit d'un faux frère.

Il est temps de parler sérieusement. Si l'on s'est permis le ton de la plaisanterie sur

un Ouvrage périodique , dont la bizarrerie ne permettoit guère qu'en en parlât autrement , ce n'est pas pour jeter la moindre défaveur sur les intentions des Auteurs de ce Journal , ni sur les assemblées du *Cercle Social* , qui certainement n'ont d'autre but que le bien public. Tout au contraire ; c'est avec joie que je saisis ici l'occasion de rendre justice au mérite personnel & au patriotisme très-recommandable de deux excellens Citoyens , M. l'Abbé Faucher & M. de Bonneville , qui rédigent ce singulier Journal, intitulé *la Bouche de Fer*. Tous deux , en qualité d'Électeurs , ont rendu de grands services à la chose publique , dans les temps les plus critiques de la Révolution. Les procès-verbaux de l'Hôtel de Ville , si bien rédigés par MM. Bailly & du Veyrier , en rendent un témoignage irrécusable. On trouve même dans ces procès-verbaux un très-beau discours prononcé par M. de Bonneville ; dans une des assemblées des Électeurs ; & ceux qui le liront seront un peu étonnés que le même homme qui vient de nous débiter (il faut bien dire le mot) tant de rêveries , ait parlé avec tant de raison , de courage & d'éloquence : c'est qu'au moment du péril , il ne voyoit que la Patrie , & n'étoit que Citoyen , & que depuis , quand il a voulu faire un Journal , il a cru devoir prendre le ton d'illuminé , qui lui est assez naturel , & qui lui a paru susceptible d'un grand effet.

Voilà tout le mystère de la *Bouche de Fer*. M. l'Abbé Faucher a joint son enthousiasme d'amour, de morale & d'apostolat aux illuminations maçonniques de M. de Bonneville, & de-là, toutes les folies que l'on vient de lire. On auroit tort d'imaginer qu'elles trouvent des approbateurs ni des dupes parmi les bons Citoyens qui ne se rassemblent au *Cercle Social* que comme à un rendez vous de bons Patriotes. Je le répète : c'est à ce titre que M. de Bonneville & M. l'Abbé Faucher méritent la reconnaissance & les hommages de tous les amis de la Constitution. Mais puisqu'ils sont amis de la vérité, qu'ils ne s'offensent pas de celle que je me crois obligé de leur dire, dans ce même esprit civique dont ils sont animés, & qu'ils doivent préférer à tout, s'ils sont conséquens dans leurs principes.

Il n'est pas permis à des hommes sensés de mêler à des objets aussi sérieux que notre liberté & notre Constitution, le langage puérilement mystérieux de la Maçonnerie. C'est exposer au ridicule ce qu'il y a de plus respectable & de plus sacré; & parmi les ennemis de la Révolution, il en est qui ont plus d'esprit qu'il n'en faut pour saisir ce ridicule, & pour en profiter. C'est même pour leur ôter cette arme des mains, que l'on a jugé à propos de leur faire voir que les gens honnêtes & de bon sens, qui n'ont d'autre

intérêt que la chose publique, sont les premiers à improuver ceux qui la décréditent comme Écrivains, même après l'avoir bien servie comme Citoyens ; & que les Gens de Lettres qu'on appelle *Démocrates* (parce qu'il faut bien que chacun ait un nom de *parti*, sans quoi l'on ne se reconnoîtroit pas), savent se moquer de ce qui est ridicule dans leur *parti*, tout aussi bien que les plaisans en titre d'office du *parti aristocratique*.

Je dirai à M. de Bonneville, s'il me permet de troubler un moment l'extase contemplative où il paroît être habituellement, & s'il lui est possible de descendre des *sphères élevées* qu'il habite, pour écouter un *pro-fane* qui n'est que Citoyen, je lui dirai : Qu'est-ce que c'est qu'un *Orient national* & un *grade constitutionnel*, une *lumière* & des *ténèbres*, & une *bonne nouvelle* qui est au fond de la *Bouche de Fer*, & cette *Bouche de Fer* qui fait sans cesse la demande & la réponse ? qu'est-ce que tout ce jargon mystique a de commun avec les grands objets qui doivent vous occuper, si vous voulez continuer à être utile à votre Patrie, que vous avez d'abord si bien servie ? Oseriez-vous parler ce ridicule langage dans l'Assemblée Nationale, ou dans la *Société des Amis de la Constitution* ? N'entendez-vous pas d'ici les éclats de rire qui vous poursuivroient ? Croyez-vous que les méditations d'un Citoyen, qui examine

des problèmes politiques, d'où dépend le sort d'une grande Nation, doivent ressembler au délire extatique d'un Fakir qui cherche la lumière céleste au bout de son nez ?

Je dirai à M. l'Abbé Fauchet : En laissant à part votre style & votre goût, dont je ne veux pas faire ici la critique, parce qu'il s'agit d'autre chose, vous avez montré du talent dans plusieurs morceaux de vos Ouvrages ; & même dans ce *mystérieux* fatras de votre *Bouche de Fer*, il y a un morceau sur l'esclavage des Noirs, plein d'énergie & de véhémence, que je citerois, si cet article n'étoit pas déjà trop long. Eh bien, comment un homme de votre mérite a-t-il pu parler de Voltaire avec un accent de mépris si indécent & si déplacé, parce qu'il a dit que les *mystères des Francs-Maçons étoient fort plats* ? « Il en » parloit (dites-vous) « comme de tous les » *mystères de la Nature & de la Divinité,* » que personne ne connut jamais moins, & » qu'il sembloit railler par dépit de ne pas les » entendre ». Vous êtes-vous bien entendu vous-même ? Je vous crois trop d'esprit pour être dupe, & trop d'honnêteté pour être charlatan. Cependant, pour tenir ce langage devant une assemblée d'hommes raisonnables, il semble qu'il ait fallu être bûn ou l'autre. Parlons un peu raison : que voulez-vous dire ici avec vos *mystères* ? Ce ne sont pas sans doute ceux de

la Religion Chrétienne : on les croit quand on a de la foi ; on ne les comprend pas quand on a du bon sens ; car ils sont incompréhensibles , par cela même qu'ils sont *mystères*. Voltaire avoit tort de s'en moquer , mais non de ne pas les comprendre. Laissons donc là les *mystères* de la Religion , dont sûrement vous ne voulez pas parler. Qu'est-ce que *ces mystères de la Nature & de la Divinité*, que personne ne connut moins que Voltaire ? Dans le langage de la Philosophie , le seul que vous puissiez parler ici , on appelle *mystères* les premiers principes des choses ; & cette même Philosophie nous apprend qu'ils nous sont à jamais & nécessairement inconnus. Nous avons conçu la nécessité de l'existence d'une cause première ; sans qu'il nous soit possible d'avoir une idée de son essence , parce qu'elle est nécessairement infinie , & que notre intelligence est très-finie ; nous prononçons les mots de Dieu , de création , d'ame , d'éternité , sans qu'il nous soit possible de comprendre , même par l'imagination , ni Dieu , ni l'ame , ni la création , ni l'éternité. Que signifie donc ce que vous dites , que Voltaire connoissoit moins que personne ce que personne ne pourra jamais connoître ? Il est évident que vous avez dit une chose qui n'a pas de sens.

Appelez - vous *mystères* , par une expression figurée , les phénomènes phy-

ques particuliers qui sont accessibles à nos recherches ? Alors vous auriez dit seulement que Voltaire n'étoit pas très-savant en Physique, ce qui ne seroit pas une grande découverte, ni un grand reproche ; car il en savoit encore beaucoup plus qu'un grand Poëte n'est obligé d'en savoir.

Que signifie cette association que vous faites des *mystères* de la Maçonnerie & de ceux de la Nature & de la Divinité ? Vous reprochez à Voltaire d'avoir *parlé des uns comme des autres*, de les avoir *raillés par dépit* ; mais d'abord, Voltaire n'a jamais raillé les mystères de la Nature & de la Divinité. Il s'est répandu là-dessus, comme tous les Philosophes, en conjectures qui n'aboutissent jamais qu'à un scepticisme inévitable dans une ignorance invincible. Vous vous plaignez qu'il ait trouvé les *mystères* de la Maçonnerie *fort plats*. Mais c'est qu'il vouloit dire tout simplement qu'il n'y avoit point de *mystères* de Maçonnerie, & qu'il n'a pas même voulu dire les *prétendus mystères*, sûr que tout le monde l'entendrait. Est-ce que vous prétendriez nous persuader que les Maçons ont réellement des *mystères* ? On le croiroit au ton dont vous en parlez, & à cette association que je viens de remarquer. Ecoutez ; ceci seroit fort : voudriez-vous nous dire sérieusement que les Maçons sont des *adeptes*, des *illuminés*,

que les grades maçonniques donnent des connoissances que les autres hommes ne sauroient avoir ? Le siècle de notre Révolution est un peu trop sérieux pour que l'on puisse entendre sans rire une pareille assertion. Je n'ai pas l'honneur d'être Maçon, ni ne me soucie de l'être ; mais j'ai connu nombre de Francs-Maçons, les plus honnêtes gens du monde ; & si ces gens-là étoient sorciers, le diable n'est pas fin. Je vous demande pardon de cette plaisanterie. Il est difficile de s'en défendre en pareille matière. Mais comme vous paroissez très-sérieux, je me hâte de le redevenir, & je vais m'expliquer de bonne foi.

Il n'est pas nécessaire de prendre un ton d'inspiré pour nous apprendre ce que tout le monde sait, que chez tous les Peuples éclairés de l'Antiquité, il y a eu des *initiations* à ce qu'on appeloit des *mystères*, & que ces *mystères* n'étoient autre chose qu'une connoissance plus épurée des principales notions morales & religieuses, dégagées des superstitions populaires ; qu'ils se rapportoient tous à l'idée d'un Dieu rémunérateur & vengeur, d'une justice éternelle, de cette lumière qui apperçoit le vrai & qu'on appelle la raison, de ce sentiment intime du juste & de l'injuste, qu'on appelle conscience, &c. Que dans des temps plus modernes, les mêmes principes aient réuni des hommes raisonnables, & que l'objet de cette

réunion ait été de se dérober, autant qu'il étoit possible, au joug des préjugés; qu'ils aient inventé, pour se reconnoître & pour correspondre entre eux, des signes de fraternité; que l'imagination, qui se mêle de tout, y ait joint des emblèmes, des noms symboliques, des cérémonies allégoriques & figuratives; tout cela est très-simple & très-concevable; & ce qui l'est encore plus, c'est qu'on ait fini, quand la mode & la curiosité ont attiré la multitude, par le jeu frivole des épreuves, qui, de l'aveu même des Maçons, a été poussé jusqu'à la puérilité; & c'est là sans contredit ce que Voltaire appeloit *des mystères fort plats*: voilà tout ce qu'un homme sensé, Maçon ou non Maçon, peut croire de la Maçonnerie; & comme le résultat de ces assemblées n'a jamais été qu'un divertissement de Société, ou même des actions de bienfaisance, on ne peut qu'en avoir bonne opinion; mais si par hasard vous prétendiez, à titre de Maçon, en savoir plus que nous sur les principes des choses, alors il faudroit bien vous renvoyer aux *Martinistes*, aux *Somnambulistes*, aux *Convulsionnistes*, à tous les *istes*, qui logent, comme on fait, dans le voisinage des Petites-maisons.

Je ne releverai pas le reste de votre injurieuse diatribe contre Voltaire, que vous avez jugé sur des aperçus bien vulgaires, & bien superficiels; cela me mene-

roit trop loin , & je ne veux pas anticiper ici sur ce que je me réserve de dire ailleurs. Je me contenterai de vous assurer , & quiconque l'a bien connu vous assurera comme moi , que la Révolution & la Liberté n'auroient point eu de plus chaud partisan que ce même homme que vous appelez *Aristocrate* , & que tout ce qu'on auroit eu à craindre , c'est qu'il ne mourût de joie le jour de la prise de la Bastille.

S'il est vrai que tout *illuminé* soit inenarrable , je présume aisément à quoi je dois m'attendre. Ce n'est pas à de la colère , elle est trop au dessous de ceux qui se disent *les traditionnaires antiques* , *les conservateurs des idées primitives* , qui ont de grandes notions sur l'*Architecte universel* , de grandes pensées sur les droits des être intellectuels , qui regardent l'homme comme un Dieu , & sont élevés , nobles & sublimes. Quand on est sûr d'être tout cela , on est au dessus de toute atteinte ; & tout ce qui peut m'arriver avec des hommes de cette force , c'est de leur inspirer un grand mépris & une grande pitié. Je m'y résigne d'avance de tout mon cœur. Je me tiens pour averti d'avance par cette note : » Qu'ils sont *petits* , ces *petits* » *écrivassiers* , qui trouvent *barbare* une » *langue universelle* , la langue de la Fé- » *dération antique* d'une grande partie du » *genre humain* « ! La vérité est que je ne trouve point la langue de la *Maçonnerie bar-*

bare ; que je la trouve seulement déplacée & très-inintelligible, quand on l'applique à des idées politiques. S'il n'en faut pas davantage pour être un *écrivassier*, pour être *petit*, *très-petit*, je suis obligé de prendre la note pour moi. Je pourrois même, à titre d'*écrivassier*, trouver souvent un peu *barbare* le style de la *Bouche de Fer*, indépendamment du galimatias maçonnique ; je pourrois avouer que je n'entends pas ce que c'est que *la tyrannie qu'on voit, comme fondue en dedans, répandre une larme sur sa difformité*, & que je n'entends pas davantage quantité de phrases du même goût ; mais je n'ai pas même voulu parler du style. Chacun écrit comme il peut : les Auteurs de la *Bouche de Fer* ne sont peut-être pas les maîtres d'écrire autrement ; mais ils peuvent au moins (& c'est tout ce que j'aurois voulu leur faire comprendre) ne pas affecter l'emphase prophétique, dans des matières qui ne demandent que du bon sens ; ne pas substituer à la réalité des droits de l'homme l'illusion des hiéroglyphes, & au solide pouvoir de la raison les frivolités mystiques ; ne pas faire du titre de Citoyen un grade d'illuminé, de la Liberté une énigme, & de la Constitution une Apocalypse.

(D.....)

N. B. Je reçois en ce moment le n°. 17. On nous dit que cet *Ouvrage* est vraiment

éternel ; que le *Cercle Social* deviendra bientôt le rendez-vous de l'Univers , &c. Je fais qu'il est de mode aujourd'hui de se louer outre mesure. Mais je demande à tous les bons esprits , qui comprennent encore les convenances pour quelque chose , si de pareilles expressions , pleines d'une si folle jactance , sont le langage des amis de la vérité , ou une affiche de charlatan ?

ERREURS des Economistes sur l'Impôt, & nouveau Mode de perception qui remédie à l'un des principaux vices de l'Impôt prétendu direct ; par M. T. GUIRAUDET, Député extraordinaire de la ville d'Alais à l'Assemblée Nationale.

Il y a de quoi être effrayé des crimes commis par les gens de bien & par les Gouvernemens honnêtes.

Cahier du Bailliage de Nemours.

Prix, 1 liv. 10 s. A Paris, chez tous les Marchands de Nouveautés.

M. Guiraudet , dans cette Brochure , fait hommage à sa Patrie de ses lumières & de ses idées sur l'Impôt. Il combat à cet égard les principes des Economistes ; mais comme

c'est d'après leur système que l'Assemblée Nationale en a décrété les bases, il ne reste plus à l'Auteur " qu'à proposer une " simple méthode de perception, applica- " ble, à l'instant même, à tout Impôt en " somme déterminée ". Ce n'est pas à nous qu'il convient d'examiner cette Méthode, encore moins de prononcer dans un débat aussi important. Nous nous contenterons de faire remarquer, parmi les excellentes choses qui nous ont frappés dans cette Brochure, la définition exacte des mots *direct* & *indirect* appliqués à l'Impôt, & dont on a corrompu depuis la signification.

Les Economistes " ont appelé Impôt " *direct* tout Impôt assis immédiatement sur " les fonds territoriaux.... ; & *indirects* " ceux qui ne sont payés sur ces fonds que " par des voies *indirectes* ". (Distinction fondée sur l'autorité d'un des plus habiles Partisans du Système, M. Dupont de Nemours.)

" A peine cette distinction fine & théorique fut-elle connue, que le Public, toujours pressé de réaliser des abstractions, appliqua cette division aux Impôts existans ; mais au lieu d'appeler, avec les Economistes, Impôts directs ceux qui portent directement sur la terre, il désigne ainsi ceux dont le produit passe des mains du contribuable, directement & sans intermédiaire, dans celles du percepteur, comme la Capitation,

&c. On appela, au contraire, Impôts indirects ceux qui n'arrivent du contribuable au percepteur qu'indirectement & par un intermédiaire; le Marchand de vin, par exemple, qui avance l'Impôt en gros, & à qui le consommateur le rembourse en détail, &c. "

" Les Economistes s'aperçurent bien que l'on faussoit leurs principes & leur Langue; mais ils furent obligés de céder au torrent de la volonté générale, & d'appeler direct l'Impôt qu'ils savoient bien n'être pas direct: mais ils réservèrent tout l'odie x du mot indirect pour le seul Impôt sur les consommations, afin de frapper plus sûrement d'anathème l'imposition qu'ils regardoient comme la plus désastreuse de toutes ".

INSTITUTIONS Navales, ou premières Vûes sur les Classes & l'Administration de la France, considérée dans ses rapports maritimes; par M. DE KERSAINT, Chef de Division des Armées Navales.

Les considérations du passé doivent nous servir à bien ordonner le présent.

Duport, de l'Etablis. de l'Ordre judiciaire.

1. Vol. in-8°. de 108 pag. A Paris, chez

Garnery, *Libr. rue Serpente, N°. 175*
 & Desenne, *au Palais-Royal.*

LES Observations de M. de Kersaint, fondées sur ses longs services à la mer, sur ses lumières & son expérience généralement reconnues, sont d'autant plus précieuses que la matière qu'il traite n'est pas à la portée d'un grand nombre de personnes, & qu'on ne sauroit trop éclaircir un objet d'une aussi haute importance. Fortement attaché aux principes de la Constitution, il en fait une application continuelle à la solution des questions les plus épineuses de la Marine. M. de Kersaint a déjà écrit, en 1788, un Ouvrage intitulé *le Bon Sens*; en Janvier 1789, *le Rubicon*; & précédemment une *Lettre* en réponse à M. Alexandre Lamoignon (1): il a répandu dans ces divers Ouvrages, qui ont précédé la Révolution, des vûes qui se sont trouvées d'accord avec les principes de liberté adoptés par l'Assemblée Nationale, & qui sont devenues des Loix.

Dans ce nouvel Ouvrage, où l'Auteur attaque sans ménagement les préjugés, la vanité, les intérêts de ceux qui sont en

(1) Le patriotisme de M. de Kersaint, prouvé par ces Ecrits, vient de l'élever à la place de Président des Electeurs.

possession de gouverner la Marine actuelle; il ne se dissimule pas qu'il excitera contre lui toutes ces passions qu'il a blessées; mais supérieur à ces considérations personnelles, il se met avec courage sous la sauve-garde de la Nation. Il annonce d'ailleurs le plus parfait désintéressement. L'amour du bien public est tout ce qui le touche, & il finit son Adresse aux Représentans de la Nation, par leur dire : » Fier de m'associer à des
» travaux qui seront long - temps l'éton-
» nement & l'admiration des hommes ,
» si vous adoptez ce Plan, j'oserai deman-
» der à ceux dont il condamne les préju-
» gés ou renverse les espérances, si je m'y
» suis ménagé quelque faveur; & si quel-
» que autre intérêt que celui de la Nation
» se fait sentir dans mes opinions, je me
» déclare d'avance indigne & de l'estime
» de mes Concitoyens, & de votre assis-
» tance «.



NOTICES.

Bibliothèque de l'Homme public, ou Analyse des principaux Ouvrages sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture & le Commerce en particulier, & sur le Droit naturel & public; par M. de Condorcet, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, &c. M. le Chapelier, Député à l'Assemblée Nationale, & autres Gens de Lettres.

Il paroît de cet Ouvrage d'x Volumes, qui contiennent la Politique d'Aristote, la République de Bodin; les Mémoires du Duc de Sully sur le Commerce; les Discours de Machiavel sur la première Décade de Tite-Live, & son Prince; les Essais Politiques de Hume; le Gouvernement civil de Locke; les Maximes politiques de Guichardin; l'état & succès des affaires de France, par du Haillant; un Extrait de plusieurs Ouvrages sur la Population en général, & en particulier sur celle de la France; les Recherches sur la nature & les causes de la richesse des Nations, de Smith; la République de Platon; l'Utopie de Thomas Morus; le Traité de la Politique de France; les Maximes politiques de Bacon; l'Esprit des Loix de Montesquieu; les Loix de Platon; une Dissertation philosophique & politique de M. de Condorcet sur une Question du plus grand intérêt; la Politique naturelle, Ouvrage qui semble avoir dirigé l'Assemblée Nationale dans la plupart de ses Décrets; l'Autorité de Montesquieu dans la Révolution présente; le Junius Brutus François, ou de l'Autorité du Prince sur le Peuple, & du Peuple sur le Prince, Ouvrage rare; la Législation de Mably; les

Discours d'Agrippa & de Mécène à Auguste, extraits du Grec de Dion Cassius ; l'Ami des Hommes de M. de Mirabeau ; un Traité historique & économique des Communes ; les Ouvrages politiques de Milord Bolinbroke ; la République des Philosophes, Ouvrage attribué à Fontenelle ; le Traité philosophique des Loix naturelles de Richard Cumberland, & le Droit de la Nature & des Gens par le Baron de Puffendorf. Nous reviendrons sur cet Ouvrage, qui mérite une attention particulière.

Il paroît chaque mois un Volume de cette Bibliothèque ; le prix de la Souscription est de 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, & 9 liv. pour trois mois, franc de port par la Poste. A Paris, chez Buïsson, Libraire, rue Haute-Équille, N°. 20 ; & chez tous les principaux Libraires & les Directeurs des Postes du Royaume & de l'Europe.

Projet de Législation civile ; dans lequel on se propose de substituer un Code général & simple aux Coutumes nombreuses & contradictoires qui régissent les diverses Contrées de la France. Déposé à l'Assemblée Nationale ; par M. Phelippeaux, Avocat au Présidial du Mans. Brochure in-8°. de 80 pages. A Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal.

Le titre de cet Ouvrage en indique assez le but. Il est probable que la réforme de notre Code civil, préparée par l'Assemblée Nationale, sera l'une des premières & des plus intéressantes occupations de la prochaine Législature. On ne sauroit trop multiplier les connoissances nécessaires pour y coopérer.

Tableau Constitutionnel, Chronologique & Analytique des Séances les plus importantes de l'Assemblée Nationale, depuis le 3 Mai 1789, jusqu'au 15 Octobre suivant; premier semestre.

Ce Tableau comprend le résumé des Séances les plus importantes de cette Assemblée. On a rapporté en entier les Décrets constitutionnels, & une simple analyse des Décrets réglementaires. L'Auteur se propose de continuer cet Ouvrage, qui paroîtra de même en grands Tableaux divisés par semestres, A Paris, chez Desenne, Libr. au Palais Royal; & chez l'Auteur, rue Sainte-Marguerite, F. S. G. N^o. 57.

Mandement & Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque de Saint-Claude, adressés au Clergé de son Diocèse, pour annoncer la tenue du Synode, & rappeler aux Pasteurs leurs principaux devoirs envers la Religion. 2e. édition. A Paris, chez la veuve Desaint, Imp-Libr. rue de la Harpe, près St-Côme; Leclerc, Libr. rue Saint-Martin, près celle aux Ours.

Dans cette déclamation un peu longue, on trouve la douceur & l'onction qui conviennent à un Ministre des Autels. M. de Chabot accuse, comme de raison, la Philosophie de l'état de dépérissement où la Religion lui paroît être; mais il en accuse aussi les mœurs du Clergé dont il reconnoît la dépravation. Aussi regarde-t-il comme la punition de ses dérèglemens le Décret qui, suivant ses expressions, dépouille les Ecclésiastiques de leurs biens. Cependant il les invite à la résignation; & si ce n'est peut-être le titre de Mgr. conservé dans le titre, il ne paroît regretter aucun des biens de ce monde.

L'Illustre destinée des Bourbons, ou Anecdotes intéressantes des Princes de l'auguste Maison de Bourbon, en France, en Espagne & en Italie, depuis l'année 1256 jusqu'à nos jours; Ouvrage dédié à la Nation. 4 Vol. in-12 de 500 pages chacun. A Paris, chez Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin-St-Jacques, N^o. 11.

On est un peu étonné de voir ce titre emphatique, & qui sembleroit tenir de l'ancien Régime, substitué, en 1790, à celui de *l'Aine des Bourbons* qu'il portoit d'abord, en 1783, lorsque les deux premiers Volumes furent publiés. On s'en étonne encore plus, lorsque l'intention annoncée de l'Auteur n'a été que de célébrer les actes de valeur & de bonté de la plupart des Membres de cette Famille. La destinée des Bourbons est illustre en ce qu'ils occupent plusieurs Trônes de l'Europe; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; c'est l'Histoire particulière de chacun des Princes de cette Maison: & sous ce point de vue, cet Ouvrage, écrit avec intérêt, & dont les deux premiers Volumes ont déjà réussi, doit être accueilli d'une manière favorable.

Les Intrigues amoureuses des Rois de France, depuis Charlemagne jusqu'à Henri IV inclusivement, & celles des personnes les plus considérables qui ont vécu sous leur règne; avec le détail exact des Anecdotes singulières auxquelles elles ont donné lieu, & des événemens fâcheux qu'elles ont produits. Le tout copié fidèlement sur un Manuscrit authentique, trouvé au moment de la Révolution. Brochure in-12. A Paris, chez Brunet, Libr. rue de Marivaux, près le Théâtre Italien.

Ce petit Recueil, qu'on nous donne comme nouveau, quoique le style en paroisse assez ancien, n'est qu'un compte sommaire, non pas des Intrigues, que des Maîtresses de nos Rois. y a peu de faits qui ne soient bien connus; mais l'Auteur les présente d'une manière forte & assez originale. Les mœurs de différens siècles y sont peintes d'un trait rapide & avec précision.

M U S I Q U E.

Abonnement de Harpe, ou Recueil périodique, composé d'Ouvertures, Pors-pourris, Morceaux détachés de Sonates, Airs variés, Ariettes & chansons choisies, avec accompagnement, &c.; par MM. F... Petrini, De la Manière & De la Manque, 1re. Année. Il en paroît tous les mois un Cahier de 10 à 12 Planches, pour lesquelles on s'inscrit à Paris, chez Naderman, Maître d'Instrument, Facteur de Harpe, rue d'Argenteuil, n° St-Roch, N°. 16.

Le prix de la Souscription est de 24 liv. port en sus; chaque Cahier, 3 liv.

Deux Trios pour Harpe, Violon & Alto; par B. Cardon. Œuv. 9e. Prix, 7 liv. 4 s. A Paris, chez le même que ci-dessus. (Les Œuvres de M. B. Cardon doivent être distingués de ceux de son père.)

Symphonie pour 2 Violons, Alto, Basse, Basson, Hautbois & 2 Cors; par M. d'Assignies, Off. Rég. de Vintimille. Prix, 4 liv. 4 s. A Paris, chez le même.

A V I S.

Le Sr. Chaumont, Maître Perruquier, honoré de l'Approbation de l'Académie Royale des Sciences pour des découvertes avantageuses dans son Art, continue, avec succès, de faire des nouveaux Toupets sans tissu, dont les bordures sont très-fines, lesquelles étant faites toutes en cheveux naissans sur le bord du front, semblent sortir naturellement de la tête comme la chevelure la mieux plantée.

Il fait tenir les Toupets solidement par le moyen de sa Pomnade attractive, laquelle n'a aucun inconvénient. Elle se vend 3 liv. le bâton de deux onces.

Les personnes de Province qui voudront l'honneur de leur confiance, pourront envoyer un modèle de leur front découpé en papier, avec un échantillon de la couleur de leurs cheveux. Elles sont aussi priées d'affranchir leurs lettres.

Sa demeure est rue des Poullies, à droite par celle St-Honoré, N^o. 4, à Paris.

T A B L E.**C O U P L E T S.***Vers à Maman.**Charade, En. Log.**La Bouche de Fer.*85 *Erreurs des Economistes.*86 *Institutions Navales.*88 *Notices.*

90

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 30 Novembre.

A SON retour, le 20, l'Empereur, accompagné de la Reine de Naples & du reste de sa famille, a fait une entrée solennelle en cette capitale. Les troupes & la bourgeoisie étoient sous les armes; S. M. a passé sous deux arcs de triomphe, & reçu les complimens de la Magistrature. Un peuple immense a témoigné ses sentimens au Souverain, par des acclamations réitérées. -- Le Roi de Naples & trois des Archiducs sont allés de Presbourg, a Feldsperg, terre appartenante au Prince de *Lichteinftein*. -- Le nouveau Palatin de Hongrie, l'Archiduc *Léopold*, est resté à Presbourg; .N°. 51. 18 Décembre 1790. G

ce Prince est âgé de 19 ans. L'Impératrice n'est pas encore entièrement rétablie de sa dernière indisposition ; on soupçonne une grossesse , qui rendroit cette Princesse mère de son quinzième enfant.

On ne connoît que partiellement les articles accordés aux Hongrois par S. M. I. ; mais voici les principaux.

Tous ceux qui se sont expatriés , & qui ont perdu leurs biens à cause de leur attachement à l'ancien système , seront rappelés & réintégrés dans leurs possessions. Les non-catholiques jouiront de tous les droits civils , & de l'exercice libre de leur culte. La petite noblesse sera déchargée de certains impôts onéreux , qui seront répartis entre les magnats. La représentation des villes à la diète sera perfectionnée. Les non-nobles pourront être avancés aux secrétaireries royales ; & s'ils se rendent dignes d'avancement , ils seront ennoblis gratuitement.

De Francfort sur-le-Mein , le 5 Décembre.

La prise confirmée de Kilia & la destruction des Saïques Turques sur le Danube , rendent les Russes maîtres d'e l'embouchure de ce fleuve. Ismaïl ne peut leur résister long-tems : le Grand-Vizir perd ainsi une de ses plus importantes communications , & les approvisionnemens qu'il recevoit par le Danube. Il ne reste plus aux Ottomans sur la côte occidentale de la mer Noire , jusqu'à Constantinople , d'autre port que

Varna. Quelques nouvellistes qui font les docteurs, ont imaginé que les Ottomans étoient maintenant enfermés, & leurs derrières coupés d'avec Constantinople. Lorsqu'on écrit une gazette, il faudroit au moins savoir les élémens de la Géographie. Les Turcs campés à Silistria en Bulgarie sur la rive droite du Danube, ont leurs communications par terre absolument libres; celle de Varna par mer leur reste toute entière. Il s'en faut que leur position actuelle soit aussi fâcheuse qu'elle le fut dans la guerre de 1769. Aujourd'hui, les Russes n'ont pas encore passé le Danube; il est peu probable qu'ils tentent ce passage, avant la prise de Brailow & d'Ismaïl. Or, dans la guerre précédente, dès 1771 ils avoient franchi le Danube: maîtres de Kilia, d'Ismaïl, de Brailow, de Giurgiowa, ils pénétrèrent en Bulgarie, pendant la même campagne. Celle de 1772, après la rupture du Congrès de Bucharest, revit le Maréchal de *Romanzof* au-delà des rives méridionales du Danube: à deux reprises, & infructueusement, il assiégea Silistrie. Ce grand Capitaine étoit aidé dans ses opérations, regardées comme le chef-d'œuvre de l'art, par les plus braves Officiers, entr'autres par l'ingénieur Colonel *Lloyd*, Anglois de naissance, & par le Général *Weismann*. Cependant la campagne fut perdue, & l'on ne fit aucun pas dans la Bulgarie: on manqua absolument une tentative sur Varna.

En 1774, seulement, M. de Romanzof parvint à exécuter la grande idée de couper la communication de Varna & de Silistrie; mais malgré tant d'actions brillantes & d'avantages signalés, lorsque la paix se fit, les Russes n'avoient pas pénétré au-delà de Silistrie qui tenoit encore. Ajoutons que les Turcs avoient perdu leur armée navale & la Grèce presque entière, que les Russes avoient conquis la Moldavie & la Valachie, dont la restitution est maintenant assurée aux Ottomans par la convention de Reichenbach.

Nous sommes entrés dans ces détails historiques, pour montrer l'ignorance de ceux qui, à la prise de Kilia, ont rendu les Russes maîtres de Constantinople. Il faudroit au moins encore une campagne très-malheureuse, pour mettre les Turcs dans la détresse où ils furent en 1774, pour établir en Bulgarie leurs ennemis, qui auroient ensuite à franchir les défilés presque impénétrables du Mont Hémus.

Les négociations entamées entre les Cours de Suède & de Pétersbourg, ne sont nullement relatives à une alliance: elles ont pour objet, suivant les meilleurs avis du Nord; 1°. la détermination des frontières respectives en Finlande; 2°. une déclaration de la Russie, qu'elle s'engage à ne plus intervenir d'aucune manière dans les affaires intérieures de la Suède; la Cour de Danemarck devant accéder à cette déclara-

tion ; 3°. des modifications dans les traités qui subsistent entre la Suède & d'autres Puissances, en ce qu'ils peuvent avoir d'offensivement hostile à la Russie ; 4°, une convention de commerce entre les deux Etats.

Il est à présumer que les troubles de Liège finiront à l'amiable, & qu'en s'assurant des droits essentiels qu'ils avoient recouvré à force ouverte, les Liégeois conserveront leur liberté, leur sang & leur pays, par une condescendance nécessaire aux conclusions modifiées, prises à Francfort ; mais cet arrangement sera-t-il de durée ? Nous sommes loin de le croire : à moins qu'il ne soit garanti d'une manière efficace, il est à craindre qu'on ne voye bientôt renaître de nouveaux troubles. Après tout ce qui s'est passé, & en se rappelant les prétentions de l'Evêque, & les maximes régénératrices des Liégeois, on ne peut guère entrevoir une harmonie entre ces deux pouvoirs, ni celle des trois Ordres de l'Etat.

Les troupes de Trèves, au nombre de 800 hommes, qui étoient à Matseik, sont revenues, il y a quelques jours, à Coblentz. Les troupes palatines sont aussi retournées à Manheim, avec l'artillerie & les charriots munitionnaires ; les derniers 400 hommes, qu'on a fait passer dans la principauté de Liège, y restent jusqu'à nouvel ordre.

Au résumé général que nous avons donné de la pacifique entrée des Autrichiens dans les

Provinces Beligiques, nous allons joindre quelques détails authentiques, qu'on a eu la bonté de nous mander de Bruxelles en date du 5.

« Pour vous faire, Monsieur, une relation positive & véridique de ce qui s'est passé dans nos provinces, il faut remonter jusqu'au jeudi 13 du mois de novembre. Ce jour, M. H. C. N. *Van der Noot*, ministre plénipotentiaire du peuple brabançon, partit de cette ville avec tout l'appareil d'un général d'armée, pour se rendre à Namur, lieu où les principaux chefs de l'armée belgique se trouvoient rassemblés. Le samedi suivant; dès le matin, il se transporta dans les divers camps, ainsi qu'aux avant-postes de l'armée, & y donna les ordres, afin qu'elle eût à se replier sur Namur. Ce célèbre Démagogue étoit alors escorté par ses gardes-du-corps, plusieurs officiers supérieurs, & quelques cavaliers; en tout au nombre de trente.

Le même jour vers les huit heures du soir, les troupes belgiques levèrent leurs camps, où plutôt les abandonnèrent, y laissant l'artillerie qui défendoit le passage de la meuse, leurs tentes, leurs bagages, & la plupart leurs propres effets; ils se sauvèrent vers Namur, avec toute la confusion d'une armée en déroute. Le lendemain matin, dimanche, les troupes de S. M. l'Empereur ayant passé la meuse, vinrent occuper le même terrain qu'occupoient la veille les patriotes, & y restèrent tranquilles jusqu'au mercredi suivant 24, en attendant sans doute qu'ils fussent en assez grand nombre pour marcher vers Namur. Pendant ce temps, M. *Van der Noot* amusoit le peuple de Namur, le faisoit armer,

& dispoſoit tout pour une vigoureuse réſiſtance ; mais il ne crut pas devoir être préſent à l'approche des troupes impériales ; auſſi eut-il ſoin de partir de Namur le mercredi 24, pour ſe rendre à Bruxelles où ſa préſence étoit très-néceſſaire. Vers les quatre heures après-midi de ce jour, S. E. le ~~maréchal~~ maréchal de *Bender*, à la tête des troupes autrichiennes, fit ſommer la ville de ſe rendre ; alors quelques fanatiques qui occupoient le château, eurent la hardieſſe de faire tirer quelques coups de canon ſur les Autrichiens. Le général les fit ſommer de mettre bas les armes, ou qu'il alloit faire tirer à boulets rouges ſur la ville & y envoyer des bombes. Ces menaces firent le plus grand effet, la conſternation fut générale, on cria *ſauve qui peut* ; (1) on ſe diſpoſa à mettre bas les armes, & à porter les clefs de la ville au général. Vers les neuf heures du ſoir, les troupes de S. M. y entrèrent avec tout l'ordre & la tranquillité poſſible ; tandis que l'armée patriote en ſortoît dans la plus grande confuſion, ſacheminant en diligence vers Louvain, Mons & Bruxelles, emmenant avec elle quelques pièces de canon, quelques bagages, & force de charriots chargés de femmes, de malades & de bleſſés. Le jeudi matin 25, nous vîmes arriver ici les tristes débris de l'armée, qui avoient marché toute la nuit, la plupart ſans bas & ſans ſouliers : cette débacle a duré huit jours. A la première apparition de ce déſordre le mécontentement commença à éclater, & l'on diſoit hautement, pour

(1) Ce cri étoit ſi en uſage dans l'armée patriotique, qu'ils n'ont jamais été au feu ſans s'en ſervir.

la première fois, que nous étions vendus & livrés. Le vendredi & jours suivans, M. *Van der Noot* se rendit à l'hôtel-de-ville, où les Etats & les Doyens étoient assemblés ; il leur affirma qu'il n'avoit point de part à ce qui venoit de se passer à Namur ; qu'il ne consentiroit jamais que le Brabant rentrât sous la domination de l'Empereur ; que , d'ailleurs, il attendoit des troupes que la Hollande lui avoit promises, & qui, sans doute, étoient déjà en marche ; que la Flandre faisoit avancer quinze mille hommes ; qu'on alloit rassembler les débris de l'armée, & que toutes ces forces réunies alloient marcher vers Namur, pour en chasser les Autrichiens ; enfin qu'on armeroit le peuple, & qu'on se battroit tant qu'il resteroit un seul homme. Il ajouta qu'une partie de l'armée s'étoit retirée vers Louvain, pour empêcher l'entrée de la colonne autrichienne qui s'acheminoit de la province de Limbourg vers cette ville ; il eut même l'imprudence d'y faire marcher quelques volontaires de la Flandre. Il dit que le général *Kæler* s'étoit retiré sur Mons avec sept mille hommes, & qu'il étoit impossible aux Autrichiens de pénétrer jamais dans le Hainaut, la Flandre & le Brabant. Ce fut avec ces contes absurdes qu'il amusa le peuple ; & pour mettre le comble à l'imposture, le dimanche 28 il fit nommer quatre nouveaux généraux. Le lundi 29 il avoit regagné toute la confiance des fanatiques, & on les vit sortir avec surprise de l'abattement où ils étoient plongés les jours précédens. Le mardi 30, le grand pénitencier *Van Eupen*, secrétaire d'état, se décida à chercher son salut dans la fuite, tandis que *Van der Noot*, pour conserver sa tête, répandoit l'argent à pleines mains à la populace. Ce

ne fut que le mercredi 1^{er} de ce mois qu'il se décida à sortir de Bruxelles, sous prétexte d'aller visiter les avant-postes, assurant toujours qu'on ne devoit rien craindre, que les Autrichiens ne rentreroient jamais. Il faut croire qu'il s'est trompé de chemin, car nous ne l'avons plus revu. Dans l'après-dînée du même jour, nous vîmes rentrer le reste de l'armée patriotique, toujours avec le même désordre & la même confusion; & le jeudi matin 2 du courant, tous ces malheureux se sont retirés vers Gand, manquant de tout, & répandant par-tout la désolation. Le même jour vers les dix heures du matin, l'avant-garde des Autrichiens, composée de 200 hussards, s'est présentée à une des portes de la ville, dite celle de Namur; douze hommes & un officier se sont portés sur la Place-Royale, ils y ont été reçus par d'honnêtes citoyens, qui, à leur apparition, ont crié, *Vive Léopold!* A midi toute l'avant-garde a pris poste sur la même place, & s'est emparé de toutes les portes de la ville. A deux heures, un bataillon de grenadiers est venu s'y mettre en bataille. Les jours suivans, les troupes sont entrées en grand nombre, & dans le plus grand ordre. Il est passé par nos murs près de vingt mille hommes, qui se sont déjà répandus dans différentes villes. Nous venons d'apprendre que Gand s'est rendue sans résistance, & que les patriotes sont allés s'éclipser dans la Flandre occidentale ».

P.S. Le général *Bender* est seulement arrivé ici le dimanche : on diroit qu'il y a six mois que les troupes sont rentrées dans le pays, par l'ordre qui y règne.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 8 Décembre 1750.

L'adresse de remerciement au Roi n'a pas éprouvé plus de contradictions dans la Chambre des Communes, qu'elle n'en avoit essuyées dans celle des Pairs. *M. Mainwaring* l'a proposée, le 30 du mois dernier; elle a été appuyée par *M. Cartw*; aucun Membre n'en a même atténué les motifs. Le seul *M. Fox* développa quelques observations générales sur le discours de *M. Cartw*, qui avoit amplifié l'éloge de la politique du Ministère: dans le cours de ses remarques, ce célèbre orateur réfuta la crainte absurde de voir la France intervenir dans les troubles des Pays-Bas pour y fonder sa domination. « Rien, » dit-il, n'autorise ce soupçon; & la situation actuelle de la France, sur laquelle » je ne dois pas m'étendre, n'est nullement » calculée de manière à troubler la paix de » l'Europe ». — Dans la même séance du 30, *M. Burke* rappela que la Chambre des Pairs ne s'étoit point encore occupée de reprendre le procès de *M. Hastings*, qu'il ne la soupçonnoit pas de vouloir ainsi la terminer *incognito*, & que les Communes devoient être attentives à cet oubli. L'orateur de la Chambre & *M. Pitt* rassurèrent le préopinant, en lui répondant qu'il n'existoit aucune différence

d'opinions entre les deux Chambres sur la nécessité de finir ce procès ; mais qu'il pourroit y en avoir sur la forme, & qu'il ne falloit pas précipiter cette discussion. Les Pairs, en effet, n'ont point encore fait mention de cet objet : la question est de savoir si, une nouvelle Chambre des Communes peut poursuivre, un *impeachment* commencé sous le Parlement antérieur, sans traiter de nouveau la question fondamentale, *y a-t-il, ou non, lieu à un impeachment contre M. Hastings* ? On annonce un discours du Chancelier sur cette matière : personne n'est plus en état d'en connoître & d'en résoudre les difficultés légales.

Les premières séances d'une session sont peu intéressantes : elles ne servent qu'à indiquer les premiers sujets de délibération, qu'à préparer, pour ainsi dire, un ordre de matières, & à résoudre quelques affaires de forme. Les dernières séances nous offrent peu d'objets dignes de curiosité.

Le 13, il se fera un appel général des Membres de la Chambre des Communes, appel demandé par M. Fox, qui, ce jour-là, discutera probablement la convention avec l'Espagne, & la conduite des Ministres dans leur politique extérieure. Il sera amené à cet examen par celui de l'état des dépenses du dernier armement, & des moyens d'y sub-

venir , que *M. Pitt* soumettra aux Communes dans cette séance du 13.

Le 6 , la Chambre s'étant formée en Comité des subsides , *M. Hopkins* , l'un des lords de l'amirauté , a proposé de former l'établissement de paix dans l'année courante , par 24,000 hommes , tant matelots que soldats de Marine. Habituellement , pendant la paix , cet état n'est composé que de 18,000 matelots , & de 3,860 soldats de marine. Cette année on aura 19,200 matelots , & 4,800 soldats de marine. *M. Hopkins* a motivé cette augmentation , par la nécessité d'entretenir complètement équipés , outre les vaisseaux garde-côtes , dont le nombre n'est pas encore fixé , dix vaisseaux de ligne prêts au premier besoin. Les six vaisseaux que l'Amiral *Cornish* a conduit aux Antilles , & dont l'époque du retour est incertaine , ne sont pas compris dans cette énumération. On a ordonné le rapport de la motion de *M. Hopkins* , qu'on peut regarder comme un bill déjà décrété. Il faut observer ici que ces mesures du Gouvernement lui appartiennent exclusivement , qu'il n'a pas besoin du concours des Communes , pour déterminer , comme il lui plaît , le nombre d'hommes & de vaisseaux à employer ; que les Communes n'ont aucun décret à rendre pour fixer cette quantité , mais qu'elles sont en droit d'en contrôler la nature , avant d'accorder les subsides.

qui doivent mettre cette force en activité. Le Roi la détermine, le Parlement la paye : ainsi s'exerce la prérogative invariablement distincte des deux autorités, qui n'empiètent jamais sur leur département respectif.

La décision de l'Amirauté sur le nombre des vaisseaux à garder en commission, justifie les conjectures que nous avons exposées, en faisant pressentir, avec quelque certitude, que le désarmement ne seroit point complet. Incessamment, nous développerons les motifs probables de cette mesure, en examinant la convention conclue avec l'Espagne, & qui a été ratifiée le 28 octobre à Madrid, & échangée, le 22 novembre à l'Escurial.

Les états détaillés des frais du dernier armement ont été remis sur le bureau des Communes : tout compris, ils paroissent monter à trois millions sterlings, qui très-probablement seront acquités par un emprunt, dont la forme n'est pas connue encore.

Le Comte d'*Elgin*, Pair d'Ecosse, qui a fait une partie de son éducation à Paris, & qui joint beaucoup de connoissances à beaucoup de sagesse, vient d'être nommé par le Roi, Ambassadeur extraordinaire à Vienne, pour complimenter l'Empereur sur son élection. On annonce d'autres mouvemens dans le corps diplomatique. M. *Elliot*, dit on, ne retournant pas en Dan-

nématek , fera envoyé aux Etats Unis. On parle aussi du retour du Chevalier *Ainslie*, notre Ministre à Constantinople ; mais rien encore n'est moins certain que ces mutations.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles le 10 Décembre.

Après la reddition tranquille des provinces Beligiques , peu de gens penseront qu'en aucun temps elles eussent été en état de faire résistance. Nous ne sommes plus au 16^e. siècle ; mais, en retardant l'entrée des Autrichiens, vraisemblablement le congrès avoit mis son espoir dans quelques intrigues , & dans quelques secours indirects de l'étranger. On recrutoit pour lui, à Paris même , on nous atteste qu'il avoit reçu des subsides : la Prusse & l'Angleterre eussent peut-être désiré un genre de pacification , qui leur laissât un parti actif au milieu de nous. Ces motifs secrets expliquent les instances réitérées du congrès, pour obtenir à la Haye un armistice , & une prolongation du terme fatal. La judicieuse fermeté de M. le Comte de *Mercy* a déconcerté ces desseins , & le Baron de *Bender* a merveilleusement secondé l'Ambassadeur , en justifiant sa résistance.

Il n'est pas inutile de faire connoître la

déclaration comminatoire que les Plénipotentiaires des trois puissances médattrices, adressèrent le 20 novembre à M. de Mercy. En voici la teneur.

A la Haie, le 20 novembre.

« Votre excellence se rappellera aisément, que du moment où nous avons eu l'honneur d'entamer avec elle les conférences qui devoient avoir pour but la conciliation des affaires Belges, en vertu de la médiation proposée pour cet effet par nos souverains respectifs, il a été posé pour base invariable : « qu'on n'auroit recours aux voies de la force que dans le seul cas où l'espérance du salutaire effet des exhortations des puissances médiatrices seroit frustrée » : principe que sa majesté impériale s'étoit déjà prescrit antérieurement elle-même, ainsi qu'il paroît par la déclaration remise le 20 août 1790, à L. H. P. les états-généraux par monseigneur le baron de Buol. Pour balancer cet engagement, & afin d'empêcher que les Belges n'abusassent des voies de la douceur pour trainer en longueur un accommodement équitable, nous sommes convenus d'un autre côté, de leur fixer un terme avant l'expiration duquel, ils seroient obligés de prendre leur décision.

» C'est en conséquence de ces principes, & d'accord avec votre excellence elle-même, que nous avons arrêté notre dernière déclaration du 21 octobre, dans laquelle il est dit en termes exprès : « qu'il ne tiendrait qu'à la nation Belge de voir rétablir la constitution légitime

telle qu'elle existoit en sa plus grande pureté , avant le commencement du dernier règne , ainsi que tous les privilèges religieux & civils , avec un oubli parfait de tout ce qui s'est passé pendant les troubles : mais que pour obtenir ces concessions , c'étoit aux représentans de la nation à moyennier promptement les conditions qui les conduiroient à remplir ce but ; & qu'on ne pourroit leur donner qu'un terme de 21 jours , à compter de la date de la déclaration.

» Ces mêmes représentans de la nation Bel-
gique , assemblés à Bruxelles sous la dénomin-
ation d'états-généraux , viennent d'envoyer à la
Haie 4 députés chargés de demander un temps
suffisant pour que la nation puisse peser , réflé-
chir & exprimer ses vœux.

» Nous avons considéré cette démarche comme
un premier pas vers un accommodement , éga-
lement convenable à la dignité du souverain &
à la sûreté des sujets. C'est dans ce point de
vue que nous avons communiqué à votre excel-
lence , les ouvertures des députés Belges , &
nous avons appris à notre grand étonnement
qu'elle se refusoit absolument à tout délai ulté-
rieur , malgré les moyens que nous avons pro-
posés pour lever les difficultés qui sembloient s'y
opposer ; malgré l'engagement que les députés
ont pris formellement & par écrit : que dès que
l'armistice seroit conclu , on assembleroit sans
délai les états des différentes provinces en états-
généraux , lesquels enverroient également sans
délai , vers nous des députés , chargés d'entamer
des conférences à l'effet de mettre fin aux trou-
bles qui agitent le pays. Votre excellence nous
a dit à cette occasion qu'elle envisageoit notre
intervention comme ayant sorti son plein effet ,

& que dans tous les cas les troupes impériales avoient été destinées à s'avancer dans le pays, ou comme amies, ou comme ennemies, selon qu'elles auroient rencontré ou la soumission, ou la résistance.

» Votre excellence nous permettra de lui observer combien ces mesures & ces desseins nous paroissent contraires aux principes que nous avons cru pouvoir adopter depuis l'ouverture de la négociation, & dont nous avons cru monseigneur le comte, trouver le sûr garant dans le caractère de loyauté & d'humanité qui distingue si éminemment votre auguste maître. Nous ne saurions nous persuader, & votre excellence en y réfléchissant mûrement se l'imaginera tout aussi peu, que les choses en soient venues à un terme extrême, qui puisse ou qui doive conseiller l'emploi de la force militaire, comme l'unique moyen de ramener la nation Belgique vers son souverain. Par cette raison nous ne pouvons ni ne voulons être censés avoir donné lieu ou cooïré en aucune manière, à la détermination que votre excellence laisse entrevoir aujourd'hui; & nous réservons en conséquence à nos souverains respectifs telles mesures qu'ils jugeront convenables & analogues aux circonstances présentes & futures ».

Signé AUCKLAND ; le comte de KELLER ; van de SPIEGEL.

Si la crainte d'un carnage a dicté cette déclaration, l'humanité des médiateurs doit être maintenant parfaitement rassurée. A si peu de distance de nous, & aussi bien informés qu'ils ont dû l'être, leurs alarmes sont difficiles à concevoir. On entend bien

moins encore , comment après avoir eux-mêmes fixé à 20 jours le terme péremptoire de l'armistice , & laissé , par conséquent , le temps suffisant à la réflexion , les Plénipotentiaires retractoient cette décision , comme contraire aux principes. Il n'existoit d'autres principes , que leurs engagements positifs , & en s'en écartant , nulle raison pour qu'un premier délai n'eut pas été suivi de dix autres.

Depuis la fuite des patriotes , notre capitale est aussi tranquille , que si le calme n'y avoit jamais été troublé. Les affaires & les amusemens ont repris leur cours. C'est sans éprouver aucune résistance , que le Maréchal de *B.nder* a désarmé les habitans , fait poser les cocardes , & complété les mesures nécessaires à la tranquillité. Une des plus importantes consistoit à prévenir les excès des royalistes , qui , en sortant d'une indigne oppression , pouvoient tenter de devenir oppresseurs. A la première violence , on a reprimé & puni les coupables. Nous aurons ici 4 mille hommes de garnison pendant l'hiver : 36 mille autres seront cantonnés dans les autres villes principales : on annonce que M. de *Bender* sera Gouverneur *par interim* , & Commandant-Général jusqu'au mois de mars 1791.

MM. *Van der Noot* , *Van Eupen* , & autres chefs se sont sauvés en Hollande , & ont d'abord gagné *Berg-op-Zoom*. On

présume qu'ils passeront en Angleterre. Calomniés, depuis qu'ils sont malheureux, on les accuse d'avoir vendu le pays aux Autrichiens. Les patriotes se consolent par ces fables contre leurs chefs, de l'abandon qu'ils ont fait de leur propre cause. Cette imputation est absurde & fautive : les Autrichiens n'avoient pas besoin d'acheter ces hommes, qui se feroient vendus sûrement à bon marché, car l'Empereur ni personne ne pouvoit perdre son argent à conquérir ainsi un pays, où il suffisoit de se présenter en force suffisante. On est encore sans nouvelles du Général Kœhler, qui, seul a tenu ferme jusqu'au bout, sans abandonner sa malheureuse armée.

FRANCE.

De Paris, le 15 Décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Pétion

*Suite du décret sur les droits d'enregistrement,
commencé au Journal précédent.*

TROISIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de quinze sols par cent livres.

« 1°. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer ; constitutions de

rentes perpétuelles & viagères, arrêtés de comptes & autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers.

» 2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

» 3°. Les donations mutuelles & conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris & femmes, en raison de toutes les sommes & de la valeur des biens qui y seront compris, & lors de l'événement il ne sera dû aucuns droits.

» A l'égard des donations mutuelles & des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir, & des droits proportionnels à payer lorsque ces donations auront leur effet.

» 4°. Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, & ceux seront passés devant Notaires après la célébration; à raison des sommes, biens & objets appartenans aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe; sans préjudice des droits résultans des autres dispositions ».

Q U A T R I È M E S E C T I O N .

Actes sujets au droit de vingt sols par cent livres.

1°. Les actes & procès-verbaux contenant vente, cession & adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis & futaies, autres que celles mentionnées en la première section, & de tous au-

tres objets mobiliers , soit que ces ventes soient faites à l'enchère , par autorité de justice ou autrement , à raison de tout ce qui en formera le prix.

» 2°. Les actes , contrats , partages & transactions passés devant les officiers publics qui contiendront , entre co-propriétaires , cession & transport de biens immeubles , réels ou fictifs , à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

» 3°. Les ventes , cessions , donations , démisions & transmissions de propriété de biens immeubles , réels ou fictifs , & les donations de sommes & objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe , autrement que par contrats de mariage.

» 4°. Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit , à raison de la valeur des deux parts , sous la déduction des sommes stipulées pour retour ou plus value , dont le droit sera acquitté comme en vente.

» 5°. Les engagements & contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement , en proportion du montant des créances.

» 6°. Les contrats & jugemens portant délaissement , déguerpiement , renvoi & rentrée en possession de biens immobiliers , faute de paiement de la rentrée ou d'exécution de clauses du premier contrat ; & dans le cas où le contrat antérieur été jugé radicalement nul , comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté , soit par la rentrée effective de l'acquéreur en jouissance , soit par le paiement du tout ou partie du prix , les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

» 7°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du

décrot, les héritiers, légataires & donataires éventuels, autres qu'en ligne directe, oncle & neveu; mari & femme, 30 sols; entre frères & sœurs jusqu'au quatrième degré exclusivement, 40 sols pour tous les collatéraux & étrangers, des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; & si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

» A l'égard des ventes & cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits & des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes & cessions, à raison du prix stipulé; & pour les baux à vie, sur le pied du capital au deni l'air de la redevance & suivant la sixième section ci-après.

» 89. Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation & libéralité à titres de peuplées; de rétention ou autrement, & des capitaux de rentes, pensions, sommes & objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit; en vertu de leurs contrats de mariage, testaments ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant lors de l'enregistrement des contrats ou testaments.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sols par 100 livres.

» 1^o. Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées & de valeurs mobilières désignées & suscep-

tibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes & objets compris dans des legs & dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile & par acte en forme.

» 2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires & légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes & contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 3 du Décret.

» Sont exceptées les donations mutuelles, les dons & gains de survie entre maris & femmes, & les dispositions en ligne directe dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

» 3°. Les baux de nourriture des enfans mineurs, ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, & les sous-baux, les subrogations, cessions, & rétrocessions de ces baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets aux droits de 40 pour cent.

» Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portées en justice, autres que les co-propriétaires, les donations entre-vifs ou à cause de mort, les baux réels ou fictifs, autres que ceux en faveur de frère & sœur, oncle & neveu, ainsi que les déclarations de communauté, les ventes de même nature faites après six mois de jouissance des acquisitions, les engagements pignoratifs au-dessus de douze années, les baux

à rente & ceux au-dessus de trente ans , & toutes les mutations de biens-immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, & à quelque titre que ce soit , sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes , & dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

» Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble ; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

» Dans le cas où la vente comprendrait des biens-meubles & immeubles , le droit sera perçu sur le tout , ainsi qu'il est réglé par la présente section , s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers , soit dans l'acte , soit par un état annexé , & s'il n'en est stipulé un prix particulier «.

S E P T I È M E S E C T I O N .

Actes sujets au droit de 3 liv. par 100 liv.

» Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années , jusqu'à trente inclusivement.

» Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux , subrogations , cessions & rétrocessions desdits baux , s'ils doivent durer encore plus de douze années.

» A l'égard des contre-lettres qui seront passées , soit sur des baux , soit sur d'autres actes & contrats , les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront ; savoir :

» Sur le pied de la quatrième section des actes simples , lorsqu'il s'agira seulement de réduire

de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés ;

» Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif , sur toutes les sommes & valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme ;

„ Pour tous les actes de la première classe dont les sommes & valeurs n'excéderont pas 50 livres , il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division. »

S E C O N D E C L A S S E .

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

„ 1°. Les testamens & actes de la dernière volonté , lorsqu'ils contiendront institution d'héritier , legs universels de biens-meubles ou immeubles , ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acceptation , à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant , en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

» Dans le cas où le testateur auroit fait plusieurs testamens ou codiciles , les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes ; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de troisième classe.

» Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur , meubles ou immeubles , ou sur un genre de biens propres , acquets ou conquets.

» Seront réputés legs particuliers & sujets aux

Nº, 51. 18 Décembre 1790. H

droits des actes de la première classe , sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espèce ou leur situation , quand même la consistance ou la quantité n'en seroient pas déterminées ; tels que les legs de la totalité des livres , linges & habits , armes , ustensiles du testateur , des meubles garnissant une chambre ou une maison , & autres semblables.

» 2°. Les donations éventuelles d'objets déterminés , les rappels à succession , promesses de garder succession , les institutions contractuelles , & autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre-vifs.

» 3°. Les substitutions & les exhérédations , soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou à cause de mort.

» 4°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales , conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe.

» 5°. Les dons mutuels entre maris & femmes.

» Dans tous les cas ci-dessus exprimés , il sera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans , ou des personnes dont l'imposition devra servir & fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre vifs , & la présentation au bureau des actes de dernière volonté , à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif ; faute de cette déclaration , il sera perçu provisoirement une somme de 100 livres ; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année ,

compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, & l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui seroit demandé par le réposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire si-dessus établie.

» Les actes de cette seconde classe qui seront assés par des personnes non imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de cente sols.

(*La suite à l'ordinaire prochain.*)

Dans la séance du jeudi soir, 11 décembre, L. de Broglie fit, au nom du comité militaire, rapport d'une affaire qui nous échappa dans le temps. M. de Keating, major titulaire du régiment infanterie Irlandaise de Walsh, reconnu par les ministres eux-mêmes, pour un officier qui a toujours exactement & honorablement rempli ses devoirs, fut néanmoins destitué en 1788 par M. de Brienne, ministre de la guerre, sans jugement & sans accusation.

M. de Broglie observa que, tous les membres du comité militaire n'avoient été d'opinion contraire les uns aux autres, que sur le point de voir de quelle manière on pourroit réparer cette injustice. Le comité, ainsi que l'Assemblée, étant convenus unanimement que personne n'avoit été mieux fondé que M. Keating à prétendre une réparation, après plusieurs débats, il rendit le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité militaire, relativement à la destitution illégale de M. de Keating, major titulaire

du régiment d'infanterie Irlandoise de Walsh, décrète que son président se retirera par devers le roi, à l'effet de lui exposer que la justice & la loi ont été violées à l'égard de *M. de Keating*, major titulaire du régiment infanterie Irlandoise de Walsh; & pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit fait droit sur les plaintes de cet officier ».

Du lundi 6 Décembre.

L'Assemblée venoit d'entendre un rapport de *M. de Curt* sur quelques dépenses de la marine, lorsque, s'occupant de mettre tout le royaume sur le pied de guerre, *M. Rabaud de Saint-Etienne* est revenu à son organisation de ce qu'il appelle encore la *force publique*, malgré l'évidente inexactitude de sa définition passée en décret, où il a donné cette dénomination à la *force nationale*, qui ne peut être, dans la vérité rigoureuse, ni une armée, ni une force publique; à moins que la France assuivie à un camp de Tartares, n'abjure l'agriculture, les arts sédentaires, les sciences, repos, bonheur, richesse, les lumières de tant de siècles, les sentimens sociables, enfin l'existence d'un grand peuple policé.

Les préliminaires abstrus que *M. Rabaud* a nommés des articles constitutionnels, n'avoient essuyé qu'une ou deux objections, sur deux points qui se confondent; les droits de la monarchie, violés par l'oubli du nom du roi, & la liberté du peuple menacée d'une conscription générale.

Sensible à ces contradictions, *M. Rabaud* a laissé transpirer un peu d'humeur en parlant aujourd'hui des obstacles qui mettront, a-t-il dit, quelque intervalle entre « la déclaration

des principes & l'organisation définitive des gardes nationales ».

Dans l'intention de récompenser les citoyens non-actifs qui ont servi comme gardes nationales & pour prévenir les impressions que ces premiers articles pourroient faire sur « certains esprits , & les opérations précipitées que l'impatience pourroit occasionner en certains lieux » . M. *Rabaud* a demandé qu'il fut décrété :

1°. Que les citoyens non-actifs qui, durant le cours de la révolution, ont fait le service de gardes nationales, pourroient être autorisés à en remplir les fonctions, selon les réglemens qui seront statué à cet égard.

2°. Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le service dont ils seront réquis ; & qu'il ne sera rien innové, d'après le présent décret, dans la composition des gardes nationales, jusqu'à ce que l'organisation générale ait été déterminée.

De ces deux articles, M. *d'André* a trouvé le premier nuisible, & le second une répétition d'anciens décrets qui ne peut que jeter des doutes sur leur efficacité. Quant au premier, « dans beaucoup d'endroits, a-t-il dit, des citoyens non-actifs se sont armés, & ont excité des troubles ; le décret qu'on vous propose sembleroit autoriser tous ces mauvais sujets, très-dangereux à la tranquillité publique, à être conservés dans la garde nationale ».

M. *Rabaud* a répondu à ces raisons, par la crainte des « interprétations insidieuses de ses principes généraux, jugés sans qu'on ait attendu les exceptions » ; & par des promesses de nouveaux articles & de réglemens qui pourvoient

à tout. L'Assemblée a adopté, de confiance, ces deux articles.

Le même rapporteur a fait également adopter les nouvelles dispositions suivantes :

« V. Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

» La force armée est essentiellement obéissante.

» VI. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés ou seulement vêtus d'uniforme.

» VII. Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis ; mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

» Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique ou pour la défense de la liberté & de la patrie, ne forment point un corps militaire ».

Comme la discussion n'apporte d'ordinaire aucun obstacle aux motions prédestinées à devenir des lois, il seroit à désirer que toutes les séances offrisent la même célérité que celle-ci, dans l'expédition d'un grand nombre de décrets par assés & levés, sans le moindre débat. M. Camus n'a eu besoin que d'observations très-rapides pour faire accepter trente-deux articles presque à mesure qu'il les lisoit. Ils concernent la caisse de l'extraordinaire.

Cette caisse, composée des fonds qui ne proviennent pas des contributions ordinaires, & destinée à l'acquittement des dettes de l'état, sera séparée du trésor public. Elle ne paiera que les

dettes non-constituées & les secours au trésor, sur des décrets. Son service sera divisé en administration & trésorerie. Elle sera provisoirement entre les mains d'un commissaire nommé par le roi, qui ne paiera que sur décret sanctionné.

Les sommes à verser dans cette caisse sont le produit des ventes ou intérêts des domaines nationaux, de l'évaluation des dîmes, de la contribution patriotique, les restans des décimes du clergé.

M. de la Rochefoucault a présenté le résultat des travaux du comité des impositions, & des décrets relatifs aux moyens de payer les dépenses publiques. D'après les calculs du comité des finances, 560 millions formeront, en 1791, la somme de toutes les dépenses qu'il est possible de prévoir. Il eût été difficile de saisir à la volée tous les élémens de cet aperçu représentatif : mais l'impression a été décrétée, & la discussion en vérifiera toutes les parties.

En attendant, nous dirons qu'on n'y a porté la contribution foncière qu'à 300 millions, au lieu de 358 millions que le comité espère. Les murmures de l'opposition n'ont rien dérangé à cette arithmétique. L'impôt personnel n'y entre que pour 67 millions, le droit d'enregistrement pour 40 millions. Les entrées des villes, sans compter les contributions analogues qui doivent subvenir aux dépenses de quarante mille & quelques municipalités, produiront net 24 millions ; les forêts nationales 20 millions ; enfin tout sera payé : on aura supprimé les loteries, les droits sur le tabac, sur les boissons, & la nation paiera, de moins, près de 180 millions, puisqu'elle en payoit 738 sous l'ancien régime, comme on pourroit le croire par l'état qu'on a lu ;

état auquel peu de personnes instruites ont paru donner créance.

M. de Folleville s'est permis des observations; M. Rœderer a jugé qu'il seroit prématuré de les réfuter, parce qu'elles étoient prématurées. On a décrété qu'à compter du 1^{er} janvier prochain, la vente des eaux-de-vie cesseroit d'être exclusive au profit de l'état dans la ci-devant province de Bretagne, sauf le paiement des droits.

Une députation du conseil général du département du Pas-de-Calais, admise à la barre, a dit que d'une extrémité à l'autre de ce département les grains sont arrêtés; qu'il en est de même dans celui du nord; que la loi martiale n'a produit aucun bon effet; que les alarmes vont croissant; que le nombre des pauvres est si considérable, que dans plusieurs villes il est du tiers de la population. C'est à travers de tant de calamités, que l'Assemblée a renvoyé au comité des rapports l'adresse du département du Pas-de-Calais,

Du lundi, séance du soir.

A la suite de plusieurs adresses, on a lu une lettre de M. le cardinal de Rohan au procureur-syndic du département du Bas-Rhin, où ce prélat déclare qu'il ne peut établir la nouvelle constitution civile du clergé dans son diocèse, & proteste de sa constante soumission aux saints canons & à la discipline de l'église. L'Assemblée vend quelques biens nationaux, & l'on passe à l'ordre du jour, à un long rapport de la malheureuse affaire de Nancy.

Portant la parole, au nom des comités militaire, des rapports & des recherches réunis, M. Brulard de Sillery a débuté par avancer que l'opinion publique n'étoit pas encore fixée sur les

causes de ce fatal événement : c'étoit promettre de dévoiler ces causes , tandis que le but unique du rapport , a été très-évidemment d'empêcher qu'on ne les approfondit. On a prévu d'abord dans quel sens il seroit fait , lorsque l'orateur s'est écrié : « Le sang a déjà coulé ; la nation est irritée : citoyens , réfléchissez qu'au point où nous sommes arrivés , aucune puissance ne peut déranger l'ordre immuable que la nation vient d'établir elle-même ; qu'il seroit insensé au parti qui s'oppose à la volonté générale , d'espérer recouvrir de chaînes la nation généreuse qui vient de s'en dégager ; & qu'à l'époque où nous sommes , il faut ou nous vaincre ou obéir ».

Nous passons au travers d'un dédale de lieux communs sans application au sujet , pour trouver quelques faits noyés dans cet océan de paroles,

Au lieu de chercher & de voir dans les événemens mêmes les principes évidens de la révolte de Nanty , M. de Sillery est remonté aux sources de la révolution générale du royaume. Il a découvert la cause des désordres de trois régimens rebelles , dans la diversité des opinions , dans le ressentiment des citoyens privilégiés , dans la conduite des officiers du régiment du roi , régiment privilégié ; dans la division entre les officiers & les soldats dont les uns désapprouvoient & les autres bénissoient & professoient hautement la révolution. Il n'existe , à la vérité de plaintes que contre pou d'officiers , & leurs accusateurs sont des gens déshonorés , désavoués ou chassés de leur corps ; mais si l'on en croit le rapporteur , le caractère le plus dangereux , au moment d'une révolution , est celui de l'homme qui n'en manifeste aucun. Les officiers prudents & réservés devinrent égale-

ment suspects aux soldats. M. de Sillery a profité de cette occasion pour parler à ces derniers, non de subordination & de discipline, mais d'égalité, de liberté; il les a tous faits juges des ordres qu'ils reçoivent; puis prêchant aux officiers l'obéissance, la résignation, la nullité, il leur a recommandé d'imiter le chef suprême de l'armée. Est-il forcé d'avouer que les soldats se sont révoltés? « C'est avec douleur, dit-il, que nous sommes obligés de convenir que ces mêmes soldats, dont nous aurions cité le patriotisme pour exemple, se sont rendus coupables en l'exagérant ».

« Ces infortunés soldats n'ignoroient pas les manœuvres criminelles des ennemis du bien public; ils entendoient souvent autour d'eux les mêmes propos, qui tant de fois ont mérité votre improbation; ils avoient juré de défendre la constitution; ils la croyoient en danger, & d'erreurs en erreurs, ils se sont précipités dans l'abîme. . . . Nous devons rappeler aux soldats qu'ils sont les défenseurs de la patrie... qu'ils se rappellent l'esclavage d'où nous les avons tirés.... Avec quels transports je ferois votre éloge! & quelle tâche pénible je remplis! Infortunés camarades! mon devoir m'oblige de rendre compte de vos attentats; mais je dois en même temps mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, les fautes capitales de ceux qui devoient vous guider & vous donner des conseils ».

Il est impossible d'après le rapport même, de découvrir ces fautes capitales. Rien de précis, pas un fait péremptoire d'articulé. Aucun officier de Mestre-de-Camp n'a encouru nominalemeut les reproches de M. de Sillery. Il n'accuse les officiers Suisses de Château-Vieux que d'avoir condamné aux courroies deux soldats auteurs de

sédition. A cet égard , les officiers ont dû le conduire d'après leur code militaire national , & non d'après les pamphlets qui courent les rues de Paris. Quant aux officiers du régiment du roi , à l'exception d'une ancienne étourderie , encore mal prouvée , de trois d'entr'eux dans l'adolescence , *M. de Sillery* n'a cité de ce corps que deux traits dignes de mémoire , le dévouement du généreux *Désilles* , & celui de *M. de Bouthillier* , âgé de 16 ans , fils du député de ce nom à l'Assemblée nationale : ce jeune homme grièvement blessé , alloit être porté à l'hôpital ; » non , » dit-il , si je dois mourir qu'on me porte sous les » drapeaux du régiment «.

En poursuivant le narré de *M. de Sillery* , nous rencontrons la série de faits suivans : « Au mois d'août , la division éclata ; le régiment du roi demanda des comptes , les officiers avancèrent une somme de 150 mille livres ; ils eurent la faiblesse de céder à la crainte ». Cet exemple entraîna les régimens de Mestre - de - Camp , cavalerie , & Château - Vieux , Suisses. Deux soldats de celui-ci furent demander les comptes au major , un conseil de guerre de leurs officiers les condamna à passer par les courroies ; ce fait porta le mal à son comble. Le peuple se déclara pour les soldats ; mais les citoyens reconnurent que ces troupes ne commirent pas le plus léger excès. Le décret du 16 , arrivé le 19 , fut envoyé dans les chambres des soldats , & non proclamé. Il faillit à causer les plus grands désordres , la garde nationale interpola sa médiation , les trois régimens protestèrent de leur soumission. Le régiment du roi envoya huit députés à Paris , ils y furent arrêtés. *M. de Malseigne* vint à Nancy pour entendre les comptes de Château - Vieux ;

un article qu'il ne voulut pas décider troubla le calme. Les soldats s'opposèrent à sa sortie de la caserne, il se fit jour avec son épée, en blessa deux ; le lendemain ils refusèrent de quitter Nancy ».

« Alors se répandirent des bruits de contre-révolution que n'accrédita que trop, affirme le rapporteur, la conduite de tous les chefs. Un aide-de-camp de *M. de la Fayette*, qui se trouvoit à Nancy, rassemble une grande partie des gardes nationales du département ; les papiers publics invitent à se défier des officiers généraux ; les citoyens demandent l'assemblée des sections, la municipalité s'y refuse ; *M. de Malseigne* fuit ; citoyens, soldats, tous courent à la poursuite ; les carabiniers défendent le général : les soldats du régiment du roi jettent *M. de Noue*, leur ancien commandant, dans un cachot ; plusieurs officiers sont blessés ; le peuple s'arme de tout ce qu'il trouve à l'arsenal, & la municipalité fait distribuer des cartouches. On reconduit *M. de Malseigne* à Nancy, où il est mis en prison. Cependant *M. de Bouillé* s'approchoit pour faire exécuter le décret du 16. Deux députés, l'un membre de la municipalité, & l'autre du directoire du département, vont au-devant de lui à Toul ; il leur remet, le 30, la proclamation qui ne fut publiée que le premier août, le lendemain de la fatale journée. Le 31, lettre de *M. de Bouillé* qui ordonne que les généraux lui soient rendus, & que les troupes mettent bas les armes ; nouveaux députés au camp, qui se contentent d'envoyer ses conditions par écrit. *MM. de Noue & de Malseigne* sont rendus, les trois régimens sortent de la ville ; tout-à-coup le tambour invite, par ordre des officiers municipaux, ceux qui connois-

sent le service de l'artillerie , à se rendre aux postes où sont les canons. Alors les mots de perfidie & de trahison se font entendre ; la municipalité ordonne aux gardes nationales de se retirer ; il n'est plus temps ; l'avant-garde de *M. de Bouillé* est accueillie par une décharge , le combat s'engage & la ville devient le théâtre d'une scène d'horreurs & de plusieurs traits d'héroïsme.

Après trois heures de combat , *M. de Bouillé* parvient à rétablir le calme ; les régimens obéissent , sortent ; la municipalité lui offre une dictature absolue : il refuse & la rappelle au devoir. L'état de la ville , à ce moment , étoit affreux , continue le rapporteur , dont nous abrégeons le récit : « tous les signes extérieurs du patriotisme étoient pros crits & foulés aux pieds. La municipalité avoit désarmé la garde nationale , & les tribunaux parurent vouloir faire le procès à la révolution. Tous les amis reconnus de la constitution furent traités comme fauteurs des désordres ; ces bons citoyens , dont tout le crime étoit de l'être , se virent poursuivis , décrétés ; on dirigea principalement les coups contre le club des amis de la constitution ; on osa même employer contre lui les formes vieilles du despotisme & de l'autorité arbitraire. L'arrivée des commissaires a rétabli l'ordre & ranimé le patriotisme ».

Ce rapport , où l'on n'a recherché ni si les inculpations faites aux soi-disant amis de la constitution sont fondées , ni quels étoient les boute-feux qui excitoient les soldats & le peuple , qui remplissoient les papiers publics de calomnies ; s'il n'y avoit pas dans les troupes de faux soldats , dans la ville de faux tambours ; si des mains perfides ne semoient pas l'argent ; où les formes judi-

ciaires sont nommées celles du despotisme ; ce rapport , disons-nous , est aux grandes phrases près , un extrait servile du rapport des commissaires envoyés à Nancy , & où l'on est fâché de rencontrer autant d'*on dit* , de *peut-être* , on *souffonne* , & trop d'insinuations au lieu de faits.

M. de Sillery a terminé son mémoire par de justes louanges des gardes nationales , qui ont bravé la mort pour faire exécuter la loi , par un silence presque complet à l'égard de M. de Bouillé , & par un blâme général répandu sur une grande partie de la ville de Nancy , sur la municipalité , sur les citoyens , sur les soldats , sur les officiers , sur tous , excepté seulement les amis de la constitution. Sa conclusion a été un projet de décret , où , considérant que la catastrophe arrivée à Nancy , « n'est que la suite funeste des erreurs dans lesquelles des citoyens de toutes les classes ont été entraînés par la diversité de leurs opinions , voulant ensevelir dans l'oubli un événement aussi désastreux » , l'Assemblée décrète qu'il ne sera donné aucune suite à la procédure commencée au bailliage ; que les décrétés seront mis en liberté , les régimens du Roi & de Mestre-de-camp licenciés ; que le soldat recevra trois mois de solde & un congé absolu , ainsi que l'usage le prescrit ; que le comité militaire rendra compte , dans un court délai , des moyens de remplacer ceux des officiers , sous-officiers & soldats qui vont se trouver sans emploi ; que le Roi sera prié de négocier immédiatement avec les cantons Suisses , pour obtenir la grace des 41 soldats de Château-vieux condamnés aux galères , & de 71 renvoyés à la justice de leurs corps ; que l'Assemblée nationale

approuve le zèle de la municipalité de Metz, le civisme des gardes nationales de Metz, & le zèle patriotique des citoyens de Paris, commissaires du Roi & de leurs amis leurs secrétaires, pour le succès de l'importante commission de rétablir la paix à Nancy. Des applaudissemens ont fermé la séance.

Du mardi 7 décembre.

M. l'abbé *Gouttes* ayant proposé un décret relatif aux dettes du clergé & aux dîmes inféodées, il les renvoyoit à vérifier au comité de liquidation : « Il est établi pour la liquidation de l'arriéré, a dit M. *d'André* ; je m'étonne qu'il demande une nouvelle attribution. En multipliant ses travaux manuels & ses calculs, nous perpétuerons aussi notre existence. Je demande qu'il soit établi, pour la liquidation de la dette, un bureau particulier ».

« Si vous aviez confié la liquidation au pouvoir exécutif, a dit M. *Duquesnoy*, elle seroit déjà faite. Quatre notaires de Paris seroient plus propres à liquider des charges, que tous les comités possibles. Vous ne devez pas administrer, mais contrôler les administrateurs ; car si vous administrez, qui vous contrôlera ?..... Il n'y a pas encore un titre de liquidé. Je demande que vos comités vous présentent un mode d'organisation d'un bureau de finances ».

L'Assemblée décrète que deux commissaires de chacun des comités des finances, de judicature, des pensions & de liquidation, auxquels seront adjoints les commissaires déjà nommés, s'assembleront jeudi prochain, & lui présenteront sous huitaine l'organisation des bureaux nécessaires

pour toutes les opérations de finances dérivées de l'exécution des divers décrets.

Alors M. *Fermond*, parlant au nom du comité des impositions, en a offert les nouveaux travaux sur la contribution qu'on avoit nommée jusqu'ici personnelle, & qu'il veut désormais appeller mobiliare. Il a proposé de rejeter la pétition de la ville de Paris, qui demande expressément qu'on modifie plusieurs articles concernant cette contribution personnelle ou mobiliare.

« Le comité vous a déjà proposé le taux de douze deniers pour livre, a dit le rapporteur; vous ajournâtes la question de cette taxation, & décrétâtes seulement que l'on imposeroit sur le pied d'un certain nombre de deniers pour liv. Nous avons publié un tarif; on nous a objecté qu'il étoit trop fort. Les députés de Paris & le conseil général de la commune ont fait imprimer des mémoires, dans lesquels ils soutiennent que la contribution est arbitraire. Nous ne dissimulons pas les inconvéniens; mais toute loi a les siens. Point de loi particulière en faveur de Paris. On nous reproche d'imposer le pauvre plus que le riche. Dans le tarif que nous vous présenterons, nous supposons un revenu de 500 livres à celui qui paiera 100 livres de loyer, & un revenu de 5,000 livres à celui qui paiera 1000 liv. Ainsi nous vous proposons une évaluation décuple pour le riche. (Mais le besoin d'un loyer de 1000 liv. est bien loin de supposer toujours à Paris un revenu décuple, & 500 liv. d'impôt mobiliare, sans compter les autres, peuvent paroître un taux exorbitant.) Après avoir réfuté de la sorte, & ce nous sembleroit bien foiblement, le mémoire de la ville de

Paris, M. *Fermond* a lu un projet de décret, qui sera discuté jeudi.

M. *Régnauld* de Saint-Jean-d'Angély s'est plaint de l'inaction absolue du comité central, chargé, par un décret, depuis plus d'un mois, de présenter dans huitaine le tableau de ce qui reste à faire, & la révision de ce qu'on a fait. Il a demandé les motifs d'un si surprenant retard. Appuyant cette motion, M. *d'Anaré*, infatigable dans son utile vigilance, a demandé qu'à l'issue de la séance, il fût nommé six commissaires de l'Assemblée, qui se rendroient aux comités pour s'y faire remettre l'état des travaux achevés & de ceux qui restent à faire, & qu'ils en rendissent compte dans la huitaine. Sa pétition est passée en décret.

M. *Alexandre Beauharnois* a fait accepter, au nom du comité militaire, sur l'organisation du corps du génie, un décret, en dix-huit articles, très-peu différent de celui qui a déjà été rendu sur l'organisation du corps de l'artillerie.

Du mardi, séance du soir.

Après avoir rendu compte de l'adresse du conseil-général du département du Pas-de-Calais; lue à la barre le jour précédent, M. *Voidel* y a vu plusieurs faits directement contraires aux décrets sur les grains; & sur la proposition, l'Assemblée a décrété que la loi du 29 août & les articles III & IV de celle du 18 septembre 1789, sur la libre circulation intérieure des grains & des farines, seront exécutés dans les dix lieues frontières, pour les transports par les canaux & rivières, lorsque les chargemens excéderont trente quintaux; & que les acquits à caution seront pris & visés dans les municipa-

liés de la route des dix lieues de frontières, & par le port de Dunkerque, pour l'intérieur du royaume ; qu'au surplus, le roi sera prié de donner des ordres pour informer contre les auteurs & fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les départemens du nord & du Pas de Calais.

L'ordre du jour a ramené l'affaire de Nancy.

Prenant le premier la parole, *M. du Châtelet* a témoigné la plus vive affliction des fautes du régiment du roi, qu'il a commandé pendant vingt années, qui avoit toujours offert l'union la plus parfaite entre les officiers & les soldats, qui ne formoit qu'une grande famille. Comment donc, s'est demandé l'opinant, l'esprit d'insubordination l'a-t-il égaré ? Ne cherchons pas la cause de ce malheureux effet dans des circonstances particulières à la ville de Nancy, ni dans le détail des faits qui vous ont été présentés ; mais dans l'aveu des soldats les plus coupables ; ils conviennent qu'ils étoient bien traités par leurs officiers, qu'ils ont voulu essayer d'une liberté dont de perfides insinuations leur faisoient méconnoître les justes bornes. *M. du Châtelet* a remarqué qu'il n'y avoit point eu de voie de fait commise par les officiers ; que le seul témoin qui ait déposé contre un officier, étoit détenu dans les prisons de Nancy, comme un ardent instigateur des troubles de la ville. Quant aux jeunes officiers accusés d'avoir insulté des bourgeois, le plus âgé n'avoit pas dix-huit ans ; ils furent mis aux arrêts & renvoyés dans leur famille. *M. du Châtelet* n'a pas réclamé l'indulgence pour eux comme le rapporteur, mais un jugement & justice : d'ailleurs, la conduite des officiers lui a paru sans reproche : ils ont puni légitime-

ment des coupables , opposé la patience aux outrages , & enfin demandé leur démission. Je ne vous ferai point , a-t-il ajouté , observer les conséquences fâcheuses que pourroit avoir le décret qu'on vous propose , si vous prononciez sur le régiment du roi sans parler de celui de Château-vieux : si quelques forcenés donnèrent le signal du carnage , plusieurs soldats obéissans sortirent de la ville sous la conduite de leurs officiers & n'y rentrèrent que pour se caserner & attendre de nouveaux ordres ; le licenciement confondroit les innocens & les coupables , il ne peut constitutionnellement être ordonné que par le roi ; & les soldats à qui l'on veut accorder une gratification de trois mois de paie , ont reçu cinquante fois plus qu'il ne leur étoit dû. Sa conclusion a été de prier le roi d'assembler une cour martiale , qui jugera selon les formes constitutionnelles , & de s'en rapporter au chef suprême de l'armée , pour ce qui concerne les trois régimens.

M. l'abbé Grégoire , suppléant une cour martiale , a reproché au rapporteur une prodigalité de mots & d'éloges qui embrouilloient les faits , & a dénoncé dans la conduite de M. de Bouillé , une précipitation qui a fait verser le sang des citoyens. Ce dénigrement a mérité des applaudissemens à l'opinant , qui , poursuivant sa censure des généraux & de l'armée , s'est écrié : « comment les soldats n'auroient-ils pas été égarés , quand leurs camarades Suisses étoient passés aux courroies pour avoir demandé des comptes , quand M. de Malseigne parloit à des militaires avec une brutalité presque barbare ; quand on distribuoit des cartouches infamantes ? On parloit de contre-révolution ; M. de Bouillé avoit ag-

porté des lenteurs à la prestation de son serment civique , & *M. de Bouillé* commandoit. Le patriotisme d'une société respectée avoit été dénoncé ; des troupes arrivoient ; les soldats en les attaquant « ont cru servir leur patrie... On a rassemblé beaucoup de nuages sur l'affaire de Nancy ; on reconnoît assez cependant l'effet de sourdes & perfides machinations »... On sera surpris que dans la crainte qu'un jugement ne dévoilât les premiers moteurs de ces perfides machinations , *M. Grégoire* ait adopté cependant le projet de décret qui étouffe la procédure.

» J'attendois ainsi que vous, a dit *M. de Noailles*, un rapport qui , mettant la vérité dans tout son jour , pût ramener une solide paix dans cette malheureuse ville , où le nombre des victimes surpasse tant celui des coupables ; une paix à laquelle ses citoyens ont le droit de prétendre ; un rapport qui vous mît à même de donner un grand exemple , en plaçant la sévérité sous l'égide de la justice , & en reconnoissant deux classes distinctes , les coupables & les innocens ; un rapport qui vous indiquât les crimes à punir , pour prévenir à jamais le retour de pareils malheurs. Celui qui a été chargé du rapport que vous entendîtes hier , s'est laissé entraîner à son heureuse facilité ; nous y avons souvent cherché des faits & n'avons trouvé que des formes oratoires ; notre éloquence fera la vérité ».

L'orateur a rapidement examiné la conduite de la municipalité , celle du département , des soldats , des officiers , des généraux , en citant toujours le rapport des commissaires du roi : il n'a parlé favorablement que des citoyens de Nancy , contre lesquels s'instruit une procédure criminelle : cependant il a affirmé que , du

moment où l'insurrection est devenue générale, il n'y a plus de reproches à faire aux officiers ; il a répété que la municipalité avoit voulu déferer M. de Bouillé une autorité dictatoriale, & qu'on auroit peut être à reprocher à M. de Bouillé, d'avoir laissé parvenir l'avant garde de sa colonne trop près du poste qui gardoit l'entrée de la ville, & de l'avoir ainsi compromise contre sa propre intention : il a pensé que M. de la Fayette avoit outrepassé les bornes de ses fonctions, en envoyant aux gardes nationales des départemens de la Meurthe & de la Moselle, l'ordre de se soumettre aux injonctions du général, pour obéir aux décrets.

De ces observations, M. de Noailles a conclu que le rapport est insuffisant, que du parti qu'on prendra dépend le destin de la France, & qu'un jugement trop vague auroit de terribles dangers : il a demandé un nouveau rapport, & un projet de décret qui, n'établissant pas la nécessité de l'indulgence sur la notoriété des crimes, fût plus conforme aux principes.

M. de Cazalès a succédé à M. de Noailles. Il résulte, a-t-il dit, de la masse des faits qui vous ont été rapportés, pour tout homme en qui l'esprit de parti n'a pas entièrement égaré la raison, que le crime de la municipalité de Nancy, est d'avoir été craintive & foible ; que le corps des officiers du régiment du Roi, de Château-Vieux & de Mestre-de-Camp a été irréprochable...

Il en résulte que rien ne sauroit excuser les crimes des soldats, ni ces hommes affreux qui ont excité, payé peut-être une insurrection, qui, sans la fermeté héroïque de M. de Bouillé.... (de violens murmures & les cris des tribunes, ont coupé la parole à l'orateur ; il s'est plaint de ce

qu'on ne l'écoutoit pas en silence ; M. le président a rappelé les galeries au respect dû à l'Assemblée). Une insurrection , a repris M. de *Cazalès* , qui , sans la fermeté héroïque de M. de *Bouillé* , sans le courage , au-dessus de tout éloge ; de la garde nationale , eût répandu le meurtre & le pillage sur toute la surface de l'empire ».

» On vous a parlé des privilèges , comme s'il y avoit quelque relation entre les privilèges des officiers du régiment du roi , & les crimes des soldats : le rapporteur a blâmé la fermeté de M. de *Noue* , & l'expression de brigandage dont s'étoit servi cet officier... Quel est donc l'homme qui peut excuser des soldats qui ont assassiné leurs officiers , & pillé la caisse du régiment ? Ce n'est pas sans scandale que j'ai vu le rapporteur chercher à persuader que des soldats coupables de pareils excès , que des soldats qui faisoient retentir ce vil cri : de l'argent , de l'argent , ont été égarés par le patriotisme : si c'est-là du patriotisme , l'application très-neuve de ce mot m'explique pourquoi , dans la liste des patriotes , on trouve les noms de tous les agioteurs , de tous les usuriers de Paris , de toutes ces sangsues du peuple qui s'en disent aujourd'hui les défenseurs ; pourquoi au premier rang des partisans de cette prétendue liberté , se sont placés des hommes , connus pour avoir sacrifié leurs principes , leur moralité , leur naissance & leur rang dans la société , au vil amour de l'argent.

» Je m'attacherai aux deux dispositions principales du projet de décret , & j'essayerai d'en démontrer la souveraine injustice : la première est le licenciement du régiment du roi & de celui de Mestre-de-Camp. Tout prouve que les officiers , irréprochables , ont donné l'exem-

ple difficile de se laisser outrager sans se défendre, & que les crimes des soldats sont inexcusables ; & ce sont eux qu'on vous propose de récompenser de trois mois de solde, tandis que les soldats qui ont achevé leur service, qui au bout de huit ans obtiennent un congé honorable, ne reçoivent que leur masse & l'argent nécessaire pour se rendre à leur domicile ! ...

» La seconde disposition annulleroit la procédure dont l'instruction est commencée par le bailliage de Nancy, commencée en vertu d'un décret de l'Assemblée, sanctionné par le roi. Etrange contradiction ! Je pourrois dire que s'il fut sage & juste d'en ordonner l'instruction, il est maintenant injuste & impolitique de l'annuller ; je pourrois n'attribuer cette mesure qu'à l'esprit de parti, qu'à la crainte de voir jaillir une lumière redoutable : mais je néglige ces moyens, & je rappelle l'Assemblée aux premières idées de justice. Refuser d'instruire une procédure sur un délit public, c'est un déni de justice, & l'annuller, c'est un acte de despotisme : car s'il est vrai que le but de toute institution sociale, soit une protection égale de l'honneur & des propriétés de tous les citoyens, comment seroit-il possible de jeter un voile sur des crimes avérés, & que l'oubli le plus profond enveloppât à la fois l'innocent & le coupable ?... Tous les citoyens de Nancy, les soldats innocens de ces coupables régimens, tous ces individus entachés d'une accusation vague, ont le droit de vous dire : je demande que l'Assemblée nationale me fasse rendre justice ; qu'elle m'accorde d'être jugé ; je demande que personne ne puisse me confondre avec des scélérats & leurs complices. Si quelqu'un vous tenoit ce langage,

son honorable réclamation seroit - elle rejetée ?
 eh bien ! je la fais , moi , au nom des officiers ,
 des soldats , en celui des citoyens de Nancy.

Et dans quel tems vous propose-t-on de détruire la trace de ces crimes ?

» C'est dans un moment où la nation est divisée en deux partis qui s'accusent mutuellement des désastres dont nous gémissons. La nation inquiète attend l'occasion d'en discerner les vrais auteurs. Cette occasion est trouvée : ceux-là seuls sont criminels , ceux-là seuls sont des hommes exécrables qui ont conseillé , fomenté , excité les crimes commis à Nancy. Que la nation entière les connoisse , & les juge par les émissaires qu'ils avoient envoyés : la lumière la plus vive doit être portée dans cette œuvre de ténèbres & d'iniquité. Quoi ! vous supprimeriez la procédure commencée ! qu'il me soit permis de rappeler aux Bretons qui siègent dans cette Assemblée , quelle fut leur juste indignation quand le feu roi fit enlever des greffes du parlement de Paris , la procédure dirigée contre le duc d'*Aiguillon* : leur indignation fut juste , la France la partagea ; & il n'y eut pas un bon citoyen qui ne fut profondément affligé de voir le vertueux de *la Chalotais* , rester sous le coup d'une accusation calomnieuse , quand le coupable d'*Aiguillon* jouissoit en paix de ses exactions.

» L'acte d'autorité qu'on vous propose est non moins odieux. Ce qui étoit injuste autre fois , seroit-il devenu légitime ?

Je voudrois cependant allier la justice avec la clémence. Que la procédure soit achevée , sauf à surseoir à l'exécution. Alors je monterai à cette tribune ; je prierai l'Assemblée de porter

aux pieds du roi , qui seul a droit de faire grâce. (ici les murmures ont assailli l'orateur , sans le réduire à fléchir). Je prierai l'Assemblée de demander au roi la grâce de presque tous les coupables... je dis presque tous ; peut-être trouverez-vous difficile de pardonner à ceux qui avoient rempli la ville de Nancy d'aventuriers , d'hommes sans aveu ; de pardonner aux hommes pervers qui ont armé les citoyens les uns contre les autres ; de pardonner aux assassins du héros de Nancy , de ce jeune *Désilles* , dont l'action immortelle honore & le siècle & l'ordre dans lequel il étoit né.

On ne sauroit peindre le tumulte qui a suivi ces paroles. *M. Barnave* lui-même , ne pouvant parvenir à se faire écouter , *M. de Cazalès* a sollicité l'attention de l'Assemblée pour celui qui l'avoit interrompu. Afin de caractériser le discours du préopinant , *M. Barnave* lui a imputé de remuer les cendres des morts pour soulager la haine d'un parti ennemi de la révolution ; il l'a accusé d'avoir voulu déchirer le cœur d'un homme qui n'a d'autres torts que de différer avec lui de principes ; il lui a prodigué les mots de malignité , de raffinement de cruauté , & comblant la mesure , il lui a reproché d'avoir insulté l'humanité , en faisant une gloire & une vertu de distinctions & de privilèges , qui « pour la gloire de la nation & de l'humanité , sont heureusement détruits » : abrégeant enfin ces qualifications , *M. Barnave* s'est restreint à réquerir que , *M. de Cazalès* fût rappelé à l'ordre , & que le procès-verbal portât ces deux motifs : « pour avoir manqué à son collègue , & pour avoir manqué à l'Assemblée ».

La prière filiale portoit *M. d'Aiguillon* a solli-
N°. 51. 18 Décembre 1790. I

citer une justice éclatante des *injures & des calomnies notoires* de *M. de Cazalès* ; mais il a réfléchi que l'opinion & les principes de ce membre du côté droit avoient peu d'influence sur l'Assemblée & très-conséquemment sur la Nation. Cette pensée ayant été fort applaudie des galeries, *M. d'Aiguillon* a trouvé que tant d'hommages vengeoient assez & lui & la mémoire de son père. *M. de Cazalès* a protesté sur son honneur, au milieu des murmures indéfinissables, excités par le mot *honneur*, qu'il n'avoit pas eu le dessein de désobliger *M. d'Aiguillon* ; qu'il ne vouloit, en citant ce fait, qu'inviter l'Assemblée à ne point commettre un acte généralement considéré comme l'effet du despotisme ; « qu'après l'avoir cité, il en avoit eu du regret, » parce qu'il n'aimoit à désobliger personne, pas même *M. d'Aiguillon* ».

« A la manière dont *M. Barnave* a empoisonné ce que j'ai dit, a continué l'orateur, je demande que l'Assemblée décide dans lequel de nos deux discours a existé le ton de l'esprit de parti, le ton de la faction. Je désirerois que l'Assemblée déterminât la nature du respect qu'on lui doit. Avec l'amour effréné de la liberté, nous ignorons celle qui doit régner dans les corps délibérans. On doit pouvoir y fronder la majorité ; l'investiver même. Apprenez que chez un peuple plus expérimenté que vous dans la science de la liberté, on attaque les opinions & les décrets. « Jamais, disoit *Charles Fox*, il n'y aura d'alliance entre l'opposition & la majorité, parce qu'il ne peut y en avoir entre l'injustice & la probité. Et nous aussi, nous sommes le parti de l'opposition. Que la Nation sache que nos principes ne sont pas les vôtres,

qu'ils ne seront jamais les vôtres, que, soumis à vos loix comme citoyens, nous avons voté contre elles comme législateurs. Il n'y a pas de liberté, quand l'*opposition* n'a pas la liberté de la parole. Le parti de l'*opposition* est toujours le parti du peuple. (Les murmures redoublent.) Oui, messieurs, quelle que soit l'autorité dominante, qu'on la nomme despote, Roi, Sénat, Assemblée nationale, le parti de l'*opposition* est toujours celui des hommes les plus indépendans, il est le défenseur du peuple. Sans cela, qui apprendroit au peuple si une majorité infidèle ou corrompue le trahit? Apprenez, législateurs d'un jour, que c'est ce parti qui conserve la liberté publique. Si vos décrets sont justes, l'*opposition* ne poussera que de vaines clameurs; s'ils ne sont pas justes, ce parti, qui tendra sans cesse à éclairer la Nation, deviendra la majorité de la Nation, & alors il sera bien près d'être la majorité de l'Assemblée..... (Ici les éclats de rire du côté gauche & des galeries ont couvert la voix de l'orateur, qui, recommandant ses prophéties au tems, a fini par ces mots) » : soit que l'Assemblée décrète ce qui lui est proposé, soit qu'elle passe à l'ordre du jour, je prie le parti de l'*opposition* de garder le plus profond silence. J'ai parlé d'après ma conscience. Toute punition est douce pour l'homme de bien qui la subit en faisant son devoir.

Toujours blessé du nom d'ordre, M. Barnave y a constamment vu les droits de l'humanité violés, & une profanation du sanctuaire des loix constitutionnelles; il a sur-tout bien compté que la délicatesse de l'Assemblée ne démentiroit pas la sienne.

« Si je voulois parler la langue de *M. Barnave*, a repris *M. de Cazalès*, si je voulois répondre aux misérables arguties dont il s'est servi, je lui dirois que personne ne contestoit l'existence de l'ordre de la noblesse à l'époque où *M. Desfilles* est né ; mais la futile accusation ne vaut pas l'honneur d'une réponse. Je plains l'Assemblée nationale d'avoir dans son sein des membres qui la troublent pour des causes aussi légères, des membres qui l'exposent au ridicule de juger gravement, si ce n'est pas une attaque contre les loix constitutionnelles de l'Etat, que de dire que l'action de *M. Desfilles* honore l'Ordre dans lequel il est né.

Au reste, je prie de nouveau l'opposition de ne point me défendre : une injustice de plus ne servira qu'à faire ressortir l'oppression sous laquelle nous n'avons cessé de gémir ».

M. Alexandre Lameth a accusé le préopinant de s'ériger en chef de parti, qui ordonne à ses soldats de faire silence ; d'attribuer à une caste des vertus qui appartiennent à tous les citoyens ; d'avoir dit que la nation décidera bientôt entre les deux partis, & fait entendre que celui des amis de la révolution s'affoiblissoit dans l'Assemblée, le tout pour ranimer l'espérance des mauvais citoyens..... Quels sont ces mauvais citoyens, a demandé *M. de Cazalès* ?

« Ce sont, a ajouté *M. Alexandre Lameth*, ceux qui font des protestations, qui voudroient créer des factions & se mettre à leur tête ; ce sont ceux-là qu'il faut décourager..... Il y a des vertus dans un parti, quand il s'oppose au despotisme, aux progrès de l'autorité royale ». Et en croyant qu'il n'y a de despotisme au

monde. que l'autorité des rois, l'Opinant a fortement appuyé la motion de M. Barnave. M. de Clermont-Tonnerre a pris la parole.

« Je ne suis pas le seul, a-t-il dit, qui ait souffert, comme homme & comme citoyen, de la longue & scandaleuse discussion que vous venez d'entendre. J'ai des raisons personnelles de m'affecter de ce qui a été dit dans cette tribune ; mais je ne parle pas pour les hommes, c'est pour les principes. Il n'y a pas de liberté dans cette Assemblée, si l'on ne peut y rappeler les torts, les crimes même d'un individu. La conduite publique, la mémoire de tous les hommes appartient à chaque opinant. Il s'agissoit d'un délit public ; on a cru pouvoir le présenter comme le moyen d'une opinion ; doit-on, j'en appelle à la conscience de M. Barnave, punir celui qui l'a cité ? Je ne crois pas qu'on puisse rappeler un membre à l'ordre pour cela. On a bien outragé, dans cette tribune, la gloire d'Henri IV, & celui qui l'a fait, n'a pas été rappelé à l'ordre ».

La seconde partie de la motion de M. Barnave a été décrétée. M. de Cazalis reprenant son opinion sur le rapport de l'affaire de Nancy, & se voyant interrompu presque à chaque syllabe, a dit : « que l'Assemblée déclare qu'elle ne veut entendre aucun des membres du côté droit ; ordonnez, en vous obéira : ordonnez, ou éconterez ». Il a conclu à ce que la procédure fût continuée jusqu'à l'exécution, & que les soldats ne reçussent qu'un secours pour se rendre chez eux.

M. Prignon a témoigné les plus grandes frayeurs de cette procédure, & selon lui, pour avoir la paix, il faut laisser les brouillons im-

punis , & couvrir la loi d'un voile. *M. de Crillon* le jeune a dit qu'avant d'écrire aux gardes nationales de Lorraine , *M. de la Fayette* avoit consulté les comités des recherches , des rapports & militaire. *M. de Noailles* a proposé de réduire le régiment du Roi à deux bataillons , d'en changer l'uniforme , le nom , de l'appeller le 23^{me} régiment ; *M. Enmery* de laisser vierge la question de savoir si nous devons négocier avec les cantons Suisses au sujet des Suisses à notre solde ; *M. de Virieu* , que , par respect pour les loix monarchiques , les dispositions du licenciement soient renvoyées au Roi ; plusieurs voix ont demandé qu'on révoquât les éloges décrétés ; le résultat de tous ces débats a été un décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale , sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités militaire , des rapports & des recherches , décrète ce qui suit :

» Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale abolit toutes les procédures commencées , tant en exécution de son décret du 16 Août , qu'à l'occasion des évènements qui ont eu lieu dans la ville de Nancy , le 31 du même mois : en conséquence , tous citoyens & soldats détenus dans les prisons , en vertu des décrets décernés par les juges de Nancy , ou autrement à raison desdits évènements , seront remis en liberté immédiatement après la publication du présent décret.

» II. Charge son président de se retirer par-devers le Roi , pour prier sa majesté de donner des ordres à l'effet du licenciement des régimens du Roi & de Mestre-de-camp.

» III. Elle charge son comité militaire de lui présenter ses vues , dans le plus court délai , sur

les moyens de remplacer ceux des officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers & vétérans des régimens du Roi & de Mestre-de-camp, qui, par leur conduite & leurs services, seroient jugés susceptibles de remplacement.

» IV. L'Assemblée nationale, instruite que les membres de la municipalité de Nancy, qui existoit à l'époque du mois d'août, ne sont pas ceux qui composoient l'ancienne municipalité, se borne à révoquer l'approbation qu'elle avoit donnée à l'ancienne municipalité; révoque également l'approbation qu'elle avoit donnée au directoire de département de la Meurthe; elle approuve le zèle & le courage énergique que la municipalité de Metz & les gardes nationales de Metz, Toul & Pont-à-Mousson ont montré pour l'exécution de la loi dans l'affaire de Nancy, ainsi que dans les autres occasions où l'ordre public a exigé leur intervention :

» Elle approuve particulièrement les principes d'égalité constitutionnelle & de fraternité civique, d'après lesquels la garde nationale de Metz a refusé la décoration destinée à un de ses membres ».

Du mercredi 8 Décembre.

Sur la proposition de M. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée a décrété que les nominations & collations de bénéfices faites depuis l'époque du décret qui suspend toute nomination; sont nulles, encore que le décret sur la constitution civile du Clergé n'ait pas été publié dans les paroisses, ou les lieux dans lesquels ces nominations ou collations pourroient avoir été faites. Elle décrète aussi que les religieux Convers & sœurs Converses auront voix en chapitre

pour l'élection des supérieurs & supérieures dans les couvens qui seront conservés.

A la suite d'un rapport motivé, M. Malouët a proposé & fait accepter un décret qui maintient provisoirement les lois, statuts, réglemens de police & procédés de pêche en usage à Marseille, autres que ceux du 29 Décembre 1786, & du 9 mars 1787; confirme les anciennes loix qui défendent la pêche aux bœufs; maintient les conventions subsistantes entre la France & l'Espagne au sujet des pêcheurs Catalans; les soumet & autres à la juridiction des Prud'hommes, à l'inscription au bureau des classes, à la contribution dite de la demi-part; permet que l'équipage des bateaux sous pavillon François ou Espagnol, soit composé de moitié François, moitié Espagnols; autorise les pêcheurs Catalans domiciliés à Marseille, à jouir de tous les avantages communs aux pêcheurs François, pour l'étendage des filets, pour les élections aux places de Prud'hommes, aux mêmes conditions; ordonne qu'un officier municipal & le procureur-syndic assisteront aux délibérations pour les comptes & dettes, que les contestations pour l'élection seront soumises au directoire du district, & en dernière instance, à celui du département. Nul ne servira hors de la rade qu'il habite. Le Roi sera prié de concerter avec la cour d'Espagne les moyens d'attacher au service naval de l'une & de l'autre nation les gens de mer François & Espagnols domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France ou d'Espagne. La ville de Cassis & tous les ports qui en feront la demande seront admis à jouir d'une juridiction de Prud'hommes, sur les côtes de la Méditerranée.

Du jeudi, 9 décembre.

Après la lecture du procès-verbal, on a différé quelques tribunaux de commerce & juges-de-paix ; ensuite, *M. de Lussy* a lu, au nom du comité des monnoies, un rapport & un projet de décret qui répondoit aux questions ajournées à cette séance sur la fabrication de nouvelles espèces, leur matière, leur titre, leur division. Les improvisateurs n'étant pas suffisamment préparés, un nouvel ajournement, résultat de quelques débats pour s'assurer qu'on manquoit d'idées claires, fera répéter, samedi prochain, cette lecture dont le temps s'est trouvé consumé en pure perte. Mais l'importance de l'objet exige que l'on médite le rapport imprimé.

M. Fermon a rappelé les bases du tarif pour la contribution personnelle aujourd'hui mobilière. Le premier article de son projet de décret a été adopté tel qu'il suit :

„ Art. I. Les loyers au-dessous de 100 liv. seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

Ceux de	100 à	500 l.	du tiers.
Ceux de	500 à	1,000	du quart.
Ceux de	1,000 à	1,500	du cinquième.
Ceux de	1,500 à	2,000	du cinq. & d.
Ceux de	2,000 à	2,500	du sixième & d.
Ceux de	2,500 à	3,000	du sixième & d.
Ceux de	3,000 à	3,500	du septième.
Ceux de	3,500 à	4,000	du sept. & d.
Ceux de	4,000 à	5,000	du huitième.
Ceux de	5,000 à	6,000	du huit. & d.
Ceux de	6,000 à	7,000	du neuvième.
Ceux de	7,000 à	8,000	du neuv. & d.

I 5

Ceux de 8,000 à 9,000	du dixième.
Ceux de 9,000 à 10,000	du dixièm. & d.
Ceux de 10,000 à 11,000	du onzième.
Ceux de 11,000 à 12,000	du onz. & d.
Ceux de 12,000 & au-dessus,	du douzième.

La discussion s'est engagée sur le second article. M. de Folleville a demandé qu'on ne laissât point indéfinie & arbitraire la quotité de cette contribution; qu'au fou pour livre susceptible, comme on l'entend, d'être augmenté dans le besoin, on substituât le quinzième fixe du revenu présumé suivant ce tarif. M. Duport a objecté que cet impôt est une subvention fixée immuablement à 60 millions; que ce que chacun en devra, ne sera ni le quinzième, ni le vingtième, mais sa part proportionnelle relativement au nombre des contribuables pour que le total monte à 60 millions. Si le fou pour livre étoit insuffisant, on l'augmenterait; s'il donnoit trop, il faudroit le diminuer; ce n'est qu'un taux approximatif. M. Camus a pensé que le 15^e effrayeroit gratuitement le peuple, & a préféré les fous pour livre variables. Le choc de ces opinions plutôt jettées qu'établies, tenoit bien moins de la discussion que du tumulte. On a mis aux voix la priorité, plusieurs épreuves ont laissé des doutes, on a demandé l'appel nominal; & du sein des orages qui n'éclaircissent jamais rien en législation délibérative, est sorti un ajournement au lendemain, & la séance a été levée.

Du jeudi, séance du soir.

Une députation d'ouvriers de Paris est venue révéler aux législateurs les causes, sans doute

ignorées, de l'extrême rareté du numéraire ; ce sont les accaparemens d'or & d'argent que font les *aristocrates*. Il faut souvent rappeler au peuple que ce mot, d'une application absurde dans le sens qu'une stupide férocité lui donne, n'a pas encore perdu l'efficacité d'un cri de sang & d'un serment d'anarchie. Par ce préambule, l'orateur vouloit demander une caisse où l'on pût échanger des assignats contre de l'argent. Le président a, très-à-propos, loué le peuple de la patience héroïque avec laquelle il supporte, depuis si long-tems, ses oppresseurs. Il ne s'agit plus que d'avoir de l'argent au pair des assignats.

On a écouté ensuite un rapport sur le mode de la restitution décrétée le 10 juillet dernier, des biens, jadis confisqués, des non-catholiques expatriés sous *Louis XIV.*

M. *Barrere de Vieuzac* a eu le malheur de réciter une longue déclamation sur des faits que personne n'ignore, & sur des vérités traitées par nos meilleurs écrivains. Il étoit difficile que M. *Barrere* pût faire oublier *Voltaire*, *Raynal*, *Rulhiere*, dont il a gâté l'éloquence. Son rapport paroît emprunté d'un sermon de *Saurin*.

Pour conclusion, M. *Barrere de Vieuzac*, dont on ne peut trop applaudir les intentions, a proposé & fait adopter un long décret qui fixe cette restitution d'environ deux millions, & dont voici la substance :

Les héritiers ou ayans-droit des religionnaires fugitifs sont appelés à recueillir les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie (le total du revenu en monte à 110 mille livres). Ils se pourvoient par simple requête en main-levée, dans le

délai de trois ans , devant le tribunal du district où sont ces biens , en produisant leurs titres ou complétant leurs preuves par enquêtes , même de commune renommée. Tous documens leur seront communiqués , copie ou extrait sans frais. Ils n'entreront en possession qu'après signification faite aux régisseurs & fermiers , à la charge de remboursement préalable des frais de culture & sentences , & des sommes que les adjudicataires justifieront avoir payées aux adjudicataires précédens ; d'entretenir les baux des locataires des biens adjugés à titre de location , ou de s'en libérer par compensation de frais évalués. Ils auront droit de réclamer le prix des bois coupés sur ces biens depuis le 10 juillet dernier , à dire d'experts accordés ou pris d'office , & les rentes constituées par le gouvernement de deniers provenant des biens confisqués & vendus. Tout prétendant droit à la propriété des biens dont la mainlevée aura été accordée en vertu du présent décret , sera tenu de se présenter dans le délai de cinq années , à compter de la prise de possession ; ce délai courra , même contre les mineurs , sans espoir de restitution , & les fruits ne seront répétés que du jour de la demande. Les portions ou revenus desdits biens confisqués , accordées alors aux dénonciateurs , seront soumis à la même régie , à compter du 1^{er}. janvier 1791. Les dons ou cessions à titres gratuits desdits biens , sont révoqués sans restitution de fruits , & ne vaudra la prescription de 30 ans qu'en faveur des successeurs , à titre universel , des donataires ou cessionnaires. Les tiers-acquéreurs & successeurs ne pourront être inquiétés en aucun cas. Sera dressé un tableau desdits biens , enregistré & affiché dans chaque district. Le délai de trois années expiré ,

les biens non-réclamés seront vendus , leur prix placé & restitué sans intérêt aux ayans-cause , à toute époque , sur titres. Le régisseur-général continuera de recevoir jusqu'à la main-levée. Toutes personnes nées d'un François ou d'une Françoisse expatriés pour cause de religion , sont déclarées naturels François , s'ils se fixent en France & prêtent le serment civique. Les fils de famille sous puissance doivent avoir le consentement de leur père , mère , aïeul ou aïeule.

Du vendredi 10 décembre.

A la suite de ventes de biens nationaux , M. *Vernier* a fait décréter que l'administration présentera un état général des dépenses extraordinaires nécessitées par les dégâts des inondations , & qu'ainsi toutes demandes sur cet objet seront adressées par les directoires au pouvoir exécutif.

Un autre décret statue que les porteurs de brevets de pensions sur lesquels sont portés les décomptes des anciens arrérages dus , remettront leurs brevets aux bureaux de liquidation qui seront établis , pour en recevoir des reconnoissances ; des décomptes payables aux époques qui seront incessamment déterminées.

M. *Chasséy* a présenté , au nom de l'infatigable comité ecclésiastique , de nouveaux articles additionnels au volumineux code relatif aux dépouilles & au traitement , déjà mal payé , du clergé. Après la lecture & l'adoption de ces articles , M. l'abbé *Bonnefoi* a représenté que les articles IV & V anéantissoient absolument les revenus des collégiales , qui n'ont que des fondations & des dîmes chargées de portions congrues : les trois quarts

des collégiales sont dans ce cas. L'observation a été renvoyée & recommandée à l'humanité du comité ecclésiastique, qui s'est manifestée par l'addition de quelques mots à l'article IV, que nous imprimerons en italique. Le décret entier est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite des difficultés élevées sur l'exécution de quelques-uns des articles de son décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

» Art. I^{er}. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels la résidence étoit de rigueur, & dans lesquels, quand on ne résidoit pas, les absens pourvus d'autres bénéfices, places ou emplois ecclésiastiques exigeant résidence, ne participoient en aucune manière au revenu, ou lorsqu'ils n'y avoient qu'une part moindre que celle des présens, lesdits absens ne pourront, lors de la liquidation de leur traitement, porter dans l'état de leur revenu ecclésiastique aucunes parties des revenus desdits chapitres, ou bien ils ne pourront y porter que celle dont ils jouissoient, le surplus devant être divisé entre les présens, suivant la règle ou l'usage observé dans lesdits chapitres.

» II. Lorsqu'un ecclésiastique se trouvera titulaire de plusieurs bénéfices, si les revenus de l'un d'eux étoient absorbés par les augmentations accordées aux curés & aux vicaires qui étoient à portion congrue, & dont la déduction doit être faite sur ses revenus, il ne pourra, sous prétexte d'abandon de ce bénéfice, s'exempter de cette déduction sur la totalité de ses revenus ecclésiast.

tiques , lui demeurant néanmoins réservé le *minimum* fixé par les précédens décrets de l'Assemblée.

» III. Dans la déduction à faire des charges en exécution de l'article XXIV du décret du 24 juillet dernier , on suivra les règles ci-après :

» 1°. On ne déduira pas les décimes qui étoient imposées avant l'année 1790 , ni les impositions mises pour les derniers six mois de l'année 1789 & pour l'année 1790 , ni aucunes autres impositions mises ou à mettre.

» 2°. On ne déduira pas les réparations locatives des logemens des évêques & des curés , dont ils sont restés chargés.

» 3°. On ne déduira par les diminutions qui pourroient survenir par vétusté ou cas fortuits.

» 4°. On ne déduira pas la dépense des fondations & obits dont les bénéficiers ou les corps faisoient eux-mêmes le service dans les églises non paroissiales , & à raison duquel service ils jouissoient des biens affectés auxdites fondations & obits , les revenus desquels biens ils porteront dans l'état de leurs revenus ecclésiastiques.

» On déduira :

» 1°. Ce que les corps ou bénéficiers payoient ou fournissoient pour le service des fondations ou obits qu'ils n'acquittoient pas eux-mêmes , soit dans leurs églises , soit dans d'autres.

» 2°. Ce que les fabriques avoient droit d'exiger pour le service paroissial ou pour tout autre service , tant sur biens affectés auxdites fondations , & obits , que sur d'autres biens.

» 3°. La fourniture des ornemens , des vases sacrés ; les frais d'entretien du bas-chœur , des

musiciens & organistes , & toutes autres dépenses du culte vis-à-vis des corps ou bénéficiers qui y étoient assujettis ;

» 4°. Les portions congrues des curés & des vicaires , à raison de 1200 liv. pour les premiers , & 700 liv. pour les seconds , sauf l'exécution de l'article XXV du décret du 24 juillet dernier , & de l'article III du décret du 3 août suivant ;

» 5°. Les pensions affectées sur les bénéfices ;

» 6°. Les intérêts des sommes dûes en particulier par les corps ou les bénéficiers , à raison de leurs bénéfices , ensemble les rentes constituées foncières , ci-devant seigneuriales & autres , même les droits casuels ;

» 7°. Les réparations d'entretien des bâtimens , autres que celles locatives , à l'égard des logemens des évêques & des curés ;

» 8°. Les réparations aussi d'entretien des églises , chœur , cancel , clocher , & autres édifices religieux que supportoient les corps ou les bénéficiers , soit à raison des dîmes , soit à raison d'autres biens , sans déroger aux précédens décrets qui les dispensent de celles auxquelles ils auroient été obligés pour des dégradations arrivées avant le premier janvier 1790.

» 9°. La déduction pour les réparations sera réglée dans la proportion du vingtième du revenu des dîmes ou des biens sur lesquels il y avoit une action pour le paiement desdites réparations.

» IV. Lors de la liquidation du traitement des curés , n'entreront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques , les produits des biens affectés à l'acquit du service maintenu provisoirement par l'article XXIV du titre premier du décret du 12 juillet dernier , concernant la constitution civile du clergé , des fondations des messes ,

& autres services établis dans les églises paroissiales non réunies légalement aux autres biens de la cure; conformément audit article, les curés & les prêtres attachés aux églises paroissiales sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront d'acquitter lesdites fondations & autres services; ils en recevront les émolumens: les curés & les vicaires qui feront ces services, les recevront outre leur traitement; les biens seront administrés comme par le passé, le tout provisoirement, & lesdits biens ne seront pas vendus quant-à-présent, sauf l'exécution des articles III & XXV du décret du 24 juillet dernier.

» V. De même les membres des chapitres ou d'autres corps, ainsi que les bénéficiers non curés, ne porteront point dans la masse de leurs revenus ecclésiastiques, les produits des biens affectés aux fondations des messes & obits établis dans les églises paroissiales, soit qu'ils les acquittassent eux-mêmes ou non: il sera pourvu à la continuation deldits services, s'il y a lieu, conformément à l'article XXV du titre I^{er} du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé; & les biens affectés aux fondations des messes & autres services établis dans les églises paroissiales, & pour les paroisses, seront administrés par les fabriques, à la charge d'en rendre compte, conformément à l'article XIII du titre I^{er} du décret du 23 février dernier.

» VI. Dans les chapitres ou autres corps, dans lesquels il étoit de règle ou d'usage de former, sous le nom de mensue capitulaire, ou sous toute autre dénomination, une partie distincte & séparée des revenus, & qui avoit une destination particulière, cette mensue n'entrera point dans la masse des revenus individuels ou communs, sur la quelle

les traitemens seront liquidés. Les sommes dans cette mense ne pourront être touchées par les membres du corps, & les dépenses assignées sur cette mense ne seront pas déduites.

„ VII. Les membres des chapitres ou autres corps qui avoient, à raison de places anovibles, telles que celles de trésorier, prévôt ou autres, une rétribution particulière, ne pourront la porter dans la masse de leurs revenus individuels; le montant en sera réparti sur tous les membres.

„ VIII. Dans les chapitres ou autres corps dans lesquels les revenus étoient perçus en commun & ensuite partagés, il en sera fait une masse commune dont il en sera assigné une portion à chaque membre, sur laquelle son traitement individuel sera liquidé.

„ IX. Suivant les dispositions de l'art. XXII du décret du 25 juillet dernier, les baux courans & exécutés en 1790, serviront, sans remonter aux précédens, de règles pour fixer le montant des revenus.

„ X. Néanmoins, les sommes promises, ou payées à titre de pot-de-vin, ou de telle autre manière, seront ajoutées au prix du bail, lorsqu'il sera établi qu'elles en faisoient partie, soit par des actes d'une date certaine, antérieure au 1 novembre dernier, soit de toute autre manière, pour les sommes promises & encore dûes, & que les fermiers auront déclaré devoir, pour satisfaire à l'article XXXVII des décrets des 6 & 11 août dernier.

„ XI. Lorsqu'il n'y aura point de bail aux termes de l'article IX ci-dessus, il sera formé une année commune de 14, en déduisant les deux où les dentées auront été au plus haut prix, & les deux dans lesquelles elles auront été au plus

bas , sur l'état qui en sera fourni , lequel sera vérifié d'après les comptes de régie , d'après les renseignemens qu'en pourra se procurer en prenant les observations des municipalités , ou autrement.

„ XII. Les baux des biens nationaux passés à des bénéficiaires supprimés pour durer pendant leur vie bénéficiaire , sont & demeurent résiliés à compter du premier janvier 1790 , sauf le paiement de l'occupation de la même année 1790 , & l'exécution de l'article XXVI du décret du 14 juillet dernier ».

La discussion sur la contribution personnelle a ramené les mêmes opinions , les mêmes débats , le même tumulte , la même crainte de faire désertir les villes , les mêmes efforts pour rapprocher cette contribution de celle qui exigera du propriétaire près d'un cinquième de son revenu. Il n'y a eu d'autre nouveauté que la proposition de M. Darnaudat , d'un dix-huitième au besoin. Epreuves douteuses , appel nominal invoqué par le côté droit , & rendu superflu par l'expédient de ce dix-huitième , appuyé de l'autorité de M. Barnave. Cet article second a été décrété tel qu'il suit :

« Art. II. La partie de la contribution qui formera la cote des revenus mobilières , sera du sol pour livre de leur montant , présumé suivant l'article précédent ; & dans le cas d'impuissance du produit des diverses cotes fixes de la contribution personnelle , pour former la corifation générale de la communauté , le surplus sera réparti sur la cote des revenus mobilières , jusqu'à concurrence du dix-huitième , & ensuite sur la cote d'habitation ».

Du Samedi 11 Décembre.

M. de Cernon avoit présenté l'autre jour l'état prospère du trésor public. D'après de si belles espérances, on se flattoit d'éviter les secours extraordinaires : la recette s'accroissoit tellement, suivant M. de Cernon, que jamais on ne vit une plus grande abondance. C'est donc avec un grand étonnement qu'on a entendu aujourd'hui ce même membre du comité des Finances, exposer que les dépenses de ce mois sont de 68 millions, la recette de 23, & qu'il fallut conséquemment 45 millions d'extraordinaire pour arriver au pair. Le rapporteur, il est vrai, a ajouté qu'on avoit encaissé 13 millions de numéraire ; qu'ils feroient baisser le prix de l'argent que les besoins du trésor tenoient très-élevé, & qu'ainsi, malgré un besoin de 45 millions, il étoit bon de résister. Un décret a ordonné que la caisse de l'extraordinaire fournira au trésor public 45 millions en assignats pour le mois de décembre.

On a repris la suite du projet de décret relatif à la contribution mobilière. Il n'y a guère eu de débats un peu marqués que sur l'article VI, qui porte que le revenu foncier de tout propriétaire sera évalué, pour 1791, d'après sa contribution foncière de 1790, & que dans les provinces où cette sorte de contribution n'avoit pas lieu, on s'en remettroit aux déclarations des propriétaires, certifiées par la municipalité où sont les biens,

M. de Folleville vouloit qu'on retardât les rôles de la contribution foncière. M. Fermond a cru que ce retard seroit dangereux, qu'il suffisoit qu'un contribuable dit : je payois tant de taille, tant de vingtième ; donc mon revenu est

de tant. « Dans les pays de taille mixte , a objecté M. *le Grand* , l'évaluation proposée par le comité est impossible ; ce renversement des cotes , cette anxiété qu'une évaluation variable & fautive jette dans l'esprit des contribuables , sont pernicieuses. Le retard d'un trimestre n'a point d'inconvénient ». Celui de faux frais inutiles pour les municipalités , a répliqué M. *Fermont* ; & si l'affaire est retardée , tout le système de la contribution manquera. « Vous perdriez la contribution mobilière de 1791 , a ajouté M. d'*André*. Prenez l'ensemble des bases de votre comité ; il vous propose cinq colonnes dans les rôles : le vingtième du revenu présumé par le loyer , la contribution de citoyen actif , la taxe des domestiques , chevaux , &c. , la contribution foncière ; & une cinquième colonne , la cote d'habitation , qui servira de supplément à toutes les autres contributions , il faut donc commencer par les établir toutes ».

L'expéditive préalable écarte les objections , l'article VI est adopté sous une nouvelle rédaction de M. *Fermont* , & les autres n'éprouvent aucune difficulté. Voici tous ceux qu'on a décrétés.

Art. III. « La partie de la contribution , qui forme la cote d'habitation , sera du 300^e du revenu présumé , suivant les dispositions précédentes.

IV. » Les manouvriers & artisans seront cotisés dans la seconde classe , immédiatement inférieure à celle où leur loyer les auroit placés.

» Il en sera de même des marchands qui auront des boutiques ouvertes , & à l'égard des commis & employés à appointemens fixes dans différens bureaux , ou chez des banquiers , négocians , &c. pourvu que leur loyer n'excède pas ; savoir :

pour Paris, 1200 liv., 850 liv. dans les villes de soixante mille âmes, 500 liv. dans celles de trente à soixante mille âmes, 400 liv. dans celles de vingt à trente mille âmes, 200 liv. dans celles de dix à vingt mille âmes, & 100 liv. pour les villes au-dessous de dix mille âmes.

» Au moyen de ces réductions, les uns & les autres ne pourront réclamer celles accordées par les articles décrétés pour les pères de famille.

V. » Nul ne sera taxé à la contribution personnelle qu'au lieu de sa principale habitation ; & sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher ; en conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées, celle, dans laquelle il sera imposé, & de justifier du paiement dans les six mois : si, au surplus, il a des domestiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera, dans son rôle, ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

VI. » Pour l'année 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cote des facultés mobilières, sera évaluée d'après la contribution foncière qu'il aura payée en 1790 ; & quant aux parties du royaume qui n'étoient pas assujetties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'aient communiquée à la municipalité, de la situation des biens, & fait certifier par elle.

VII. » Le percepteur sera tenu de compter, dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge & modération, soit en justifiant de l'insolvabilité des contribuables dans la forme qui sera prescrite pour 1791.

Le reste de la séance a été rempli par un rapport de M. le Brun, sur l'organisation du trésor public, dont la discussion est ajournée.

Du samedi 21, séance du soir.

On se rappelle l'insurrection d'une partie du régiment de Royal Champagne à Hesdin. Les officiers furent désobéis, la ville troublée, la municipalité en alarmes. Les uns & les autres demandèrent de concert à M. de la Tour-du-Pin, de licencier les cavaliers séditeux. Le ministre n'osant prendre sur lui cette mesure, consulta l'Assemblée & le comité militaire. L'Assemblée loua la municipalité d'Hesdin, improuva la conduite des soldats, & autorisa le roi à prendre les mesures convenables au rétablissement de la discipline. Fort de cette approbation, le ministre envoie à Hesdin un inspecteur général; la municipalité satisfaite fait assembler le régiment sur la place; 36 cavaliers sont congédiés avec des cartouches blanches: depuis leur éloignement, le calme s'affermir dans la ville, & la subordination dans le régiment. Les cavaliers renvoyés ne se tinrent pas pour battus: ils recoururent à l'Assemblée nationale. On décida d'envoyer sur les lieux deux commissaires d'information; S. M. nomma pour remplir cette fonction, les présidens des départemens voisins: leur procès-verbal a confirmé les allégations de la municipalité & des officiers.

Mais, pendant leur enquête, les cavaliers renvoyés travailloient à Paris: la section de Mauconseil les prit sous sa protection; ils publièrent un mémoire, d'où il résulteroit, suivant les us auxquels nous sommes habitués depuis un an, que victimes de leur civisme, ils étoient

sacrifiés à l'aristocratie des officiers & des municipaux. Toute autorité est aujourd'hui une aristocratie, & quiconque s'en sert à maintenir l'ordre & la sûreté, est un ennemi de la révolution.

M. *Salles*, médecin de Lorraine, ayant fait ce soir le rapport de cette affaire militaire, il a pris pour guide exclusif le mémoire & les maximes des soldats : il a prononcé un jugement en conséquence. Suivant le rapporteur, tout le monde est reprehensible, & personne ne doit être crié, excepté les 36 cavaliers. Croira-t-on aux plaintes des officiers ? Ce sont, aux yeux de M. *Salles*, des aristocrates qui tyrannisent des soldats patriotes ? Croira-t-on la municipalité d'Heudicourt aristocrate encore. L'ancien ministre de la guerre tyran, aristocrate, refractaire aux décrets ? Les deux commissaires du roi ? aristocrates qui en imposent dans leur procès-verbal.

Après avoir anéanti toutes les pièces justificatives, M. *Salles* y a substitué son opinion, & il a proposé de blâmer M. de la *Tour-du-Pin*, la municipalité, & de récompenser les 36 victimes du despotisme ministériel, en les plaçant dans le corps de la maréchaussée.

M. du *Châtelet* a remarqué qu'il suffisoit d'avoir un grade pour être condamné sans remission ni preuves, par une partie de l'Assemblée, & que cette étrange partialité offensoit, néanmoins, & la déclaration des droits, & l'équité naturelle. Il a conclu par invoquer la question préalable contre le rapport.

M. de *Murinais* a demandé si le corps constituant étoit une cour martiale, & où il puisoit le droit de rendre des jugemens militaires ? Quant au ministre de la guerre, s'il étoit blâmable, tout le comité militaire l'étoit avec lui. M. de *Murinais*

Marinai a opiné à renvoyer les soldats à un conseil de guerre : *M. de Noailles* a adopté cet avis ; il est devenu celui de l'Assemblée.

Du Dimanche , 12 décembre.

Pour l'indemniser d'une pension de 22,000 liv. , le conseil avoit concédé à madame de *Coassin* le bail à vie d'un domaine alors royal. Aujourd'hui l'Assemblée a repris le domaine ; madame de *Coassin* pourra aller débattre sa pension par devant le comité *ad hoc*.

MM. de *Cussy* , d'*Autun* & de *Mirabeau* ont discuté contradictoirement sur la fabrication de la petite monnoie & du billon. Cette discussion n'a eu d'autre effet , pour aujourd'hui , que de faire décréter l'impression du discours de *M. de Mirabeau* , où les uns ont trouvé des lumières , les autres un tissu d'erreurs & de paradoxes.

Hier au soir , le ministre de la guerre avoit instruit l'Assemblée que les patriotes Brabançons , dispersés par les Autrichiens , inondoient le département du Nord , & y commettoient des brigandages à main armée. On a décrété , sur le rapport de *M. Merlin* , que tout soldat étranger eût à porter à la municipalité chez laquelle il se trouvoit , ses armes qui lui seront payées. Les corps administratifs ont ordre de veiller à la tranquillité publique , & de requérir au besoin les gardes nationales & les troupes de ligne.

Encore une municipalité condamnée ; celle de Douai accusée par le département du Nord d'avoir pris des délibérations propres à retarder la vente des biens du clergé ; on l'a improuvée par décret. En même-temps , on a presque légitimé sa conduite ; elle avoit motivé ses résolutions par l'af-

N^o. 51. 18 Décembre 1790. K

freuse pauvreté du peuple que la ruine du clergé laisse sans ressources. L'Assemblée a chargé son comit de mendicité de trouver les moyens de secourir les indigens.

Les spectacles deviennent aujourd'hui inabordables ; comme les Sociétés où se mêlent des différences d'opinions : On ne va plus y chercher un délassement ; ce sont des soupiraux à l'incandescence des esprits.

Vendredi dernier , on donnoit à l'Opéra *Iphigénie en Aulide*. Au moment du chœur *chantons, célébrons notre Reine* , il s'éleva des applaudissemens & des *bravo* enthousiastes : on fit recommencer le chœur ; plusieurs voix s'y opposèrent : on insista ; M. Lainez , qui chantoit le rôle d'Achille , eut l'indiscrétion de se rendre arbitre du différend , en disant : « messieurs , je crois que tout bon François doit aimer le Roi & la Reine ». Ensuite , il reprit le chœur , au milieu des applaudissemens & de coups de fiflets mêlés aux apostrophes. Non contents de cette première scène , des jeunes gens la complétèrent , en jettant sur le théâtre une couronne de laurier , aux pieds de M. Lainez. Cette incartade ranima la fureur des opposans ; la salle retentit de menaces & d'invectives : cependant l'orage permit d'achever la représentation. La querelle , si l'on peut donner ce nom à un tumulte effroyable , n'étoit que remise. Dimanche dernier , lorsque M. Lainez parut dans *Jephthé* , les cris furieux , les reproches sanglans partirent de tous les coins du parterre , bien peuplé. L'acteur se retira , après avoir attendu quelques mi-

antes la fin de ce vacarme dont il étoit l'objet. La fureur se tourna alors contre les loges & l'amphithéâtre, remplis de femmes & de jeunes gens, auxquels on adressa les propos les plus outragans : quelques voix leur ordonnèrent même de sortir de la salle. M. Lainez ayant reparu, le bruit recommença, & il n'obtint grace qu'en se déclarant bon citoyen, & en foulant aux pieds, après l'avoir déchirée, la couronne qui avoit failli être pour lui celle du martyr. A la sortie du spectacle, plusieurs femmes furent injuriées ; les huées & les menaces accompagnèrent à leurs voitures les spectateurs & spectatrices qu'on soupçonnoit complices de la scène du vendredi.

Personne de raisonnable ne justifiera ces excès ; mais on ne sauroit trop fortement blâmer les étourdis qui y ont donné lieu, par une provocation si déplacée. Ils compromettent à la fois & une Personne auguste, & leurs parens, & eux-mêmes : ils réveillent des passions qu'on croit très-faussement éteintes, parce qu'elles dorment par intervalles ; ils deviennent de véritables perturbateurs. On ne sauroit trop exhorter les personnes sages à s'absenter des spectacles, & à laisser le rois de leur licence à ceux qui y exercent la souveraineté. Nul n'est assuré en y entrant, d'en sortir sain & sauf ! Je connois un très-respectable Député à l'Assemblée nationale, qui manqua, il y a peu de jours, de devenir l'objet d'un outrage, parce qu'il plut à quelques régulateurs de lui attribuer un coup de sifflet,

parti des troisièmes ou quatrièmes loges.

La pétition de la ville de Mendes, que nous avons annoncée la semaine dernière, a été adoptée par toutes les Municipalités & Districts du Département de la Lozère, & par le Département lui-même : elle est publique, & a pour objets, 1°. la non-émission des assignats dans le Département. 2°. La punition des crimes des 5 & 6 octobre. 3°. La diminution des impôts. 4°. La fixation des législatures suivantes dans une autre ville que Paris.

On sait qu'il existe en Angleterre, en Amérique, en Suisse, à Genève, dans tous les Etats libres, même sous les gouvernemens modérés, autant de coteries civiles ou politiques qu'il existe d'opinions diverses. Jamais les Whigs à Londres n'imaginèrent d'excommunier les clubs des Torys; les uns & les autres, ainsi que l'autorité publique, laissent disserter ou déraisonner en paix, les sectateurs de toutes les croyances politiques imaginables.

Cette tolérance mutuelle est le vrai signe, est le gage de la liberté. On peut regarder comme livré à un despotisme quelconque, tout pays où ce droit de manifester en commun des sentimens, permis par la morale, reçoit une atteinte. Dites alors que la contrée attaquée d'un pareil fléau est sans esprit public, que le patriotisme n'y est qu'hypocrisie, que l'indépendance,

suivant la règle invariable des extrêmes, y a déjà fait place à l'amour de la domination, & que l'injustice y enfante la crainte des résistances.

Nous arriverions incessamment à cette nouvelle calamité, si le droit d'associer ses pensées sur la chose publique étoit réservé à certains uniformes, & si une caste privilégiée, à l'aide d'intitulations populaires, pouvoit former à son gré les rendez-vous de société, à tous ceux qui ne s'enroleroient pas sous ses étendarts. Cette violation des loix n'est pas sans exemple: dans plusieurs villes & à diverses reprises, on a entouré de dangers & dénoncé à la fureur publique, divers clubs étrangers à celui qui a pris le nom des *amis de la constitution*. Les démarches trop actives de quelques-uns de ces derniers ayant paru menacer la tranquillité publique, les municipalités de leur ressort les ont prohibés. Le danger très-évident de leur existence ou des actes coupables pouvoient seuls justifier cette prohibition: l'Assemblée nationale en les faisant rouvrir, leur a de nouveau & irrémissiblement enlevé la prérogative de troubler les autres associations.

Il s'en faut que tous les citoyens soient attachés à la constitution, à la manière de ceux qui s'en disent les amis par excellence. Il y a plus d'une demeure dans la maison

de mon père, disoit le Sauveur du monde». La différence des opinions religieuses est autorisée ; le règne de la persécution changeroit-il seulement d'objet, en tyrannisant les opinions politiques ? Un semblable contre sens seroit bien vite repoussé par nos mœurs, si l'esprit de faction vouloit le mettre en activité.

Ce n'est point calomnier les clubs des *amis de la constitution*, que de dire qu'en général ils renferment les esprits les plus ardens de chaque ville, où ils ont arboré l'oufflamme. Plus d'une cité s'est plainte de leur active inquiétude, & des dénunciations souvent hazardées & toujours effrayantes, dont ils étoient le dépôt.

Il est bon, il est nécessaire qu'il se forme par-tout des sociétés réfrigérantes, qui, fondées sur le principe d'une respectueuse obéissance aux loix, en remplissent l'objet qui est la paix p^ublique & particulière. Plusieurs sociétés de cette nature, s'établissent dans les provinces : elles donnent un exemple honorable à la capitale, qui fera, nous osons le craindre, une des dernières à les imiter. Elle trouveoit en particulier un modèle dans le club des *amis de la paix* qui vient de se former à Limoges. Elle est composée de négocians, de paisibles bourgeois : on y admet peu d'ecclésiastiques & de nobles, pour ôter tout prétexte de calomnie aux perturbateurs. Son

but est de ramener les bons citoyens dans les assemblées électorales presque désertes, d'y mettre plus de régularité, & de rassurer les personnes tranquilles contre les attentats des fanatiques & des pervers.

Le *Prospectus* qu'il a publié mériterait d'être traduit en entier; il est le langage de la modération, de la sagesse, & du vrai patriotisme.

» Les associations particulières, disent les auteurs, ne peuvent devenir suspectes, que lorsqu'en professant dans les ténèbres des doctrines privées, des dogmes pernicieux, & connus dans leurs secrets rapports d'un petit nombre initiés seulement, elles posséderoient l'art dangereux d'intéresser à leurs mystères des hommes simples & droits, qui n'en connoitroient que l'extérieur séduisant, ou des esprits ardens, des têtes exaltées, dont elles sauroient diriger à leur gré les mouvemens irréguliers contre ceux qu'elles croiroient assez clairvoyans pour pénétrer leur charlatanisme, & assez fermes pour déjouer leurs cabales. Ces associations seroient bien plus alarmantes encore, si fondées sur des principes d'intolérance, armées de privilèges exclusifs, au nom d'une constitution qui les a tous détruits, on les voyoit regarder d'un œil inquiet & jaloux tout ce qu'elles jugeroient s'écarter du mode qu'elles ont adopté, devouer à l'anathème quiconque ne paroîtroit pas disposé à plier sous le despotisme qu'elles voudroient exercer sur l'opinion publique, empêcher la libre circulation des pensées & des opinions, qui est un des droits les plus précieux de l'homme; & interdire aux citoyens la faculté de parler, d'écrire

& d'imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi, [droits de l'homme, art. XI].

» Soumise aux loix sans lesquelles il ne sauroit y avoir de véritable paix, la société ne négligera rien pour en recommander l'observation encore plus par ses exemples que par ses préceptes, lors même que quelques-unes de leurs dispositions contrarieront les intérêts des individus, ou que leurs rapports avec le bien général pourroient être contestés par une raison éclairée; parce que l'homme de bien sait qu'il vaut encore mieux obéir à des loix qu'il désapprouve, que d'exciter des troubles en courant après une perfection chimérique.

» Fidèles à la constitution qui appelle tous & chacun des individus de la société au service de la patrie, ennemis autant par caractère que par principes de cet esprit inquisitorial, & de ce zèle convertisseur qui poursuit l'homme paisible jusques dans le sanctuaire de sa famille, & dans l'intimité de sa confiance; les amis de la paix se garderont bien d'égarer l'opinion du peuple sur le compte d'aucune classe de citoyens, soit par des discours emphatiques débités sur des treteaux, vrais sièges des charlatans qui les occupent, soit par des listes de proscription qui tendent à éloigner des emplois civils les personnes les plus dignes de la confiance publique, les plus propres à les remplir avec honneur. On ne les verra donc point souiller leurs registres par des notes infamantes contre ceux qu'une injuste prévention a intérêt de persécuter, se permettre ces motions incendiaires qu'enfante l'aveugle phrénésie, ces délations perfides qui ne sauroient trouver d'apologistes que parmi les sectateurs de Machi-

vel, ni ces calomnies atroces destinées à créer chaque jour des phantômes absurdes de contre-révolution qui n'existent la plupart du temps que dans l'imagination déréglée de ceux qui ont intérêt de perpétuer les troubles. Tous ces moyens détestables qu'on chercheroit envain de couvrir du prétexte spécieux du bien public, n'occuperont jamais nos délibérations, que pour y être voués à l'exécration, persuadés qu'une bonne cause ne peut se soutenir que par des procédés louables.

» On nous dénonce comme les ennemis de la constitution, parce que, pour en faire mieux goûter les effets, nous croyons devoir préférer les voies douces & persuasives aux moyens violens & oppressifs par lesquels l'ardent prosélytisme voudroit comprimer toutes les volontés, ou n'éclairer les esprits qu'à la lueur d'un feu dévorant; amis de la paix, amis de la constitution: ces mots ne sont-ils pas synonymes? Que seroit la constitution si elle ne conduisoit à la paix? Et qui pourroit se promettre une paix durable sans une bonne constitution? C'est pour le maintien de la paix qu'on se réunit de toutes parts. Qu'importe la diversité des noms si le même objet nous rassemble, & s'il n'y a entre nous d'autre différence dans les moyens, que celle qui naît de la différence des caractères? »

Les menaces & les invectives ont déjà été prodiguées à cette Société; sans doute, la Municipalité, & la Garde nationale qui est celle des prérogatives du citoyen, ne souffriront pas qu'au mépris du décret le plus récent & le plus formel, qui que ce soit ose attenter sur la liberté d'une assemblée légitime. Il en existe dans les mêmes

principes à Perpignan & en d'autres lieux : on doit desirer qu'elles deviennent générales.

Pour la dernière nomination d'Officiers Municipaux à Limoges, qui renferme plus de 20 mille âmes, il ne s'est rassemblé que 150 Electeurs. A Grenoble, dont M. *Barnave* a abdiqué la Mairie, seulement 406 votans ont concouru à l'élection de M. *d'Izard* son successeur : Cette ville, néanmoins, compte 2500 citoyens actifs. Ce n'est donc plus la volonté générale, ni même la majorité qui décide des choix : une désertion semblable aux premiers instans de la révolution, annonce ou une indifférence contre nature, ou l'effroi que les Assemblées Electorales causent aux citoyens paisibles.

Avant hier lundi, l'Assemblée Nationale fut instruite d'un nouveau soulèvement des payfans d'un district du Quercy. Le refus d'acquitter les rentes seigneuriales payables jusqu'au rachat, a été l'origine de ces excès. On a arboré des *maïs*, & dressé des potences en signe de *liberté*, c'est à-dire, pour y attacher ceux qui tenteroient de réclamer leurs propriétés, & de faire valoir les décrets du Corps législatif sur la perception des droits féodaux. Ces menaces furieuses ayant obligé divers propriétaires d'invoquer la force publique, l'insurrection est arrivée au comble. Sous la conduite d'un nommé *Linar*, Commandant d'un Corps de gardes nationales, 4 à 5,000 payfans sont entrés dans la ville de Gourdon, Chef-lieu

de district; ont imposé la loi au directoire & à la troupe réglée, dévasté nombre de maisons, & commis dans les environs d'atroces brigandages. Voici en quels termes on en parle dans la lettre suivante qui nous a été communiquée.

De Belves en Périgord, le 7 décembre.

« Encore de nouveaux événemens, monsieur, l'esprit d'insurrection agite nos malheureux payfans; le désordre nous environne, & les flammes des châteaux éclairent des scènes d'horreur.

» Dans ma dernière lettre je vous ai parlé d'un détachement de cent soldats du régiment de Languedoc, qu'on a fait venir de Gourdon (ville du Quercy), pour arracher les potences & les signes l'insurrection des environs, & pour en arrêter les auteurs. Quelques-uns de ces malheureux qu'on avoit capturés, ont excité une foule de paroisses à la vengeance. Gourdon a été bientôt rempli d'une foule innombrable de payfans armés de faux & de fusils; on en porte le nombre à plus de dix mille (1). Ils ont fait rencogner le détachement dans l'église, & après vingt-quatre heures ce détachement a capitulé; on n'a voulu laisser sortir qu'après avoir été instruit du nom de ceux qui l'avoient demandé. On a nommé *L. de Fontange*, *M. Hébray*, &c. La foule s'est portée chez eux, & leurs maisons ont été dévêtues & démolies en entier. On les a cherchés pour les pendre, mais ils avoient décampés; ainsi que plusieurs autres gentilshommes ou bourgeois respectés.

» Cet événement a fait soulever d'autres paroisses. Le prétexte du paiement des rentes a armé

(1) De 4500 suivant le rapport fait, le 13, à l'Assemblée nationale.

toutes les campagnes. On a brûlé le château du Repaire , appartenant au comte de Beaumont , celui de M. de Dursour Léonard à Salviat , & plusieurs autres. Le château de St. Plainpont , celui de M. de Clairmont - Toucheboeuf , sont peut-être attaqués dans ce moment : il n'est pas possible de vous dire à quel point est porté l'effroi général. Cette contagion n'a pas gagné , Dieu merci , le côté de Sainte Alvère , ni encore aucune des municipalités de notre district. Il y a aujourd'hui ici une assemblée générale pour aviser aux moyens d'empêcher le mal de gagner ; mais il sera difficile d'armer les paysans pour conserver les rentes , & moins encore pour les faire payer... Les malheureux soldats ont été obligés de capituler ; & que pouvoient faire cent hommes contre tant de monde ? Certainement , ces excès seront dénoncés à l'Assemblée nationale ; mais il faut une force majeure pour conserver la vie & les propriétés aux citoyens ».

Je démâns le bruit répandu , & les contes de certaines Feuilles publiques , suivant lesquels j'abandonne la rédaction de ce Journal. Je n'y ai jamais songé , & je n'y songerai que , dans le cas où la liberté de la Presse seroit violée , soit par une loi , soit par quelque attentat de l'anarchie. Je m'empresse de rassurer à cet égard un grand nombre de souscripteurs , qui m'ont fait l'honneur de m'écrire à ce sujet : ils peuvent être convaincus , que , si je quittois ce travail , ils en seroient instruits sur le champ , ainsi que des dispositions d'inviolabilité , par lesquelles je m'assurerois la faculté de remplir leur attente.

MALLET DU PAN.



M E R C U R E D E F R A N C E .

S A M E D I 25 D É C E M B R E 1790.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E .

É P I T R E

*A Mademoiselle D***. M****.*

E H quoi ! vous n'avez pas vingt ans ,
Et vous trouvez inexcusable
Qu'on vous prêche de temps en temps
De n'être pas si raisonnable ?
L'esprit altier , le froid bon sens ,
Arrangent de beaux argumens
Sur le projet fou d'être sage :
Mais le cœur un peu moins sauvage
Blâme ces efforts impuissans ,
Et tôt ou tard s'en dédommage.
Les aimables égaremens
Doivent être votre apanage ;

N°. 52. 25 Décembre 1790.

G

SAINT-PAUL

Car sans eux , toujours le bel âge
Deviendrait l'âge des tourmens.
Et que faire , hélas ! de la vie ,
Si l'on ne fait pas en jouir ?
Quand une rose épanouie ,
Sous votre main vient de s'offrir ,
Faut-il , sans oser la cueillir ,
Attendre qu'elle soit flétrie ?

Mais je ne veux point en sermons
Venir rhabiller au Parnasse
Les intéressantes leçons
Et de Salomon & d'Horace.
Je n'ai point leur art enchanteur ;
Puis , qu'est-il besoin que j'écale
Tous les préceptes du bonheur ,
Quand la Nature en votre cœur
A gravé la même morale ?
Suivez donc ses conseils secrets ;
Osez mériter ses bienfaits ;
Mais si l'amour vous effarouche ,
Abjurez l'amour pour jamais :
Que la seule amitié vous touche.
L'amitié , faite pour vos goûts ,
Est plus délicate , plus tendre
Que cet amour si craint de vous ,
Et pourra bien mieux vous apprendre
Com bien le sentiment est doux ,
Joyeuse , fière de vos chaînes ,

Elle remplira vos loisirs ;
Vos volontés seront les siennes ;
Et si malgré tous ses desirs ,
Vous prévoyez encor des peines ,
Elle saura les rendre vaines ,
Et vous les changer en plaisirs.

(Par M. C...)

LA RAISON ET L'AMOUR,

A L L É G O R I E.

LA Raison cheminoit un jour
(Modestement c'est son usage) ;
En pompeux & leste équipage ,
Ce jour-là voyageoit l'Amour.
On connoît assez son escorte :
Il étoit précédé par les Jeux & les Ris ;
Les Désirs le suivoient pour lui prêter main-forte ;
Si par l'Indifférence il se trouvoit surpris.

Tous les Mortels à sa puissance
Rendoient hommage & payoient leur tribut.
Enfin il s'arrêta chez la coquette Hortence ;
Avec transport , avec reconnoissance ,
Vous jugez bien qu'on le reçut.

La Raison , dont la marche est lente ,
Une heure ou deux après l'Amour ,

G •

Arrive aussi dans le séjour
Qu'habitoit la jeune imprudente.
Elle frappe : on accourt. — Eh quoi ! c'est la Raison ?
Dit Hortence ; en honneur... la bonne...
Je voudrois bien pouvoir en ma maison
Vous donner gîte... mais. .. — Cela s'entend,
mignonne !

Vous avez un Hôte charmant
Qui vous occupe ; & , pour l'instant ,
Il ne vous reste point de place ;
Je sens que je vous embarrasse ,
Ainsi je me retire. — Adieu ! la mère , adieu !

Dame Raison , feignant d'abandonner ce lieu ,
Reste à la porte. — Eh mais , la vieille folle ,
Dit en riant le Dieu frivole ,
Choiſſoit à ravir son temps !
Et puis de folâtrer , & de rire aux dépens
De la respectable Déesse.
Près d'Hortence, d'abord, l'Amour flatte & caresse,
Inspire le tendre désir ,
Le couronne par le plaisir ;
Mais bientôt il se fait connoître :
Ce n'est plus un Dieu séduisant ,
Respectueux , soumis ; c'est un injuste Maître
Qui parle en Souverain & commande en Tyran.
La Belle enfin désespérée ,
Appelle à son secours , s'enfuit toute éplorée.
La Raison revient à ses cris.

Qu'avez-vous, chère enfant ? je suis sensible & rendre :

Qui peut donc à ce point alarmer vos esprits ?

— Hélas ! c'est lui. — Qui ? — Lui. — Je commence à comprendre.

Comment ! l'Amour chez vous fait déjà le lutin !

J'ai prévu ce qui vous arrive :

Dès long-temps je connois l'humeur de ce mutin.

Mais modérez une douleur si vive ;

Entrons, & n'ayez plus d'effroi.

— Que voulez-vous ? Hortence est sous ma loi,

Cria l'Amour Ici, vous n'avez rien à faire.

Seriez-vous assez téméraire

Pour me la disputer ? Croyez-moi, filez deux.

A son aide aussi-tôt il appelle la suite :

Mais quel dut être son courroux !

Les Ris, les Jeux, tout avoit pris la fuite

Quand la Raison avoit paru.

L'Amour, honteux & confondu,

Ne pouvoit défendre sa proie ;

A la Raison il fallut la céder.

Hortence, à ce qu'on dit, le vit partir sans joie,

Et pour l'ingrat encor vouloit intercéder.

(Par M. de Limoges, de pl. Acad.)



Aux Manes du nouveau D'ASSAS.

POUR le salut public, & pour tes ennemis,
 Tu meurs, jeune Héros, innocente victime ;
 L'inexorable Mort t'arrache donc le prix
 De ton dévouement magnanime !
O généreux DÉSILLES, ombre chère & sublime !
 Si l'Amitié, muette en ses douleurs,
 Ne peut honorer ta mémoire
 Que par des sanglots & des pleurs,
 Pardonne-lui : rien ne manque à ta gloire ;
 L'Humanité, l'Amour & la Nature en deuil,
 Les regrets de LOUIS feront de ton cercueil
 Un monument éternel dans l'Histoire.

(Par M. Michel, Chasseur - Volontaire
 de la Section de l'Arsenal.)

*Explication de la Charade, de l'Enigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Brochure* ;
 celui de l'Enigme est *Im-promptu* ; celui du
 Logogriphe est *Monde*, où l'on trouve *Ode*,
Mode, *Onde*, *Démon*, *Dâme*.

CH A R A D E.

M O N second & mon tout sont faits de mon
premier ,

Et leur unique différence

Ne consiste que dans une anse.

(Par M. Gaillard , D. M. à Ri...eu.)

É N I G M E.

J E viens sans qu'on y pense ;

Je mœurs en ma naissance ;

Et celui qui me suit

N'arrive point sans bruit.

(Par M. Guérin , à Valensole.)

L O G O G R I P H E.

J E sers le Dieu de paix , Lecteur , avec ma tête ;

C'est le Dieu des combats que je sers sans ma tête ;

Je suis triste à présent , pensif avec ma tête ;

Je suis , plus que jamais , brillante sans ma tête ;

L'on m'évite , on me fuit , Lecteur , avec ma tête ;

Chacun me veut avoir , me porter sans ma tête ;

La Constitution je hais avec ma tête ;

La Constitution , je la défends sans tête ;

Un décret me détruit , hélas ! avec ma tête ;

Et ce sage décret , je le soutiens sans tête.

(Par M. Juhel , Membre de la Société
Patriotique de Loches.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ABRÉGÉ des Transaâions Philosophiques de la Société Royale de Londres, Ouvrage traduit de l'Anglois, par une Société de Savans, & réligé par ordre de matières, sous la direction de M. GIBELIN, Docteur en Médecine, Membre de la Société Médicale de Londres, &c. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-Feuille. Il en paroît déjà 10 volumes in-8°. avec des planches; 4 liv. 20 s. chacun broché, pour Paris, & 3 liv. franc de port par la Poste.

„ **D**ANS une Société civilisée, dit le cé-
 „ lèbre Smith (1), il faut à chaque instant,
 „ pour une foule de besoins, le concours
 „ d'une foule de personnes “.

Cette vérité, confirmée par l'expérience journalière, avoit été fortement sentie en Angleterre par plusieurs hommes du premier mérite, lorsqu'ils se proposèrent de donner naissance à la fameuse Société dont

(1) Recherches sur la nature & les causes de la richesse des Nations.

on publie les Mémoires. Ils avoient aperçu que sans le concours mutuel de toutes les Sciences naturelles , le Commerce & l'Agriculture ne pouvoient faire que des progrès aussi lents qu'équivoques , parce que tout devoit alors se réduire aux tâtonnemens d'une routine aveugle. Combien , même de nos jours , n'a-t-on pas encore à lutter contre la routine & les préjugés dans presque toutes les parties des Sciences , & sur-tout de l'Agriculture , faute de connoître au juste la nature des matières qu'on pourroit mieux employer , & les moyens que les Arts fournissent pour exécuter les opérations les plus simples & les plus utiles ! On ne veut pas sentir que c'est en étudiant la Nature , qu'on peut se mettre en état de connoître les degrés de son énergie & de ses ressources spontanées , presque toujours supérieures à celles de l'homme.

Il falloit le courage des hommes célèbres dont on présente ici les Mémoires en françois , pour lutter non seulement contre l'ignorance & les préjugés , mais même contre les temps orageux de plusieurs règnes , & donner enfin à leur Société la stabilité & la splendeur qu'elle a aujourd'hui.

On sent de quelle utilité il est pour nos Lecteurs de trouver rangées par classe toutes les matières qui ont rapport au même objet , ou s'en rapprochent par quelque analogie. Malgré la difficulté de

l'entreprise, & le travail presque rebutant auquel M. Gibelin & ses coopérateurs ont dû se livrer pour ramener à un ordre, pour ainsi dire, systématique des détails analogues, du soixante-quinzième volume au premier, &c. on doit dire à leur éloge, que leurs rapprochemens & la suite de leurs extraits ne laissent rien à désirer, en conséquence du plan qu'ils ont suivi.

Mais dans la foule de matières que présente l'immense collection originale, il en est de peu d'importance, & qui sortent nécessairement de l'ensemble systématique particulier à cet Abrégé. M. Gibelin & ses coopérateurs se sont alors contentés de reprendre de ces matières ce qui s'y trouve de particulier, ou d'indiquer seulement les tomes & le n°. où se trouvent ces petits articles dans l'original.

On aura donc, dans les onze classes déterminées par M. Gibelin, tout ce que la Société Royale de Londres a produit jusqu'à nos jours dans sa vaste Collection, pour les progrès des Lettres, des Sciences spéculatives & pratiques, & de l'Agriculture; en un mot, pour la perfection de la raison humaine.

Voici ce qui a été publié jusqu'ici des différentes classes de cet important Abrégé : Volcans, Tremblemens de terre par tout le Globe, Curiosités naturelles, Evénemens extraordinaires, Fossiles, Pétrifications, Zoologie ou les Quadrupèdes;

Oiseaux , Amphibies , Poissons , Vers , Insectes ; la Botanique proprement dite , qui présente le catalogue de 2550 espèces de Plantes , & nombre d'Observations sur plusieurs Plantes rares ; l'Agriculture , le Jardinage , l'Economie rurale & tout ce qui y a rapport ; la Physique expérimentale , la Physique animale & l'Anatomie , la Matière médicale & la Pharmacie , qui comprend tout ce qui est tiré des règnes végétal & animal ; l'Antiquité , c'est-à-dire les anciens caractères numériques des Phéniciens , des Indiens ; Dates anciennes , Géographie ancienne , Inscriptions Grecques , Romaines , &c. ; Monumens religieux , Etrusques , Egyptiens , &c. Médailles , Beaux-Arts ou Monumens militaires ; Mélanges de monumens ; Mœurs , Coutumes , Usages ; Métaphysique du langage ; Histoire des Langues ; Histoire Littéraire ; Dessins , Peintures , Architecture ; Musique , Inventions , Machines ; Mélanges ou Généralités sur les Voyages ; Voyages au sud & au nord de l'Europe , en Asie , dans l'Inde , aux Isles de l'Asie , au Japon , en Chine , à Ceylan , en Afrique , en Amérique ; Annuités ; Probabilités sur la Vie.

La réunion de tant d'objets divers , qui tous se rapportent à un même but , l'étude de la Nature , ne peut former qu'un ensemble infiniment précieux.

V A R I É T É S.

*A M. DE LA HARPE, sur un Article
du Mercure précédent.*

EN vérité, Monsieur, j'ai pitié de votre profonde ignorance. Vous paroissez bien l'avouer dans votre Article sur *la Bouche de Fer*, mais c'est ironiquement, & vous en donnez pourtant des preuves très-sérieuses. Vous êtes sur cet objet *inepte*, j'ose le dire, à peu près autant que Voltaire. Je dis *inepte*, par opposition avec *adepte* : vous voyez que c'est le mot propre. Tous deux, comme des Colin-Maillard, le bandeau sur les yeux, vous avez touché du doigt la *vérité* que vous vouliez attraper, & vous n'avez pas eu l'adresse de la saisir. Vous, par exemple, Monsieur, vous avez apperçu que le Cercle Social étoit une Institution Maçonique; & parce que vous ne connoissiez pas les mystères de la Maçonnerie, vous en avez conclu qu'elle n'avoit point de mystères, ou que ses mystères & ceux de la Bouche de Fer étoient ridicules.

Pour moi, Monsieur, qui, dans ma jeunesse, me suis un peu occupé des Initiations anciennes, & qui suis un échappé des initiations modernes, permettez-moi de vous instruire, & de mettre devant vos yeux desfilés ce que ma mémoire pourra me rappeler de ces sublimes découvertes. Je vous offre un petit peloton qui pourra vous conduire, au moins un bout de

chemin , dans l'inextricable labyrinthe de tout ce que la Métaphyfique a de plus merveilleux & de plus divin.

Sachez donc , Monsieur , que depuis les anciens Brachmanes de l'Inde , & les anciens Mages d'Egypte , & les anciens Prêtres d'Isis , de Cybelle , de Cérès , de la bonne Déesse , & les anciens Bardes de Mona , & les anciens Druides , jusqu'aux Artisans modernes de la place Maubert , il y a toujours eu des associations mystérieuses , où l'on n'étoit admis qu'après des épreuves plus ou moins rigoureuses. Si vous , & beaucoup d'autres , n'avez vu dans ces Institutions modernes que des rapprochemens de Société pour faire des repas ou des actes de bienfaisance , c'est qu'en effet la plupart des initiés eux-mêmes n'y connoissent pas autre chose. On leur présente bien un fonds d'allégorie , dont les accessoires se développent de *grade en grade* , mais ils n'en ont que les types , & attrape qui peut. C'est à chacun d'eux à imaginer ce qui peut être caché sous ces emblèmes. Les vrais adeptes sont ceux qui ont saisi le véritable sens de ces mystères. C'est pour eux que la *lumière* a fait place aux *ténèbres* ; ce sont eux qui possèdent la *vérité*.

Maïs , me direz-vous , la vérité est si belle , pourquoi ne pas la rendre publique ? — C'est que tous les hommes ne sont pas dignes de l'entendre. — En ce cas , pourquoi multiplier le nombre des initiés ? — C'est qu'il seroit bon que la *vérité* fût *universelle* , & qu'en la présentant à tous par le secours de la *parole* , elle n'est pourtant connue que par ceux qui sont intelligens. C'est encore parce que beaucoup de gens ont vu comme vous , dans ces associations , des

parties de plaisir , & que cela leur a suffi. Les Romains , du temps des Césars , en avoient fait des parties de débauche. Une dernière raison d'augmenter le nombre des initiés , c'est le désir de bien garder le secret. Vous conviendrez qu'en le disant à tout le monde , il n'y aura plus personne qui puisse l'apprendre à d'autres.

La vérité est que ce secret communiqué par la parole , mais par une parole mystérieuse , n'en reste pas moins caché , puisqu'il n'est compris que par les plus intelligens. Je vais pourtant vous le présenter dépouillé de tout emblème , & je le puis sans risque : cette vérité est si sublime , si extraordinaire , que ceux même devant qui je l'exposerai nue , ne la reconnoîtront pas. Montez donc avec moi sur la cime la plus ardue de la Métaphysique.

Le Monde est un grand animal qui vit & se meut au moyen d'une ame universelle qui le remplit dans toutes les parties : cette ame est Dieu , la Nature , tout ce que vous voudrez. Tous les êtres isolés dont les corps font une partie de ce grand Tout (*Par* , le Dieu des Anciens) , sont aussi également remplis d'une portion de cette ame universelle. Notre ame est donc une émanation de la grande ame. Celle des animaux qui n'ont point la parole , étant moins considérable , est aussi moins parfaite ; car plus la portion est grande , & plus grande est l'intelligence. Cette portion diminue par une chaîne non interrompue , depuis les Anges ou Esprits aériens , dont l'émanation est la plus volumineuse , jusqu'au polype qui passe pour l'intermédiaire entre l'animal & la plante , & depuis le polype jusqu'au caillou qui végète encore , tout insensible qu'il paroît.

Plus les âmes se rapprochent, s'unissent, se confondent, plus la portion d'intelligence s'augmente ; cela est clair. Voilà pourquoi il seroit avantageux que tous les hommes, qui, comme vous voyez bien, sont frères, puisqu'ils ne sont que des fractions du grand Tout, communiquassent entre eux d'un bout de l'Univers à l'autre, & augmentassent leur puissance en resserrant les liens de la fraternité. Quand un homme nuit à un autre, c'est comme si votre main arrachoit votre œil, & comme si votre dent mordoit votre bras ; le grand animal en est de même offensé dans son ensemble.

Demanderez-vous comment l'âme universelle, étant un être spirituel, peut être ainsi divisible ? Je vous demanderai à mon tour, comment la lumière, qui n'est pas matérielle non plus, se divise pourtant en une infinité de rayons ? Ne dites pas que la lumière soit matérielle ; qu'elle soit perceptible au moins à un de nos sens, puisqu'on la voit ; car on ne voit pas la lumière : seulement elle se répand sur les corps, & c'est par elle que l'on voit. Si vous demandez, avec les Matérialistes, comment un être spirituel peut remplir un être matériel & agir sur lui ; je vous répondrai, que le feu, qui n'est pas plus matériel que la lumière, remplit les corps & agit sur eux quand il est mis en action. Si vous me dites que le feu est matériel, puisqu'il brûle ; je vous dirai qu'il ne brûle point ; seulement par son action il modifie les corps de manière à les rendre brûlans. — Mais cela est contraire aux plus simples notions de la Physique. — Oui, de la vôtre. Mais qu'est-ce que votre Physique ? c'est comme votre Théologie.

Vous ne comprenez pas encore comment des êtres isolés, qui n'ont aucun rapport *sensible* l'un

à l'autre , peuvent être parties intégrantes d'un seul être qui est l'Univers , qui est la Nature , qui est Dieu ? Saviez-vous ce que c'est qu'un ver solitaire ? C'est , au moins à ce qu'on dit , un grand animal long de plusieurs aunes , & composé d'une infinité d'autres petits êtres qui ont une vie à part , & dont la vie ou l'animation particulière est pourtant dépendante de la vie du grand ver. On peut tuer quelques-uns de ces petits animaux , sans nuire aux autres portions & sans détruire le tout ; mais on ne pourroit tuer le grand animal , sans porter aussi la mort dans les autres parties animées qui le composent.

Voilà le Système du Monde , que Voltaire avoit entrevu , dont il parle dans plusieurs endroits de ses Ouvrages , & dont il n'a pas su faire l'application ; voilà ce qu'enseignoient les Prêtres d'Isis , & Isis est la Nature : voilà ce qui est également caché dans les fables allégoriques des Francs-Maçons. Je n'ai pas besoin , Monsieur , d'aider votre imagination pour tirer toutes les conséquences de cette doctrine. Je vais seulement reprendre de bout en bout votre Article , & vous expliquer ce qui a pu vous embarrasser.

1°. Vous demandez ce que c'étoit que les *anciens Interprètes de la Nature*. C'étoient les Hyérophantes , les Prêtres chargés de développer aux initiés le Système physique & métaphysique du Monde , car les mystères embrassoient ces deux branches , témoins les mots allégoriques de *grand Architecte de l'Univers* , &c.

2°. Vous vous moquez un peu de l'étendue qu'on veut donner à la *régénération universelle* , & de ce qu'il suffit de vouloir. Vous devez comprendre maintenant que plus les ames , por-

tions de l'ame universelle , se réuniront en grand nombre , plus elles renfermeront de cette puissance immense & créatrice , &c.... Si tous les hommes avoient la lumière & vouloient , il n'y a pas de raison pour que leur pouvoir ne s'étendît pas par - delà la sphère terrestre , & que bientôt toutes les créatures animées dans tous les Mondes , ne se confondissent pas en un seul & même Dieu.

3°. Vous vous étonnez de voir ici le Platonisme , & peut-être aussi , quoique vous ne le disiez pas , de trouver dans le style beaucoup d'allusions aux Livres saints. Est-ce que vous ne savez pas que Platon nous a transmis une partie des mêmes mystères que je viens de vous expliquer ? Voilà pourquoi vous autres Profanes trouvez souvent de l'obscurité dans son langage symbolique. Ce même langage symbolique étoit celui des Hébreux , de qui vient cette doctrine qu'ils avoient puisée chez les Indiens , les Chaldéens , les Egyptiens , &c.

4°. C'est encore du *Cercle Social* que partent les premières idées , &c. Vous n'entendez rien à cela , parce que vous ne savez pas ce que c'est que le *Cercle Social* , qu'il ne faut pas borner à une Société nouvellement établie au Cirque. L'homme est libre , puisqu'il est une fraction de l'essence divine , & que la réunion des hommes est Dieu. Ceux dont les esprits élevés au dessus de la matière ont senti l'amour de cette liberté , les Gens de Lettres , ou plutôt les vrais Philosophes , ont excité les autres à la conquérir. Leurs efforts réunis ont formé le Cercle Social ; *Cercle* , comme emblème de l'éternité ; *Social* , puisqu'il intéresse la Société des hommes.

5°. Dans vos petites idées, vous attachez un grand prix à la Révolution actuelle, seulement par des vûes politiques; vous ne sentez pas que son plus grand mérite est de laisser aux esprits la liberté de se rapprocher; & delà, au moyen de confédérations partielles, d'arriver à la confédération universelle. C'est alors que tout sera consommé. Les contre-révolutions qui retarderoient ce progrès, ne sont que de petits accidens insensibles dans la marche générale de l'Univers.

6°. Vous êtes attiré encore par le mot d'*Orient national*. Vous savez que l'Orient, terme familier à la *Magie blanche*, est le lieu où naît la lumière; conduisez. Ce paragraphe vous donne la clé de tout. Les initiés sont divisés par *grades*, en raison de leurs connoissances. Le *grade constitutionnel* est celui où seront élevés tous les hommes quand ils seront tous éclairés; alors le *Gouvernement éternel* sera *universel*. Si chacun apporte un rayon de lumière, il s'en formera un faisceau, qui éclairera l'Univers, &c. (*Par-Isis*) ancien nom de Paris, veut dire: *Selon la Nature*. Vous qui savez le grec, vous auriez bien dû sentir cela.

7°. Vous avez pris pour le langage de l'orgueil ces expressions: J'ai aussi une voix étendue, une puissance créatrice, &c. N'est-ce pas ainsi que parloient les anciens Prophètes qui n'étoient que des initiés? Votre voix, votre verbe, votre *λογος* n'est-il pas éternel comme votre ame, qui est une partie de l'ame de la Nature? & le soleil ne vous obéira-t-il pas, lorsque votre ame, jointe par la volonté à toutes les autres ames, sera Dieu? Ainsi cela n'est donc pas allégorique.

8°. Tout le reste s'explique: *la Bouche de Fer*,

en répandant la lumière sur 24 millions d'hommes par le moyen de la parole, facilitera les moyens de la confédération universelle, & c'est alors que l'homme sera *tout-puissant* ; car, encore une fois, la puissance s'accroît en raison de la réunion. Relisez tout ce qui vous a paru obscur, & vous y verrez maintenant la lumière.

9°. Vous hésitez sur le mot *franc*, & cependant vous avez senti plus loin qu'il étoit question de Maçonnerie *franche*. Vous prétendez que cela ne veut pas dire *François*, & vous avez raison ; mais *François* veut dire *franc*. C'est l'ancienne dénomination de ce Peuple, & voilà pourquoi c'est par lui que doit commencer la confédération universelle. Vous demanderez, pourquoi au mot *Franc* on n'a pas ajouté celui de *Maçon* ; c'est qu'il faut que vous sachiez que la Maçonnerie franche a pour principal objet le Système physique du Monde, ce qui est bien peu de chose en comparaison du Système métaphysique dont il s'agit ici.

10°. Vous êtes, ou vous devez être maintenant en état de comprendre les vers, & de voir qu'il n'y est pas question de métempsychose, mais de la réunion des ames particulières à l'ame universelle. Il n'y a que le mot *angélisé* qui puisse vous arrêter, car il m'arrête un peu moi-même. Je crois me rappeler pourtant, qu'à la mort notre ame, avant de se réunir au *Tout*, se revêt de la nature spirituelle des Anges, de ces êtres aériens qui, ayant une portion plus grande & plus libre de l'ame universelle, approchent davantage de la perfection.

11°. Vous faites une mauvaise plaisanterie bien gratuite sur l'idée d'envoyer un rayon à la lumière, lorsqu'on vous a dit que chacun devoit

apporter son rayon au faisceau commun. — Le grand jour des destinées est celui où tous les hommes seront éclairés, & par conséquent tous-puissans.

12°. Il y a dans la fin de la Lettre d'Allemagne un mot de *bonne nouvelle* qui vous a fait faire ailleurs une étrange méprise : j'y reviendrai. Mais voyez en passant que M. l'Abbé Faucher n'est pas en contradiction lorsqu'il explique la Franc-Maçonnerie sans y être initié. La Franc-Maçonnerie pure étoit autrefois concentrée dans diverses associations éparées de quelques personnes. Aujourd'hui qu'elle s'élève à de plus hautes conceptions, on veut en faire une confédération universelle, dans laquelle les mystères ne seront enveloppés que d'un langage symbolique : entendra qui pourra. Cela vaudra toujours mieux qu'un secret qu'on disoit à tout le monde, chacun séparément.

13°. Je vais vous expliquer de même les autres prétendues contradictions. Quand on vous dit que les hommes doivent se réunir par l'*amour*, on vous parle de l'amour universel qui doit rapprocher toutes les âmes. Quant à l'amour partiel du prochain, qui est aussi une bonne chose, ce n'est qu'une idée étroite, bonne pour les cloîtres, mais qui resserre trop une grande idée. — Quand on vous dit que l'*Évangile* est la vraie Religion, &c. & ensuite » Religion ; Monarchie, Évangile, Eglise, que veulent dire toutes ces paroles étrangères à notre idiome ? Vous croyez qu'on se contredit, parce que vous ne savez pas ce que c'est que l'Évangile. Vous appelez de ce nom un Livre historique & philosophique, qui contient, de quatre manières différentes, la vie & les maximes d'un grand Pro-

phète; mais quel rapport peut avoir le mot *bonne nouvelle*, qui est, comme vous savez, la traduction de celui d'*Evangile*, avec une Histoire & un Code de morale? Il faut que vous sachiez que Jésus étoit un initié, qui, comme Moïse, Brama & d'autres, est venu apporter la vraie doctrine, laquelle n'est point du tout la Religion Chrétienne. Cette Religion a été défigurée, parce que son Fondateur n'a point été compris des Nations; il n'en a pas moins apporté cette bonne nouvelle, qui est la doctrine que je vous ai expliquée. C'est ainsi que l'*Evangile* est la vraie Religion. Mais cette suite de dogmes que vous avez recueillie dans les quatre Histoires, que vous avez de même nommées *Evangile*, & dont vous avez composé la Religion Chrétienne, n'a que faire avec le Système sublime que je vous ai développé. Eh! comment seroit-il question de cette Religion, de ce culte, ou de tout autre, devant un Système de métaphysique & de morale aussi pur & aussi sublime? C'est celui-là seul qui est la vérité. — On reproche ici à l'*Evangile* d'avoir trop obscurci la vraie doctrine. Voilà pourquoi toute votre critique sur ce passage est vide de sens.

Tout votre tort dans le reste, Monsieur, est d'avoir circonscrit l'idée de *Cercle Social* dans l'association qui s'est établie au Cirque; tandis qu'il embrasse la réunion des esprits de tout l'Univers, & que l'association n'est qu'un moyen partiel d'y parvenir; d'avoir également donné une importance trop grande à la Révolution, qui n'est qu'un mouvement politique, regardé par les initiés seulement comme un moyen favorable de propager la lumière dans tout le Monde, à l'aide de la confédération d'un grand Peuple & de la Liberté. Vous êtes maintenant

en état de rectifier ce que vous adressez à M. l'Abbé Fauchet, & sur Voltaire, & sur la Maçonnerie française, & sur les initiations anciennes, où on ne parloit point, comme l'a dit Voltaire, & dont vous le répétez, d'un Dieu rémunérateur & vengeur (au moins dans ceux des mystères qu'on appelloit *grands*) ; mais d'une ame universelle qui animoit le Monde en total, & qui se partageoit pour animer des êtres isolés, lesquels se réunissoient ensuite à la grande ame. C'est un Système de Déisme ou de Matérialisme, si vous voulez, ou plutôt il tient des deux natures, mais enfin c'est la doctrine de toutes les initiations anciennes & modernes, enveloppée d'un voile mystique plus ou moins épais.

Je serai fort aise, Monsieur, si j'ai pu dissiper vos ténèbres ; porter dans votre ame un rayon de la *lumière éternelle*, & la mettre à portée de connaître un jour la *vérité*. Il s'en faut de beaucoup que j'en sache assez pour accomplir cette bonne œuvre ; mais je vous en aurai donné au moins la première *bonne nouvelle* ; & il ne tiendra qu'à vous désormais, en vous réunissant par *l'amour* à d'autres *émanations célestes*, d'acquérir une *masse de clarté* capable de vous convaincre tout-à-fait. C'est ce que je vous souhaite.... (PAR-ISIS.)

R É P O N S E à la Lettre précédente.

J'E ne fais trop, Monsieur, si mon *ignorance* doit remercier votre *science* de toutes les belles choses que vous voulez bien me révéler. Malgré toute la gravité que vous affectez, vous avez l'air de vous moquer tout bas de ce que vous professez tout haut. Cela n'est pas rare en

soi-même, & pour mon compte, je vous le pardonne. Mais vos frères vous le pardonneront-ils ?

Ne vous moquez-vous pas aussi de moi, quand vous me dites avec un ton doctozal : *Sachez donc, Monsieur, que depuis les anciens Brachmanes, &c. il y a toujours eu des associations, &c.* Eh ! mais, Monsieur, tout ignorant que je suis, je le savois fort bien, & je l'avois dit dans l'article sur lequel vous me faites l'honneur de m'adresser vos leçons. J'en dis autant de votre *grand animal*, & de *l'ame universelle*, &c. En vérité, Monsieur, tout cela est vieux comme le Monde. C'est le *mens agitat molem* de Virgile, & vous savez que tout son VI^e. Livre est regardé par les Savans comme un exposé des mystères d'Eleusis. Vous m'observez à propos de ces mystères, que j'ai tort d'y comprendre *l'idée d'un Dieu rémunérateur & vengeur*. Je vous demande bien pardon, Monsieur, mais elle faisoit partie de tous les anciens mystères. Cela n'est pas révoqué en doute. Tous admettoient des *expiations* faru-*es*, dont celles que subissoient les initiés n'étoient que l'emblème ; & sans vouloir m'enfoncer dans l'érudition, je me contenterai de vous renvoyer encore à ce même Virgile, d'autant qu'il est toujours plus agréable de citer des vers que de la prose.

Ergo exercentur pœnis, veterumque malorum
Supplicia expendunt.....
Quisque suos patimur manes : exinde per amplum
Mittimur Elysium, & pauci læta arva tenemus ;
Donec longa dies perfecto temporis orbe,
Concretam exemit labem, parumque reliquit
Æthereum sensum, atque aurai simplicis ignem.

Voilà bien le Purgatoire, qui, comme vous

voyez , n'est pas nouveau. Voilà le système des ames épurées par des punitions passagères , & allant ensuite animer de nouveaux corps , ce qui est tout juste la métempsychose. J'ignore s'il a plu à la Maçonnerie de retrancher cette partie de la doctrine des premiers interprètes de la Nature , dont ils sont les Traditionnaires ; mais il n'en est pas moins certain qu'elle existoit , & qu'elle a fait , sous différens noms , le tour du Monde.

Vous vous donnez bien de la peine pour m'expliquer le *grand animal* , par la comparaison du ver solitaire , composé d'une infinité de petits vers qui ont une vie à part , &c. Grand merci, Monsieur ; tout cela est aussi clair que la *substance universelle* de Spinoza , que je ne comprends pas plus qu'il ne la comprenoit lui-même. Mais il étoit de bonne foi , & je parierois que vous voulez rire. Moi , qui parle sérieusement , je gage que vous seriez bien fâché que je vous crussse capable de comprendre un mot de ce que vous me dites.

Vous me reprochez , par exemple , de m'être moqué de la *régénération universelle* , & du grand VOULOIR , &c. Et voici comment vous m'éclairez. » Vous devez comprendre que plus
 » les ames , portions de l'ame universelle , se
 » réuniront en grand nombre , plus elles ren-
 » fermeront de cette puissance immense &
 » créatrice , &c. Si tous les hommes avoient la
 » lumière & vouloient , il n'y a pas de raison
 » pour que leur pouvoir ne s'étendît pas par-
 » delà la sphère terrestre , & que bientôt toutes
 » les créatures animées dans tous les Mondes ne
 » se confondissent en un seul & même Dieu «.

Moi , Monsieur , je dois comprendre cela !
 Je le comprendrai quand vous m'aurez appris
 ce

ce que c'est qu'avoir *la lumière* : vous ne poussez pas vos bontés jusque-là ; car apparemment vous ne prétendez pas m'avoir donné *la lumière*, en m'apprenant que le Monde est un grand animal. Je vous dirai encore, dans le langage de vos initiés : *Je vois-là des ténèbres.*

Vous voulez que je trouve tout simple que les premières idées de la nécessité de s'armer, soient parties du Cercle Social. J'avoue que j'étois porté à croire que ces idées-là étoient parties, un peu plus vraisemblablement, du spectacle d'une armée placée auprès de l'Assemblée Législative. Dans mes petites idées, ces deux choses me paroissent un peu plus liées & plus conséquentes que le Cercle Social & la Révolution. La-dessus vous m'apprenez que *l'homme est libre, puisqu'il est une fraction de l'essence divine, & que la réunion des hommes est Dieu.* Je ne sais ce que c'est que la fraction d'une essence, encore moins comment la réunion des hommes est Dieu ; mais soit, je le veux bien. Je vous répondrai comme Matta, quand M. de Senantes vouloit à toute force lui prouver que les Allobroges étoient venus en Piémont, sous le Consulat de la Ligue : *Mais que diable cela fait-il ?*

» Ce sont (dites-vous) les Gens de Lettres,
 » les vrais Philosophes qui ont excité les autres
 » à conquérir la Liberté ». Je le fais bien ;
 c'est la pensée des Sages qui seule a pu préparer
 une pareille Révolution, & c'est le bras du
 Peuple qui l'a exécutée. Mais qu'est-ce que le
 Cercle Social peut avoir à faire à tout cela ?

Les trois quarts de la France ignorent même
 qu'il existe à Paris un Cercle Social & une
 Bouche de Fer. Vous croyez que tout mon tort
 est de circonscrire l'idée de ce Cercle dans l'As-

semblée du Cirque, tandis qu'il embrasse tout l'Univers. Oui, je sais que c'est la prétention: ils l'ont assez magnifiquement annoncée, & c'est pour cela que je prends la liberté d'en rire. Mon autre tort est d'attacher de l'importance à notre Révolution, qui n'est pour ces Messieurs qu'un petit événement, un incident partiel, &c. Je m'étois encore aperçu de cette différence entre eux & moi, & mon dernier tort, dont je ne me corrigerai pas, est encore d'en rire.

Vous m'assurez que le soleil m'obéira, quand mon ame, jointe par la volonté à toutes les autres ames, sera Dieu. Je n'ai point des prétentions si hautes. Je me tiens fort heureux, moi chétif, d'être libre, grâces à la Révolution. Je trouve que le soleil va fort bien tout seul, sans que je m'en mêle. Je n'ai point d'ordres à lui donner. Il me semble qu'il suit assez exactement les ordres éternels de l'intelligence suprême; & pourvu que sur la terre je n'obéisse qu'à Dieu & à la Loi, je ne me soucie point du tout que les cieux m'obéissent. Que voulez-vous! chacun a son ambition. Voilà la mienne; & ces Messieurs auront beau prêcher, elle n'ira jamais jusqu'au soleil: je le trouve trop loin de moi.

Vous allez me trouver aussi bien loin d'eux & de vous, puisque, malgré les doctes commentaires dont vous appuyez leurs sublimes leçons, je m'obstine à rester dans mes ténèbres. Faites grâce, Monsieur, à mon ignorance: je ne serai jamais qu'un profane; & comme Sarcho assurait, malgré D. Quichotte, que jamais on ne pourroit faire une Reine de sa femme, Thérèse Pança, je vous jure aussi que jamais on ne pourra, de quelque manière qu'en-s'y prenne, faire de moi;

un Dieu, ni même rien qui en approche. Ces Messieurs de la *Bouche de Fer* nous disent (N^o. 29), qu'un *génie impérissable leur a dit d'une voix éternelle* : *Vous êtes des Dieux*. Grand bien leur fasse : quant à moi, je ne puis que me prosterner devant eux aussi sérieusement que devant le *père éternel* des *Petites-Maisons*, dont je crois qu'ils *procèdent* en droite ligne.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(D.....)

S P E C T A C L E S.

IL y a long-temps que nous n'avons entre-tenu nos Lecteurs de Spectacles. Les Théâtres qu'on appeloit *grands*, lorsque les *petits* se représentoient que des farces indignes de quelque attention, n'ont point donné d'Ouvrage susceptible d'un examen détaillé. On voit bien sur notre premier Théâtre Lyrique, nommé l'Opéra, un superbe Ballet pantomime, intitulé *Psyché*, de la composition de M. Gardel ; mais nous ne pouvons parler que de son succès & de son mérite, tous deux très-distingués. Il faut voir une Pantomime pour la bien juger : toute analyse en détruit l'effet. Nous nous contenterons de dire que celle-ci réunit tout ce qui peut charmer les yeux & intéresser l'ame ; que la disposition du

H 2

sujet , les tableaux charmans que le Maître de Ballet y a introduits , que les idées ingénieuses du Machiniste, l'habileté du Décorateur , le talent prodigieux des Exécuteurs , tout concourt à en faire le plus beau Spectacle du Monde. Nous ajouterons , pour couronner cet éloge , que MM. Noverre & d'Auberval ont traité le même sujet , & que M. Gardel a eu l'art difficile de le traiter après eux , d'une manière également intéressante , mais sans leur ressembler.

On a donné sur le Théâtre de la Nation un petit Ouvrage plein d'intérêt , sous le titre du *Tombeau de Desfilles*. C'est un hommage rendu à la mémoire de ce jeune Héros que la France pleure encore. L'Auteur , M. Desfontaines , a eu l'adresse de faire entrer dans son plan le repentir du Régiment de Châteauvieux , & une action particulière très-courte , mais fort attachante , & qui lie toutes les parties de ce tableau. C'est encore un Ouvrage qu'il faut voir , & qui ne se prête pas à l'analyse.

Quelques succès ou médiocres ou entièrement nuls , sur le Théâtre Italien & sur celui de Monsieur , nous dispensent également de nous y arrêter. Mais sont-ce les seuls Théâtres de Paris où l'on puisse trouver des Ouvrages de mérite ? Celui du Palais-Royal, autrefois le Théâtre des Variétés , qui prend chaque jour de nouvelles for-

ces, commence à recueillir le prix de ses efforts, & offre déjà des Ouvrages où l'on découvre un vrai talent. Le dernier qu'en y a représenté, est une Pièce en cinq Actes en vers, intitulée le *Point d'Honneur*. Elle est de M. Patrat, connu par d'autres Ouvrages de mérite. Le but philosophique de ce sujet, sur-tout la manière dont il est traité, le rendent très-fort de notre compétence, & nous croyons que nos Lecteurs nous sauront gré de leur en exposer le plan.

La Scène se passe dans l'une de nos Colonies en Amérique. Le Commandant de la Place a une fille charmante, aimée de S. Mery, Officier plein de courage, de vertus, des qualités les plus distinguées, mais sans fortune & sans protection. Il n'est encore que Lieutenant, & ne prévoit pas même les moyens de s'avancer. Le Commandant l'estime infiniment, mais un peu trop attaché à ses préjugés, il ne peut consentir à en faire son gendre, à moins qu'il ne soit au moins Capitaine. Il lui reproché aussi, non pas de manquer de courage, mais d'être trop endurant sur le Point d'honneur, trop patient avec ses camarades. Ce Commandant est, comme l'on voit, meilleur Militaire que Philosophe. S. Mery a un jeune ami, *Darneval*, d'un caractère tout opposé au sien. Il est bien, sensible, généreux, mais bouillant, emporté, querelleur, & se faisant chaque jour

des affaires. Parmi ces personnages est un Espagnol au service de France, Officier dans le même Régiment, homme lâche, fourbe, dissimulé, nommé *Aivar*. Il est amoureux de *Mirza*, fille du Commandant. Il la demande en mariage. Elle le refuse honnêtement en lui donnant le choix de son cœur. C'en est assez pour exciter sa jalousie, & l'exciter à employer tous les moyens de perdre cet heureux rival.

Dans le moment où S. Mery reçoit d'une main inconnue un présent considérable, où le Ministre, à qui l'on a fait connoître sa dernière action, l'en récompense en lui envoyant la croix & un brevet de Capitaine, où rien par conséquent ne s'oppose plus à son mariage avec *Mirza*, le scélérat d'*Aivar*, par une calomnie, suscite contre lui l'imprudente fureur de *Darneval*, qui insulte son ami de la manière la plus grave. Il faut se battre. En vain le jeune homme reconnoît sa faute, s'offre à la réparer de toutes manières, & en obtient le pardon; en vain S. Mery sent combien il seroit barbare d'abuser de sa supériorité pour déchirer le sein de son jeune élève, qu'il chérit si tendrement; aucune conciliation n'est admise. Leurs camarades les fuient, & le Commandant lui-même fait entendre à S. Mery, qu'il ne peut donner sa fille à un homme taillé. Ces deux amis, qui sacrifieroient leur vie

l'un pour l'autre, sont prêts à sortir pour s'entr'égorger. Pour rendre leur situation plus cruelle, Mirza, qui ne fait rien de cette aventure, vient apprendre que c'est à Darneval que S. Mery doit le présent qu'il a reçu & les sollicitations auprès du Ministre, qui lui ont valu tant de bienfaits. Ce trait & quelques lieux communs contre les duels, débités par Mirza, & qu'elle a puisés dans l'Héloïse, décident entièrement S. Mery. Il bravera tout, & sacrifiera son amour même, plutôt que d'attaquer les jours de son bienfaiteur. Une nouvelle action contre l'ennemi, où il a le bonheur de sauver le Commandant de la place, concilie tout. Alvar est puni, & S. Mery devient heureux par l'amour & l'amitié.

Cette Pièce est remplie d'intérêt, & les situations en sont enchaînées avec beaucoup d'art ; les caractères habilement tracés & bien soutenus. Celui d'Alvar, trop gratuitement atroce à la première représentation, a excité quelques murmures. Il a été fort adouci aux représentations suivantes. Le style offre quelques négligences faciles à corriger ; mais on y trouve aussi de très-beaux vers & un grand nombre de morceaux bien faits. On pourroit reprocher à cet Ouvrage de ne pas remplir son but, celui d'attaquer le préjugé contre les duels. S. Mery est dans un cas

d'exception qui ne prouve rien contre la loi générale. Mais ce défaut ne touche en rien au mérite Dramatique. C'en est un plus sensible que d'avoir mis la discussion contre les duels dans la bouche d'une femme ; & au lieu de lui avoir fait parler le langage du sentiment qui lui étoit propre , de l'avoir jetée dans des abstractions métaphysiques , que son sexe & la situation repoussent également. Ma'gré cela, cet Ouvrage doit réussir. Il a pour lui l'opinion des Gens de Lettres , qui finit toujours à la longue par être l'opinion générale.

Il faut convenir que tous les Acteurs n'y montrent pas un talent égal. Nous ne ferons pas l'éloge des uns , pour ne pas affliger inutilement les autres. On ne peut se dissimuler que ce Théâtre , pour obtenir la confiance que le Public paroît disposé à lui accorder , a besoin de se renforcer du côté de l'exécution. Les talens précieux qu'on y voit en appellent d'autres qui les secondent. On doit tout attendre du zèle & de l'intelligence des Entrepreneurs. Ce qu'ils ont fait pour élever ce Théâtre au point où il est , donne lieu d'espérer qu'ils ne négligeront rien de ce qui leur reste à faire.

ON a donné Samedi dernier , sur le Théâtre de la Nation , la première représentation de *Calas* , Drame en 5 Actes &

D' E F R A N C E. 163

en vers, par M. Laya, Auteur des *Dangers de l'Opinion*. Nous nous empressons d'annoncer son succès. Nous reviendrons sur cet Ouvrage dans le cours de ses représentations.

N O T I C E S.

On mettra en vente, le Mardi 4 Janvier 1791, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18, la 42e. Livraison de l'*Encyclopédie* par ordre de matières.

Cette Livraison est composée du Tome X, première Partie, de la Jurisprudence, Police & Municipalité; du Tome IV, première Partie, de la Logique, Métaphysique & Morale; & du Tome VIII des Planches.

Le prix de cette Livraison est de 34 liv. 10 s. en feuilles, & de 34 liv. br.

Savoir, le Volume de Planches.....24 l.

Un demi-Volume de Discours..... 5 l. 10 s.

Un, *idem*, 3 l.

La Brochure des trois Volumes..... 1 l. 10 s.

Total..... 34 liv.

Nous perdons 10 sous sur la brochure du Vol. de Planches. C'est par une méprise de notre part, sur laquelle nous avons eu la délicatesse de ne point revenir, que le prix de ces Volumes de Pl. a été établi dans le *Prospectus* au même taux que celui des Volumes de Discours.

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurs.

On vient de mettre en vente chez Moutard, Libraire-Impr. rue des Mathurins, les Ouvrages suivans :

Histoire de la Décadence & de la Chute de l'Empire Romain, traduite de l'Anglois de Gibbon. Tome XI^e. in-8°. Prix, 5 l. br. & 6 l. rel.

Ce Volume renferme les événemens d'un siècle, depuis la reforme des Loix Romaines par Justinien, en 527, jusqu'à la mort de Cosroës, en 628.

La suite sous presse. L'Ouvrage aura 18 Vol.

Tables Alfab. & Chronol. de l'Hist. Univ. Tomes CXXI, CXXII & CXXIII, in-8°.

Ces Tables contiendront en tout six Volumes. Les Tomes CXXI & CXXII forment la Table Alphabétique des 80 Vol. de l'Hist. moderne. Le Tome CXXIII est le premier de la Tab^e Chron. Les Tomes CXXIV, CXXV & CXXVI, fin de l'Ouvrage, paroîtront d'ici au mois d'Avril 1791.

On souscrit pour ces six Vol. moyennant 24 l. franc de port à Paris, & 28 liv. 4 s. franc de port pour la Province.

M. d'Arnaud, Auteur des *Délassemens & de la Suite des Epreuves du Sentiment*, nous prie d'avertir le Public de ne pas confondre ces deux Ouvrages pour le prix. La souscription pour chacun est de 21 liv. port franc, ce qui fait 42 l. pour les deux. On souscrit aussi chez lui pour une nouvelle édition du *Comte de Comminge*, Drame, tel qu'il est représenté sur le Théâtre de la Nation. Prix, 36 s. Ces dernières Productions paroîtront dans le courant de Janvier & Février prochains. S'adresser cul-de-sac Saint-Dominique, N°. 8, quartier du Luxembourg. Les quittances

ne seront signées que de M. d'Arnaud. On aura soin d'affranchir les lettres.

Almanach. Collection complète des Romanes d'Estelle, par M. de Florian, de l'Académie Française, mises en musique par les plus célèbres Compositeurs modernes, & faisant suite aux *Trois Muses réunies*, qui se vendent séparément, 4 liv. 10 sous. A Paris, chez Desnos, Ingénieur-Géographe, & Libraire de Sa Majesté Danoise, rue St-Jacques, N^o. 254.

Le Sieur Desnos prévient MM. les Libraires, Marchands d'Estampes & Bijoutiers des villes de France & des pays Étrangers, qu'il vient de mettre en vente vingt-quatre *Almanachs* pour l'Année 1791, qui, réunis à la Collection, la complètent à cent, y compris ceux de Géographie & d'Histoire. Ces Almanachs, pour n'être pas confondus avec les autres, seront composés de 96 pages d'impression, de Chansons, Ariettes, Vau-devilles, Romances; ils seront enrichis de douze jolies Gravures, à côté desquelles les Chansons analogues seront gravées en taille-douce, avec pertes & gains, & un stylet pour écrire, qui en fait la fermeture, relié en maroquin, du prix de 4 liv. 10 s. pour Paris, & de 5 liv. pour la Province, rendu franc d'port. Ceux qui désireront s'en procurer, n'auront qu'à les désigner par leurs Numéros, sous lesquels ils se trouvent dans le Catalogue qui se distribue gratuitement.

Ledit Libraire assure aux Commerçans une remise honnête sur le prix; il donnera en sus, à ceux qui en prendront 12, le 13^e. gratis. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

LETTRE au Rédacteur du Mercure.

Monsieur, nous avons annoncé, en Septembre, notre édition de *Duclos*, nous en avons publié la première Livraison le 30 Novembre; M. Buisson nous presse, dans votre N°. 50, de porter nos Manuscrits chez son Notaire, tandis que, depuis quatre mois, nous les montrons dans nos Bureaux, rue de Condé, N°. 7. Ces Manuscrits, qui s'impriment au profit des parens de Duclos, démontrent que l'Ouvrage, imprimé chez M. Buisson, manque des Articles de *Maurepas*, *la Vrillière*, &c. On n'y trouve pas la fameuse affaire de *la Chalotais*, dans laquelle Duclos fut employé par la Cour, ni les guerres de 1733; & 1740. Il y a, Tome II, page 396, une lacune depuis 1729 jusqu'en 1759; l'*assassinat de Damiens*, pivot d'une partie de cet Ouvrage que Duclos affecte de citer (Tome II, page 440), a été enlevé de ces Volumes. M. Buisson ne publie donc que des lambeaux de Duclos: Duclos lui-même l'atteste, & le Livre imprimé chez Buisson en donne les preuves. Nous ne répondrons pas aux injures que ce Libraire se permet contre M. Soulaye, l'un de nous: il nous suffit d'avoir prouvé au Public l'authenticité de notre Manuscrit.

Nous sommes, &c. les Editeurs de la Collection des *Mémoires relatifs au règne de Louis XV.*

T A B L E.

LE PITRE.	133	<i>Abrégé des Transactions.</i>	140
<i>La Raison & l'Amour.</i>	215	<i>Variétés.</i>	144
<i>Aux Mœurs, &c.</i>	138	<i>Spectacles.</i>	159
<i>Charité, Eg. Log.</i>	139	<i>Notices.</i>	165



M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 10 Décembre.

AL'EXCEPTION du Roi de Naples qui fait un voyage en Bohême, toute la Famille Impériale est réunie en cette résidence. --- On attend avec impatience & sans inquiétude des nouvelles des Pays-Bas, dont la soumission dissipera le dernier des nombreux nuages qui menaçoient l'Etat à l'avènement de S. M. I. à la Couronne. A la mort de *Joseph II*, la Monarchie offroit de toutes parts des inquiétudes ou des dangers : maintenant toutes les Provinces sont paisibles & rassurées ; la Hongrie n'a point démenti sa fidélité ; la Transylvanie jouissant de sa Diète propre, a redoublé d'at-

N°. 52. 25 Décembre 1790. L

tachement pour son Souverain ; les mécontentemens ont cessé avec leurs causes dans les autres Etats héréditaires ; tels ont été les fruits de la sage politique qui a déterminé l'Empereur à la convention de Reichenbach.

Dernièrement, il y eut une grande conférence des Ministres dans l'appartement de l'Empereur ; le Baron *de Hagen*, Président du Conseil Aulique de l'Empire y fut appelé. Il a percé, sans qu'on puisse, néanmoins, l'annoncer avec certitude, que cette conférence avoit eu pour objets l'affaire de Liège, & celle des Princes Allemands possesseurs de Fiefs en France. Un plan de conduite à cet égard est, dit on, arrêté, ainsi qu'une suite de mesures pour le mettre en exécution.

Le Comité de la Diète de Hongrie n'ayant pû s'accorder dans la rédaction du projet de Loi, relatif aux Protestans du Royaume, les trois Religions dans les Etats ont prié l'Empereur de régler lui-même ces dispositions par un Décret. Cette Loi intéressante a paru ; tous les ordres de la Diète l'ont acceptée à la presque unanimité : elle renferme 17 articles dont voici la substance :

1°. Les traités de Vienne & de Ling des années 1608 & 1647 serviront de base constitutionnelle & réglementaire, pour tout ce qui concerne l'état de Religion des Protestans d'Hongrie. En conséquence, tous les rescrits &

réglémens qui y sont contraires , seront nuls & regardés comme non-avenus , & l'exercice libre du culte avec églises , clochers , cloches , écoles , cimetières , sera permis généralement aux Evangélistes Luthériens & Réformés comme aux Catholiques. 2°. La distinction qui avoit eu lieu jusqu'à présent , entre le culte public & le culte privé , cessera entièrement , & il sera permis aux Evangéliques de faire construire des églises avec ou sans clochers , dans les endroits annexés ou affiliés à leurs anciennes églises , ou par-tout ailleurs où ils le jugeront nécessaire , & d'y établir des ministres , des presbytères & des écoles. Cependant , avant de faire ces établissemens , une commission , composée de membres des trois Religions vérifiera le nombre des familles , & examinera les facultés des contribuables. Le seigneur foncier sera tenu d'assigner les emplacements nécessaires pour l'église , le presbytère & l'école. 3°. Les Evangéliques ne pourront plus être obligés , sous aucun prétexte quelconque , d'assister aux messes & aux processions des Catholiques. 4°. Les Evangéliques des deux Confessions d'Augsbourg & Helvétique ne seront soumis , quant aux matières religieuses , qu'aux seuls préposés de leur religion. 5°. Il sera permis aux Evangéliques de nommer à leurs écoles & classes , des précepteurs , professeurs & recteurs ; d'en augmenter ou diminuer le nombre , & d'établir même de hautes écoles , après en avoir demandé & obtenu l'agrément du Roi ; les étudiants évangéliques pourront sans obstacle se rendre & faire leurs études aux universités étrangères ; les livres de symbole & d'autres écrits théologiques des évangéliques pourront être imprimés dans le royaume. 6°. Les Evangéliques seront déchargés

s'il étoit réel. Le dernier Empereur , il est vrai , fit marcher au milieu de l'hiver , une armée dans le Brabant , au moment de la querelle avec les Hollandois sur l'Escaut ; mais , sans une nécessité aussi pressante , fairoit-on voyager ainsi des troupes dans cette saison ? Qui peut appercevoir cette nécessité ? Nous n'avons connoissance d'aucunes lettres réquisitoriales pour le passage de cette armée , ni du lieu de son départ , ni du nom des régimens qui la composent. Ainsi , tout nous persuade que cette annonce est au moins prématurée , & que , probablement , on confond des ordres provisionnels , avec leur exécution subite. Au reste , on ne révoque pas en doute l'existence des desseins concertés entre le Chef & les principaux Membres de l'Empire , pour assurer la tranquillité & les droits , sans offenser ceux de personne.

L'attente publique se porte encore sur le problème de savoir , quelle part active prendra l'Empereur dans les troubles de Liège , & si une partie de l'armée de Brabant qui occupe les deux rives de la Meuse , se réunira aux troupes exécutrices. Quoiqu'en dise le parti le plus fort à Liège , cette Principauté est dans une complète anarchie. On n'entend plus parler des articles arrêtés par le Collège Electoral. Suivant l'éternelle règle des factions , celle qui gouverne Liège , après avoir intéressé les amis de la vraie liberté ,

par des réclamations qui sembloient fondées sur des droits & sur l'intérêt général, a marché de prétentions en prétentions; elle a établi ses volontés par la force, & à l'abri des maximes subversives de l'ordre social, qu'elle a empruntées de quelques brouillons modernes, elle exerce la toute puissance. Droits de l'Evêque, droits de l'Empire, droits des deux premiers Ordres, doivent céder aux siens. Elle a formé une Municipalité d'après un amphigouri de formes, de l'invention d'un Gazetier : l'on est peu disposé à croire qu'elle ait en sa faveur la majorité du peuple, lorsqu'on sait qu'à l'élection de cette Municipalité, au lieu de 20 ou 30 mille citoyens actifs, qui devoient y concourir, il ne s'est présenté que 1005 votans.

Il importoit sur-tout aux Chefs de cette insurrection, de la rendre excusable par le maintien sévère de l'ordre & des Loix; mais en divers lieux, les excès, les persécutions, les violences ont signalé ce nouveau régime. Dernièrement, on a pillé le Château de Seroulle près de Verviers, & attaqué dans sa maison, M. l'Abbé *Duval Pirau*, ancien Bibliothécaire du Roi de Prusse. A Liège même on a violé & dévasté des maisons le 13 de ce mois. Ces brigandages vont faire perdre aux Insurgens, le dernier appui qui leur restoit, celui de la Cour de Berlin. M. *Dohm* qui avoit travaillé à leur assurer une liberté légitime, vient

de reconnoître la nécessité de mettre enfin un terme à la licence. Le premier de ce mois, il a écrit la lettre suivante aux Municipaux de Verviers.

Aix-la-Chapelle, le 1^{er}. décembre 1790.

« Messieurs, dans le moment même où vous me donnez les assurances les plus positives de votre zèle à maintenir l'ordre, j'apprends que l'on a pillé le château de *Peroulle* de la manière la plus barbare; que la populace qui s'est rendue coupable de ces excès, étoit conduite par deux membres de votre municipalité, & munie de deux canons de votre ville, dont vous lui avez permis de s'emparer. J'apprends en outre, que M. l'abbé du *Vol-Pirau*, que je vous avois particulièrement recommandé, & qui a les armes du roi sur sa porte, a été lui-même attaqué dans sa maison; que l'on a tiré des coups de fusil sur lui, brisé les fenêtres, blessé sa nièce & tué son chien. Si M. du *Vol-Pirau* n'étoit pas venu lui-même chercher ici un asyle contre les brigands & les assassins qui l'ont chassé de chez lui, je regarderois comme incroyables des faits si atroces & si manifestement contradictoires à tout ce que vous m'avez écrit. Le temps n'est pas encore venu d'examiner & de punir de telles horreurs, mais il viendra, & l'honneur même du roi mon maître y est trop intéressé, pour que les coupables auteurs & fauteurs de ces excès restent impunis.

La retraite de quelques détachemens de troupes Palatines & de Mayence, avoit fait croire, très faussement, à la dissolution de

l'armée d'exécution. Au nombre de plusieurs mille hommes, cette armée sous les ordres du Général *d'Hatzfeld*, étoit cantonnée à Maseyck, d'où traversant une partie du Limbourg, elle s'est approchée de Liège : le 9, une colonne de 1500 hommes entra à Visé sur la Meuse (à trois lieues de Liège) & y rétablit l'ancienne Magistrature. Cette opération se fit avec beaucoup de douceur & de discipline; personne ne fut molesté. Dès qu'on fut instruit à Liège de cet événement, on sonna le tocsin, on arma pêle-mêle tous les habitans : un parti très-nombreux de volontaires alla le lendemain faire une reconnaissance, escarmoucha avec une patrouille, & ramena quelques prisonniers. Le 10, cette première colonne des troupes exécutrices, est allée joindre à demi-lieue de Visé, sur le territoire du Limbourg, l'autre corps des mêmes forces qui s'avançoit avec l'artillerie. Peut-être ont-elles dessein de tenter une attaque sur Liège même, qui, vu les circonstances actuelles, seroit bien mal conseillée, si elle attend les dernières extrémités : la condition en deviendroît bien plus fâcheuse ; ce seroit verser du sang pour acheter des calamités. On pourroit regarder les conducteurs de cette insurrection, comme atteints de vertige, s'il est vrai, ainsi qu'on le rapporte, qu'ils ont porté plainte au Général *Bender* du passage des troupes exécutrices sur le territoire de l'Empereur, & demandé aux

mêmes le passage. Le passage demandé au Chef de l'Empire, pour aller combattre les troupes de l'Empire, & celui du Frère de l'Empereur !

Le Baron *de Schonau*, Grand' Croix & Receveur-Général de l'Ordre de Malte en Allemagne, a porté le 23 Novembre, à l'Electeur de Trèves, une lettre du Grand-Maitre avec une Bulle qui confère à S. A. E. la Grand' Croix & le protectorat de l'Ordre en Allemagne.

P A Y S - B A S .

De Bruxelles, le 18 Décembre,

C'est le 6, que six mille Impériaux ont achevé l'occupation du Brabant, en entrant dans la ville & le château d'Anvers. On leur a porté les clefs ainsi qu'ailleurs : Les deux Flandre orientale & occidentale, le Tournaïsis & sa capitale, Ruremonde & la Gueldre Autrichienne, ont envoyés leur soumission dans le même temps. Ainsi, M. *de Bender* faisoit l'histoire exacte de nos provinces en ce moment, en écrivant le 7 à M. le comte *de Mercy*; « la guerre est finie, » l'armée patriotique a disparu; il n'est resté » pas une ombre de cette fureur qui auroit » bien tôt changé ce pays en désert ». A la requête des Flamands, le Feld Maréchal a accordé une amnistie aux militaires qui, pendant la révolution, avoient abandonné les drapeaux de l'Empereur; à l'exception,

néanmoins, du général-major *Gavaux* & de l'ingénieur *Lami*, dont on instruit le procès à Luxembourg, & qu'on accuse d'avoir livré, traitreusement, le château & la garnison d'Anvers aux patriotes.

On n'est pas certain encore de la retraite qu'ont choisie, MM. *Van der Noot*, *Van Eupen*, *Vaa der Hagen*, chef des volontaires de Bruxelles, le Baron d'*Hove*, & autres principaux ouvriers de la révolution. Leur règne a ressemblé à celui de *Théodore* Roi de Corse, & il est tel lieu de l'Europe où ils pourroient, ainsi que cet aventurier, dans le rôle que lui a prêté Voltaire, se trouver réunis avec d'autres souverains détrônés comme eux, après avoir porté le sobriquet hypocrite de *libérateurs du peuple*. Quant à l'armée patriotique, licenciée par le fait, ses débris congédiés se sont précipités au delà des frontières de France, dont ils ont inondé les villes & les campagnes. Très-peu se sont jetés en Hollande, dont les garnisons voisines avoient été renforcées, & dont on avoit eu soin de leur fermer l'accès.

Cette contre-révolution presque-incroyable par sa nature & sa promptitude, chez un Peuple qu'on avoit monté sur les deux ressorts les plus élastiques de la folie humaine, le fanatisme politique & le fanatisme religieux, prouve combien il eut été facile, dans le temps, de prévenir le sou-

levement général ; mais ce qu'elle démon-
 tre encore plus visiblement , c'est la pesan-
 teur du joug de l'anarchie , & de l'empire
 de ces tyrans populaires , qui , le masque
 sur le visage , la fraude dans la bouche ,
 se faisant un rempart de la frénésie des
 dernières classes du peuple , brisent les gou-
 vernemens pour gouverner eux - mêmes ,
 séduisent les esprits par des loix populaires ,
 en se réservant le privilège d'y désobéir ; ne
 permettent l'exercice de la liberté qu'à leurs
 créatures , & font trembler tout le reste
 sous leur autorité usurpée. On se rappelle
 les indignes horreurs exercées contre les
 royalistes : la tyrannie s'attaqua ensuite aux
Vonckistes , dont les plans plus conséquens ,
 renfermoient plusieurs idées politiques ju-
 dicieuses , & auxquels on n'a pu reprocher
 que deux torts , le premier d'avoir méconnu
 que , le principe de l'indépendance des
 provinces Belges mettoit en danger &
 renverseroit bientôt la révolution ; le se-
 cond , d'avoir si promptement jetté une
 pomme de discorde au milieu de la con-
 fusion d'un ordre si nouveau. Les impla-
 cables Demagogues du Brabant ne leur
 pardonnèrent pas ce dissentiment d'opi-
 nion : chaque semaine enfantoit quelque sup-
 position de complots , pour fournir un pré-
 texte de tyrannie : on calomnioit les oppo-
 sants , & on les opprimoit d'après ces ca-
 lomnies. On les accabla d'outrages ; les sur-

reux de l'inquisition, les emprisonnemens arbitraires, les destitutions, les exils, les meurtres, telle fut la récompense des services qu'ils avoient rendus à la révolution. En parcourant les provinces Beligiques, avant l'arrivée des Autrichiens, on n'y entendoit que des bénédictions données à M. *Van der Noot*, que le langage du dévouement au maintien de l'indépendance, & d'une soumission enthousiaste aux volontés des chefs. Eh bien ! de ces fanfaronnades & de cette adhésion sans réserve, il n'en est pas resté vestige, du moment où une force supérieure a rendu au grand nombre la liberté de manifester ses opinions. Les factieux citoient sans relâche le vœu du peuple, & le peuple a tendu les bras à son légitime Souverain. Grande leçon que l'histoire nous a déjà présentée, toutes les fois que le noble intérêt de la liberté n'a pas été servi par des hommes vertueux, qu'on a voulu fonder son règne par des crimes, & l'affermir par l'oppression.

L'Empereur donne en ce moment un exemple bien différent. Au lieu de répandre la consternation, ses troupes ont fait revivre la tranquillité, pour tous indistinctement, & quelques jours de terreur ont fait place sans délai à ceux de la confiance. Personne n'a été puni, ni inquiété : point de recherches, point de tyrannie retroactive, point de fureurs atroces à la suite du triom-

phe. Telle est la différence de conduite entre un Souverain sage, & une faction; celle-ci ne domine que pour exercer des vengeances; plus impitoyable que le plus impitoyable tyran, elle s'entoure d'inquisiteurs & de bourreaux; soupçonneuse comme le crime, elle ne fait délarmer ses adversaires que par des cruautés; & ne pardonne qu'à ceux qu'elle méprise.

Au lieu d'imiter les exemples de sévérité injuste, & les persécutions auxquelles ont été livrés les patriotes Hollandois, après l'invasion des Prussiens, le Gouvernement Autrichien a imité la douceur & la magnanimité que montra le Roi de Suède en 1772. L'harmonie sera bien plus difficile à rétablir entre les divers partis de révolutionnaires, qu'entre la nation & le souverain. M. le Comte de *Mercy* a tracé de nouvelles instructions d'humanité & de véritable politique, dans une lettre écrite le 6 au Maréchal de *Bender*. En voici la substance.

« Je n'ai pas besoin de dire à V. Exc., écrit M. de *Mercy*, que, là même où il manqueroit encore quelque chose pour donner à la soumission le degré d'authenticité constitutionnelle, qu'elle doit recevoir des représentans de la nation, il faut écarter jusqu'à la possibilité de l'idée d'une conquête, dont sa majesté ne voudroit exercer les tristes droits envers ses sujets. Vous pouvez, Monsieur le maréchal, contracter au nom de sa majesté dans tous les cas particuliers, dans toutes

les occasions générales, l'engagement le plus solennel, « qu'elle ne veut régner que par les loix & par les constitutions des provinces respectives ; qu'il n'y a pas de bornes à sa clémence ; que , bien loin de vouloir restreindre les privilèges généraux ou particuliers , elle se propose de marquer chaque année de son règne par quelque nouveau bienfait ». L'empereur répugne si peu à se lier envers ses sujets , relativement à ce qui peut assurer la liberté & la propriété , que sa majesté continuera d'inviter les trois cours alliées , avec lesquelles je me suis concerté ici sur tout ce qui s'est fait , pour procurer l'effet de l'intérêt qu'elles prennent à ces provinces , ainsi que tout le corps Germanique , à garantir avec elle la constitution & les privilèges , qui en font partie.

Et , puisque votre excellence est parvenue si heureusement à prévenir toutes suites fâcheuses de l'entrée de l'armée , qui est sous ses ordres , il ne reste plus qu'à cimenter la paix publique par toutes les mesures les plus propres à rétablir la confiance. Qu'il n'y ait donc plus qu'un seul parti , formé de tous les bons citoyens ligés , sans exception d'ordres ni de classes , contre les malveillans ; que tous les efforts du gouvernement , qui sera incessamment établi , tendent à ramener plutôt qu'à réprimer ce qu'il peut rester de mécontents ; que toute dénomination , toute distinction de parti disparaissent , & que ces belles contrées offrent à l'univers le tableau des biens infinis attachés à une bonne organisation sociale ».

Il paroît que M. le Comte de Metternich est destiné à occuper le poste de Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur aux Pays-Bas.

F R A N C E.

De Paris , le 22 Décembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

*Présidence de M. Péthion.**Suite du décret sur les droits d'enregistrement.*

T R O I S I È M E C L A S S E.

P R E M I È R E S E C T I O N.

Actes sujets au droit fixe de 5 sous.

« 1°. Les lettres de voiture passées devant les Officiers publics : à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

» 2°. Les engagements de matelots , gens de mer & d'équipage , & les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux Armateurs à leur retour de voyages à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance , & sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

» 3°. Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes ; même des contributions locales , & toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt , tant en actions qu'en défense , suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section , relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

S E C O N D E S E C T I O N .

Actes sujets au droit fixe de 10 sous.

» 1°. Les procès-verbaux de délits & contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition , lesquels seront enregistrés , à peine de nullité , dans les quatre jours qui suivront celui de leur date , & avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

» Si la signification est faite par le procès-verbal & dans le même contexte , il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section , tant pour le procès-verbal , que pour la signification à un seul délinquant ; & s'il y a plusieurs délinquans , les droits de significations faites au second & aux suivans seront perçus , outre celui du procès-verbal , ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

» 2°. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer , à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

» 3°. Les extraits ou copies collationnés d'actes & contrats par les officiers publics , à raison d'un droit par chaque pièce.

» 4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions , délits & contraventions.

» Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle , sur la poursuite du ministère public , sans partie civile , & les expéditions qui en seront délivrées , seront exempts de la formalité ou du droit d'enregistrement.

T R O I S I È M E S E C T I O N .

Des sujets au droit fixe de 15 sols.

» 2°. Les quittances du rachat de droits féodaux , conformément à l'article 54 du Décret de l'Assemblée nationale du 3 Mai 1790.

» 2°. Les premières ventes des Domaines nationaux , ainsi qu'il sera réglé par l'Assemblée nationale , en conséquence de son Décret du 29 Juin 1790.

» 3°. Les exploits & significations des Huissiers & autres ayant droit de faire des notifications en forme , tant en matière civile que criminelle , à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus , & de ceux qui contiennent déclaration d'appel , dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

» Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement ; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite , sans qu'il puisse être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour & pour le même fait.

» Les co-propriétaires & cohéritiers , les parents réunis pour donner leur avis , les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires , les séquestres , les experts & les témoins ne seront comptés que pour une seule personne , soit en demandant , soit en défendant.

» Les exploits & significations qui seront faits à la requête du ministère public , sans jonction de partie civile , soit par les Huissiers , soit par les brigadiers & cavaliers de Maréchaussées & autres dépositaires de la force publique , pour la poursuite des crimes & délits , seront enregistrés *gratis*.

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de vingt sous.

» Les actes & contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité, tels que les procurations, les compromis & nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations & consentemens purs & simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions & renonciations à communauté, succession ou legs, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera notification, les desistemens des demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés & de toute espèce de conventions avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisition, & les déclarations de commande & d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes & adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquisition.

» 2^o. Les quittances de sommes déterminées, mêmes les quittances bannales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé sur le pied des actes de la première classe; & dans le cas contraire, le droit sera acquitté, pour l'acte de libération sur le taux de la troisième section des droits proportionnels; les titres nouveaux, les remboursemens de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts & consignations chez les officiers publics, & généralement tous les actes & contrats

qui ne contiendront que l'exécution , le complètement & la confirmation de contrats antérieurs & immédiats soumis à la formalité , sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions ; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

» Les actes passés devant Notaires , antérieurement au premier Janvier 1791 , dans les lieux où le contrôle n'étoit pas établi , seront censés avoir reçu la formalité.

» 3°. Les dons éventuels d'objets déterminés , & les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles présens & désignés.

» 4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

» 5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes , sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou leur valeur.

» 6°. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs , lorsqu'il sera requis dans les bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

» 7°. Les expéditions des jugemens & autres actes judiciaires passés aux greffes ou à l'audience , qui sont simplement préparatoires , de formalité ou d'instruction , excepté ceux des Paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement , & ceux des Tribunaux de District en matière de contributions qui sont désignés dans la seconde section.

» 8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de District , lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

» 9°. Enfin tous les actes civils & judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucunes des autres classes ou sections du présent tarif.

C I N Q U I È M E S E C T I O N .

Actes sujets au droit fixe de 40 sols.

» Les expéditions des judiciaires , portant nomination de tuteurs & curateurs , commissaires , directeurs ou séquestres , apposition & reconnoissance de scellés pour chaque vacation , clôture d'inventaire , celles des jugemens qui donnent acte d'appel , d'affirmation , acquiescement , opposition , assemblée de parens ou d'habitans , autorisation , qui ordonnent qu'il sera procédé à partage , vente , licitation , inventaire , portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque , conversion d'opposition en saisie , déboute d'appel ou d'opposition , décharge de demande , déclinatoire , publication judiciaire de donation , entérinement de lettres , de procès-verbaux & rapports , sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation ; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie , maintenue en possession , nantissement , soumission & exécution de jugement , les acceptations de succession & de legs qui n'ont pas une valeur déterminée , à raison d'un droit pour chaque legs ou succession , & généralement tous les actes & jugemens définitifs des Tribunaux de Districts , rendus contradictoirement ou par défaut , en première instance , & qui ne sont pas applicables à la première classe.

Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus présignés qui pourront être passés devant Notaires.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

» 1°. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures & mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquides, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

» 2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

» 3°. Les significations & déclarations d'appel au Tribunal de District, des sentences rendues par les Juges de Paix.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

» 1°. Les abonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union & de direction de créanciers, les actes & jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, & rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

» 2°. Les sociétés & traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, & les actes qui en stipulent la dissolution, & les inventaires de titres & papiers lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, & qu'ils enverront les titres concernant la propriété des immeubles.

» 3°. Les significations & déclarations d'appel de jugemens des Tribunaux de Districts.

» 4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, & dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

» 1°. Les actes & les expéditions des jugemens portant interdiction, séparation de biens entre mari & femme, & sauf conduit ou surveillance.

» 2°. Le premier acte portant notification de recours au Tribunal de Cassation.

NEUVIÈME SECTION.

» Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde & de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra, & sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions & jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction & d'éducation & autres établissemens publics de bienfaisance.

» L'Assemblée Nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, collèges, académies, & autres établissemens permanens, & sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

Du lundi 13 décembre.

Quelques détails fort peu intéressans ont occupé les premiers momens de la séance, après quoi on a rouvert la discussion sur la fabrication proposée d'une certaine quantité de monnaie de billon. Les débats n'ayant prouvé que le besoin

de ces lumières qui ne naissent pas des débats ; la discussion interrompue par le défaut de connoissances & d'idées , a été ajournée à mercredi. Si l'on y revient trop souvent , la nation aura payé bien cher une si misérable ressource.

Alors M. *Dinochau* , organe des comités de constitution & de judicature , a lu un long rapport sur la suppression & le remplacement des officiers ministériels , dans le nombre desquels il n'a pas compris les procureurs au grand conseil , aux parlemens , aux conseils supérieurs , aux tribunaux d'exception ; tous , dans son style , instrumentaires subordonnés , supprimés par le fait de l'anéantissement de ces juridictions ; mais il a invoqué , de plus , la suppression des procureurs des bailliages royaux , des sénéchaussées royales , & les huissiers royaux. Il a donné pour raisons de cette suppression : 1°. le décret du 24 mars 1790 , portant que l'ordre judiciaire sera reconstitué en entier : « Or , en faisant cette reconstitution intégrale , a dit l'orateur , vous ne pouvez laisser subsister aucune partie de l'ancien édifice ». 2°. L'incohérence de tribunaux composés de juges non-vénaux , non-héréditaires , & d'officiers ministériels , avec une finance ; 3°. que le code devant être totalement changé , les procédures simplifiées , sous le régime futur , sans doute très-prochain , cette foule d'officiers n'auroient pas de quoi vivre ; qu'ainsi une fausse commisération n'auroit fait que suspendre une suppression inévitable ; 4°. que le régime féodal étant aboli , les matières ecclésiastiques anéanties pour jamais , le nombre des officiers étoit trop fort ; 5°. que les parties ayant recouvré le droit naturel de se défendre elles-mêmes , & l'Assemblée ayant institué des juges de paix , des bureaux de

de paix, il n'y aura plus de chicane; la source des procès est tarie; 6°. que la division du royaume a dispersé les clientelles locales entre trois ou quatre juridictions; que les officiers oisifs préféreront leur suppression, avec le remboursement, à la détresse qui les menace. « Enfin, a-t-il ajouté, l'opinion publique, qui maîtrise les événemens, ne vous permet plus de balancer ».

Toutes ces raisons ont conduit *M. Dinochau* à proposer un projet de décret; aussi peu favorablement accueilli que le rapport.

M. Dinochau avoit jugé que la première question à examiner étoit celle-ci : les officiers ministériels seront-ils supprimés ? oui ou non. *M. l'abbé Bourdon* a demandé qu'avant tout, le comité présentât un aperçu de la somme à laquelle peut monter le remboursement.

Dans un discours très-étendu sans prolixité, *M. Guillaume* a réfuté le rapport du comité, qui tendoit à réduire à la mendicité plus de cinquante mille familles honnêtes. Il a considéré les offices ministériels comme des propriétés consacrées par la foi publique. « Quels sont donc, a-t-il dit, vos principes sur les propriétés ? Ne voulez-vous plus qu'elles soient respectées » ? Il a pulvérisé la théorie de *M. Dinochau*, par des idées claires, vraies & pratiques; il a cité un fait, qui seul bat en ruine le rapport, & par les maximes de l'Assemblée, & par la conduite du comité : « Lors des discussions sur l'organisation judiciaire, l'Assemblée a formellement témoigné de l'éloignement pour la suppression de ces offices, & même sur des réponses faites par le comité de constitution, plusieurs personnes ont acquis des offices ministériels, & obtenu des provisions ».

N°. 52. 25 Decembre 1790. M

a conclu à la conservation des officiers , & au remboursement de ceux qui voudroient se retirer.

M. *Vieillard* s'est présenté à deux heures pour rendre compte d'une affaire très-pressée, d'une lettre apportée au comité des rapports & non au pouvoir exécutif, par un courier extraordinaire des administrateurs du département du Lot. Cette lettre, datée de Cahors, du 7 décembre, contient le récit de l'insurrection des paysans du district de Gourdon; qui, refusant de payer les droits seigneuriaux non-supprimés, ont planté des potences pour y pendre les percepteurs, se sont réunis au nombre de près de cinq mille sous un chef nommé *Linar*, qui traite la municipalité sur le pied de conquête, commande, promet, ouvre les prisons, ordonne ou tolère le pillage; dont l'armée met à prix la tête des administrateurs, dévaste les maisons, les châteaux; qui écrit ses exploits au département, vante son patriotisme comme tant d'autres, & appelle les insurgens : *Mes frères d'armes*. Quand les mots & la force remplacent les principes, les mêmes mots s'appliquent arbitrairement à tout. Ce *Linar* aura lu que l'insurrection est le plus saint des devoirs, & que la nation exerce la souveraineté. Le département expose les mesures qu'il a prises, & M. *Vieillard* propose un décret qui consiste à ordonner une information devant le district de Gourdon, & à prier le roi d'envoyer des troupes.

M. *Légrand* a observé que les juges de Gourdon seroient juges & parties, puisque ce sont leurs biens qu'on a pillés. « Il faut prévoir les erreurs que vous pourriez commettre, a eu la noble franchise de dire M. de *Murinais*, avec la modération de ne s'étayer que d'un seul exemple.

Il faut vous empêcher vous-mêmes de tomber dans la faute que vous avez déjà commise à l'égard de Nancy ; il faut déclarer que l'information une fois commencée ne pourra jamais être annulée ; & sera continuée jusqu'à parfait jugement. C'est ainsi que le peuple français prendra confiance en vous , en voyant que vous marchez d'un pas ferme à la punition des coupables ».

M. Lucas a loué les bonnes dispositions des paysans , & demandé l'envoi de commissaires civils. M. Prieur n'a imputé ces malheurs qu'à l'erreur de ces bonnes gens (armés de faux , attroupés , révoltés , qui s'exercent au pillage par distraction , par l'effet tout simple d'une *erreur civique*.) M. d'André a représenté que des commissaires ne tiendroient pas lieu de l'information qui devoit être faite contre les coupables. L'Assemblée a décrété que son président se retireroit à l'instant pardevant le roi , pour le prier d'envoyer des commissaires & des troupes ; au surplus , que l'on informeroit contre les coupables.

Du mardi 14 décembre.

M. de Wimpfen a fait , au nom du comité militaire , un rapport relatif aux retraites des soldats , rapport dont les conclusions ont passé en décret.

Ensuite on a repris la discussion sur les offices ministériels.

» L'inviolable loi de la propriété , a dit M. Prugnon , vous fait un devoir de conserver ces offices ; l'intérêt public vous y engage. Quels motifs pourroient vous obliger à entourer la statue de la liberté de cent mille malheureux ? Rappelant ensuite la destruction des antiques tribunaux » :

M 2

ce sont, a-t-il ajouté, les catacombes de la révolution ; hâtez-vous d'en fermer les portes. Les officiers ministériels peuvent s'attacher aux nouveaux tribunaux. Il faut qu'il existe un être entre le plaideur & le juge. Tout homme, dans sa propre cause, est suspect ou peut s'abuser. Si les droits de la liberté exigent qu'il puisse se défendre par lui-même, l'intérêt public, qui parle encore plus haut, exige que cette défense soit légale ; elle ne le sera que par l'accomplissement des formes. Confiez-vous l'intérêt du citoyen à des hommes sans titres, & qui ne fourniront aucune garantie ? Bientôt des hordes de sollicitateurs entoureroient les tribunaux & suspendroient la confiance du plaideur ignorant : de mauvais officiers ministériels déshonoreront les tribunaux. *Nous vous prions, procureurs, disoit Montesquieu, de nous laisser notre probité & de nous conserver notre honneur.* Ne faut-il pas que ces officiers répondent par la finance de leurs offices, des titres, des sommes qu'on est obligé de laisser entre leurs mains ? Quel recours le plaideur abusé pourroit-il exercer contre des hommes sans propriété ? Il n'est pas question ici de vénalité, mais de garantie..... Toute suppression qui n'est pas constitutionnelle, devient, par cela seul, nécessairement inconstitutionnelle, disoit le comité de constitution le 7 janvier dernier ; & il se hâtoit d'ajouter que son intention n'étoit donc pas de supprimer les offices ministériels... Comment est-elle devenue inconstitutionnelle au mois de décembre, cette existence qui étoit dans le vœu de la constitution au mois de janvier ?

L'orateur a fini en présentant le tableau des malheurs qui suivroient une suppression, qui ne seroit faite qu'après que toutes les places de l'ad-

ministration seroient données ; & il a conclu à ce que la question préalable repoussât le projet du comité.

M. *Robespierre* a accusé le comité de vouloir rétablir les privilèges dans la partie la plus sacrée de la constitution , & a blâmé le mode d'élection des futurs hommes de loi. « Ne voyez-vous pas , a-t-il dit , par quelles viles intrigues , par quelles basses complaisances , les hommes les plus médiocres , & souvent les moins purs , les moins intégrés , réussissent à taper les suffrages... tandis que le génie libre , indépendant , dédaignera de semblables moyens ?... Que sera-ce que ce concours ? un assaut de mémoire..... Ne vous attendez pas à voir ces habiles jurisconsultes , ces orateurs profonds & éloquens qui honoroient l'ancien barreau , se soumettre à un pareil concours..... Ainsi vous dénaturez , vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité , essentiellement liées aux progrès de l'esprit public , au triomphe de la liberté , ainsi vous fermez cette école de vertus civiques , où les talens & le mérite apprendroient , en plaçant la cause du citoyen devant les juges , à défendre un jour celle du peuple parmi les législateurs..... »

« Je conclus , & je me borne à établir ce principe qui doit être l'objet actuel de vos délibérations & de votre premier décret : tout citoyen a le droit de défendre ses intérêts , en justice , soit par lui-même , soit par celui à qui il voudra donner sa confiance ».

« M. de *Landine* a parlé le langage de la raison , qui , sans emphase , & sans enthousiasme à froid , prête son ministère à la liberté législative ; il a rappelé que la finance des offices a bénéficié à l'état , & offroit un gage aux plaideurs & aux

loix. M. *Thouret* a vu que jusqu'ici la régénération de l'ordre judiciaire n'existoit encore que sous le rapport politique de la nation. Il a soutenu que , pour remplir le vœu national , il falloit supprimer les corporations en titre d'offices , les procureurs qu'il a nommés « des manipulateurs privilégiés & ignorans ; leurs offices ont pour objets les produits attachés à leurs fonctions ; si la nation garde les finances , il faut qu'elle laisse les produits. Chacun de vos décrets offrira donc une indemnité à payer aux procureurs ». Ensuite il a répété , sous d'autres formes les argumens de M. *Biauzat* , & fini par prouver , selon lui , que l'intérêt des officiers ministériels est d'être supprimés.

D'autres membres ont prolongé la discussion sans la rendre plus instructive. M. *Chabron* & M. *Tronchet* ont parlé pour la conservation des officiers ministériels , en faisant de nouvelles applications des réflexions déjà faites. On alloit mettre aux voix la proposition de M. *Thouret* , quand la demande inopinée & l'adoption soudaine de l'ajournement a laissé aux divers partis l'espérance de nouveaux débats.

Du mardi , séance du soir.

On a dénoncé à l'Assemblée un mandement , que la tolérance philosophique qualifie d'incendiaire , mandement publié par S. A. E. l'archevêque de Trèves , dans la partie Françoise de sa juridiction métropolitaine. Cette dénonciation a été jointe à tant d'autres du même genre.

L'ordre du jour appelloit M. *le Brun* à soumettre à la délibération les articles ajournés du projet de décret , relatif aux ponts & chaussées. Le second portoit qu'il continueroit d'y avoir un administra-

teur à la tête de ce corps. *M. le Grand* a demandé la suppression de la place de directeur-général, que remplit si dignement *M. de la Millière* ; la division du royaume entre quatre inspecteurs-généraux au lieu de huit, & l'appel de ces inspecteurs au conseil d'administration. *M. l'abbé Gouttes* a appuyé cet avis. *M. de Sérent* & *M. Alexandre de Beauharnais* ont insisté sur la nécessité d'une administration centrale, & invoqué la question préalable contre l'opinion de *M. le Grand*, à qui *M. Fermond* & *M. Goupil* ont servi d'auxiliaires.

« Il ne s'agit pas, a observé *M. le Brun*, de créer un ministre des ponts & chaussées ; mais vous ne pouvez priver le roi, chef & surveillant de cette administration, de la faculté d'établir un intermédiaire entre son ministre & les ponts & chaussées ». Resteroit-il au monarque une seule branche d'administration, où l'on eût encore besoin de songer à lui disputer le droit d'agir, de choisir, d'établir ?

Après beaucoup de débats, qu'ailleurs on nommeroit du tumulte, l'Assemblée a décrété, sur la proposition de *M. Emmery*, l'ajournement de la question de cette suppression, jusqu'au moment où l'on s'occupera de l'organisation du ministère ; ainsi se consume le tems en ajournant des questions ajournées.

Une Députation du Corps électoral du Département de Paris a été admise à la Barre. *M. de Kersaint*, Président des Electeurs, a dit, avec autant de noblesse que de simplicité, que le Corps électoral avoit rempli ses devoirs, & que les trente Juges

M 4

étoient élus. Là se bernoit, à ce qu'il semble, le véritable objet de la députation ; mais, *M. de Kersaint* a annoncé qu'un de ses Collèges dans l'électorat, alloit lire une adresse au nom des Electeurs. Ce Collègue de *M. de Kersaint* étoit *M. Larive*, acteur du théâtre François.

Il faut être juste ; ce Comédien considéré par ses mœurs autant par ses talens, qui n'eût rien perdu de sa gloire à refuser le rôle extraordinaire dont il s'est chargé, n'a fait que prononcer la harangue. Dès les premières lignes, la recherche, les antithèses, l'enflure vide ont décelé l'Auteur : elle appartient à *M. Cerutti*, maintenant Secrétaire du Corps des Electeurs de Paris.

Les principaux traits de cette adresse suffiront à la curiosité de nos Lecteurs : on la trouve entière dans les compilations de ces folliculaires, dont le génie consiste à ramasser & à célébrer des adresses.

» En restituant au peuple François, &
 » dit *M. Larive*, dans leur intégrité primordiale, les titres originaux qu'il avoit
 » perdus dans les siècles de l'ignorance,
 » vous lui avez rendu le premier droit du
 » Souverain, celui d'élire ses Magistrats &

Cette phrase est imitée de l'éloge ingénieux & connu du Président de *Montesquieu*. » Le genre humain, a-t-on dit, avoit
 » perdu ses droits ; *Montesquieu* les a re-

» trouvés & les lui a rendus ». Voilà l'ex-
pression du talent & d'un esprit juste.

» M. Cerutti annonce ensuite que les
» Magistrats ne seront plus les *mendians*
» de la faveur, ni les candidats de la for-
» tune ; ils seront les nobles concurrens de
» l'estime, ou les cliens honorables de la
» renommée.

» Nous avons pris, continue-t-il, l'é-
» lite de Juges, dans l'élite des François ». Cependant, on choisira encore mieux même que l'élite, lorsqu'on composera le Direc-
» toire ; que M. Cerutti nomme le SENAT
d'administration : » Il ne faut, suivant l'O-
» rateur, que des hommes intègres dans
» les Tribunaux ; mais il faut des citoyens
» intrepides dans l'administration ».

» Quant aux Pasteurs, a dit M. Larive
» en présence de tous les Evêques Mem-
» bres du Corps législatif, nous regarder-
» rons tout Pontife qui sera contraire ou
» infidèle au serment national, comme tra-
» hissant le Dieu qu'il annonce, & le peuple
» qu'il enseigne. Vous le savez, MM. des
» protestations scandaleuses, errent dans tous
» les diocèses, pour y soulever la piété cré-
» dule.... Nous manifestons la pureté de
» nos opinions religieuses, pour annoncer
» que nous ne choisissons que des Pasteurs
» dignes de la nation & des Autels, & que
» toute élection contraire nous paroitroit
» une apostasie électorale..

AL 5

M. *Cerutti* donne ensuite des mandats aux législatures futures & à la nation.
 » *Nous voulons*, a-t-il dit à l'Assemblée, que
 » vos successeurs vous ressemblient : *Nous*
 » *voulons* qu'ils joignent l'étendue des lu-
 » mières à l'étendue d'un courage indompta-
 » ble, & qu'ils y associent une retenue
 » magnanime qui se borne à défendre la
 » constitution, & qui n'aspire point à l'é-
 » branler «.

L'étendue des lumières, un courage indomptable, une retenue magnanime, c'est beaucoup demander, & beaucoup attendre. A peine dans l'espace de six mille ans, trouve-t-on dix hommes qui aient réuni ces qualités. M. *Cerutti* qui croit aux miracles, comme on le voit par un passage de son adresse, a sans doute un secret pour ressusciter les Héros des temps fabuleux.
 » Dans l'espérance d'opérer une contre révolution, ajoute-t-il, quel est le dernier espoir des malveillans ? c'est d'amener une révision prématurée & orageuse de la constitution, & de faire ainsi retrograder la France vers l'abîme d'où elle est à peine sortie «.

L'ancien régime tenoit le même langage. Il appelloit malveillans tous ceux qui vou-
 loient soumettre les loix à la raison publi-
 que. Quelle malveillance peut-il exister,
 à rappeler à la nation le droit inaliénable
 qu'ont toutes les nations libres, de con-

firmer l'ouvrage du Corps constituant ? Est-ce desservir la liberté, que proposer à la France, plus enivrée, qu'éclairée, par le passage brusque du Gouvernement absolu à l'application sans borner des droits de l'homme, de considérer avec maturité le travail rapide de quelques mois, rédigé contre la teneur même des premières instructions nationales ? Quelle malveillance à vouloir imiter le peuple le plus libre de la terre, les Américains-Unis, qui ont rectifié & ratifié les décrets de leur Convention ? Cette révision ne seroit point *prématurée*, puisque, si la constitution est bonne, on ne sauroit trop se hâter de la consolider par la sanction nationale, régulièrement & sur-tout librement énoncée. Si elle est vicieuse, il importe souverainement de la corriger, avant que ses inconvéniens aient aggravé les maux publics.

M. *Cerutti* prononce que tout autre système que celui de la constitution française, est un abîme. J'en fais mon compliment de condoléance à *Platon*, à *Aristote*, à *Cicéron*, à *Solon*, à *Tacite*, à *Selden*, à *Bodin*, à *Montesquieu*, à *Francklin*, à *Adams*, à *Hume*, à *Ferguson*, & autres fots de cette nature, qui depuis l'existence du genre humain, ont voulu l'endormir sur l'abîme. Ce précipice étoit un lit de roses pour M. *Cerutti*, lorsqu'au mois de

M 6

septembre 1789, il ornoit de *Concetti* les principes de M. Mounier, qui faisoit aussi *retrograder la France vers l'abîme* ; mais qui paroïssoit le plus fort à cette époque.

» François, le secret des loix est dans le
 » temps. (C'est M. Cerutti qui parle) Fran-
 » çois ! attendez avec une tranquille confi-
 » rance, que l'oracle des années vous ré-
 » vèle , & les biens & les maux, cachés
 » dans nos nouvelles institutions. La fé-
 » licité des empires dépend de la stabilité
 » & de la bonté de leurs loix. Les nôtres
 » sont dignes d'être éternelles.... Un état
 » constitué comme la France, est doué
 » de l'immortalité sociale.... Vous aviez éter-
 » nisé le trône, la législation, la monar-
 » chie, le christianisme : ce ne sont pas là
 » vos seuls bienfaits, vos seuls miracles : vous
 » avez éternisé le crédit public, &c. &c. »

Tout esprit sage applaudira à la justesse du conseil par où commence cette tirade, mais M. Cerutti s'ôte le droit de le donner. Si le secret des loix est dans le temps, pourquoi les déifie-t il à leur naissance ? Si l'oracle des années doit seul révéler les biens & les maux de nos institutions, comment aujourd'hui les déclarer miraculeuses & impérissables ? Le plus rare des miracles est l'alliance du jugement avec l'éloquence ; ainsi, sans s'arrêter aux conséquences de M. Cerutti, on remarquera encore ici la conformité de ses maximes avec les pream-

règles de l'ancien Gouvernement. Chaque
 Ministre en rendant un édit, & en pro-
 crivant le livre où l'on en critiquoit les
 dispositions, réclamoit aussi la *stabilité des*
loix, la *félicité des Empires*, & la *tran-*
quille constance des citoyens. A Dieu ne
 plaise que je blâme cette prudence des
 Peuples : je les y ai cent fois, & bien int-
 uitement, rappelés. C'est à ceux qui n'ont
 cessé d'opposer cette éternelle vérité à l'a-
 mour effréné des innovations, aux ren-
 versemens précipités, & à la vanité de la
 politique métaphysique, qu'il appartient de
 dire que, le secret des loix est dans le
 temps, & que de la *stabilité* des bonnes
 loix dépend la *félicité* des Empires ; mais
 pour désirer des institutions stables, il faut
 être assuré de leur sagesse, & comment
 l'être avant l'épreuve des années ? comment
 l'être dans un pays, où le poison de la
 calomnie & le fer de l'oppression, mena-
 ceroient à tout instant, le premier qui ose
 raisonner sur les loix nouvelles ; le premier qui,
 s'écartant de la foule des adulateurs, ne ferre
 point un grossier encens sur l'autel mobile
 de l'opinion, qui compte avec sa conscience.
 & avec sa raison, avant de se prosterner
 devant l'idole des nouveautés, & qui laisse
 le vulgaire faire l'apothéose des fragiles
 œuvres de la foiblesse humaine ? Comment
 l'être au milieu de cent mille rouages qui
 resistent de frottement ? Comment l'être

là , où l'on appelle *séditieux & malveillans*, ceux qui soumettent une constitution aussi neuve que nouvelle, au creuset de la réflexion publique ?

Sans doute, la révision seroit orageuse: il suffiroit aux citoyens vertueux d'avoir à craindre pour cette censure de nos loix, la moitié des malheurs qu'a entraîné leur confection , pour en redouter le projet. Sans doute, il faut attendre avec une tranquille résignation les *oracles du temps*, & se consoler des calamités de l'anarchie, par la persuasion qu'elle amènera bientôt son terme. J'ajoute encore, que la raison la plus révoltée contre la Constitution, ordonne de s'y soumettre. Si elle étoit exécutée, si ses principes n'étoient pas continuellement & impunément violés; si elle assuroit une sauve-garde à la sûreté, à la liberté, à la propriété de tous les citoyens; si le premier scélérat qui oseroit porter la torche dans la demeure d'un père de famille, ou le plonger dans un cachot par une délation calomnieuse, étoit sûr d'un échaffaud après le crime, tous les intérêts devoient embrasser la Constitution, comme la dernière planche de tous les naufrages.

Promettez la paix, la sûreté, la tolérance; & faites-les respecter; voilà le seul moyen de produire cette patience désirée, qui est toujours une vertu, même dans l'oppression.

M. Cerutti a placé le mobile de cette paix

intérieure dans la transformation de tous les Soldats en Citoyens & de tous les Citoyens en Soldats : il nous félicite de ce que chaque famille sera une forteresse , & chaque hameau un mur d'airain impénétrable au fer des conspirateurs. Quelle paix ! juste ciel ! & quelle félicité que celle d'une Nation , dont de semblables images feroient le bonheur , & de telles précautions la sûreté !

L'Orateur ayant ensuite enchaîné le *méchanisme ministériel de la politique*, & les conspirations de la guerre, a fini par un parallèle de l'Amérique Angloise avec la France.

« La première , a-t-il dit , n'avoit à combattre que des armées ; la seconde avoit
 » à détruire un long amas de préjugés , &
 » un long rempart de privilèges à démolir.
 » Nous avons *terrassé* un despotisme dominant dans nos murs ; dans un élan
 » sublime , nous avons franchi d'un seul
 » pas l'intervalle immense de l'esclavage à
 » la liberté , nous avons détrôné en un jour
 » cent mille tyrans ; enfin , si l'Amérique
 » a devancé la France , la France a surpassé
 » l'Amérique ; l'une a eu la supériorité d'un
 » grand exemple , & vous avez donné à
 » l'autre la supériorité d'une législation plus
 » accomplie ».

On peut réduire à des élémens plus simples , le calcul comparatif de ces deux conquêtes. Pour acquiescer l'indépendance , (car

elle étoit libre auparavant) l'Amérique a livré dix batailles, perdu cent mille hommes, & dépensé un milliard. Heureusement, & grâce au caractère du Roi, ceux qui jouissent de la liberté en France, l'ont payée beaucoup moins cher. Je ne fais, & bien d'autres avec moi, laquelle des deux législations de France & d'Amérique est la plus accomplie : mais ce que personne n'ignore, c'est qu'après avoir commencé, comme nous, par englobir tous les pouvoirs dans les mains des assemblées populaires, les Américains en ont retiré tous ceux qui étoient nécessaires à la formation d'une balance dans la constitution : au contrôle du corps législatif, & à la prérogative très considérable de leur Président. Vainement, à la dernière convention, les *Unité-fédéralistes* épuisèrent-ils toutes les maximes populaires que nous avons adoptées ; la loi en éclairée de la grande pluralité fixa la Constitution sur d'autres bases, & depuis on s'est encore, sur divers points importants, rapproché du Gouvernement Britannique.

Me permettra-t-on de citer ici un passage d'un écrivain politique, très estimé dans son pays & en Europe, quoique peut-être fort méprisable aux yeux de M. Cerutti, parce qu'il n'aime pas les mystères législatifs. Cet écrivain, M. Sheridan, en développant les causes qui pervertirent le Gouvernement de Suède, au lieu de le réformer à la mort de Charles XII, dit :

» Il s'agissoit de former une nou-
 » velle Constitution , dont l'objet fut
 » de rendre immédiatement la liberté à un
 » peuple , accoutumé depuis long-tems à
 » une soumission servile. De pareilles vues
 » exigeoient de la part de ceux qui se char-
 » geoient de l'office de Législateurs, les plus
 » grands talens, une expérience & une pro-
 » fondeur de connoissances que peu d'hom-
 » mes possèdent.

» La liberté n'est pas une plante qui
 » croisse tout-à-coup. Or l'expérience seule
 » enseigne les moyens de la défendre &
 » de la cultiver. Envain donc établira-t-on
 » chez un Peuple, une forme de Gouver-
 » nement qu'on croira destinée à le rendre
 » libre, s'il n'est préparé à la recevoir. L'har-
 » monie d'où dépendra sa stabilité, ne peut
 » résulter que de l'accord du génie du
 » peuple avec la nature du Gouvernement
 » libre qu'on lui donne. *Sheridan Hist. de*
 » *la Révol. de Suède. p. 176* «.

M. Cusutti est moins pusillanime, moins
 rampant que M. Sheridan, car son adresse
 finit par ces mots.

» Descartes disoit, donnez moi de la
 » matière & du mouvement, & je crée
 » un monde. Il droit aujourd'hui; donnez-
 » moi des hommes & la constitution Fran-
 » çoise, & je crée une nation «.

Quoiqu'inventeur des tourbillons, le

doute que *Descartes* eut pensé & parlé comme *M. Cerutti*.

En se représentant *l'Hôpital*, *Coligny*, *Henri IV*, *Catinat*, *Fénelon*, *d'Aguesseau*, *Montesquieu* & *J. J. Rousseau*, Membres du Corps législatif de France, on demandera qu'elle eut été leur opinion à l'ouïe de ce discours ? Quant à nous, obligés seulement de rapporter la sensation du moment, nous dirons que cette adresse, visiblement imitée de *l'adresse aux François*, a reçu de très grands applaudissemens, que le Président y a répondu en peu de mots, & que les Députés ont eu l'honneur de la séance.

Après cette audience on a traité des ponts & chaussées, *M. Bureau de Pufy* proposant des articles additionnels en forme d'amendement au projet du comité des finances, a eu en vue de concilier les intérêts de l'agriculture & du commerce avec la défense de l'état, dans ce qui concerne les routes, canaux, ponts, levées, ports & autres travaux relatifs à la défense militaire, qu'il met sous la surveillance des officiers du corps du génie. Ses propositions, renvoyées à l'examen des comités compétens, quelques articles seulement ont été décrétés : ils confirment l'existence d'une administration centrale de cette partie.

Du mercredi 15 décembre.

Plusieurs villes se plaignent que le nombre des pauvres augmente, & que les moyens de secours diminuent. L'insuffisance des revenus des hôpitaux

de Rouen pour la foule des malheureux qui s'y présentent, est, pour cette année, de plus de 250 mille livres. M. *le Couteulx* a demandé que les droits perçus à l'entrée de cette ville, nommés droits réservés, & qui devoient finir le 31 décembre, soient continués & provisoirement appliqués auxdits hôpitaux, en attendant un règlement général sur la mendicité. L'Assemblée ordonne que les receveurs de ces droits en remettront les fonds à la municipalité, & celle-ci aux trésoriers des hôpitaux, à la charge d'en rendre compte au directoire du département.

La demande de rendre les dispositions communes à toutes les villes du royaume, suggérée à un autre membre par le cri perçant de la misère universelle, a été renvoyée aux comités. L'ordre du jour a reproduit la discussion sur les officiers ministériels.

M. *Dinocbau* a représenté une série, de questions. M. *Renault de Saint-Jean-d'Angély* voyant une ligne de démarcation très-profonde entre les procureurs, les huissiers, & les notaires, a dit que tout homme avoit le droit de choisir son défenseur comme son médecin, que les procès sont les maladies des fortunes, comme la fièvre est la maladie des personnes; qu'il faut exclure les charlatans en procédure comme en médecine. D'après ces principes, il a renvoyé aux décrets sur l'éducation nationale, le mode d'examen qu'on devra subir avant d'être homme de loi; & il lit huit articles où il supprime les procureurs, les rembourse sur l'évaluation de 1771; leur alloue une indemnité, dont moitié seulement s'ils continuent leurs fonctions; confond celles des avocats & celles des procureurs; & les astreint à la même taxe.

M. *le Grand* s'est borné à quatre questions : Les supprimera-t-on ? Les emploiera-t-on ? Y aura-t-il un tableau ? Simplifiera-t-on les formes ? M. *de Mirabeau* lit un projet de décret en XVII articles. Il supprime les procureurs, suspend l'anathème sur les notaires, charge exclusivement des hommes de loi, de l'instruction des procès, admet des défenseurs officieux gratuits, préfère les officiers supprimés pour les fonctions d'hommes de loi ; leur accorde un mois pour se décider, promet remboursement & indemnités aux dissidens, attache les autres à tel tribunal par un lien indissoluble, réduit le grand nombre par la voie du sort, ajoute au petit nombre par l'élection. La question préalable écarte ce projet que M. *la Chapellier* trouve plus désavantageux que celui du comité, tant pour les officiers que pour le public.

Ce dernier opinant avoit aussi la série de questions, à laquelle M. *Dinochau* a encore fait succéder la sienne. Au milieu de tant d'opinions diverses, on a d'abord décidé qu'il ne s'agissoit pas des notaires. Les débats ont ensuite recommencé : des motions rebattues se froissent encore sous d'autres formes. Chaque tribunal aura-t-il tant d'avoués ? Adoptera-t-on la liberté indéfinie ? Le plan du comité est repoussé ; enfin, dans une mer de paroles, surpasse l'expédient de diviser. L'office & l'officier sont séparés, comme le rentier & sans rente avoient été séparés pour l'impôt, & l'Assemblée décrète que :

« 1°. La vénalité & l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près des tribunaux, sont supprimés.

» 2°. Il y aura des officiers publics pour les citations, significations & exécution des jugemens ».

Du jeudi 16 décembre.

Après la lecture d'un projet de décret, présenté par M. Camus, sur l'organisation d'un bureau de liquidation, on est rentré dans la discussion relative aux officiers ministériels, qui a déjà dévoré plus de temps qu'il a fallu pour abolir la féodalité, la noblesse, la magistrature, & tous les privilèges des provinces; il n'est pas difficile de pénétrer le motif de longs débats.

Y aura-t-il, près des tribunaux, des avoués, chargés de l'instruction des procès? Tel étoit le sujet de la discussion. M. le Grand étayoit l'affirmative d'un projet de décret portant un tableau d'inscription, d'où les officiers supprimés ne feroient pas exclus.

M. Franchet a prié l'Assemblée de ne point livrer le peuple aux charlatans judiciaires qui trafiqueroient de sa crédulité. Il a dit à ceux dont l'ignorance ne doute de rien, & trouve facile de répondre à l'objection tirée de la nécessité d'une sûre communication des pièces : répondez-y donc. Sans déplacement, un greffier n'aura pas l'œil à tout; le déplacement amènera des infidélités. M. Franchet a fini par gémir du cahos où nous plongeroit la suppression d'officiers avoués, & a fait rendre le décret suivant sur les conclusions unanimement adoptées.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura, auprès des tribunaux de districts, des officiers ministériels ou avoués dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés & responsables des pièces & des titres des parties, & de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, & mettre l'affaire en état; ces avoués pourront même défendre les

parties , soit verbalement , soit par écrit , pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties , lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit , ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense ; soit verbale , soit par écrit ».

M. de Liancourt a prouvé , au nom de quatre comités réunis , qu'en attendant l'avenir , il falloit pourvoir au manque d'ouvrage par une aumône générale de 15 millions , faite à tous les ateliers de charité du royaume : sur son rapport , l'Assemblée , aux termes du décret , « empressée de faire jouir dès-à-présent cette classe intéressante des avantages que la constitution assure à tous les citoyens » ; ordonne qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public , 15 millions , dont la somme de 640,000 livres sera répartie entre les 83 départemens , à raison de 80,000 liv. pour chacun , payables , 40,000 liv. le 10 janvier , 20,000 liv. le 10 février , & 20,000 liv. le 10 mars.

Le reste du décret charge les directoires de prendre des renseignemens & des mesures , de dresser des plans & des devis , de motiver le tout , & de les envoyer au ministre des Finances , dont le rapport mettra l'Assemblée à même d'ordonner des comptes , s'il y a lieu , & de répartir les 836,000 liv. restant des 15 millions accordés.

Du jeudi , séance du soir.

Après la lecture de plusieurs adresses , M. Pascal Grimaud , professeur de théologie , admis à la barre , a lu une adresse de ses ci-devant confrères , les chanoines de Saint-Pierre de Clermont-Ferrand , où ils se sont empressés , avant leur séparation , de rendre justice , disent-ils , aux décrets sur l'organisation civile du clergé. On a

déferé à M. *Grimaud* les honneurs de la séance. Elle a été terminée par quelques articles décrétés sans débats sur les ponts & chaussées.

Du vendredi 17 décem^rre.

M. d'*Allarde* a demandé, au nom du comité des finances, au receveur général du clergé, un compte de la recette & de la dépense des décimes, & la somme de 460,000 liv. dont ce receveur s'est déclaré dépositaire, en lui passant celle de 131,519 liv. à lui adjugée pour frais de comptabilité. Les propositions, un peu changées, de M. d'*Allarde*, sont devenues un nouveau décret. M. de *Kinson* payera les 460,000 liv. On lui donnera quittance de 131,519 liv. dont il a fourni la valeur, en une quittance actuellement exigible de pareille somme, & la caisse de l'extraordinaire lui en remboursera le montant.

On a repris la longue discussion sur les offices ministériels. Le nombre en sera-t-il fixe ? Subiront-ils un examen ? Qui le fera & comment ? Nos procureurs & avocats supprimés auront-ils la préférence ? Ces questions de M. *Dinauchau* ont excité de vifs débats, non sur le fond des idées, mais sur leur ordre numérique ; & pour terminer, il a été décidé qu'on débiteroit par la dernière.

Un projet de M. *Guillaume* a bientôt fait place, dans l'attention de l'Assemblée, à un autre très-contraire, présenté par M. *Prieur*, à qui il a paru suffire que les avoués fussent probes & capables.

M. *Chabroud* a pensé qu'un nombre excessif d'avoués seroit très-dangereux, que les avocats étant aux procureurs comme cent à vingt, les

admettre également , ce seroit trop multiplier les avoués , d'autant plus que beaucoup d'avocats très-éclairés n'étoient pas assez instruits des formes. Sa conclusion qui rentroit dans celle de *M. Guillaume* , a été d'admettre les procureurs aux fonctions d'avoués , & de réserver aux avocats « les honorables fonctions de défenseurs officieux , les seules qu'ils aient jamais voulu remplir dans les tribunaux ; » ce qui explique le mot gratuit par le mot honoraire.

Tirant l'esprit des décrets à rendre , d'un premier décret rendu , *M. Regnault* a dit qu'on égareroit la confiance du peuple , ou qu'on y porteroit une atteinte formelle si on la circonscrivoit dans les procureurs à l'exclusion des avocats... La discussion est enfin fermée , & la priorité déferée à l'opinion de *M. Prieur* , à la dernière , à la concurrence illimitée.

Une seconde lecture a donné à *M. Prugnon* le temps d'observer que les procureurs sont les défenseurs des parties , que les avocats au conseil sont de plus les défenseurs de la loi , que le ressort de ce tribunal reste le même , que la compétence n'en est pas augmentée , qu'il n'y a donc aucune raison de confondre les avocats au conseil avec tous les prétendans à la qualité d'avoués. Cette motion est ajournée. Le fond du projet mis aux voix alloit disparaître sous les amendemens , quand ressaisissant le fil des idées , cept fois rompu dans un tumulte si dominant que l'ennui même ne l'arrêtoit pas , l'Assemblée , ajournant tout le reste , a décrété les deux articles suivans :

« Art. 1^{er}. Les ci-devant juges des cours supérieures & juges royaux , les avocats & procureurs du roi , leurs substituts , les juges & procureurs fiscaux

afcaut des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs en parlemens, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, & autres sièges royaux supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étoient en usage, ou exerçant publiquement près les sièges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir près les tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

II. » L'Assemblée nationale se réserve de déterminer les règles, d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués ».

Du samedi 18 décembre.

M. de Riollès, détenu, depuis plusieurs mois, dans les prisons de l'Abbaye, sans décret judiciaire, sans tribunal auquel il puisse demander la liberté ou la mort, sans qu'on sache s'il est criminel, ni quel est son crime, réclame contre l'oppression, & demande à être jugé par le tribunal provisoire des Dix, formé à Paris, & à la diligence de l'officier chargé de la poursuite des procès criminels. L'Assemblée a décrété cette pétition, en refusant la même grâce à M. Bonne-Savardin, qui, décrété de prise-de-corps pour crime de lèse-nation, ne peut être jugé que par la cour nationale.

En vain M. d'André proposoit-il de mettre le plan de ce tribunal à l'ordre de lundi.

« Nous avons plus besoin de contribution que de la haute cour nationale, ont observé MM. Martineau & Lois.

N^o. 52, 25 Décembre 1790. N

On a lu tous les decrets rendus concernant le rachat des rentes foncières, & une disposition additionnelle a borné à 15 sols le droit d'enregistrement imposé aux quittances de rentes créées ou devenues ci-devant non-rachetables. Les frais seront à la charge de celui qui fera le rachat.

M. *Camus* a annoncé que plus de 400,000 liv. d'assignats rentrés par la vente des biens nationaux, ont été brûlés avec les formalités ordonnées. M. *Alexandre Lameth* a fait décréter que le roi sera prié de faire délivrer 50,000 fusils des arsenaux pour l'armement des gardes nationales, & que la distribution en sera concertée entre le comité militaire & le ministre de la guerre, & arrêtée par l'Assemblée.

On est revenu aux officiers ministériels, & l'on a décrété les articles suivans :

« III. Les juges, avocats & procureurs-fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nuement aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, & les procureurs en titre d'offices ou pourvus par provisions, ayant exercé près desdites justices, seront admis à exercer les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

» IV. Aucun avoué ne pourra en même-tems exercer ses fonctions auprès de plusieurs tribunaux, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville, & il sera tenu de résider dans la ville où sera le tribunal.

» V. Les huissiers-priseurs de Paris, & les huissiers de la prévôté subsisteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins lesdits huissiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département.

tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

» VI. Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

» VII. Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leurs recouvrements en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal du district dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions.

Quant au nombre des avoués, comme ce n'est qu'à l'expérience & non au génie à le fixer, on en a laissé le soin aux législatures prochaines. Le remboursement ou l'indemnité dont la déclaration des droits fait un préalable nécessaire de toute atteinte portée à la propriété du citoyen, ne forme ici qu'une question secondaire qu'on a renvoyée à l'une des séances du soir.

Du samedi 18, séance du soir.

Après la lecture de quelques adresses, M. de Mirabeau, prenant la parole, a donné connoissance d'une lettre du président du département des Bouches du Rhône, dont voici la substance & les expressions.

« Les ennemis de la révolution n'ont jamais cessé d'intriguer dans cette ville (Aix), pour la rendre difficile ou sinistre, sur-tout depuis la suppression des parlemens. Depuis huit jours, ils avoient formé le projet de se rallier en club, dont le nom seul annonçoit le danger : ils devoient se nommer amis du Roi, du clergé, de la noblesse. Il existe deux autres clubs, l'un

Les amis de la constitution , l'autre sous le nom des anti-politiques. Les amis du Roi annonçoient qu'ils mettroient la cocarde blanche avant-hier dimanche. Les deux autres clubs se réunirent & jurèrent de maintenir la foi due à leur serment civique. Une de leurs députations , passant le 10 au soir devant un café , où des amis du Roi étoient réunis avec des officiers du régiment de Lyonnais , il s'éleva des huées : plusieurs individus sortirent du café , & attaquèrent les patriotes à coups de pistolets & l'épée à la main. Il y eut des blessures ; aucune n'est dangereuse. Les corps administratifs se rassemblèrent : quatre officiers du régiment de Lyonnais furent arrêtés & conduits à la maison commune. »

» D'autres officiers firent prendre les armes au régiment , & se propoisoient , suivant le rapport fait à l'administration , de venir délivrer leurs camarades. L'administration fit partir le régiment , qui se rendit dans diverses garnisons : les grenadiers avoient refusé de marcher sans en être requis ; les citoyens volèrent aux armes , & vinrent demander justice des attentats commis contre eux. Ils n'inculpèrent qu'un seul des officiers arrêtés ».

» Le régiment parti , l'administration fit venir de Marseille un bataillon du régiment d'Ernst , Suisse , & 400 gardes nationales ; ce secours arriva le 13. Le régiment de Lyonnais se rendit à sa destination en bon ordre ».

» La paix se seroit rétablie , si le sieur *Pascalis*, avocat , qui avoit insulté la Nation , par un discours incendiaire , prononcé le 27 septembre à la barre du parlement , n'avoit été arrêté & conduit aux prisons. Le peuple , le considérant comme la cheville ouvrière de la trame qu'on

croit avoir été ourdie contre les patriotes, demanda sa tête. Aujourd'hui les cris ont redoublé; la prison, gardée par des détachemens du régiment d'Ernst & des gardes nationales, a été forcée ».

Ici la dernière scène de cette horrible tragédie. Le président narrateur avoue que MM. *Pascalis*, *la Roquette*, Conseiller au Parlement, & *Guiraman*, Chevalier de Saint-Louis, arrachés des prisons, ont été pendus à des arbres par la populace, en présence des administrateurs, des municipaux en écharpe & de leurs forces militaires immobiles. Le président prétend que son cœur est déchiré, malgré les desseins infernaux dont la voix publique accuse ces individus & plusieurs autres.

« Dans des circonstances si pénibles, a dit M. *de Mirabeau*, les corps administratifs ont besoin de vos mesures provisoires, pour reprendre leur énergie & leur prudence ».

» Je demande que les députés des trois départemens de Provence s'assemblent, & vous présentent un projet de décret, en attendant le rapport des comités des recherches & des rapports. L'Assemblée l'a ainsi décrété ».

Immédiatement après, a paru à la tribune M. *Voidel*, du comité des recherches, & qui, au nom de ce comité, a fait le rapport d'une conspiration tramée à Lyon, c'est-à-dire des motifs de l'arrestation de trois citoyens, MM. *Guillin de Pougelon*, avocat distingué, *Terrasse* & *d'Escars*, deux jeunes officiers, dont l'un, M. *d'Escars*, n'a que 22 ans. Ces motifs sont fondés sur les dénonciations de quatre délateurs, *Monnet*, *Berthet*, *David* & *Charot*, qui, se disant confidens des accusés, & incités par eux à favoriser leur complot, révèlent ces entretiens à la muni-

impunité. C'est, comme on le voit, le pendant de l'histoire de M. de Lautrec, qui avait aussi offert des sacs d'or aux deux scélérats qui le dénoncèrent à la municipalité de Toulouse, & dont le crime, pour l'encouragement de leurs pareils, n'a pas même été recherché.

Dans son préambule, M. *Voidel* parcourt Turin, Nice, Antibes; il voit une coalition des réfugiés François, M. de Calonne à Turin, en liaison intime, à ce qu'il dit, avec M. le comte d'Artois & les deux autres princes de la maison de Bourbon; ce qui l'autorise à s'écrier: « tout est découvert ». Voici le précis exact des découvertes de M. *Voidel*, c'est-à-dire des récits des quatre délateurs Lyonnais.

Ils accusent d'abord MM. *Descars* & *Terrasse* de leur avoir fait distribuer des libelles contre l'Assemblée nationale, tels que le *vœu d'un François*, *l'adresse aux Provinces*, *l'ouvrage de M. de Calonne*, &c. Ils ajoutent qu'ils faisoient des engagemens & donnoient de l'argent à tous ceux qui vouloient se ranger de leur parti; qu'ils cherchoient à leur persuader que la ville de Lyon alloit devenir le centre & la capitale du royaume; que les manufactures alloient reprendre leur vigueur; que le commerce alloit reflourir; que le Roi trouveroit le moyen de s'échapper de Paris, & qu'il entraîneroit avec lui l'Assemblée nationale, inséparable de sa majesté, & que la constitution iroit toujours son train. Ils fondeient beaucoup d'espérances sur M. de la Chapelle; en parlant de lui, ils le traitoient toujours d'ami *la Chapelle*. « Mes amis, disoient-ils à leurs prosélytes, attendez le retour des princes, servez-nous bien; le roi & les princes vous récompenseront généreusement. La ville de Lyon est en ne peut mieux bâtie pour servir de ca-i-

sale : les réverbères de cette ville éclairent aussi bien que ceux de Paris. Vous n'êtes pas les seuls qui vous enrôliez pour la bonne cause ; la liste que nous pouvons vous montrer est innombrable. Le peuple demande le renvoi du régiment de la Marck ; mais ne craignez rien : M. de la Chapelle anéantira ces efforts & étouffera ces plaintes. Rendez - vous dans les cabarets ; soulevez le peuple ; faites lui entendre qu'on cherche à le faire mourir de faim ; encouragez-le à s'assembler sur la place des Terreaux, pour demander qu'on le délivre de l'oppression ; exhortez - le à s'adresser à la municipalité : si la municipalité ne veut lui rendre justice, qu'il s'adresse au district, au directoire du département même, s'il le faut ; qu'il demande à grands cris M. de la Chapelle pour son général, & alors vous marcherez tous avec du canon : faites marcher avec vous autant de femmes que vous le pourrez ; ne craignez pas le drapeau rouge. Que le peuple demande les princes, nous aurons 3000 hommes pour aller les chercher. Le même jour l'insurrection éclatera dans toute la France. Il faut que l'affaire éclate ici lundi, &c. &c.

Au surplus, les délateurs disent avoir reçu, l'un 50 louis, l'autre 4, & le troisième 2 : *David* est le seul qu'on ait oublié.

M. *Voidel* a terminé sa relation par quelques remarques, & par un projet de décret qui ordonne la translation à Paris des trois prisonniers, & de suspendre le paiement des pensions ou traitemens aux François émigrans qui ne rentreront pas dans le royaume dans un mois.

Il étoit sans doute difficile de discuter subitement un rapport si chargé de détails, & d'en prendre une opinion sur une lecture si fugitive.

M. l'abbé *Mayer*, député de Lyon, a le premier pris la parole, pour avertir que deux des dénonciateurs de M. *Guillin* étoient récusables; l'un, ayant tenté, il y a trois mois, de soulever le peuple & encouru un décret de prise-de-corps; l'autre, pour avoir été attaché à M. *Guillin*, dans sa qualité de juge des comtes de Lyon. L'opinant a demandé, qu'en conséquence, il fut sursis à la translation des prisonniers, jusqu'à ce qu'il y eut contre eux des charges moins suspectes.

« Au commencement de la séance, a dit M. l'abbé *Maury*, on vous a instruit que trois de vos concitoyens venoient d'être pendus à Aix par le peuple; pas un des assassins n'a été arrêté, & au même instant, M. *Voidel* vous propose d'ordonner à tous les fugitifs de rentrer en France » !

Des murmures ayant interrompu l'orateur; » Qui de vous, a-t-il repris, osera assurer ma vie ? Trois citoyens d'Aix sont pendus; personne n'est arrêté, & l'on vous propose de traîner en prison trois particuliers, accusés de complots imaginaires, & contre lesquels il n'y a que des dépositions isolées. Les accusés auroient-ils été assez absurdes pour se confier à de pareils témoins ? Je demande par amendement, que ces derniers soient transférés à Paris en même-temps que les accusés. Est-ce une preuve qu'une dénonciation ? du moins est-il de rigueur que le dénonciateur soit confronté à l'accusé. L'interrogatoire de Lyon a été fait par les officiers municipaux qui ne sont pas juges, il l'a été en charte privée contre la teneur de vos décrets. Rappelez-vous l'exemple instructif de M. *de Lautrec*.

Cet amendement ayant été rejeté, M. *de Cazalès* a parlé sur le fond du projet de décret.

» Ce n'est point une chose facile , a-t-il dit ; que de déterminer avec précision jusqu'à quel point l'intérêt public peut porter un corps législatif à entreprendre sur les libertés particulières ; puisqu'il est constant , comme on l'a dit souvent , que la liberté publique n'est autre chose que le résultat des libertés individuelles. Toute société a droit d'imposer à des salariés les conditions qu'il lui plaît ; mais une société quelconque , quand elle a totalement changé sa constitution , a délié tous les citoyens des devoirs qu'ils avoient contractés envers la patrie : alors , chacun est en droit de dire , je ne veux pas de votre constitution ; rendez-moi ma propriété , & je m'expatrie. Il n'est point d'homme conséquent qui puisse nier ce principe. Tout citoyen François qui aura consenti aux loix , est criminel quand il les violera ; mais tout citoyen François est maître de dire : votre constitution ne me plaît pas ; elle n'est pas celle que je voulois : quoique conforme à la volonté générale , elle n'est pas conforme à ma volonté particulière , & pour que je sois libre , je dois pouvoir quitter cette constitution qui ne me convient plus.

» Rappelez-vous l'indignation que ressentit la France lorsque l'on confisquoit les biens des Religionnaires fugitifs. --- Voici le principe : tout don , salaire ou pension que l'on reçoit de la nation , oblige de se soumettre à la volonté générale , mais vous ne pouvez , sans oublier tous les principes de justice & de liberté , avoir le droit de retrancher ce qui peut avoir été donné en compensation de propriété. Il est certain , par exemple , que les princes du sang royal n'ont point un salaire de la nation , mais une compensation de leur patrimoine ; car on ne soutiendra

pas, sans doute, que les princes n'eussent rien en propriété. Si l'intérêt de la nation a pu déterminer à n'accorder que des apanages médiocres, il n'en est pas moins vrai que ce n'est point une munificence de la nation : l'apanage n'est donc autre chose qu'une compensation dans laquelle le marché n'a pas même été fait à l'avantage des apanagistes. Il est certain dès-lors que les apanages doivent être placés sous les mêmes loix que les propriétés particulières. Eh ! d'ailleurs, nul de vous peut-il répondre à cette question : « Les princes seront-ils en sûreté dans le royaume » ?

M. de la Fayette a jugé le décret très-pressant : il a assuré que, quoique les projets des ennemis de la nation ne fussent pas mieux conçus que leurs systèmes politiques, les désordres qu'ils excitoient dans le royaume, & les alarmes qu'ils produisent, provoquoient la surveillance & la sévérité du corps législatif. Cependant l'opinion n'est tranquillisée, en se rappelant que trois millions de citoyens armés défendent la liberté ; mais le décret contre les émigrans ne lui en a pas paru moins nécessaire.

MM. de Virieu, Charles de Lameth & de Mirabeau ont prolongé la discussion ; qui a fini par le décret suivant :

Art. I^{er}. Elle charge son président de se retirer dans le jour auprès du roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires, afin que les sieurs Guillin, Décars & Terrasse soient transférés sous bonne & sûre garde, du château de Pierre-Encise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

II. La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'Assemblée

nationale tous les renseignemens qu'elle aura en son pouvoir, sur la conjuration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs *Guillin, Decars & Terrasse*, ensemble leurs papiers.

» III. Le procès sera fait à ces particuliers par la haute-cour nationale, chargée de la connoissance des crimes de lèse-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'Assemblée nationale jugera convenable.

» IV. Le roi sera prié de remplacer le sieur *la Chapelle*, commandant les troupes de ligne à Lyon, & de donner les ordres nécessaires pour que la garnison actuelle de cette ville soit remplacée par un ou plusieurs françois, suivant le besoin des circonstances.

» V. Décrète que tous françois, fonctionnaires publics ou recevant des pensions & traitemens quelconques de l'Etat, qui ne seroient pas présens & résidens en France, ou qui ne seroient pas en pays étranger en vertu d'une mission expresse du gouvernement, seront tenus d'y revenir, un mois après la publication du présent décret, pour y prêter le serment civique; & faute par eux de le faire dans ledit délai, ils seront déchus, par ce seul fait, de leur grade, & privés de leurs pensions & traitemens ».

Du dimanche 19 décembre.

Presqu'à l'ouverture, *M. d'André* a demandé la parole : ce qu'il avoit à dire, & ce qu'il a dit, a du attacher des larmes à ceux que la fréquence des crimes, n'a pas encore habitués aux scènes de sang qui se succèdent dans le royaume.

Messieurs, a dit *M. d'André*, dans le moment actuel, mon cœur est en proie à la douleur la

plus déchirante ; pardonnez-moi les expressions d'un homme qui ne peut vous tenir que le langage de la plainte & de la sensibilité. M. *Paschalis* étoit mon ami , mon second pere , & il n'est plus ; je lui dois le peu de talens que j'ai montré dans cette auguste assemblée , cet esprit de liberté & de fermeté qui ont caractérisé toutes mes opinions ; je lui dois sans doute l'honneur de siéger parmi vous ; ses soins bienfaisans & paternels m'avoient formé le cœur & l'esprit ; je lui dois sur-tout le présent d'une femme dont la possession fait le bonheur de ma vie , & que je chérirai toujours. Il avoit le cœur droit & les vues les plus pures ; il a eu le malheur de prendre part à l'affaire du parlement d'Aix ; il a exprimé ses opinions avec une force que les circonstances seules pouvoient faire taxer d'inconsidération. Son courage a multiplié ses ennemis , & dès ce moment il n'y a plus eu de bonheur pour lui. »

» Je connoissois sa pénible situation ; je lui ai écrit : je le devois à l'amitié , à la reconnaissance. Ma lettre ne contenoit que les sentimens que j'ai manifestés au milieu de vous ; j'y ai parlé avec ma franchise ordinaire , du ton de suprématie qu'affectoient certains départemens , & du trouble affligeant qui régnoit au milieu de vous. Cette lettre , Messieurs , a été trouvée dans les papiers de M. *Paschalis* ; on l'a renvoyée au comité des recherches , & on en a répandu des copies avec une profusion scandaleuse. »

Ici M. *d'André* a lu cette lettre , il l'a interprétée ; elle n'avoit pas besoin de cette apologie. L'Assemblée a décrété qu'elle resteroit au comité des recherches.

Un décret provisoire , sur la conservation des

forêts , & un rapport sur les postes & messageries , dont la discussion a été ajournée à demain , ont absorbé le reste de la séance.

Il n'est aucun homme en qui le sentiment de la liberté , de la justice naturelle , de l'humanité la plus vulgaire n'est pas éteint , qui n'ait palpité d'horreur & d'effroi , en apprenant le nouveau forfait qui vient de souiller à Aix la fin de cette année , dont chaque mois a été marqué par de semblables atrocités , toutes impunies.

Des Ecrivains qui pensent apparemment que le droit de la révolution est de nous transformer en bêtes féroces , & que son sort justifie tous les crimes , ont imprimé que *M. Pascalis n'ayant pu s'élever à la hauteur de la révolution , on lui avoit donné une leçon utile , exemple terrible pour les ennemis de la constitution.* Un autre a assuré que *M. Pascalis s'étoit lui-même dénoncé au Peuple par sa haine pour la révolution.* Certes , le supplice de cet infortuné est peut-être plus doux , que celui d'être condamné à lire de si froides horreurs , & de songer quelles se trouvent dans des feuilles qui se vantent de leur modération , & de leur zèle pour les loix. Quel Peuple , fut-il le plus humain , résisteroit à cette morale , faite pour étouffer en lui jusqu'à l'instinct de la sensibilité animale ! Voilà les larmes

que des Prédicateurs de philosophie donnent à des familles en deuil ; voilà les *bonnes actions* qu'ils invitent la multitude à renouveler.

Nous n'avons pas encore de lettres particulières d'Aix. Lorsqu'on aura entendu les opprimés, probablement les causes & les circonstances de l'affreux événement du 12, seront mieux éclaircies. Il s'en faut qu'on puisse trouver cette lumière dans la lettre du Président du département, qu'à lû M. de Mirabeau à l'Assemblée nationale ; quoique ces lectures de lettres adressées au Président se fassent toujours par un Secrétaire. Dès les premières pages, on y découvre le langage de la passion & de l'esprit de parti. *Les ennemis de la révolution, n'ont cessé d'intriguer dans cette ville, pour la rendre difficile ou sinistre.* Voilà le début d'un homme, qui vient annoncer le crime perpétré sur trois de ces prétendus ennemis de la révolution ! J'interroge ici ceux qui connoissent le cœur humain. En faut-il d'avantage pour ébranler la confiance d'un Lecteur de sang-froid ? Quels étoient ces intrigues ? le Président les passe sous silence, & c'est par une semblable reticence qu'il se hasarde à charger la mémoire de trois citoyens assassinés sous ses yeux !

Mais je me trompe ; s'il n'a pu articuler une seule plainte légitime, une seule intrigue des trois victimes, il les confond avec tous les citoyens de

leur opinion, & ceux-ci, il les accuse de divers délits.

Le premier est d'avoir *formé le projet d'un Club*; ce Club n'étoit donc pas encore formé; de s'être proposé de se nommer les Amis du Roi & du Clergé: leur titre n'étoit donc encore qu'un projet comme le Club lui-même: Ce Club à former & ce titre à prendre, *annonçoient*, suivant le Président, un rassemblement dangereux. Ce seroit donc sur une annonce, & une affiche incertaine, que les trois martyrs auroient été proscrits! Ils faisoient ombrage aux deux Clubs patriotiques: on le croit sans peine, mais jusqu'ici, il n'existe pas de loi qui prononce peine de mort contre les Sociétés qui déplaisent aux Clubs patriotiques. *Ils annonçoient qu'ils mettroient la cocarde blanche, avant hier dimanche.* Toujours des annonces & des projets sans exécution, ce qui autorise au moins les doutes sur leur existence. La preuve évidente de la fausseté de l'annonce, c'est que les Amis du Roi ne prirent la cocarde blanche ni le dimanche, ni un autre jour.

Qui a constaté les circonstances de la querelle du café? qui a été entendu, qui a déposé? sont-ce ceux qu'on traînoit dans les prisons, sont-ce les citoyens du nombre desquels trois ont été pendus par la populace les jours suivans?

Quelques Officiers arment le régiment

pour venir fondre sur la Maison commune, & à la première injonction de la Maison commune, le régiment sort de la ville paisiblement & *en bon ordre*. Si le premier mouvement a été aussi dangereux qu'on le débite, comment expliquer la docilité du départ ?

Qui a arrêté & emprisonné M. *Pascalis* ? le Président garde le silence sur les auteurs de ce premier attentat. C'est à la clameur de *Haro*, & d'après l'opinion semée parmi le Peuple, d'une trame qu'on croyoit ourdie contre les Patriotes, qu'on a demandé la tête de ce respectable jurisconsulte. Les prisons ont été enfoncées, sans qu'une garde nombreuse les défendit : sans résistance, on a laissé la populace arracher ses victimes de cet asyle, & les exécuter de ses mains féroces, en présence de 800 soldats, qui ont juré à la face de Dieu & de la Patrie, de défendre la vie des citoyens ; en présence d'Administrateurs, de Municipaux en écharpe, qui ont prêté le même serment, & à qui des sauvages qui ne jurent point, eussent donné en pareille circonstance, le courage de l'humanité.

On a vu qu'après avoir raconté cette tragédie, le Président a l'ame si déchirée, qu'il finit par imputer à trois de ses concitoyens expirés sous ses yeux, & presque entre ses mains débiles, *des desseins infernaux dont parle la voix publique*.

Cette imputation rappelle la fable des animaux malades de la peste.

Tous les gens querelleurs , jusqu'aux simples
mâtins ,

Au dire de chacun étoient de petit saints.

L'âne survient :

Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.

Harc sur le baudet.

Ainsi , lorsqu'on eut tué & mangé *M. de Belfunce* à Caen , on l'accusa d'avoir ordonné des violences à son régiment ; ainsi , lorsqu'on massacra les gardes du corps à Versailles , on eut soin de répandre qu'ils avoient changé de cocardes , tiré les premiers , prémédité une conspiration ; ainsi , la municipalité de Valence trouva fort heureusement dans la poche de *M. de Voisins* , massacré au milieu d'elle , une lettre suspecte , anonyme & sans date , que ce commandant , menacé depuis plusieurs jours , avoit eu la précaution de prendre sur lui , afin qu'on ne manquât pas de la saisir en cas d'événement ; ainsi , *M. de Beauffet* , égorgé à Marseille , avoit voulu faire sauter le fort confié à sa défense ; ainsi , *M. de Rully* , assassiné en Corse , étoit coupable d'avoir ci-devant médité de faire feu sur le peuple de Bastia ; ainsi , tous les propriétaires , pillés & incendiés , méritoient leur sort , pour avoir tenté de défendre leurs maisons & leurs familles contre la torche des brigands ; ainsi , les catholiques , tués à Nîmes comme des bêtes fauves dans un parc , étoient dignes de mort constitutionnelle , pour avoir fait une adresse inconstitutionnelle à l'Assemblée nationale.

Nous osons présumer qu'il en sera de même de la catastrophe d'Aix. Pour accréditer cette conjoncture, il suffit de lire la lettre du président, & de jeter un coup-d'œil sur les bourreaux & les victimes. M. *Pascalis*, jurisconsulte du premier ordre, administrateur distingué, avocat plein de talens & de vertus, avoit remporté l'estime universelle par cinquante ans de services honorables. C'est lui qui défendit madame de *Mirabeau* dans son procès en séparation contre son mari. Eclairé sur les abus, courageux à les combattre, il n'avoit pas attendu la révolution pour montrer ce courage méritable que donnent la force & la puissance. N'étant point fait pour prendre les opinions de personne, il avoit montré la fermeté & la droiture de son caractère, en faisant tout haut sa profession de foi. Contraire en plusieurs points aux préjugés du jour, elle lui avoit fait d'implacables ennemis ; des rivalités personnelles & des ressentimens empoisonnèrent encore ces inimitiés politiques. Qu'on blâme ou qu'on approuve sa protestation à la tête des avocats, & à la barre du Parlement, on sera forcé de convenir que rarement l'ancien despotisme osa sévir contre les actes de cette nature, si souvent répétés, & que le régime de la liberté ne peut avoir plus de droits que le despotisme.

M. *Pascalis*, & tous autres devoient être libres de manifester leurs opinions; ils l'étoient

de se réunir en Sociétés. Le Législateur leur avoit assuré, ainsi qu'à tous les citoyens, le droit de s'assembler, quelles que soient les opinions d'un club, les tyrans seuls usurperont le pouvoir d'en troubler la manifestation privée, & jusqu'à ce qu'ils se soient rendus coupables par des actes contraires à l'ordre public & aux loix, l'autorité leur doit liberté & protection. C'étoit donc un crime à Aix de prendre le titre d'*amis du Roi*? Car je ne crois nullement qu'on eût songé à celui d'*amis du Clergé*. Le président indique clairement que la jalouse intolérance du club *des amis de la Constitution*, ne put supporter d'autre assemblée que la sienne, d'autres opinions que sa doctrine propre.

On pourra apprécier l'esprit qui anime ce Club patriotique d'Aix, par sa conduite envers le Comtat Venaissin. L'Assemblée représentative de ce pays indépendant, est certainement aussi légitime que l'Assemblée nationale de France. Elle s'est formée librement, légalement; elle jouit de la confiance de ses concitoyens; le Pape l'a tacitement approuvée; elle correspond avec le Légat de S. S. & se fût-elle écartée, à cet égard, de ses devoirs envers S. S., ce ne seroit pas aux protecteurs de la faction qui ravage Avignon, à disputer la légitimité de l'Assemblée de Carpentras. Elle a adopté les décrets François qu'elle a crus convenables à l'intérêt de ses commettans: peut-être même a-t-elle étendu inconsidérément cette imitation; elle mérite la considération de

l'Europe par son attachement à un Prince qui n'a jamais abusé de ses droits , & par sa fermeté à défendre le vœu de la contrée , qui , libre de dettes & d'impôts , refuse l'honneur de partager le fardeau de nos tributs & de nos engagements.

Eh bien , la société , dite *constitutionnelle* d'Aix , a déclaré à cette législature indépendante , à cette Puissance étrangère , une guerre plus affreuse que celle des ennemis les plus acharnés : les prétendus *amis de la constitution* traitent depuis six mois l'Assemblée de Carpentras comme un ramas de sujets rebelles : ils la proscrivent en Souverains. Le 26 août , ils firent brûler , par arrêté , sur le perron de leur salle , le manifeste des représentans du Comté Venaissin , où l'Assemblée de Carpentras , repoussant les infâmes calomnies des Avignonnais , justifioit sa conduite , & témoignoit les plus grands égards pour la France & ses Législateurs. Les brûleurs d'Aix déclarèrent le Manifeste *inconstitutionnel* : le Manifeste d'un Etat étranger *inconstitutionnel* ! ils le livrèrent aux flâmes , sans vouloir même en achever la lecture.

Quelques séditions , gagés pour livrer le Comtat aux horreurs où Avignon est plongé , ayant ouvertement tenté d'allumer l'incendie , l'Assemblée de Carpentras a eu la sagesse , comme le droit , de s'en assurer. Les faits étoient de notoriété publique : deux de ces factieux se sont réfugiés à Aix , asyle des perturbateurs du Comtat. Aussi-tôt le Club a délibéré d'écrire à cette horrible Assemblée. « Si vous ne révoquez vos infâmes proscriptions , mandent ces Tuteurs des Nations au Corps législatif du Comtat , « si vous ne jurez , *foi de François* sûreté & secours aux proscrits , une sainte « coalition va faire dis-

Paroître de la surface du globe des monstres qui la souillent. » Voilà nos dernières intentions. »

Par un arrêté de la veille, 6 décembre, le même Club dénonçant de nouveau cet *assemblage monstrueux d'indépendances, d'hypocrisie, (l'Assemblée de Carpentras)* lui signifie que *sa patience est lassée, & que le Comtat provoque la punition de tant d'excès.* En conséquence, le Club ordonne au Corps législatif du Comtat de retirer ses troupes de Vaïson, ville de sa domination; & il décrète de communiquer son indignation à la garde nationale d'Aix, & à toutes les sociétés patriotiques.

Ces différens décrets du Club d'Aix sont enregistrés dans le *Courier d'Avignon*, nos 209, 295, 297, par le Rédacteur *Sabin Tournal*, correspondant privilégié du Club d'Aix, chef des bourreaux qui égorgèrent au mois de juin MM. de *Roche-gu-de, d'Aulan, d'Auffray, &c.*, & le plus burlesque comme le plus effronté des imposteurs qui souillent aujourd'hui l'art de tenir la plume. Ce Gaze-tier a joint dans sa feuille, aux actes de souveraineté du Club d'Aix, les lettres d'envois de son président *Emmeric*.

Se persuadera-t-on, maintenant, que des hommes qui osent traiter dans ce style les représentans d'un peuple étranger, auront été plus indulgens envers leurs compatriotes, accusés de faire schisme avec le club? La conduite de celui ci envers le Comtat, ne dénonce-t-elle pas des têtes trop embrasées pour ne pas consumer tout ce qui les touche, & ne jette-t-elle pas une lumière déplorable

sur la tragédie d'Aix, que des esprits anodins nomment un *malheur* ?

La formation prochaine du club des amis du Roi paroît si clairement avoir amené ce dernier crime, qu'au même instant on proscrivoit, en divers lieux, les sociétés analogues, établies sous le nom des amis de la paix & de la monarchie. Avant leur naissance, avant même qu'on connût leur doctrine, les journaux les ont livrées à l'anathème. Nous dûmes la semaine dernière, que déjà on tâchoit d'exciter le peuple contre celle de Limoges. A l'instant où nous écrivions, la société de Perpignan succomboit sous la violence d'une multitude effrénée. Pendant la journée du 5, le bas peuple & une partie de la garde nationale, avoit dansé la farandoule dans les rues, avec le cri de mort : « *les aristocrates à la lanterne.* » Vainement la municipalité déclara à deux reprises l'interdiction de ce jeu menaçant. Vers les dix heures du soir, les amis de la paix rassemblés dans leur club, & n'ayant pour défenses contre le danger prévu dans la journée, que leurs pistolets de poche & leurs épées, furent insultés : on repoussa les assaillans : ils revinrent en force ; les amis de la paix se défendirent. La multitude ferma le passage à la municipalité ; elle enfonça les portes du club, en jeta les meubles par les fenêtres ; plusieurs des citoyens réunis en furent attachés ; on en saisit divers autres le lendemain, & au nombre de quatre-vingt, on les traîna meurtris & ensanglantés à la citadelle. Point de loi martiale, pas un mouvement ordonné aux troubles pour réprimer ces excès. Puis on nous parle de loix, de liberté, de constitution ! Il n'y a certes ni

Loix, ni constitution, ni autorité, ni sûreté, ni société civile, là où au mépris des actes les plus solennels du législateur, la violence impunie de quelques hommes dispose, avec cette audace, des privilèges les plus sacrés des citoyens. Voilà où nous ont conduits ceux qui ne voient & ne veulent dans la Révolution qu'un exécrationnable état de guerre permanente, qui, au fanatisme persécuteur des opinions religieuses, substituent la persécution des opinions politiques, & n'ont feint de jurer le maintien des droits de l'homme, que pour les immoler impunément.

Si les Municipalités ne protègent pas efficacement ces sociétés légitimes, que l'Assemblée nationale a formellement consacrées le mois dernier; si les Gardes nationales désobéissent à ce décret, en refusant leur secours aux citoyens qui y réunissent leurs opinions, si l'anarchie en un mot est plus forte que la loi, l'humanité du Législateur doit lui en dicter promptement une autre, qui défende toutes les Assemblées de société, étrangères au club des Jacobins. Du moins, personne ne sera plus trompé par l'illusion des droits de l'homme, ni par une confiance fallacieuse dans les forces de l'autorité protectrice : chacun cherchera sa fauve-garde, ou dans l'exil si la loi lui déplaît, ou dans la solitude.

En lisant attentivement le rapport de M. Voidel, sur ce qu'il a intitulé *conspiration de Lyon*, on y découvre clairement l'un de ces

deux résultats, ou que les accusés sont d'imbéciles intrigans, ou leurs délateurs d'insignes fourbes. Ce ne seroit ni la première ni la dernière fois, que des imposteurs auroient ainsi profité des circonstances : l'exemple de M. de Lautrec est trop récent pour qu'il soit oublié. Que cette manœuvre fut tombée sur un simple citoyen, non couvert de l'inviolabilité, il gémiroit encore, comme tant d'autres, dans les prisons de l'Abbaye, en attendant un tribunal.

Si le complot a eu quelque réalité, les moyens en sont si vils & si criminels, qu'il seroit difficile d'en plaindre les auteurs. Corrompre le peuple, le soulever, le faire servir à une contre-révolution, sont des manœuvres dignes de Car touche; elles déshonoreroient la cause la plus juste; elles méritent toute la vengeance des loix. On connoît assez mes opinions sur divers points de la Constitution, pour penser que j'en crois la réforme nécessaire, & plus ou moins promptes; mais je partage avec tous les citoyens sages, l'horreur & le mépris qu'inspirent des conspirations clandestines, des projets de sang, des intrigues honteuses, dont le succès mettroit le scéan à nos calamités. Plus ces manœuvres sont viles, moins on doit donner légèrement créance aux accusations de ce genre; qui, de tout temps, furent l'arme des factions. Il est peu aisé d'appercevoir aucune certitude dans les aventures isolées, quelquefois contradictoires, & sur divers points démenties par le fait, qu'ont rapporté les quatre délateurs Lyonnais. Ils en imposent certainement, ou les accusés en imposent, lorsqu'ils faisoient intervenir le Roi; les princes & M. la Chapelle dans ce complot. Ce dernier s'est tellement justifié, qu'on n'a pas osé le faire arrêter. Pourquoi

ne l'est-il pas , si les délateurs ont dit-vrai ? Leurs mensonges sur cet article ne mettent-ils pas tout homme sensé en défiance contre leur récit ? Et quel complot ? De placer le siège d'une contre-révolution dans une ville ouverte , sans être sûr ni du commandant , ni des troupes de ligne. A qui persuadera-t-on que les princes auroient employé des jeunes gens sans expérience , on des agents assez stupides pour se confier ainsi sans détour , aux premiers venus , pendant deux mois entiers , sans soupçonner un moment leur perfidie ? Eh ! à peine accorderoit-on une semblable confiance à ses propres enfans ; & les conspirateurs Lyonnais l'accordoient à des gens gratifiés de deux & quatre louis d'or !

On apperçoit cependant une conjecture raisonnable dans ce rapport : elle consiste à penser qu'on a pu travailler en effet à gagner le peuple pour l'élection de M. *Guillin* à la mairie ; que les deux officiers , apparemment têtes brûlantes , ont donné quelques pamphlets imprimés contre l'Assemblée nationale , qu'ils ont pu manifester le vœu ardent d'un changement , & s'ériger en prophètes de l'avenir.

Au nombre des preuves de ce complot , on a compté une pétition que les conspirateurs supposés devoient présenter à la Municipalité , pour offrir un asyle aux émigrés. Un M. *Bret* , substitut du procureur de la commune de Lyon , a présenté au corps municipal , un requisitoire , où il cite cette adresse. Quelques gazettes ont transcrit ce requisitoire ampoulé , devant lequel les Catilinaires sont

N°. 52. 25 Décembre 1790. ③

une élegie amoureuse. Voilà, certes, une belle conspiration que de faire vivre Lyon, périssante de misère, & où trente mille malheureux sont sans pain, par le séjour des François, que la lanterne, les proscriptions, la foiblesse des Municipalités, & des dangers prouvés par des catastrophes renaissantes ont chassé dans l'Etranger !

La partie du décret au sujet des fonctionnaires publics émigrans, est rigoureuse, sans être injuste. Quant à celle qui concerne les pensionnaires, comment la concilier avec ces droits de l'homme qui, si authentiquement, assurent à chacun la faculté *locomotive* ? On répond que la raison d'Etat, le danger public, les circonstances, exigent cette dérogation : en ce cas, nous sommes revenus au point du cercle d'où nous étions sortis. Au lieu de ces décrets de circonstance, applicables seulement à quelques individus, ne seroit-il pas plus conforme à la justice générale, & à la dignité du Législateur, d'imiter la suspension de l'*Habeas corpus* en Angleterre, en mettant tout le Royaume sous l'interdiction momentanée des droits de l'homme ? Ne paroitra-t-il pas également plus légal, au lieu d'accuser sans cesse vaguement, & sans citer aucunes preuves, les Princes & les absens de travailler contre l'Etat, de rassembler les titres de conviction qui pourroient exister contre eux, & s'ils sont coupables, de les faire

juger par contumace ? Jusqu'à ce qu'on ait adopté ce moyen , le seul qu'avoue la justice , quel homme de bonne foi mettra en doute l'innocence des Princes & des réfugiés ?

MM. de Rosambo & Chabroud ont refusé leur élection à la place de juges : les derniers de ces magistrats nommés , sont MM. Gorgueriau , avocat ; Biauzy de l'Assemblée nationale , l'Héritier & Mutel , conseillers au châtelet ; Alix & Mouricault , avocats.

Le fait dont on va lire les détails a occupé l'Assemblée nationale ; mais les feuilles publiques l'ont défigurée. Nous jugeons nécessaire de le faire connaître , en publiant la lettre suivante qui nous fut adressée le 23 Novembre, de Villeneuve St. Georges.

« Les enthousiastes se figurent que les abus sont pour jamais extirpés. Voici un fait authentique , qui peut mettre les hommes froids & impartiaux à portée de fixer leur opinion à cet égard :

» Le jour de la tenue de l'assemblée électorale qui a eu lieu , il y a une quinzaine de jours , pour l'élection des juges du district de Corbeil , il a été fait une dénonciation à cette assemblée , contre les membres du directoire de ce district , accusés d'avoir , presqu'en entrant dans leurs fonctions , vendu à prix d'argent , la place de trésorier du district. Un boucher d'Arpajon , (M. Sauvegrain) , membre de ce directoire , taxé par un autre boucher , (M. Legros) , électeur du canton de Villeneuve St. Georges , est

convenu en pleine assemblée d'avoir donné un louis d'or à M. Tiercelin , administrateur , qui n'a pas désavoué l'avoir reçu. M. Berthou , curé de Crône , président de l'assemblée électorale , homme de mérite , & qui n'a été exclus du directoire . que parce qu'il étoit digne d'y occuper la première place , a fait insérer cette dénonciation dans le procès-verbal ; le procureur syndic , a été chargé d'en instruire le département , qui a envoyé deux commissaires pour informer de cette prévarication.

» Il est arrivé , le même jour , dans le même endroit un autre événement qui n'est pas moins curieux , pour ceux qui veulent savoir , combien , & comment nous sommes libres. Les électeurs avoient désigné pour remplir une des places de juge du district , un avocat résident à Villeneuve St. Georges , homme austère , également ami de la liberté , ennemi de la licence , & qui , sous l'ancien régime avoit donné des preuves d'un courage , qu'il n'étoit pas toujours bon alors de manifester. Des forcés à qui ce choix déplaisoit , ont excité , une quarantaine de vagabonds & de femmes à aller crier sous les fenêtres de l'assemblée électorale . qu'ils ne vouloient pas que ce citoyen fut élu. Les électeurs effrayés par ce bruit n'ont osé contrarier l'arrêt que cette vermine venoit de leur dicter. Le président , (le curé de Crône) , a vainement observé à ces factieux , qu'une assemblée représentative de 90 communes & par conséquent de plus de 100 mille âmes ; ne devoit pas être maîtrisée par une quarantaine de personnes sans qualités ; il a même essayé de mettre en délibération , de requérir la force militaire pour dissiper cet attroupement ; mais l'assemblée électorale qui craignoit le despotisme

Énergique de cette troupe heurlante , a préféré de se soumettre à l'ordre qu'elle venoit de lui insinuer.

Lettre au Rédacteur,

Flavigny en Bourgogne , le 12 décembre 1790.

« Quelque invraisemblable , Monsieur , que soit une contre-révolution , on affecte d'y croire , pour avoir un prétexte de vexer la noblesse. Une apparition de *M. d'Albert de Riols* au château de Lentilly , a occasionné une recherche chez *M. de Virieu*. Un mauvais sujet a répandu qu'il étoit arrivé dans le château un convoi d'armes. Si toutes les municipalités se conduisoient aussi sagement que celle de Lentilly , les fabricateurs de mauvaises nouvelles seroient plus rares ; vous en allez juger par la lettre de cette municipalité à toutes celles des environs ».

Lentilly , le 16 novembre 1790.

M E S S I E U R S ,

« Sur le bruit qui s'étoit répandu ici les jours passés , qu'il étoit arrivé chez *M. de Virieu* une voiture d'armes à feu , nous avons cru devoir faire une recherche exacte dans cette maison , & nous avons reconnu qu'elle ne contenoit que quelques fusils de chasse.

» Voulant découvrir l'auteur de la calomnie qui s'est répandue dans les environs , nous avons questionné nombre de nos habitans qui en avoient connoissance , & nos recherches nous ont amenés à ne pas pouvoir douter que le nommé *Pierre*

O 3

Sirot, journalier de cette communauté, étoit l'inventeur de cette nouvelle. En punition, nous l'avons condamné à vous porter lui-même notre présente lettre, afin de vous faire connoître l'imposteur & l'imposture que nous désirons détruire. Nous vous prions de vouloir bien lui donner un reçu qui nous prouvera qu'il a subi la peine infligée, &c. ».

« Les mêmes recherches ont été faites au château de Ménétreaux, chez M. le baron de *Vichy*, & à celui de Fralois, chez M. de *Lafeuillée*, vieillard respectable & infirme. Madame de la *Feuillée*, malade depuis quelque tems, venoit d'apprendre la nouvelle de la mort d'une belle-sœur qu'elle aimoit. Une voiture de vin, arrivée de nuit à un cabaretier voisin du château, fut le canevas sur lequel on avoit brodé l'histoire d'un projet de contre-révolution. On a fouillé secrétaires & commodes pour en trouver les preuves, on a même dérangé les lits soupçonnés de receler des armes. Les émigrans qui n'ignorent pas les vexations que leurs frères éprouvent, ne le presseront pas de venir s'y exposer; cependant on demande qu'ils y soient forcés; sous peine de confiscation. Ah! que l'on assure leur vie & leur tranquillité: l'amour de la patrie les y ramenera bien plus sûrement que les décrets.

» Je crois, Monsieur, qu'il est utile que le public soit instruit de ces détails, pour le tranquilliser sur les faux bruits que l'on fait courir, pour l'animier contre des citoyens respectables & paisibles, qui n'opposent à la violation de tous les droits de l'homme, que la patience & la résignation, &c. ».

Le Vicomte DE CHASTENAY.

Nous pensons avec *M. de Châtenay*, qu'autant le plus grand nombre de émigrans s'empresseroit de revenir en France, si la liberté y triomphoit de la licence, & les loix, du despotisme populaire; autant le retour interminable des violences tend à les éloigner. 15 châteaux & 40 maisons bourgeoises viennent d'être brûlés dans le Quercy : lundi dernier, *M. de Foucault* l'affirma à l'Assemblée nationale, & quoique cette nouvelle excitât des éclats de rire dans les galeries, personne ne la contredit.

La fuite des Magistrats de la Chambre des Vacations de Toulouse, a donné lieu à un arrêté de la Municipalité de cette ville, qui leur reproche, dans les termes les plus violens, d'avoir trahi leur parole d'honneur. On trouve à quelques éclaircissemens à ce sujet dans la lettre suivante, que nous reçûmes de Toulouse le mois dernier.

A Toulouse, le 27 Novembre 1790.

« Voici, Monsieur, les détails que vous me demandez touchant l'exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale, contre la chambre des vacations du parlement de Toulouse ».

» Les officiers de cette chambre avoient reçu la nouvelle & une copie du premier décret, deux jours avant que la municipalité en fût informée.

Décidés à se présenter volontairement devant la haute chambre où la cause étoit envoyée, ils l'étoient aussi à ne se pas laisser arrêter & conduite comme des criminels, exposés à toute sorte d'outrages, & peut-être à être massacrés par la populace, que ce spectacle auroit attirée sur tous les points de leur route ».

» Lorsque la municipalité s'assembla pour délibérer sur les moyens d'exécuter le décret, on savoit qu'elle rejetteroit toute idée de violence, & se borneroit à demander à chacun de ces magistrats sa parole d'honneur de se présenter volontairement ».

» La délibération fut connue avant que l'assemblée municipale se séparât; ce ne fut que le lendemain qu'un greffier de la maison-de-ville alla la leur communiquer, & leur demander s'ils vouloient s'y conformer ».

» Ils y consentirent; & je vous prie de remarquer, Monsieur, qu'ils étoient alors en pleine liberté, maîtres d'en profiter, sans avoir à craindre aucun obstacle; plusieurs même étoient à la campagne, & on attendit leur retour pour leur porter la proposition de la municipalité; de sorte qu'il y eut un engagement mutuel, savoir de la part de la municipalité, de s'en rapporter à leur parole, & de la part des officiers du parlement de justifier la confiance qu'on leur témoignoit ».

» Cette conduite de la municipalité a été improuvée par l'Assemblée nationale. Un second décret, ordonnant que la contrainte par corps seroit rigoureusement exercée, a rompu la convention qui avoit été faite; dès lors ces messieurs se sont trouvés dans le même état de liberté que lorsqu'ils donnoient leur parole; & comme avant

de la donner ils pouvoient fuir , sans compromettre leur délicatesse , ils l'ont pu également , lorsque cette parole leur a été rendue ».

» Mais , dira-t-on , pourquoi fuir , pourquoi ne pas aller plaider une si belle cause , & faire triompher les principes qui ont dicté leurs arrêts » ?

» Ils ont fui , parce que la haute chambre qui doit les juger n'existe pas encore , & ne peut être formée de long-temps ; & que cependant il n'est pas juste qu'ils soient dans les fers avant qu'il ait été jugé qu'il y a lieu à la prise de corps ».

» On a parlé d'un tribunal provisoire , qui pourroit être bientôt formé ; mais ce tribunal seroit une de ces commissions dont ils ne pourroient pas reconnoître la compétence ».

» Dans l'asile qu'ils ont choisi , ils attendront la formation de la haute cour nationale ; & que la force publique , qui se rétablira sans doute , leur garantisse la sûreté qu'aucun pouvoir ne leur promettrait actuellement , ni sur la route , ni dans la capitale , où il faudroit qu'ils se rendissent ».

» Là ils feront juger si la sûreté individuelle a pu être violée en leurs personnes , & s'ils ont pu être arrêtés autrement qu'en vertu d'un acte émané du pouvoir judiciaire ».

Quelques officiers de la garde nationale de Tinchebray , département de l'Orne en Normandie , nous ont adressés des plaintes , des injures & un procès-verbal , au sujet d'une lettre de Bayeux , insérée dans ce journal le mois dernier , & dont l'écrivain racontoit l'attaque , l'incendie & le pillage du château de M. *Thoury de la Corderie*. Ils ne contestent pas la certitude

de ce forfait ; ils en témoignent leur douleur. Ils ont inutilement travaillé à le prévenir ; ils ont fait restituer pour dix mille liv. de meubles & d'effets volés ; mais ils nous imputent , ainsi qu'à l'écrivain de la lettre , d'avoir attribué ce nouveau crime , digne d'une horde de soldats d'Attila , à la garde nationale de Tinchebray. Nous n'avons qu'un mot à répondre , c'est de renvoyer les réclamans à la lettre même , où il n'est pas même fait mention des gardes nationales. On y dit que ces horreurs ont été commises par des habitans de Fresnes , de Tinchebray & autres lieux voisins : le procès-verbal des officiers qui nous écrivent porte qu'une multitude innombrable d'inconnus a forcé , saccagé & brûlé le château : ces inconnus , qui certes n'étoient pas tombés des nues comme une armée de satyres , ne sont autre chose que les habitans des lieux & du voisinage. Les officiers avouent s'être retirés , avec leurs soldats , au moment du désastre , par l'impuissance où ils crurent être d'en arrêter le cours. L'auteur de la lettre ne les accuse point d'y avoir participé ; & quand il l'auroit fait , nous n'aurions jamais soupçonné des officiers d'un pareil oubli de leurs sermens , de leurs devoirs , de toutes les lois divines & humaines. Ils nous somment de leur nommer l'auteur de la lettre de Bayeux ; c'est ce que nous ne ferons point , parce que nous ne sommes pas maîtres du secret de son nom , qu'il nous a confié ; mais s'il le faut , nous publierons , avec leurs signatures , deux autres lettres écrites de Vire & de Bayeux , sur lesquelles on ne nous a demandé aucune réticence , & qui confirment , avec des détails encore plus horribles , ceux qu'on nous avoit mandés antérieurement.

P.S. Il se répand depuis hier, que la populace d'Aix a de nouveau pendu trois citoyens, artisans de profession, l'un gantier, le second maçon, & le troisième charpentier. Nous aimons à croire que cette nouvelle est sans fondement; mais ce que nous pouvons assurer, d'après les informations qu'on vient de nous transmettre, c'est que le club prosrit à Aix devoit se former sous le titre d'*amis du Roi & du Peuple*: il existe à Montpellier une société sous le même titre. On n'a donc supposé celui d'*amis du Clergé*, que par erreur, ou pour colorer les trois assassins. De plus, M. *Paschalis* absent d'Aix étoit certainement bien étranger aux rixes du café; c'est à la campagne, à six lieues de la ville, qu'on a attenté à sa liberté, & qu'on s'est rendu maître de sa personne, pour disposer ensuite de sa vie.

Sans ordonner aucune information contre les coupables, l'Assemblée nationale a décrété lundi de prier le Roi d'envoyer des Commissaires civils à Aix & des troupes, pour le rétablissement de la tranquillité. M. l'Abbé *Maury* s'est récrié contre la douceur de ce Décret. M. *Charles de Lameth*, a jugé qu'il n'y avoit pas même à délibérer sur les trois meurtres d'Aix.

A V I S.

Nous prevenons de nouveau nos *Souscripteurs* de ne point être étonnés si de tems à autre ils reçoivent ce *Journal* un *courier* plus tard ; des circonstances impossibles à prévoir & à prévenir occasionnent ces retards involontaires. Nous recevons également des plaintes bien fondées de quelques autres *Souscripteurs*, sur le défaut d'exaëtitude, quoique *MM. les Commis des postes de Paris* ainsi que ceux de notre bureau ne négligent ni zèle ni attention, la nature même de cette expédition occasionne des erreurs inévitables. Il est vrai que quelques *Abonnés de trois ou quatre Villes du royaume* se plaignent constamment de ne point recevoir leurs numéros ou de les recevoir coupés & lus. Comme nous sommes certains de notre exaëtitude, il faut qu'il y ait une négligence coupable pour ne rien dire de plus de la part de quelques employés subalternes de ces *Villes* qui occasionne cette irrégularité punissable. *MM. les Abonnés* voudront bien s'adresser à *MM. les Directeurs des postes* & leur porter leurs plaintes à cet égard.

Nous recommandons aussi aux personnes qui souscrivent de donner leurs noms & adresses écrites lisiblement, de bien distinguer le lieu de leur demeure, le nom du bureau des postes ; quant aux anciens abonnés qui renouvellent, ils voudront bien nous faire passer une des adresses imprimées qui enveloppent leur *Journal*. Le prix de l'abonnement est de 3 liv. & on ne souscrit que pour l'année entière.

DEC 11 1935

